

# RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

—

TROISIÈME SÉRIE.

# RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

---

Année 1888.

---

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,

RUE DE LOUVAIN, 50.

—  
1889.

**RECUEIL**  
**DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES**  
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
OU  
**RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.**

---

ANNÉE 1888.

---

FONDATION BERTHYS (VINCENT). — COLLATION. — POURVOI POUR CAUSE  
DE PROXIMITÉ DE DEGRÉ. — ABSENCE DE PREUVES. — REJET (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 350. — Laeken, le 4 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 octobre 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation élevée, au nom de son fils Jules, par la dame veuve Dujardin, contre la collation d'une bourse d'étude de la fondation Vincent Berthys (ancien collège d'Arras) au profit de M. Ernst, Antoine, de Corbeek-Loo ;

Vu le pourvoi formé le 9 novembre 1887, par la dame Dujardin, contre l'arrêté précité, pourvoi basé sur ce que le réclamant Dujardin serait parent du fondateur au 12<sup>e</sup> degré alors que l'élève Ernst ne le serait qu'au 13<sup>e</sup> ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 9-10.

Considérant que le dit réclamant prétend descendre d'un Corneille Berthyns, époux d'Antoinette Van der Eyken, qui serait fils de Nicolas Berthyns, oncle du fondateur, et d'Elisabeth Vertruyen, et qu'il produit à l'appui de cette allégation une généalogie certifiée en 1715 par le notaire Grietens comme étant la reproduction exacte d'une attestation des échevins de Louvain ;

Considérant, d'une part, que Nicolas Berthyns n'a eu aucun fils du nom de Corneille ; qu'en effet Nicolas Berthyns a épousé en premières noces Marie Peeters, dont il a eu cinq enfants, savoir : Abraham, Antoine, Nicolas, Catherine, Marie ; et en secondes noces Elisabeth Vertruyen, dont il a eu trois enfants, savoir : Jean, Elisabeth, Anne ; que ces trois derniers enfants furent émancipés avec Antoine, Nicolas et Marie, du premier lit, par acte du 19 mars 1554 (Lib. 1553, 2<sup>e</sup> chambre échevinale de Louvain) ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte : 1<sup>o</sup> d'un acte scabinal du 23 juin 1605 (Lib. 1604B, 1<sup>re</sup> chambre échevinale de Louvain) qu'un Corneille Bertin ou Bertyns, originaire de Froville, et fils de Jean Bertyns, a été reçu bourgeois de Louvain à cette date ; 2<sup>o</sup> d'un acte du 24 mai 1608 (Lib. 1607, 3<sup>e</sup> chambre échevinale de Louvain) que ce même Corneille Bertyns a épousé Antoinette Van der Eyken, qu'il n'y a donc pas de doute que le Corneille Berthyns, époux d'Antoinette Van der Eyken, invoqué par le réclamant, soit le même que le Corneille Bertyns, originaire de Froville, lequel n'était pas parent du fondateur ;

Considérant que la généalogie produite par le réclamant porte qu'il résulte du testament d'Hedwige Berthyns, sœur du fondateur, et aussi du rôle du métier des forgerons à Louvain, en date du 17 janvier 1550, que Nicolas Berthyns était fils d'Antoine, l'ancien (ce qui n'est pas contesté), et que Corneille, Catherine et Marie Bertyns étaient enfants légitimes du dit Nicolas ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention d'un Corneille Berthyns, dans le testament d'Hedwige ; que c'est donc dans le rôle du métier des forgerons que la parenté de ce Corneille aurait été mentionnée ;

Considérant que, comme il est rappelé plus haut, trois des enfants issus du premier mariage de Nicolas Berthyns, savoir : Antoine, Nicolas et Marie, ont été émancipés le 19 mars 1554 ; que, dès lors, la majorité étant fixée à 25 ans, suivant l'ancienne coutume de Louvain, l'aîné de ces enfants n'a pu naître qu'en 1529, au plus tôt, et que les deux autres n'ont pu voir le jour qu'en 1530 ou postérieurement ; que Corneille Berthyns, qui, dans le système du réclamant, est issu du second mariage de Nicolas Berthyns, serait donc né à une date de beaucoup postérieure à 1550 ; qu'en conséquence le rôle du métier des forgerons n'a pu mentionner le dit Corneille à la date du 17 janvier de cette année, ainsi qu'il est allégué ; que la généalogie produite porte donc des indications inexactes ;

Considérant que le réclamant Jules Dujardin n'est, dès lors, pas parvenu à prouver sa parenté avec le fondateur;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

ÉTRANGERS. — LOI. — PROROGATION (1).

4 janvier 1888. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La loi du 6 février 1885, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1891.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---

PROSTITUTION. — COMMISSION. — NOMINATION (2).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 526.

5 janvier 1888. — Arrêté royal portant que M. Mussche, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, vice-président de la Société de moralité publique, est nommé membre de la commission instituée pour l'élaboration d'un projet de loi sur la prostitution.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 12.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 8.

FONDATION HENNESSY. — BOURSES INSTITUÉES POUR LES HUMANITÉS. —  
COLLATION A UN ÉLÈVE N'ÉTUDIANT NI LE GREC, NI LE LATIN. — ANNU-  
LATION (1).

4<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 916. — Laeken, le 5 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 27 avril 1886, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant a conféré à M. Joseph Butler, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1885, une bourse de 500 francs sur les revenus de la fondation Hennessy ;

Vu la demande du Gouvernement anglais tendant à ce que la collation effectuée au profit de M. Joseph Butler soit rapportée, ce dernier ne faisant pas, à l'époque de l'entrée en jouissance de la bourse prémentionnée, les études voulues par le fondateur ;

Vu la délibération, en date du 26 novembre 1887, par laquelle la commission provinciale refuse de prononcer la révocation de la dite collation ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Hennessy, en date du 7 juillet 1750, d'après lequel les bourses de cette fondation sont instituées pour les humanités, la philosophie, la théologie, le droit et la médecine ;

Vu le diplôme de « junior grade », produit par M. Joseph Butler, ainsi que la lettre de M. Butler père, en date du 12 avril 1887, dans laquelle il est allégué que le pourvu s'est appliqué, pendant l'année scolaire 1885-1886, à l'étude du latin et du grec en vue d'obtenir le diplôme précité, et que, si dans le dit diplôme il n'est pas question de ces deux branches, c'est que ce diplôme ne mentionne que les matières pour lesquelles le récipiendaire a obtenu une distinction ;

Considérant qu'il résulte, d'un certificat délivré par le directeur de l'école que M. Joseph Butler a fréquentée pendant l'année scolaire 1885-1886, que le dit M. Butler n'a étudié, dans cette école, ni le latin, ni le grec et, d'une attestation des examinateurs qui lui ont décerné le diplôme de « junior grade », que l'examen subi par l'intéressé n'a porté sur aucune de ces deux branches ;

Considérant d'autre part que, d'après l'organisation des études en Angleterre, on ne peut considérer comme faisant partie des humanités les études qui ne comprennent ni le grec, ni le latin, et que, suivant les déclarations du Gouvernement anglais, les branches pour lesquelles M. Butler a obtenu le diplôme dont il s'agit sont celles qui ordinairement sont enseignées à l'école primaire ; que vainement la commission des bourses d'étude

(1) *Moniteur*, 1888, n° 8.

prétend que, pour jouir de bourses pour les humanités, il ne faut pas nécessairement suivre les cours de grec et de latin, les dites bourses pouvant, d'après les instructions en vigueur, être conférées aux jeunes gens qui suivent les cours de la première ou de la deuxième classe d'une école moyenne, ces classes ayant une organisation analogue à celle des deux premières classes des athénées royaux destinées aux élèves qui se proposent de commencer dès la cinquième les études d'humanités; que, dans l'espèce, ces considérations sont dénuées de fondement; qu'en effet, pendant l'année scolaire 1885-1886, M. Joseph Butler fréquentait un établissement d'instruction en Angleterre et que c'est, en conséquence, au point de vue de l'organisation des études dans ce pays qu'il faut se placer pour apprécier si M. Butler faisait des études d'humanités pendant la dite année scolaire; qu'il n'existe pas en Angleterre de cours d'études préparatoires aux études latines qu'on puisse envisager comme compris dans les humanités; qu'il ne peut donc être question d'appliquer, en ce qui concerne M. Butler, les règles suivies en Belgique et invoquées par la commission provinciale, pas plus qu'il ne serait possible de déterminer, d'après la durée normale des cours d'étude en Belgique, le nombre d'années pendant lesquelles les boursiers qui font leurs études à l'étranger peuvent conserver les bourses qui leur ont été conférées;

Considérant, enfin, qu'il importe peu que le fondateur ait stipulé que les boursiers devaient faire leurs études en Belgique, à Bruxelles, à Malines ou à Louvain; que cette circonstance est d'autant moins de nature à faire prévaloir le système de la commission des bourses d'étude que la loi du 19 décembre 1864 a eu pour effet de supprimer les clauses des actes de fondation aux termes desquelles les boursiers sont tenus de faire leurs études dans des localités ou dans des établissements d'instruction déterminés;

Considérant que c'est à tort, en conséquence, que la dite administration a refusé de révoquer la collation dont il s'agit;

Vu l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération de la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, en date du 26 novembre 1887, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. —  
ATTRIBUTIONS. — TRAITEMENTS (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40105b. — Laken, le 3 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 2 août 1878, organisant les dépôts de mendicité ;

Voulant introduire, dans l'organisation du personnel de la surveillance des colonies agricoles de bienfaisance, des améliorations indiquées par l'expérience ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers et de la commission d'inspection des établissements précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Cadres et traitements.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les cadres et les traitements du personnel de la surveillance des colonies agricoles de bienfaisance sont fixés comme suit :

GRADES.	TRAITEMENT ASSIGNÉ À CHAQUE GRADE.			COMPOSITION DES CADRES.	
	Minimum.	Médium.	Maximum.	Hoogstraeten.	Merxplas.
Surveillant en chef .fr.	1,700	1,850	2,000	1	1
Id. principal . . . . .	1,400	1,500	1,600	3	2
Id. de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	1,250	1,500	1,550	50	
Id. de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	1,100	1,150	1,200		

ART. 2. Les agents préposés à la surveillance jouissent d'un logement et des soins médicaux gratuits.

ART. 3. Les traitements médium et maximum ne peuvent être obtenus, respectivement, qu'après deux et quatre années de service dans le grade.

ART. 4. Les surveillants reçoivent leur uniforme du magasin de l'établissement.

Le prix de revient de chacun des effets d'habillement sera acquitté au

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 11.

moyen d'une retenue mensuelle, égale au douzième de la valeur de chaque effet, à opérer sur le montant de leurs traitements respectifs.

CHAPITRE II. — *Attributions.*

ART. 5. Les surveillants en chef sont immédiatement placés sous les ordres du directeur ou du sous-directeur de l'établissement pour lequel ils sont désignés.

ART. 6. Ils sont à la tête du personnel de la surveillance et veillent à l'observance des règlements et à l'exécution des ordres de la direction.

ART. 7. Les surveillants principaux sont placés sous les ordres du surveillant en chef de la colonie de Merxplas.

ART. 8. L'un d'eux dirige le personnel des surveillants de la colonie proprement dite, l'autre est préposé à la direction du personnel des brigades.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUVE.

FONDATIONS TERSWACK ET VAN GEFFE. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1538.

9 janvier 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) :

- 1<sup>o</sup> Sur les revenus de la fondation Terswack, une bourse de 50 francs, et
- 2<sup>o</sup> Sur les revenus de la fondation Van Geffe, une bourse de 110 francs.

FONDATION DITE DES DÎMES DE SCHYNDEL. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1543.

9 janvier 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation dite des Dîmes de Schyndel, rattachée à l'ancien grand collège du Saint-Esprit et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), dix-sept suppléments de bourses de 200 francs divisibles par moitié.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 15.

ARMES PROHIBÉES. — REVOLVERS. — VENTE. —  
JURISPRUDENCE NOUVELLE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 957. — Bruxelles, le 11 janvier 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La cour de cassation, par deux arrêts du 19 décembre 1887, rendus en matière d'armes prohibées, a décidé que les revolvers en cause, considérés par les premiers juges comme *pistolets de poche*, par une appréciation de fait qu'il ne lui appartenait pas de contrôler, ne tombaient pas, comme tels, sous la défense édictée par l'article 316 du Code pénal de fabriquer, de débiter ou d'exposer en vente des armes prohibées. En présence de ces arrêts, il y a lieu de considérer provisoirement comme non avenues les instructions de mon département en date du 26 octobre 1887, 3<sup>e</sup> dir., 2<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 957.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien, pour prévenir toutes nouvelles poursuites, donner immédiatement avis de cette décision aux parquets dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

EXTRADITIONS. — PARQUETS. — CORRESPONDANCE AVEC LES AUTORITÉS  
JUDICIAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., Litt. E, N<sup>o</sup> 8752. — Bruxelles, le 13 janvier 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive assez fréquemment que votre office me transmette des lettres ou télégrammes qui sont adressés aux magistrats belges par les autorités judiciaires étrangères, à l'effet de hâter l'envoi des pièces relatives aux extraditions.

Je vous prie de remarquer que les demandes d'extradition sont traitées par mon département comme par celui des affaires étrangères avec toute la célérité possible. Les gouvernements étrangers en sont toujours saisis dans un très bref délai. Les communications ci-dessus ne comportent donc aucune suite de notre part.

Les parquets étrangers suivraient une meilleure voie en s'adressant au gouvernement de leur pays, qui seul peut hâter la transmission des pièces.

Je désire que MM. les procureurs du roi de votre ressort répondent, le cas échéant, en ce sens à leurs collègues étrangers.

Je vous prie de bien vouloir les en informer.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. E, N<sup>o</sup> 1948. — Bruxelles, le 13 janvier 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 14 décembre dernier, une communication de M. le Ministre des finances relative aux moyens à employer à l'effet de sauvegarder, en cas d'existence d'un pourvoi en cassation, le privilège que la loi des 5-15 septembre 1807 accorde au trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Il y a lieu de suivre sur ce point le mode proposé par mon collègue et auquel vous vous êtes rallié par votre rapport.

En conséquence, chaque fois que les frais de justice s'élèveront au moins à 500 francs et qu'ils ne seront pas dus par des ouvriers, domestiques, filles soumises, militaires n'ayant pas le rang d'officier et repris de justice, le ministère public requerra, et le greffier sera tenu d'opérer, *sans retard*, la délivrance d'un extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Cet extrait portera la mention qu'il a été requis par le ministère public et que la décision n'est point passée en force de chose jugée. Il sera transmis le plus tôt possible par le parquet au receveur de l'enregistrement.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner les instructions nécessaires pour que cette marche soit régulièrement observée dans le ressort de la cour près de laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) Voy. la circulaire du 10 février 1888, insérée au *Recueil* à sa date.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. —  
RÈGLEMENT.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40279 D. — Bruxelles, le 14 janvier 1888.

Pour être admis aux fonctions de surveillant aux colonies agricoles de bienfaisance, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- 2<sup>o</sup> Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 3<sup>o</sup> Jouir d'une bonne santé, d'un tempérament robuste et être exempts de tout défaut corporel (1) ;
- 4<sup>o</sup> Être porteurs de certificats qui attestent leur moralité et leur bonne conduite ;
- 5<sup>o</sup> Savoir parler, lire et écrire le français et le flamand et connaître les éléments de l'arithmétique ;
- 6<sup>o</sup> Connaître, autant que possible, l'un des métiers exercés dans les colonies ou pouvant être enseignés avec utilité aux reclus ;
- 7<sup>o</sup> Avoir une tenue et un extérieur convenables.

A mérite égal, on donne la préférence aux militaires libérés du service et notamment aux sous-officiers.

Les candidats sont soumis à un examen qui sert à constater leurs qualités et leur aptitude.

Les nominations ont lieu selon l'ordre de mérite mentionné dans les procès-verbaux des examens.

Les nominations ne se font d'abord qu'à titre provisoire.

Elles ne sont rendues définitives qu'à la suite d'une épreuve ou d'un stage d'un an au moins et sur l'avis motivé du directeur et de la commission d'inspection et de surveillance de l'établissement.

Les surveillants qui croient devoir donner spontanément leur démission s'engagent à rester à leur poste et à continuer leur service jusqu'à ce que la démission ait été acceptée par l'administration supérieure.

Il leur est interdit de solliciter des promotions, des augmentations de traitement ou des gratifications. L'administration veille à leurs intérêts et se fait un devoir de récompenser à l'occasion leurs mérites et leurs services.

Les attributions et les devoirs des surveillants et les punitions qu'ils peuvent encourir sont déterminés par le règlement général de l'établissement.

Le premier devoir des surveillants est de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et d'obéir sans observations et sans murmures aux ordres de leurs supérieurs dans la hiérarchie établie.

(1) Les candidats doivent avoir la taille minima de 1<sup>m</sup>60.

Ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre, de la propreté, de la surveillance des quartiers, des distributions et généralement de tous les services qui leur sont assignés par le directeur de l'établissement.

Ils doivent se trouver constamment à leur poste respectif aux heures fixées par les consignes et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans une permission personnelle.

Il leur est interdit d'introduire dans l'intérieur de l'établissement leurs femmes, leurs enfants, parents, amis ou toutes autres personnes, sans l'autorisation du directeur.

Les surveillants sont responsables de toutes les détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux objets mobiliers et de travail, aux bâtiments, etc., qu'ils n'ont pas prévenues, arrêtées ou empêchées par défaut de surveillance ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

Ils doivent, sans retard, avertir leurs chefs immédiats de toute tentative d'évasion ou de rébellion, de tout commencement d'incendie ou de sinistre et généralement de tout fait d'une certaine gravité, et prendre, selon les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Ils signalent aussi sans délai, à leurs chefs immédiats, les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils remarquent et qu'ils ont pour mission de prévenir par une surveillance active et éclairée.

Enfin, ils ne perdent jamais de vue, dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'intérêt de l'administration et la bonne direction des reclus, et ils se pénètrent bien de la pensée que toute infraction aux règles du service est réprimée, suivant les circonstances, par des peines disciplinaires ou pénales.

Les surveillants, de même que les autres employés, ne peuvent, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas :

1° Exercer aucune profession ou commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, sans une autorisation du Ministre de la justice ;

2° S'associer, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ou fournitures concernant le service des colonies ;

3° Faire servir à leur usage particulier, sans l'autorisation expresse de leurs supérieurs, aucun objet appartenant à l'établissement ;

4° Employer à leur service particulier un ou plusieurs reclus sans l'autorisation du chef de l'établissement ;

5° Accepter d'un reclus, de ses parents, amis et de toutes autres personnes, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit ;

6° Exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des reclus et se charger par eux d'aucune commission, sans l'autorisation du directeur ou du sous-directeur ;

7° Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux reclus ;  
8° Faciliter ou tolérer la correspondance des reclus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur.

Les surveillants doivent se montrer respectueux envers leurs supérieurs et témoigner des égards aux ministres du culte attachés à l'établissement ou qui y sont admis à un titre quelconque.

Dans leurs rapports avec leurs collègues et les employés, ils doivent s'efforcer de mériter leur estime, leur rendre service chaque fois que l'occasion s'en présente, ne manquer jamais aux règles de la politesse et de la bienséance. Pour avoir droit soi-même à des égards, il faut en avoir pour les autres et, en s'aidant mutuellement, on allège d'autant son propre fardeau.

Les surveillants doivent tenir à honneur d'avoir une conduite à l'abri de tout reproche, de conserver une réputation qui défie jusqu'au soupçon. En l'absence de cette condition essentielle, leur autorité disparaît. Pour être respecté, il importe avant tout de se respecter soi-même.

Chaque surveillant doit se considérer individuellement comme le représentant de l'autorité dont il tient ses pouvoirs ; il s'ensuit que tout acte d'inconduite dont il se rendrait coupable porte directement atteinte à sa dignité et à la considération de l'administration dont il fait partie. Aussi, celle-ci ne peut-elle conserver dans son sein les employés qui méconnaissent leurs devoirs envers elle et se rendent indignes de la confiance qu'elle leur accorde.

Ainsi, le surveillant qui se comporte mal, qui commet un acte de fraude ou d'indélicatesse, s'expose-t-il à être démissionné.

L'intempérance, l'ivrognerie entraînent inévitablement la démission sans distinguer si l'employé coupable est ou n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, et si l'état dans lequel il se trouve lui permet ou le rend incapable de faire son service. Le même châtiment menace celui qui manque à la vérité, qui jure et profère des paroles grossières, qui contracte des dettes qu'il sait ne pouvoir payer, qui fréquente habituellement les cabarets, qui entretient des relations immorales ou suspectes, qui se livre au jeu et compromet, de quelque manière que ce soit, le caractère honorable et digne que l'administration doit s'attacher à conserver à ses agents et à ses subordonnés.

Il est strictement défendu aux surveillants, comme à tous les autres employés, de communiquer au dehors, et spécialement aux parents et aux amis des reclus, les faits qui se rattachent à leur service et qui ne regardent que l'établissement. Le manque de discrétion, à cet égard, peut entraîner les plus graves conséquences.

Ils s'abstiennent, dans leurs relations de service, de paroles déplacées, d'actes inconvenants et de mouvements de vivacité, et ils observent, dans leurs rapports avec les reclus, cette bienveillance et cette modération de

langage, de ton et de gestes, qui distinguent les personnes animées de sentiments d'une juste sévérité et d'une sage fermeté.

Ils ne se permettent aucune espèce de familiarité avec les reclus et ne peuvent avoir d'autres relations avec eux, pendant la réclusion et après la libération de ceux-ci, que celles que commande le service.

L'introduction de boissons spiritueuses dans les colonies agricoles de bienfaisance est strictement défendue.

Les surveillants veillent à ce que les reclus aient toujours une mise et une contenance décentes, à ce qu'ils tiennent en état de propreté et d'arrangement leur chevelure, les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements.

Ils empêchent que les reclus ne quittent sans autorisation la place ou l'occupation qui leur est assignée et ne communiquent avec les sentinelles ou d'autres personnes étrangères à l'établissement.

Ils ont soin de ne jamais tolérer que les reclus ou toutes autres personnes laissent à l'abandon des outils, des cordes, des échelles ou d'autres objets qui pourraient faciliter des évasions.

Ils répriment immédiatement toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline, et interposent leur autorité en cas de désordre, querelles, rixes ou émeutes.

Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les reclus récalcitrants.

L'emploi de la camisole, de la ceinture de force ou des menottes n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue, et, sauf le cas d'urgence, les surveillants ne peuvent y avoir recours qu'en vertu d'un ordre exprès du directeur de l'établissement.

L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

Les surveillants observent particulièrement les reclus placés sous leur surveillance et ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats, non seulement ceux d'entre eux qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une conduite régulière et dont toutes les actions les rendent recommandables.

Pour le maintien de l'ordre et de la discipline, il est parfois nécessaire de recourir aux punitions; ces punitions sont ordinairement prononcées sur le rapport des surveillants. Ceux-ci doivent se faire un strict devoir de ne jamais s'écarter, dans ce cas, de la vérité. S'ils sont tenus de dénoncer les actes qui leur paraissent punissables, il faut qu'ils les représentent sous leur véritable couleur, sans exagération comme sans réticence. Lorsqu'ils ont des doutes, qu'ils les exposent avec une entière franchise. Si le fait présente des circonstances atténuantes, il y aurait injustice et cruauté à les passer sous silence. Qu'ils n'oublient jamais que le reclus

d'ordinaire, n'a ni le droit ni la faculté d'invoquer en sa faveur le témoignage d'autres reclus, et que, dès lors, la seule affirmation d'un employé peut entraîner un châtement dont les conséquences peuvent être irréparables pour celui qu'il l'a encouru.

Le recours aux châtements ne doit jamais être, au surplus, qu'un moyen extrême. Leur fréquence n'est souvent que l'indice d'un défaut de surveillance convenable ou de l'absence des qualités essentielles qui caractérisent le bon surveillant. Dans le plus grand nombre de cas, il dépend de celui-ci de prévenir les offenses et, par suite, les punitions. Il lui suffit, à cet effet, d'agir par l'exemple et d'éviter de compromettre l'autorité morale qu'il est appelé à exercer sur les individus confiés à sa garde.

Les surveillants ne perdent jamais de vue que l'un des buts principaux de la mise à la disposition du gouvernement est la correction et l'amendement moral du reclus.

Ils coopèrent de tous leurs efforts à l'accomplissement de cette œuvre de salut par leurs conseils et par leurs actes. S'il est une considération de nature à les attacher à leurs fonctions et à compenser ce qu'elles ont parfois de pénible, c'est assurément celle du bien qu'ils peuvent faire, des souffrances qu'ils peuvent alléger.

Enfin, les surveillants ne doivent négliger aucun moyen, aucune occasion d'acquérir les connaissances qui leur manquent ou de compléter et de perfectionner celles qu'ils peuvent avoir acquises. En profitant de leurs instants de loisir pour lire quelque bon livre, pour se livrer à telle ou telle étude utile, ils travaillent à la fois à leur avancement moral et matériel, et l'administration supérieure ne peut manquer de leur tenir compte de ces efforts et de ces progrès.

Pour éclairer l'administration supérieure et la mettre à même d'apprécier les mérites et la conduite des surveillants en exercice, la commission d'inspection et de surveillance lui transmet, à la fin de chaque année, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, un rapport sommaire sur chaque surveillant qui mentionne, avec l'avis du directeur, les services rendus, les actes louables, ainsi que les fautes qu'il a commises et les punitions qu'il peut avoir encourues.

Il est donné lecture à tout candidat qui sollicite la place de surveillant de l'instruction qui précède. Si, après avoir pris connaissance des services que l'on exige de lui et des devoirs qui lui sont imposés, il persiste dans sa demande, il est soumis à l'examen. En cas d'admission, il signe l'instruction, qui constitue ainsi une sorte d'engagement réciproque entre lui et l'administration.

Vu et approuvé :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATION DITE : DE SAINT-ANDRÉ, A TOURNAI. —  
RÉORGANISATION. — TRANSACTION (1).1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 778. — Lacken, le 15 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament olographe, en date du 11 novembre 1816, par lequel la demoiselle Marguerite-Agnès Hauvarlet lègue tous ses biens meubles et immeubles à l'ordinaire du diocèse de Tournai, à la charge de les consacrer au maintien du pensionnat de demoiselles et de l'école de jeunes filles pauvres qu'elle avait fondés en la ville de Tournai ;

Vu l'arrêté du roi Guillaume, en date du 14 juin 1825, autorisant l'administrateur de l'évêché de Tournai à accepter le dit legs ;

Vu les arrêtés royaux, en date des 4 avril 1854 et 29 juillet 1845, autorisant l'évêque de Tournai à accepter les offres faites, les 5 février 1854 et 26 avril 1845, par le notaire Thieffry, à Tournai, au nom de personnes désirant rester inconnues, d'acquérir, au profit de la fondation constituée par la demoiselle Hauvarlet et connue sous le nom de fondation des Dames de Saint-André, deux maisons avec dépendances, contiguës aux biens de la fondation et sises, l'une rue de la Planche, l'autre rue du Château ;

Vu les actes passés, les 19 avril 1854 et 28 août 1845, devant le notaire précité, et par lesquels l'évêque de Tournai achète, pour et au nom de la dite fondation, les deux maisons prémentionnées, chacune moyennant la somme de 25,000 francs ;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 12 mars 1872, dans lequel un certain nombre de dames, agissant comme actionnaires de la Société civile de Saint-André, constituée par acte passé, le 20 novembre 1847, devant le notaire Thieffry, et, au besoin, en nom personnel, se sont déclarées propriétaires, à compter de ce jour, « des terrains sur lesquels se trouvait une partie de leur établissement », terrains connus au cadastre sous le nom du diocèse de Tournai et évalués dans la dite déclaration, pour la perception des droits d'enregistrement et de mutation, à la somme de 70,000 francs ;

Vu l'acte passé, le 16 mars 1872, devant le même notaire Thieffry, et par lequel les dites dames de Saint-André, agissant en la même qualité, achètent, moyennant le prix de 14,000 francs, l'immeuble acquis, en 1845,

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 49.

par l'ordinaire diocésain et non compris dans les biens auxquels s'appliquait la déclaration prémentionnée ;

Vu la délibération, en date du 25 février 1881, par laquelle le conseil communal de Tournai a émis l'avis que la fondation dite de Saint-André tombait sous l'application des articles 1<sup>er</sup> et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et qu'il y avait lieu de remettre à l'administration communale de Tournai la gestion des biens de cette fondation ;

Vu également les avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et de l'évêque diocésain, en date des 4 mars et 25 avril 1887 ;

Vu la transaction conclue, le 1<sup>er</sup> août 1887, dans les termes ci-après, entre MM. Carbonnelle, bourgmestre, et Molle, secrétaire communal, au nom de la ville de Tournai, d'une part, et les demoiselles Marie Peeters, Adèle Desclée, Alodie De Vrindt, Isabelle Legrand et Clotilde Lechien, d'autre part :

« La ville de Tournai, stipulant, pour le cas où il lui aura été fait remise, par arrêté royal, de la gestion des biens de la fondation dite de Saint-André, cède et abandonne en toute propriété aux soussignées de seconde part, qui acceptent, en nom personnel, les biens immeubles légués à la fondation par M<sup>lle</sup> Marguerite Hauvarlet et les immeubles acquis en 1854 et en 1845 pour et au nom de cette fondation par l'ordinaire du diocèse de Tournai, moyennant le paiement comptant d'une somme de 145,000 francs, nette de tous droits et frais ;

« La ville de Tournai subordonne la présente convention à la condition qu'elle soit autorisée à affecter la prédite somme, partie aux dépenses faites, partie aux dépenses à faire par elle pour l'établissement et l'installation d'écoles publiques de filles ;

« Les soussignées de seconde part prennent à leur charge le règlement des droits de la Société des dames de Saint-André et des membres qui la composent contre la dite fondation et garantissent la ville de Tournai contre toutes les réclamations de la dite société et de ses membres. »

Vu la délibération, en date du 5 septembre 1887, par laquelle le conseil communal de Tournai sollicite l'approbation de la dite transaction, en se basant sur ce « qu'après la remise à la ville de la gestion des biens de la fondation de Saint-André, il y aura des comptes à faire par suite des améliorations qui ont pu être apportées à l'établissement par les dames de Saint-André avec leurs deniers personnels ; que ces contestations seront de nature à entraîner des procès longs et coûteux et qu'il est de l'intérêt de tous de les éviter au moyen d'une transaction » ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 18 novembre 1887 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 25 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, 76-1<sup>o</sup>, de la loi communale et 2045 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

ART. 2. La transaction conclue, le 1<sup>er</sup> août 1887, relativement aux dits biens, est approuvée.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

---

FONDATION VERRYDT (CLAUDE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES  
D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1336.

18 janvier 1888. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses de la fondation Verrydt (Claude), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à neuf, au taux de 150 francs chacune.

---

FONDATION WIRION (HENRI ET ANNE-MARIE). — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1350.

18 janvier 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Wirion (Henri et Anne-Marie), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), trois bourses, au taux de 500 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 23-24.

## CULTE ANGLICAN. — COMITÉ CENTRAL. — COMPOSITION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 13673. — Laeken, le 18 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;  
Revu l'article 14 de l'arrêté royal du 17 janvier 1875 (*Moniteur*, n° 24);  
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des pasteurs composant le comité central du culte anglican en Belgique est porté à cinq.

Ils seront désignés par le Ministre de la justice parmi les pasteurs rétribués par l'Etat (2).

Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 23-24.

(2) 1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 13673. — Bruxelles, le 18 janvier 1888.

Le Ministre de la justice,

Vu la lettre, en date du 19 décembre 1887, par laquelle le comité central du culte anglican en Belgique, notifie le décès de l'un de ses membres, M. le pasteur Overstreet-Fletcher;

Vu l'arrêté royal en date de ce jour, portant à cinq le nombre des membres de ce comité,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. Andrew Pryde, pasteur du culte anglican à Anvers, est désigné en qualité de membre du comité central, en remplacement de M. le pasteur Overstreet-Fletcher, décédé.

ART. 2. MM. A.-K. Harlock, pasteur à Bruxelles, et F.-C. Merwagen, pasteur à Gand, sont désignés en qualité de membres du comité prémentionné.

JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS. — GREFFIERS ADJOINTS. —  
NOMBRE (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N<sup>o</sup> 10918.

20 janvier 1888. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Verviers est fixé à quatre.

FONDATION AUDENAERT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1334.

24 janvier 1888. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Audenaert, anciennement rattachée au collège du Château à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), quatre bourses au taux de 500 francs, divisibles en demi-bourses.

FONDATION DU GRAND COLLÈGE DU SAINT-ESPRIT A LOUVAIN. —  
NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1349.

24 janvier 1888. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus du fonds du grand collège du Saint-Esprit ou grand collège des théologiens à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), autant de bourses de 200 francs que le permettra l'état des dits revenus.

FONDATION STRUELENS (HENRI). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES  
D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1327.

24 janvier 1888. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Struelens (Henri), rattachée à l'ancien grand collège du Saint-Esprit à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), deux bourses au taux de 120 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 22.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 27.

FONDATION WASSEIGE (LAMBERT). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES  
D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1332.

24 janvier 1888. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Wasseige (Lambert), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) deux bourses de 185 francs chacune.

ÉCOLE AGRICOLE DE RUYSELEDE. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS. —  
AUGMENTATION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (2).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40203 D. — Laken, le 27 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement de l'école agricole des garçons de Ruysselede, approuvé par arrêté royal du 18 mars 1852 ;

Vu Notre arrêté, en date du 17 novembre 1879, apportant des modifications au dit règlement et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires et employés, autres que les surveillants, qu'après cinq années de service.

« Les surveillants qui se distinguent par leur conduite, par leur zèle et par leur dévouement peuvent obtenir une augmentation de traitement ou une promotion, après deux années de service. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 5 précité de Notre arrêté du 17 novembre 1879 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 27.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 34.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PARENTS DE LA DISPOSANTE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — DONICILE DE SECOURS OBLIGATOIRE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24866a. — Laeken, le 27 janvier 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 24 juillet 1873, par le notaire Verbrugghen, de résidence à Erpe, et par lequel la dame Amélie Van den Abeele, veuve de M. Pierre Herauw, propriétaire à Lede, dispose notamment comme suit :

« Je ... donne et lègue à ..., en pleine propriété tous les meubles meublants : vêtements, objets de literie, provisions, argent disponible que je délaisserai, tous mes biens meubles, sauf mes créances produisant intérêt, à charge de tiers et mes obligations et actions sur l'Etat, la province ou d'autres institutions ou sociétés ;

... « Je ... donne et lègue à l'hôpital civil de Lede, en pleine propriété, tous les biens immeubles que je délaisserai, ainsi que tous les biens meubles dont je n'ai pas disposé plus haut. J'institue et nomme à cette fin le dit hôpital mon seul héritier et légataire universel à la charge et à la condition expresse :

« Premièrement, de supporter intégralement toutes mes dettes et services religieux à déterminer ;

« Deuxièmement, de payer à ..., sa vie durant, une rente annuelle et viagère de 150 francs ;

« Troisièmement, de faire célébrer le plus tôt possible, dans l'église de Lede, vingt messes chantées et de faire exonérer, dans la dite église de Lede, pour le repos de mon âme et de celle de mon mari, vers le jour correspondant à celui de mon décès, un anniversaire perpétuel avec messe ;

« Et, quatrièmement, à charge encore d'entretenir à perpétuité, sous le rapport de la nourriture, de la boisson, du couvert et des soins médicaux, l'un de mes parents paternels ou maternels qui se présenteront à cet effet, c'est-à-dire de lui fournir l'entretien complet, selon son état et ses besoins. Dans ce but, il sera fondé dans le dit hôpital, au profit de mes parents, ce que l'on appelle communément un lit. Au cas où deux ou plusieurs membres de ma famille se présenteraient pour obtenir cet entretien, le conseil de l'hôpital décidera irrévocablement dans son impartialité et désignera celui de mes parents qui y aura droit. »

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 33.

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les biens que les hospices civils de Lede sont appelés à recueillir en vertu des dispositions précitées, comprennent diverses parcelles de terre évaluées à la somme totale de 4,996 francs et des obligations de l'emprunt belge 4 p. c., pour une valeur totale de 4,500 francs ;

Vu la délibération, en date du 13 janvier 1887, par laquelle la commission administrative des dits hospices sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités ;

Vu également la délibération, en date du 6 février 1887, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Lede demande à pouvoir accepter annuellement la somme nécessaire à l'exonération de l'anniversaire fondé par la testatrice ;

Vu les avis du conseil communal de Lede, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 8 mars, 21 et 28 octobre 1887 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité aux termes de laquelle les parents de la disposante auront un droit de préférence pour l'occupation du lit qu'elle fonde ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 14 mars 1876, pour pouvoir participer aux secours publics dans une commune, il faut y avoir son domicile de secours ; que, dès lors, le droit de préférence stipulé en faveur des parents de la testatrice ne pourra être invoqué que par ceux qui auront conservé leur domicile de secours à Lede ;

Vu la déclaration du 27 décembre 1887, par laquelle la commission administrative des hospices civils avantagés prend l'engagement d'aliéner des immeubles pour une valeur égale à celle des biens de même nature compris dans le legs dont il s'agit, lorsque la vente pourra en avoir lieu dans des conditions favorables ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La commission administrative des hospices civils de Lede est autorisée à accepter le legs prémentionné qui lui est fait, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et notamment à la charge de remettre chaque année à la fabrique de l'église une somme de 13 francs, pour la célébration de l'anniversaire fondé.

**ART. 2.** La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

FONDATION DUBOIS (NOËL). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1331.

27 janvier 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Dubois (Noël), rattachée à l'ancien collège du Saint-Esprit et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), deux bourses de 550 francs chacune, cinq bourses de 200 francs divisibles par moitié et une demi-bourse de 100 francs.

---

FONDATION DE BRUGES (ANTOINETTE). — REMBOURSEMENT. —  
AUTORISATION. — FIXATION DU TAUX DE L'UNE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1360.

27 janvier 1888. — Arrêté royal autorisant le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut) à accepter la somme de 5,953 fr. 10 c. offerte par M. de Bruges (Paul), pour le remboursement de la rente dont le payement incombe à ce dernier et qui constitue la dotation d'une des deux bourses fondées par la demoiselle de Bruges (Antoinette), et fixant le taux de la dite bourse à 180 francs.

---

FONDATION BACKELE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1342.

30 janvier 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Backele, ancien collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), deux bourses au taux de 80 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 33.

CODE FORESTIER. — PERSONNEL FORESTIER. — PRESTATION  
DE SERMENT. — COMMISSIONS.

Ministère de l'agriculture,  
de l'industrie  
et des travaux publics.

Bruxelles, le 31 janvier 1888.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

L'article 11 du Code forestier (1) a souvent donné lieu à des difficultés d'application que j'ai cru utile d'aplanir.

Voici les solutions auxquelles je me suis arrêté, d'accord avec mes honorables collègues des finances et de la justice :

I. Dans quels cas y a-t-il lieu à une nouvelle prestation de serment ?

A. Le surnuméraire nommé garde effectif peut être considéré, au point de vue du serment, comme ne changeant pas de qualité ; il en est de même du garde nommé garde brigadier, brigadier sans triage ou brigadier sédentaire, et de l'arpenteur adjoint nommé arpenteur. Cette interprétation a été admise en France (Rousset, *Dictionnaire des forêts*, v<sup>o</sup> serment, n<sup>o</sup> 9), où la disposition similaire est conçue dans le même sens que notre article 11.

Le préposé n'est donc tenu qu'à une seule prestation de serment, puisqu'il est, dans l'organisation actuelle, inapte à aspirer au grade d'agent ;

B. L'agent changeant de grade est tenu de prêter un nouveau serment (v. Rousset, v<sup>o</sup> serment, n<sup>o</sup> 10 ; conf. Meaume, tome I<sup>er</sup>, p. 119 ; compar. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, tome IV, p. 515-517) : le garde général adjoint nommé garde général effectif n'est pas censé changer de grade au point de vue de l'article 11 ; il en est également ainsi du garde général nommé sous-inspecteur, ce titre étant devenu purement honorifique et ne comportant aucune modification dans les attributions. Seul, l'agent nommé inspecteur est donc astreint à une nouvelle prestation de serment.

II. Quels sont les droits d'enregistrement qui peuvent être perçus sur les prestations de serment ?

A. En vertu des décrets des 5 mars et 27 juin 1851 (circ. n<sup>o</sup> 27 de l'enregistrement), les actes de prestation de serment des fonctionnaires non salariés ou dont le traitement est inférieur à 550 florins (740 fr. 74 c.) doivent être enregistrés gratis. Quel que soit le traitement alloué ultérieurement, il ne peut y avoir lieu à une perception, si un nouveau serment

(1) Circulaire n<sup>o</sup> 506.

n'est pas obligatoire. A ce propos, M. le Ministre des finances m'a fait connaître que « le recouvrement du droit et du supplément de droit dont s'occupe la circulaire du 12 août 1859, n° 602, ayant rencontré des difficultés, il a été décidé qu'en attendant une mesure d'exécution applicable à toutes les prestations de serment sur lesquelles doivent influer des événements postérieurs à l'enregistrement, il y a lieu de ne tenir compte que de la position où se trouvent les fonctionnaires et employés au jour de la prestation de serment »;

B. L'article 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII soumet au droit fixe de 3 francs (porté à 7 francs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1879) les prestations de serment des *gardes forestiers* lorsque, bien entendu, les décrets précités ne leur sont pas applicables ;

C. Il a été reconnu que les mots *gardes forestiers* doivent être entendus comme s'appliquant à tous les préposés chargés de la garde directe des bois et forêts, soit de l'État, soit des communes ou des établissements publics, qu'ils soient simples gardes ou brigadiers : en effet, sauf un droit de surveillance sur les gardes effectifs et surnuméraires, les obligations des brigadiers forestiers sont les mêmes que celles des gardes (voir, notamment, art. 20 et suivants de l'arrêté royal d'exécution du Code forestier);

Or, les *brigadiers sédentaires* (1) sont des préposés forestiers au même titre que les brigadiers en service actif ; ils peuvent être choisis dans les rangs de ceux-ci ou d'autres préposés en service actif et y être replacés, au besoin ; ils ne jouissent pas d'un traitement supérieur à celui de certains brigadiers sans triage ; passant du service ordinaire dans le service sédentaire et réciproquement, ils ne sont pas considérés comme changeant de qualité au point de vue du serment (Rousset, v<sup>o</sup> serment, n° 9).

En conséquence, lorsqu'un brigadier sédentaire est choisi en dehors des employés forestiers déjà en fonctions, le serment qu'il doit prêter est soumis au droit déterminé par l'article 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII (modifiée par celle du 28 juillet 1879) (2) ;

D. Les *gardes-pêche* (surnuméraires, gardes et brigadiers, le cas échéant), nommés en exécution de la loi du 19 janvier 1885 sur la pêche fluviale (3), sont assimilés aux gardes forestiers, aux termes mêmes de la loi ;

E. A propos des *arpenteurs forestiers*, M. le Ministre des finances m'a écrit ce qui suit :

« L'instruction générale du 5 fructidor an XIII, n° 290, § 45, porte

(1) L'emploi de brigadier en service sédentaire, commis d'inspection, a été créé par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 septembre 1886, portant organisation du personnel des eaux et forêts (*Moniteur* du 17 septembre 1886, n° 260).

(2) Circulaire n° 918.

(3) Circulaire n° 984.

que « le vœu de la loi est qu'il soit perçu un droit fixe de 15 francs « (aujourd'hui 55 francs) pour l'enregistrement de la prestation des arpenteurs forestiers. (Décision du 10 messidor an x.) »

« D'après le tableau annexé à la circulaire du 31 juillet 1851, n° 27, prérappelée, les actes de prestation des arpenteurs forestiers tombent sous l'application de l'article 68, § 6, n° 4, de la loi de frimaire, avec cette réserve que ceux de ces fonctionnaires qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 27 juin 1851 profitent de l'exemption du droit.

« Il est constant que les arpenteurs ne jouissent pas d'un traitement fixe, qu'ils sont rémunérés d'après leur travail, en prenant pour base, notamment, l'étendue mesurée. Il y a lieu, dès lors, pour l'application de l'article 2 du décret mentionné plus haut, de prendre en considération la somme qui sera reçue, à titre de rétribution, pendant la durée d'un an, somme à déterminer par une déclaration estimative à fournir par l'arpenteur, au pied ou dans le corps de l'acte de prestation de serment, en exécution de l'article 16 de la loi du 22 frimaire an vii. »

F. Les autres fonctionnaires payent un droit de 55 francs pour l'enregistrement de l'acte de prestation de serment (loi du 22 frimaire an vii, art. 68, § 6, n° 4, et loi du 28 juillet 1879). Mais, lorsqu'un nouveau serment est requis, l'acte qui le constate doit être enregistré au droit fixe de 2 fr. 40 c. (loi de frimaire, art. 68, § 1<sup>er</sup>, n° 6, et loi du 28 juillet 1879) (1).

III. *Toute commission est-elle sujette au droit de timbre, préalablement à la prestation de serment (loi du 15 brumaire an vii)? Lorsqu'une nouvelle commission est délivrée, en suite d'une promotion, doit-elle être soumise à la formalité du timbre, bien qu'il n'y ait pas lieu à une nouvelle prestation de serment?*

Dans l'état actuel de la législation, toutes les commissions délivrées aux employés des diverses administrations qui jouissent d'un traitement ou d'un abonnement pour frais de bureau (arrêté royal du 9 juin 1828) (2) sont soumises au timbre par application de l'article 12, dernier alinéa, de la loi du 15 brumaire an vii, qui assujettit à cet impôt tous actes ou écrits devant ou pouvant faire titre.

Le droit de timbre est uniformément de 1 fr. 50 c.

En ce qui concerne les commissions des arpenteurs et des surnuméraires forestiers; il est à remarquer que l'arrêté royal du 9 juin 1828 précité dispose que les commissions des employés qui ne jouissent ni d'un traitement, ni d'un abonnement pour frais de bureau sont exemptes du droit de timbre (voy. aussi la circulaire du 21 août 1856, n° 545). La circulaire de

(1) Circulaire n° 918.

(2) Circulaire hollandaise n° 410.

L'Enregistrement du 14 mars 1857, n° 562, a appliqué et interprété cette disposition en reconnaissant que la formalité du timbre ne doit pas être donnée aux commissions des experts de la contribution personnelle.

Il y a lieu de traiter de la même manière les nominations des arpenteurs et des surnuméraires forestiers.

IV. *Quels sont les frais de greffe inhérents à la prestation de serment et à l'enregistrement de l'acte constatant celle-ci et de la commission ?*

A. *Émoluments des greffiers pour enregistrement ou transcription aux greffes.*

1° Les actes de prestation de serment des agents et préposés forestiers sont soumis à l'enregistrement (fiscal) sur la minute. Dès lors, les greffiers ont droit à l'émolument de 2 francs que le tarif du 4 novembre 1881 (arrêté royal pris en exécution de la loi du 16 août 1881, circ. 951 de l'enregistrement) leur alloue pour tout acte de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute ;

2° Le tarif de 1881 alloue 2 francs pour tout acte fait ou transcrit au greffe. Cet émolument est-il dû pour l'enregistrement au greffe de la commission et de l'acte de prestation de serment ?

A. La négative semble devoir être admise, lorsque les agents et préposés sont placés dans un autre ressort, en la même qualité (au point de vue du serment), attendu que l'article 11, § 2, du code forestier stipule qu'en ce cas l'enregistrement aura lieu sans frais. Les lois spéciales, en effet, ne sont pas abrogées de plein droit par les lois générales postérieures ;

B. Mais le code n'énonce aucune exemption de frais pour l'enregistrement qui se fait en exécution du § 1<sup>er</sup> de l'article 11 aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels celui qui vient de prêter serment doit aussi exercer ses fonctions. Les uns soutiendront que cet enregistrement constitue un acte fait ou transcrit au greffe et donne lieu à la perception de l'émolument de 2 francs, que le tarif alloue pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe. D'autres, au contraire, donnant au tarif une interprétation restrictive, une portée plus étroite, diront que l'enregistrement ne constitue pas un acte fait ou transcrit au greffe, mais simplement l'analyse d'un acte, et n'est par conséquent pas compris dans le tarif.

La solution de la question est délicate. Le gouvernement n'a pas qualité pour la trancher. L'arrêté-tarif du 4 novembre 1881 ne peut être modifié que par une loi et a conséquemment force de loi.

Le cas échéant, les intéressés pourront s'adresser aux tribunaux, s'ils le jugent convenir ;

C. Il ne peut être question de l'enregistrement de la commission et de l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal devant lequel cette prestation a eu lieu.

En effet, on ne comprendrait pas que l'acte de prestation de serment dont la minute reste déposée au greffe dût, de plus, y être enregistrée. Cette formalité constituerait, semble-t-il, un double emploi inutile. Quant à la commission, puisqu'elle est relatée dans l'acte de prestation de serment, il semble de même que l'enregistrement qui en serait fait au greffe du tribunal devant lequel le serment a été prêté ne présenterait pas d'utilité. On est ainsi amené à interpréter le § 1<sup>er</sup> de l'article 11 du Code forestier, en ce sens qu'il n'imposerait l'obligation d'enregistrer la commission et l'acte de prestation de serment qu'aux greffes des tribunaux des arrondissements autres que celui de la résidence, sur le territoire desquels s'étend la compétence de l'agent.

*B. Remboursement de timbres.*

1° Il sera remboursé au greffier le coût du timbre de 50 centimes sur lequel est inscrit le procès-verbal de la prestation de serment ;

2° L'acte de prestation de serment étant soumis à l'enregistrement (fiscal) sur la minute doit être porté au répertoire, qui est tenu sur timbre. Le greffier a le droit de percevoir, de ce chef, la somme de 25 centimes ;

3° L'enregistrement au greffe des actes de prestation de serment, dans le cas du premier alinéa de l'article 11 est fait, s'il y a lieu (voir IV, litt. A, 2<sup>o</sup> litt. C), dans un registre spécial ou dans la feuille d'audience, tenus sur timbre. Le greffier a encore droit, de ce chef, à un émolument de 25 centimes.

Dans le cas du second alinéa de l'article 11, l'enregistrement devant avoir lieu sans frais, doit être fait sur papier non timbré et le greffier ne peut percevoir l'émolument ci-dessus de 25 centimes.

Quant à la commission, qui est un acte du gouvernement, son enregistrement au greffe peut toujours être fait sur papier non timbré et, par conséquent, pas plus dans le cas de l'alinéa 1<sup>er</sup> que de l'alinéa 2 de l'article 11, il ne donne lieu à des frais de timbre.

A l'avenir, vous voudrez bien, M. l'inspecteur, à l'occasion de chaque nomination ou promotion, donner à l'intéressé les instructions nécessaires, au sujet des formalités qu'il aura à remplir, et le renseigner sur les débours qui en résulteront.

Le cas échéant, les irrégularités constatées dans les perceptions me seront signalées.

La circulaire du 22 mars 1886, n° 15858, est rapportée comme formant double emploi avec la présente et lui étant partiellement contraire. Les exemplaires de cette circulaire, classés dans les collections, seront annotés en conséquence.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
Chevalier DE MOREAU.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — EXAMEN. — AGE D'ADMISSION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 6, B. — Laeken, le 9 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation au § 1<sup>er</sup> de l'article 27 du règlement du 10 mars 1857, l'âge d'admission des candidats à l'examen pour l'emploi de surveillant de prison est fixé à 25 ans.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATION POSTHOUDER (OTHON). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1335.

9 février 1888. — Arrêté royal portant que le taux de chacune des trois bourses à conférer sur les revenus de la fondation Posthouder (Othon), rattachée à l'ancien collège du Faucon, à Louvain (province de Brabant) et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 350 francs.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 43.

(2)

Bruxelles, le 7 février 1888.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

D'après le § 1<sup>er</sup> de l'article 27 du règlement du 10 mars 1857, tout candidat qui sollicite une place dans l'administration des prisons doit être âgé de 21 ans au moins.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à fixer à 25 ans accomplis, l'âge d'admission des candidats à l'examen pour l'emploi de surveillant de prison. Avant cet âge, ceux-ci ne présentent pas généralement toute la maturité d'esprit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et bon nombre n'ont pas encore atteint tout leur développement physique.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATION VERRYDT (CLAUDE). — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1348.

9 février 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Verrydt (Claude), rattachée anciennement au grand collège du Saint-Esprit ou des théologiens à Louvain (province de Brabant) et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), trois bourses au taux de 60 francs chacune.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — AUTORISATION. — REMISE A  
UN TIERS D'UNE SOMME D'ARGENT POUR LES PAUVRES. — SIMPLE CHARGE  
D'HÉRÉDITÉ (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 24930. — Laeken, le 9 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Moxhon, de résidence à Liège, du testament olographe en date du 25 mars 1884, par lequel la dame Marie-Agnès Bovy, veuve de M. Pierre-Joseph Lemille, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je déclare léguer . . . . .  
 « 1. Pauvres de la paroisse Saint-Barthélemy, remis au doyen de la  
 paroisse. . . . . fr. 1,000 »  
 « 2. Le bureau de bienfaisance de la dite paroisse. . . . . 500 »  
 « 3. Le bureau de bienfaisance de Chaudfontaine . . . . . 500 »  
 « 4. Remettre au curé de Chaudfontaine, pour distribuer  
 aux pauvres aussi à Ninane . . . . . 500 »  
 « 5. Pour les pauvres de la paroisse Saint-Jacques et le  
 bureau de bienfaisance . . . . . 1,000 »

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège autorise les bureaux de bienfaisance de Liège et de Chaudfontaine à accepter les dispositions prémentionnées, chacun en ce qui le concerne;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 45.

Vu le recours exercé le même jour par le gouverneur, contre le dit arrêté, en tant qu'il a autorisé les bureaux de bienfaisance de Liège et de Chaudfontaine à accepter les dispositions mentionnées ci-dessus, sous les nos 1 et 4 ;

Considérant que, la testatrice ayant fait elle-même la distinction entre ce qu'elle entendait léguer aux bureaux de bienfaisance de Liège et de Chaudfontaine et ce qu'elle entendait faire distribuer aux pauvres des paroisses de Saint-Barthélemy et de Chaudfontaine par les curés de ces paroisses, les dispositions testamentaires dont il s'agit ne constituent pas des legs au profit des dits bureaux de bienfaisance, mais de simples charges d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ;

Vu les articles 89, 116, et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé, en tant qu'il a autorisé les bureaux de bienfaisance de Liège et de Chaudfontaine à accepter les dispositions testamentaires reprises sous les nos 1 et 4.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.

Ministère  
des  
finances.

N° 1138. — Bruxelles, le 10 février 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 5 de la loi des 5-15 septembre 1807 porte : « Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation ; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2115 du Code civil ».

L'existence d'un pourvoi en cassation ne change pas le point de départ du délai accordé pour l'inscription (Instruction générale du 14 avril 1809, n° 426<sup>1</sup>).

En conséquence, M. le Ministre de la justice a donné les ordres nécessaires pour que les receveurs soient, dans certains cas, mis à même de

prendre les inscriptions destinées à conserver le privilège du trésor public (1). L'instruction imprimée à la suite de la présente circulaire devra être ponctuellement suivie; elle donnera lieu, au surplus, à une surveillance spéciale, à l'occasion du rapprochement des relevés n° 200 avec les minutes des jugements et arrêts (§§ 4 et 8 de la circulaire du 20 décembre 1870, n° 799).

De leur côté, les receveurs chargés du recouvrement éventuel des frais de justice s'assureront si le condamné possède des immeubles et ils prendront l'inscription exigée par la loi de 1807; ils auront soin d'augmenter le chiffre des frais mentionnés dans l'extrait, d'une somme supposée égale aux frais du recours en cassation : les frais liquidés de ce chef, dans d'autres cas de pourvoi, leur serviront de base d'appréciation. Ils seraient responsables de toute négligence à cet égard.

L'article sera complété lorsque la condamnation sera passée en force de chose jugée.

Dans le cas où le pourvoi du condamné serait admis, le receveur annulerait l'article du sommier; il prendrait ultérieurement une nouvelle inscription, d'après l'extrait de l'arrêt par lequel l'accusé aurait été de nouveau condamné.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DE L'ONCLE  
PAR ALLIANCE D'UN MEMBRE EN FONCTIONS. — ANNULATION (2).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 27182 B. — Laeken, le 15 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1887, par laquelle le conseil communal de Buvrinnes a procédé au renouvellement du mandat du sieur Lefrancq, Alexandre, en qualité de membre du bureau de bienfaisance;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 19 décembre 1887, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 23 du même mois, qui maintient cette suspension;

(1) Voy. la circulaire du 13 janvier 1888.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 57.

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 7 janvier 1888, au cours de laquelle le conseil communal de Buvrines a pris connaissance de l'arrêté de suspension;

Attendu qu'aux termes des articles 84 de la loi communale et 238 des lois électorales coordonnées, les membres des hospices et des bureaux de bienfaisance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement dans les communes de 1,200 habitants et au-dessus;

Attendu que le sieur Lefrancq, Alexandre, est l'oncle par alliance d'un autre membre du bureau de bienfaisance de Buvrines;

Attendu que cette commune a une population de plus de 1,200 habitants;

Vu les articles 238 des lois électorales coordonnées et 84, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Buvrines, en date du 30 novembre 1887, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre des délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16282.

19 février 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sombeke, à Waesmunster, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16814.

19 février 1888. — Arrêté royal portant que l'église construite dans la section dite « des Alloux », à Tamines, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 53.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES  
HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1888 (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 27018b. — Laeken, le 19 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1888 ;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 56.

## Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	2 10	2 30
Berchem . . . . .	Hôpital Sainte-Marie . .	1 85	1 90
	Hospice id. . . . .	» 75	» 70
Boom . . . . .	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 45	1 45
	Hospice id. . . . .	» 70	» 70
Borgerhout . . . . .	Hôpital Saint-Erasme . .	1 98	2 »
Brecht . . . . .	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	1 25	1 25
Edegem . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 25	1 25
Hoboken . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 25
Linh . . . . .	Id. . . . .	1 25	1 25
Merxem . . . . .	Id. . . . .	1 80	1 80
Schooten . . . . .	Id. . . . .	1 25	1 25
Wuestwezel . . . . .	Id. . . . .	1 25	1 25
Malines . . . . .	Hôpital Notre-Dame . .	1 50	1 50
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Lierre . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 55	1 60
Duffel . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 25	1 25
	Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans . . . . .	1 25	1 25
Puers . . . . .	Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans . .	» 75	» 75
Saint-Amand . . . . .	Hôpital . . . . .	1 25	1 25
	Hospice . . . . .	1 »	1 »
Turnhout . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 55	1 56
	Hôpital Sainte-Isabelle . .	1 50	1 50
Arendonck . . . . .	Hospice pour vieillards .	1 »	1 »
	Orphelinat . . . . .	» 58	» 58
Gheel . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 42	1 47
Grobbendonck . . . . .	Hôp. S <sup>te</sup> Marie-Madeleine.	1 25	1 25
	Hospice id. . . . .	» 80	» 80
Herenthals . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 45	1 55
Hoogstraeten . . . . .	Hôpital Notre-Dame-aux- Sept-Douleurs . . . . .	1 48	1 55
Meerhout . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 50	1 50
Oorderen . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	» 90	» 90

Vu et approuvé par la députation permanente.

Anvers, le 25 décembre 1887.

Le greffier provincial,  
J. THIELENS.Le gouverneur-président,  
CH. DU BOIS DE VROYLANDE.

## Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
	A. 1 <sup>o</sup> Enfants non sevrés.	2 64	2 62
	2 <sup>o</sup> Id. de 1 à 18 ans . . .	1 34	1 32
	B. 1 <sup>o</sup> Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . . .	» 66	» 65
	2 <sup>o</sup> Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.)	» 61	» 60
Bruxelles . . . . .	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean . . . . .		
	Hospice de l'infirmerie . . .	2 58	2 58
	Maternité . . . . .	3 54	3 44
Assche . . . . .	Hôpital civil . . . . .	1 50	1 50
Hal . . . . .	Hospice civil . . . . .	1 40	1 40
	Hôpital id. . . . .	2 49	2 49
Molenbeek-Saint-Jean . . .	Maternité . . . . .	3 54	3 54
	Hospice civil . . . . .	» 75	1 »
Saint-Josse-ten-Noode . . .	Hôpital civil . . . . .	2 49	2 49
Vilvorde . . . . .	Hôpital, hospices et mater- nité . . . . .	1 77	1 77
	Hôpital civil . . . . .	1 50	1 50
Overysse . . . . .	Hospice civil . . . . .	1 20	1 20
	Orphelinat . . . . .	» 80	» 80
Leeuw-Saint-Pierre . . . . .	Hospice civil . . . . .	1 »	1 »
Nivelles . . . . .	Hôpital général . . . . .	1 75	1 74
Merchtem . . . . .	Hospices . . . . .	1 50	1 50
Louvain . . . . .	Hôpital . . . . .	1 38	1 39
	Maternité . . . . .	4 50	4 71
	Enfants valides.		
	1 <sup>er</sup> âge.		
	1 jour à 1 an (deux sexes)	» 73	» 67
	2 <sup>e</sup> âge.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . . .	» 42	» 39
	2 à 4 ans id. . . . .	» 42	» 39
	4 à 6 ans (garçons) . . . .	» 43	» 41
	4 à 6 ans (filles) . . . . .	» 43	» 40

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.
Louvain (suite) . . . . .		Fr. c.	Fr. c.
	3 <sup>e</sup> âge.		
	Garçons et filles valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 9 ans . . . . .	» 71	» 64
	9 à 13 ans . . . . .	» 71	» 67
	13 à 14 ans . . . . .	1 12	1 04
	Enfants infirmes à compter du 2 <sup>e</sup> âge.		
	Classes ordinaires.		
	1 <sup>re</sup> classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . .	» 34	» 31
	2 à 4 ans id. . . . .	» 34	» 31
	4 à 6 ans (garçons) . . .	» 36	» 33
	4 à 6 ans (filles) . . . .	» 35	» 32
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 12 ans . . . . .	» 58	» 52
	12 à 14 ans . . . . .	» 59	» 54
	14 à 15 ans . . . . .	» 45	» 41
	15 à 17 ans . . . . .	» 45	» 43
	17 à 18 ans et au-dessus	» 46	» 43
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans . . . . .	» 58	» 53
	7 à 10 ans . . . . .	» 57	» 54
	10 à 13 ans . . . . .	» 59	» 54
	13 à 14 ans . . . . .	» 81	» 75
	14 à 15 ans . . . . .	» 46	» 45
	15 à 18 ans et au-dessus	» 47	» 43
	2 <sup>e</sup> classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	» 47	» 43
	4 à 5 ans (garçons) . . .	» 40	» 45
	4 à 5 ans (filles) . . . .	» 48	» 44
	5 à 6 ans (garçons) . . .	» 49	» 45
	5 à 6 ans (filles) . . . .	» 48	» 44

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.
Louvain (suite) . . . . .	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.	Fr. c.	Fr. c.
	6 à 9 ans . . . . .	» 71	» 64
	9 à 14 ans . . . . .	» 71	» 65
	14 à 15 ans . . . . .	» 57	» 54
	15 à 16 ans . . . . .	» 58	» 54
	16 à 17 ans . . . . .	» 59	» 55
	17 à 18 ans et au-dessus	» 59	» 55
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans . . . . .	» 71	» 66
	9 à 13 ans . . . . .	» 71	» 66
	13 à 14 ans . . . . .	» 94	» 87
	14 à 15 ans . . . . .	» 59	» 55
	15 à 16 ans . . . . .	» 58	» 55
	16 à 18 ans et au-dessus	» 60	» 55
	3 <sup>e</sup> classe.		
	1 à 3 ans (deux sexes) . .	» 50	» 55
	3 à 4 ans id. . . . .	» 60	» 55
	4 à 6 ans (garçons) . . .	» 62	» 58
	4 à 6 ans (filles) . . . . .	» 61	» 57
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans . . . . .	» 85	» 76
	7 à 13 ans . . . . .	» 84	» 79
	13 à 14 ans . . . . .	» 07	» 99
	14 à 15 ans . . . . .	» 70	» 66
	15 à 16 ans . . . . .	» 71	» 66
	16 à 18 ans et au-dessus	» 72	» 68
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans . . . . .	» 84	» 78
	8 à 12 ans . . . . .	» 84	» 78
	12 à 14 ans . . . . .	» 85	» 99
	14 à 15 ans . . . . .	» 72	» 67
	15 à 16 ans . . . . .	» 73	» 67
	16 à 18 ans et au-dessus	» 73	» 67

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.
Louvain (suite) . . . . .	4 <sup>e</sup> classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	« 85	» 80
	4 à 6 ans (garçons) . . .	« 88	» 82
	4 à 6 ans (filles) . . . . .	« 87	» 81
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 10 ans . . . . .	1 09	1 01
	10 à 14 ans . . . . .	1 10	1 24
	14 à 15 ans . . . . .	» 96	» 90
	15 à 16 ans . . . . .	» 97	» 91
	16 à 18 ans et au-dessus	» 98	» 92
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans . . . . .	1 10	1 02
	7 à 10 ans . . . . .	1 09	1 02
	10 à 13 ans . . . . .	1 11	1 02
	13 à 14 ans . . . . .	1 33	1 23
	14 à 15 ans . . . . .	» 98	» 91
	15 à 17 ans . . . . .	» 97	» 91
	17 à 18 ans et au-dessus	» 98	» 92
	5 <sup>e</sup> classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . .	1 11	1 04
	2 à 4 ans id. . . . .	1 11	1 04
	4 à 6 ans (garçons) . . .	1 14	1 06
	4 à 6 ans (filles) . . . . .	1 12	1 05
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 13 ans . . . . .	1 35	1 27
	13 à 14 ans . . . . .	1 58	1 48
	14 à 15 ans . . . . .	1 22	1 14
	15 à 17 ans . . . . .	1 23	1 16
	17 à 18 ans et au-dessus	1 24	1 16
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
6 à 7 ans . . . . .	1 36	1 26	
7 à 11 ans . . . . .	1 35	1 27	
11 à 14 ans . . . . .	1 38	1 48	
14 à 15 ans . . . . .	1 24	1 15	
15 à 16 ans . . . . .	1 23	1 16	
16 à 18 ans et au-dessus	1 24	1 16	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite) . . . . .	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	1 37	1 28
	4 à 5 ans (garçons) . . .	1 40	1 30
	4 à 5 ans (filles) . . . .	1 38	1 20
	5 à 6 ans (garçons) . . .	1 40	1 30
	5 à 6 ans (filles) . . . .	1 39	1 29
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans . . . . .	1 61	1 40
	8 à 14 ans . . . . .	1 61	1 72
	14 à 15 ans . . . . .	1 48	1 39
	15 à 17 ans . . . . .	1 49	1 40
	17 à 18 ans et au-dessus	1 50	1 40
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans . . . . .	1 62	1 51
	9 à 15 ans . . . . .	1 62	1 51
	13 à 14 ans . . . . .	1 83	1 72
	14 à 15 ans . . . . .	1 50	1 40
	15 à 16 ans . . . . .	1 48	1 40
	16 à 18 ans et au-dessus	1 50	1 40
Diest . . . . .	Hôpital civil. . . . .	1 50	1 65
Tirlemont . . . . .	Id. . . . .	1 69	1 69
Aerschot. . . . .	Id. . . . .	1 50	1 30
Léau . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Opwyck . . . . .	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Wavre . . . . .	Hôpital de la charité . .	1 44	1 44
Grez-Doiceau. . . . .	Hospice du Péry . . . .	1 25	1 25
	Hospice Thumas . . . .	1 50	1 50
Rebecq-Rognon. . . . .	Hospices . . . . .	1 60	1 65
Ixelles . . . . .	Hôpital. . . . .	2 49	2 49
	Id. . . . .	2 49	2 49
Laeken . . . . .	Maternité. . . . .	5 54	5 54
Saint-Gilles . . . . .	Hôpital provisoire . . .	2 49	2 49
	Hôpital-lazaret. . . . .	2 49	2 49
Schaerbeek. . . . .	Maternité. . . . .	5 54	5 54

Arrêté par la députation permanente, en séance du 11 janvier 1888.

Par ordonnance :  
Le greffier provincial,  
BARBIAUX.

Le président,  
AUGUSTE VERGOTE.

## Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges . . . . .	1 <sup>o</sup> Hôpital Saint-Jean . .	2 04	2 »
	2 <sup>o</sup> Hospice de la Maternité	2 55	2 55
Courtrai . . . . .	Hôpital Notre-Dame. . .	1 96	1 84
Dixmude . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . .	1 95	1 95
Furnes . . . . .	Id. Saint-Jean . . . . .	1 60	1 60
	Salle de la maternité. . .	2 75	2 75
Iseghem . . . . .	Hôp. des Sœurs de Charité	1 25	1 25
	Hospice des vieillards . .	1 25	1 25
Menin . . . . .	Hôpital Saint-Georges. . .	1 69	1 72
Nieuport . . . . .	Id. Saint-Jean . . . . .	1 80	1 80
	Hospice de la maternité.	2 80	2 80
Ostende . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . .	2 06	2 07
Poperinghe . . . . .	Id. civil. . . . .	1 52	1 55
Roulers . . . . .	Id. civil. . . . .	1 75	1 75
Thielt . . . . .	Hospice de vieillards . .	1 40	1 40
	Id. . . . .	1 50	1 50
Thourout . . . . .	Hôpital Saint-Augustin . .	2 »	2 »
Wervicq . . . . .	Hôpital civil. . . . .	1 40	1 40
Ypres . . . . .	Id. Notre-Dame . . . . .	1 88	1 85
Damme . . . . .	Id. Saint-Jean . . . . .	1 50	1 42
Avelghem . . . . .	Id. civil. . . . .	1 »	1 »
Alveringhem . . . . .	Hospice Saint - Vincent de Paul . . . . .	1 »	1 »

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 18 octobre 1887.

Le greffier,  
J. SHERIDAN.Le président,  
Chevalier RUZETTE.

## Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1888.	OBSERVATIONS.
Gand . . . . .	1 <sup>o</sup> Hôpital de la Biloque.	1 89	1 85	
	2 <sup>o</sup> Hôpital des incurables.	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bu- reau de bienfaisance de Gand.
	3 <sup>o</sup> Hospice de la maternité.	1 75	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'éta- blissement et dont les frais d'entretien doivent être res- titués par les communes domi- ciles de secours.
	4 <sup>o</sup> Hospice des enfants trou- vés et aban- donnés.	1 »	1 »	Prix forfait, non com- pris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis tempo- rairement à l'établis- sement de Gand.
	Id. . . . .	1 »	1 »	Id. pour les enfants ma- lades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.
	Id. . . . .	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
Gand (suite) .	4 <sup>e</sup> Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	Fr. c. » 50	Fr. c. » 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1 <sup>re</sup> année, placés à la campagne, id.
	Id. . . . .	» 30	» 30	Id., id. de la 2 <sup>e</sup> année, id.
	Id. . . . .	» 14	» 14	Id., id. des 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années, id.
	Id. . . . .	» 10	» 10	Id., id. des 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> années, id.
	Id. . . . .	» 07	» 07	Id., id. des 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> années, id.
		Prix par année.		N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.
	Id. . . . .	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id. . . . .	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1 <sup>re</sup> année, placés à l'établissement de Gand et à la campagne.
	Id. . . . .	14 »	14 »	Id., id. de la 2 <sup>e</sup> année, id.
	Id. . . . .	17 »	17 »	Id., id. de la 3 <sup>e</sup> année, id.
	Id. . . . .	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années, id.
	Id. . . . .	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id.
	Id. . . . .	33 »	33 »	Id. du sexe masculin des 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> années, id.
Id. . . . .	25 »	25 »	Id. du sexe féminin, id.	
Id. . . . .	42 »	42 »	Id. du sexe masculin des 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> années et au-dessus, id.	
Id. . . . .	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> années, id.	
Id. . . . .	42 »	42 »	Id., id. des 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> années et au-dessus, id.	

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Alost . . . .	Hôpital civil .	1 59	1 37	
Audenarde. .	Id. . . . .	1 44	1 44	
Lokeren . . .	Id. . . . .	1 25	1 25	
Grammont . .	Id. . . . .	1 27	1 27	
Eecloo. . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint-Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
	Hôpital civil .	1 20	1 20	
Renaix . . . .	Hospice des orphelins.	» 70	» 70	
Termonde . .	Hôpital Saint-Blaise.	1 60	1 60	
Goefferdingen.	Hospice . . . .	1 »	1 »	
Lede . . . . .	Hôpital-hospice	1 »	1 »	
Sottegem . .	Id. . . . .	1 20	1 20	
Velsique-Rudershove.	Id. . . . .	1 »	1 »	
Destinge . . .	Hospice et atelier de charité	1 »	1 »	
		1 10	1 10	Pour les vieillards.
Etichove. . .	Hospice-hôpital.	» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne . . . . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Pour les hommes.
		1 »	1 »	
Nukerke . . .	Hospice . . . .	» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Oprakel. . . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	
Synghem. . . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Adegem . . . .	Hospice-hôpital.	1 20	1 20	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Ertvelde . . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Saint-Laurent.	Hospice . . .	1 25	1 25	Non compris les opérations chirurgicales.
Maldegem . .	Hôpital-hospice	1 06	1 06	
		1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
Asper . . . .	Hospice civil .	» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Deynze . . .	Hospice-hôpital.	1 »	1 »	Invalides.
		» 80	» 80	Valides.
Evergem . . .	Hospice-hôpital.	1 30	1 30	
Gendbrugge . .	Hospice-hôpital.	1 25	1 25	
		» 80	» 80	
Ledeberg . . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
		1 30	1 30	
Moerbeke . . .	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 30	1 30	
Mont - Saint - Amand.	Hospice Saint-Amand.	1 30	1 30	
Nazareth . . .	Hôpital-hospice.	1 25	1 25	
Nevele . . . .	Hospice Louise	1 »	1 »	
Sleydinge . . .	Atelier de charité-hospice.	1 »	» 95	
Somergem . . .	Hôpital-hospice	» 86	» 86	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
Wachtebeke .	Hôpital-hospice	Fr. c. » 90	Fr. c. » 90	
Waerschoot .	Hôp. des Sœurs hospitalières de St Vincent de Paul.	» 80	» 80	
Basel . . . .	Maison des pauvres.	» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 10	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
		1 20	1 20	Id. de plus de 50 ans.
Belcele . . .	Hospice-hôpital	1 30	1 30	Id. malades.
		1 10	1 10	
		» 75	» 75	
Beveren . . .	Hôpital . . .	1 30	1 30	
Exaerde . . .	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Hospice . . .	1 »	1 »	
		» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
Haesdonck . .	Id. . . . .	1 »	1 »	Id. malades.
		»	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		»	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
Meerdonck . .	Hospice-hôpital	»	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		»	1 30	Id. malades.
		1 30	1 30	Pour les malades.
Nienkerken . .	Hospice . . .	1 05	1 05	Pour les non malades.
		» 65	» 65	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Rupelmonde .	Id. . . . .	» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		» 90	» 90	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Sinay . . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Stekene . . .	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. de 12 ans et au-dessus.
		» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Tamise . . . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 30	1 30	Pour les malades de tout âge.
Vracene . . .	Hospice . . . .	» 51	» 51	Pour les indigents valides.
		1 10	1 10	Pour les malades.
Calloo . . . .	Hospice Boëyé-Van Landeghem.	1 25	1 25	
		» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Cruybeke . . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Berlaere . . .	Hospice des orphelins.	1 10	1 10	
Buggenhout . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
	Hospice dit : M <sup>o</sup> des vieillards, pour le sexe masculin.	» 65	» 65	
Hamme . . . .	Hosp. dit : M <sup>o</sup> des orphelins .	» 32	» 32	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1887.	1888.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Laerne . . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Lebbeke . . .	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Hospice . . .	1 25	1 25	
Wichelen . .	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Waesmunster.	Hospice . . .	1 »	1 »	
	Hôpital . . .	1 20	1 20	
Wetteren . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
Zele . . . .	Hospice-hôpital	1 50	1 50	Pour les malades.
		1 »	1 »	Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien, pendant l'année 1888.

Gand, le 19 novembre 1887.

Par la députation :  
Le greffier de la province,  
DE GRAVE.

La députation permanente  
du conseil provincial,  
R. DE KERCHOVE.

## Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux-) . . . . .	Hôpital Saint-Pierre. . . . .	1 21	1 27
Ath. . . . .	Hôpital de la Madeleine. . . . .	1 96	2 11
Binche . . . . .	Hôpital Saint-Pierre. . . . .	1 18	1 20
Blicquy . . . . .	Hospice. . . . .	1 05	1 05
Braine-le-Comte . . . . .	Hôpital. . . . .	1 14	1 20
Charleroi . . . . .	Hôpital. . . . .	1 85	1 85
Châtelet. . . . .	Hôtel-Dieu . . . . .	1 85	1 85
Chièvres. . . . .	Hospice Saint-Nicolas. . . . .	1 28	1 28
Chimay . . . . .	Hospice . . . . .	1 25	1 25
Enghien. . . . .	Hôpital Saint-Nicolas . . . . .	1 16	1 68
Flobeeq. . . . .	Hospice. . . . .	1 25	1 25
Frasnes . . . . .	Hôpital. . . . .	1 25	1 25
Jumet. . . . .	Hospice. . . . .	1 50	1 50
Lessines. . . . .	Hôpital de N.-D. à la Rose. . . . .	1 43	1 43
Leuze. . . . .	Hospice-hôpital. . . . .	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont. . . . .	Hôpital. . . . .	1 50	1 70
Mons . . . . .	Hôpital. . . . .	2 »	2 »
	Maternité. . . . .	2 50	2 50
Péruwelz . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 20	1 20
Rœulx . . . . .	Hospice. . . . .	1 50	1 50
Saint-Ghislain . . . . .	Hôpital . . . . .	1 20	1 20
Soignies. . . . .	Hôpital. . . . .	1 40	1 40
Thuin. . . . .	Hospice. . . . .	1 95	1 94
Tournai. . . . .	Hôpital. . . . .	1 87	1 90
	Maternité. . . . .	2 70	2 76

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 15 décembre 1887.

Par la députation :  
Le greffier provincial,  
AUG. FRANÇOIS.

Le président,  
DUC D'URSEL.

## Province de Liège.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Liège . . . . .	Hôpital de Bavière . . .	2 05	2 01
	Hôpital des Anglais . . .	2 11	2 13
	Hospice de la maternité .	2 85	2 75
	Id. hommes incurables .	» 90	» 86
	Id. des femmes incurables.	» 78	» 76
	Id. des orphelins . . . .	1 56	1 54
Huy . . . . .	Id. des orphelines . . . .	1 48	1 46
	Hospice des incurables .	» 98	» 98
	Hôpital . . . . .	1 43	1 45
Dison . . . . .	Orphelins et orphelines .	1 02	1 02
Spa . . . . .	Hospice Saint-Laurent .	1 45	1 43
Herve . . . . .	Hospice Saint-Charles .	1 26	1 19
	Hospice Saint-Henri . . .	1 50	1 56
Hodimont . . . . .	Hospice des vieilles gens.	1 56	1 56
	Hôpital des malades et des blessés . . . . .	1 79	1 79
Stavelot . . . . .	Hosp. Ferdinand Nicolai .	» 75	» 73
	Id. Saint-Nicolas . . . .	1 50	1 35
	Hospice civil . . . . .	1 49	1 24
Ensival . . . . .	Hôpital . . . . .	2 25	1 92
	Orphelinat . . . . .	» 81	» 47
	Hôpital de Bavière . . .	1 73	1 73
	Hôpital des syphilitiques et des galeux . . . . .	2 73	2 90
Verviers . . . . .	Hospice des vieilles gens.	» 87	» 85
	Id. des orphelins . . . .	1 14	1 13
	Id. des orphelines . . . .	1 01	1 04

Arrêté par la députation permanente du conseil provincial.

A Liège, en séance, le 5 novembre 1887.

Le greffier provincial,

F. ANGENOT.

Le gouverneur-président,

PETY DE THOZÉE.

**Province de Limbourg.**

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt . . . . .	Hôpital civil. . . . .	1 75	1 75
Maeseyck . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	1 50
Saint-Trond . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	1 50
Tongres . . . . .	Hospice . . . . .	1 33	1 27
	Hôpital. . . . .	1 75	1 75
Looz-la-Ville . . . . .	Hospice de Graethem. . . . .	1 24	1 21
Bilsen-la-Ville . . . . .	Hospice . . . . .	1 33	1 33

Hasselt, le 7 octobre 1887.

Le greffier provincial,  
FR. ROELANT.La députation permanente,  
V<sup>te</sup> GOUPY DE BEAUVOLERS.**Province de Luxembourg.**

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon . . . . .	Hôpital. . . . .	2 1	2 1
	Hospice . . . . .	1 50	1 50
Bastogne . . . . .	Hôpital. . . . .	2 1	2 1
	Hospice. . . . .	1 50	1 50
Bouillon . . . . .	Id. . . . .	1 40	1 40
Laroche . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Virton . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50

Arlon, le 21 janvier 1888.

Par la députation :  
Le greffier,  
LAYAL.Le président,  
DE GERLACHE.

## Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1887.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1888.	Observations.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur . . . . .	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés . . . . .	» 74	» 74	Pour le 1 <sup>er</sup> Age (moins d'un an).
		» 62	» 62	Pour le 2 <sup>e</sup> Age (1 à 6 ans).
		» 60	» 60	Pour le 3 <sup>e</sup> Age (6 à 12 ans).
	Hôpital St-Jacques. .	1 71	1 67	
Dinant . . . . .	Hôpital . . . . .	1 75	1 75	

Rédigé à Namur, le 11 novembre 1887.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,  
A. RAYMOND.

Le président,  
CH. DE MONTPELLIER.

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — PEINE DU CACHOT. —  
SUPPRESSION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 6 B. — Laeken, le 20 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 114, pénultième alinéa du règlement du 11 août 1847  
et 93, n<sup>o</sup> 8, du règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La punition du cachot dans les maisons spéciales de réforme est sup-  
primée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1)

Bruxelles, le 18 février 1888.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Parmi les peines disciplinaires admises dans les maisons spéciales de réforme,  
figure le cachot ou confinement dans une cellule obscure.

L'efficacité de cette peine, en tant qu'elle s'applique à de jeunes détenus, a tou-  
jours paru très contestable, outre qu'elle peut exercer une influence fâcheuse sur  
la santé et la moralité des enfants.

L'administration a cherché à restreindre autant que possible l'emploi de ce  
moyen de répression, mais, malgré ses recommandations réitérées, la peine du  
cachot est encore fréquemment appliquée; il y a donc lieu de recourir à un remède  
radical en proposant la suppression complète de cette peine.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre  
Majesté, le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## AVOCATS ET AVOUÉS. — INSIGNES. — PLAIDOIRIES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N° 1594. — Bruxelles, le 20 février 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains avoués se croient autorisés à prendre le titre d'avocat-avoué et à porter la chausse. C'est là un usage abusif qu'aucune raison ne justifie et qui ne peut être toléré même à l'égard des avoués qui seraient docteurs en droit ou qui auraient exercé la profession d'avocat avant d'être nommés avoués. L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare, en effet, la profession d'avocat incompatible avec les fonctions d'avoué. (Voir aussi l'article 17.) L'avocat qui accepte ces fonctions perd donc sa qualité d'avocat ; il ne peut prendre d'autre dénomination que celle que la loi lui confère et qui résulte de ses fonctions.

Si l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 l'admet dans certains tribunaux à plaider toutes les causes dans lesquelles il occupe, ce n'est pas en qualité de docteur en droit, mais bien en sa qualité d'avoué, puisque cette faculté lui est commune avec l'avoué non docteur en droit ; *a fortiori*, n'est-il pas permis à un avoué, quel qu'il soit, de porter la chausse.

L'article 35 du décret de 1810 et l'article 12 du décret du 2 juillet 1812 réservent exclusivement cet insigne aux avocats.

Il suffira sans doute, M. le procureur général, que vous adressiez des observations en ce sens à MM. les avoués pour faire cesser ou prévenir dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions l'abus sur lequel mon attention a été appelée.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. — EXAMEN. —  
NOMINATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 40279 D. — Bruxelles, le 21 février 1888.

Le Ministre de la justice,

Vu l'instruction pour les surveillants des colonies agricoles de bienfaisance, approuvée le 14 janvier 1888,

(1) *Moniteur*, 1888, n° 68.

## Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission chargée d'examiner les candidats qui sollicitent un emploi de surveillant aux colonies agricoles de bienfaisance.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

M. Lentz (H.), directeur général, inspecteur des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, président ;

M. Caers (B.), juge honoraire au tribunal de première instance séant à Turnhout, membre de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance, vice-président ;

M. Roest, avoué à Turnhout, membre de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance ;

MM. Dupuis (H.), et Ronchesne (C.-H.), respectivement directeur et médecin des dites colonies, membres.

M. Schellekens (L.), secrétaire de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES LE JEUNE.

## — GRACES. — ARRÊTÉS. — NOTIFICATION.

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 33300. — Bruxelles, le 22 février 1888.

A MM. les gouverneurs.

D'accord avec M. le Ministre de la justice (1), j'ai décidé que les arrêtés intervenus sur des requêtes en grâce du chef d'infractions aux lois et règlements mentionnés sous la rubrique « Ministère de l'intérieur » dans le tableau joint à ma circulaire du 20 février 1886, seront, à l'avenir, notifiés directement à l'officier du ministère public, lorsque les condamnations auront été prononcées par des tribunaux de police sans avoir fait l'objet d'appels.

Ce magistrat devra en donner immédiatement connaissance à l'intéressé.

Cette mesure a pour but d'assurer la notification prompte et régulière des décisions intervenues, tout en réduisant les travaux de copie que nécessite actuellement la transmission des arrêtés de grâce par l'intermédiaire des administrations provinciales et communales.

(1) Voy. la circ. du 25 février 1888.

Lorsque le recours concernera une peine du chef d'infraction aux tarifs-règlements sur les taxes provinciales ou communales, un extrait de l'arrêté vous sera, en outre, adressé pour être notifié, s'il s'agit de taxes communales, à l'administration locale intéressée.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales et des officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre province, en informant ces derniers qu'ils auront à me renvoyer l'extrait de l'arrêté de grâce après y avoir mentionné la date de la notification aux intéressés.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — VASES SACRÉS ET OBJETS PRÉCIEUX. —  
CONSERVATION.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17443. — Bruxelles, le 23 février 1888.

A MM. les gouverneurs,  
A MM. les chefs diocésains.

Les vols commis dans les églises augmentent dans une proportion inquiétante. La plupart sont l'œuvre de rôdeurs étrangers, attirés par les facilités qu'offre ce genre de déprédations surtout pendant la nuit, et non moins dangereux pour les propriétés particulières que pour celles des fabriques.

Leur rapacité n'est que trop souvent encouragée par le peu de soin avec lequel les vases sacrés et autres objets précieux sont conservés, hors des heures des offices.

Il convient donc de prescrire que, dans chaque église, chapelle ou annexe consacrée au service paroissial, les objets d'or et d'argent et autres objets de valeur soient renfermés dans des coffres-forts, solidement scellés dans la construction. Vous voudrez bien ensuite vous assurer en temps utile si vos instructions ont amené le résultat désiré.

Mon département interviendra, par voie de subside, dans la dépense à résulter de cette mesure, lorsque les ressources locales seront reconnues insuffisantes.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

## GRACES. — ARRÊTÉS. — NOTIFICATION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5374. — Bruxelles, le 25 février 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 22 de ce mois, concernant la notification des arrêtés royaux de grâce (1).

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les officiers du ministère public de votre ressort à se conformer exactement à l'avenir à la marche qui y est indiquée.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS, COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT. — EXCLUSION DES ÉCOLES LIBRES (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24715a. — Laeken, le 26 février 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Mengal, de résidence à Marche, du testament olographe en date du 16 février 1885, par lequel M. Henri Jadot, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« *Primo*. Je laisse à la commission des hospices civils de la ville de Marche 25,000 francs, pour être spécialement affectés à l'hospice Libert.

« *Secundo*. Je laisse à la commune de Marche une somme de 25,000 fr. Je désire que les revenus de cette somme soient chaque année convertis en livres, livrets de la caisse d'épargne ou autres récompenses qui seront attribués aux élèves les plus méritants des écoles moyenne et primaire de garçons et de filles de la ville; j'entends par là les écoles officielles. Je ne veux à aucun prix favoriser l'enseignement des écoles dites libres.

« *Tertio*. Je laisse au bureau de bienfaisance de la ville de Marche une somme de 10,000 francs; je désire que les intérêts de cette somme soient chaque année convertis en jouets, vêtements ou aumônes qui seront distribués le premier jour de l'an aux enfants pauvres de la ville.

(1) Voy. la circ. du 22 février 1888, insérée au *Recueil* à sa date.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 62.

« *Quarto*. Je laisse à ... une somme de 10,000 francs, qui lui sera remise, augmentée des intérêts perçus jusqu'à cette date, le jour où il atteindra sa vingt-cinquième année; s'il mourait avant cette date, et que, par suite, le legs devint caduc, je désire que cette somme soit donnée au bureau de bienfaisance de Marche. »

Vu les délibérations en date du 8 décembre 1884, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le conseil communal et le bureau de bienfaisance de Marche sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Marche et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 8 décembre 1884, 7 janvier 1885, 24 avril et 6 mai 1886;

Revu Notre arrêté du 9 mai 1883, autorisant la commission hospitalière précitée à accepter le legs fait pour la fondation de l'hospice Libert;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que la loi du 20 septembre 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Marche sont respectivement autorisés à accepter, aux conditions imposées, les legs repris sous les n<sup>os</sup> 1 et 2.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Marche est autorisé à accepter, aux mêmes conditions, le legs n<sup>o</sup> 3, ainsi que les droits qui résultent pour lui de la disposition mentionnée sous le n<sup>o</sup> 4.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 16983.

29 février 1888. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de la section du Bois, à Ransart, est érigée en succursale.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — COMITÉ DE DAMES. —  
NOMINATION (2).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40778 C.

29 février 1888. — Arrêté du Ministre de la justice portant que MM<sup>les</sup> May (F.) et Verhulst (E.) sont nommées, pour un nouveau terme de trois années, qui expirera le 31 décembre 1890, membres du comité adjoint à la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges.

FONDATION LECLERCQ-LIBERT. — ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE  
A L'ÉLÈVE LE MOINS FORTUNÉ ET NE JOUISSANT D'AUCUNE AUTRE BOURSE.  
— REJET DU POURVOI (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1158. — Laeken, le 1<sup>er</sup> mars 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'acte en date du 30 juillet 1887, par lequel le collateur des bourses de la fondation Leclercq-Libert confère à M. Desart (Arthur-Jean-François), à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1887, la bourse vacante sur les revenus de cette fondation;

Vu les pourvois formés contre la dite collation par la dame veuve de Chentignes, agissant au nom de son fils Albert-Marie de Chentignes et par M. Louis-Joseph Behen;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 82.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 65-66.

(3) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 67.

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette la première de ces réclamations et, accueillant la seconde, confère à M. Behen, prénommé, la bourse dont il s'agit ;

Vu les recours exercés contre cette décision par la dame veuve de Chentignes et M. Desart, prénommés ;

Considérant que M. Albert-Marie de Chentignes est déjà titulaire, à divers titres, de deux bourses de la même fondation, au taux de 500 francs chacune, que la jouissance d'une troisième bourse excéderait les besoins ordinaires des études d'humanités en vue desquelles elle serait conférée ;

En ce qui concerne MM. Behen et Desart ;

Considérant que l'élève Behen a été écarté par le collateur des bourses de la fondation, uniquement parce qu'il ne faisait pas les études d'humanités, voulues par le fondateur ;

Considérant que ce motif est erroné, comme l'établit le certificat d'études fourni par l'intéressé antérieurement à la décision du dit collateur et constatant que M. Behen, de même que son compétiteur, suivait à cette époque les cours de la sixième classe latine au collège patronné de Saint-Trond ;

Considérant que le pourvu Behen, qui se trouve ainsi au point de vue des études dans la même situation que le boursier évincé par la députation permanente réunit également les conditions d'origine requises par le fondateur, attendu qu'il est né à Pellaines, de parents y habitant ;

Considérant enfin qu'il résulte des pièces de l'instruction que la position de fortune de M. Behen est moins favorable que celle de M. Desart et que cette circonstance, qui n'avait pas fait l'objet de l'examen du collateur, justifie le choix de la députation permanente ;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de droit ou de fait qui soit de nature à invalider la collation faite par ce collège ;

Vu les actes constitutifs de la fondation, en date des 1<sup>er</sup> avril 1822 et 15 mai 1826, et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les recours prémentionnés sont déclarés non fondés. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## FONDATION DE GROS OU DE GROSSE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1347.

1<sup>er</sup> mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation De Gros ou De Grosse, gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand (province de la Flandre orientale), une bourse au taux de 70 francs.

---

## FONDATION LEMMENS ET BROECKX. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1347.

1<sup>er</sup> mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Lemmens et Broeckx, gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand (province de la Flandre orientale), une bourse au taux de 250 francs.

---

## FONDATION SIEGEBERT (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1347.

1<sup>er</sup> mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Siegebert (Guillaume), gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand (province de la Flandre orientale), une bourse au taux de 95 francs.

---

## FONDATION WILLEMS (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1347.

1<sup>er</sup> mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Willems (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand (province de la Flandre orientale), une bourse au taux de 125 francs.

---

## FONDATION VAN WICHELEN (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1347.

1<sup>er</sup> mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Van Wichelen (Jacques), gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand (province de la Flandre orientale), une bourse au taux de 190 francs.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 67.

## ENREGISTREMENT. — DROITS EN DÉBET. — PRESCRIPTION.

Ministère  
des  
finances.

N° 1141. — Bruxelles, le 3 mars 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Comme complément aux instructions que je vous ai adressées par la circulaire du 12 juin 1883, n° 990, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'article 4 de la loi du 17 août 1873, dont le texte est général et absolu, a été reconnu applicable à l'action en recouvrement des droits dus à raison de formalités données en débet.

En conséquence, il y a lieu d'annuler les consignations actuellement existantes, qui auraient trait à des droits dus depuis plus de deux ans à dater de la présentation à la formalité du jugement portant condamnation aux dépens de la partie adverse à l'indigent, soit que ce jugement ait acquis force de chose jugée, soit qu'étant rendu par défaut ou en premier ressort, il n'ait pas été suivi d'opposition ou d'appel.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

FRAIS DE JUSTICE. — INSCRIPTION AUX CONTRÔLES DE LA GARDE CIVIQUE. —  
APPEL ET POURVOI EN CASSATION. — SIGNIFICATION. — FRAIS A CHARGE  
DES COMMUNES.Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 3 mars 1888.

A MM. les gouverneurs.

Les dépenses occasionnées par les significations à faire aux gardes civiques en vertu des articles 19<sup>3</sup> et 19<sup>5</sup> de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853, dans les cas d'appel et de pourvois en cassation en matière d'inscriptions aux contrôles de la milice citoyenne, ont été considérées, jusqu'à ce jour, comme *frais de justice*.

M. le Ministre de la justice estime, avec la cour des comptes, que les décisions des députations permanentes et les pourvois en cette matière n'ayant aucun caractère répressif, leur signification, quoique faite par des huissiers, ne doit pas être mise à charge du budget de son département.

Je me rallie, M. le gouverneur, à la manière de voir de mon honorable collègue, et je pense avec lui que ces dépenses, résultant de l'organisation

de la garde civique, incombent aux communes, conformément à la disposition de l'article 67 de la loi du 8 mai 1848.

Toutefois, pour rendre cette charge aussi peu onéreuse que possible, on pourra, dans la plupart des cas, recourir aux tambours-majors ou tambours-maitres, qui, sur l'ordre du chef de la garde, feront les rares significations dont il s'agit, *sans frais et comme service ordinaire*. Ces agents jouissent, du reste, d'un salaire mensuel prévu par l'article 77 de la loi.

Il n'y aura lieu à liquidation de frais que dans les cas très exceptionnels où l'on devrait avoir recours au ministère d'un huissier ordinaire.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance des instructions qui précèdent aux administrations communales de votre province, ainsi qu'à MM. les chefs de garde, en les invitant à s'y conformer strictement pour l'avenir.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE MARCHÉ. — ENCOMBREMENT. —  
ENVOI A LA PRISON D'ARLON DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS DE  
L'ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 3 mars 1888.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liège.

En rapport avec la circulaire de mon département en date du 14 septembre dernier, émarginée comme la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'effet de remédier autant que possible à l'encombrement habituel de la prison de Marche, tous les condamnés correctionnels de cet arrondissement jusqu'à six mois subiront désormais leur peine à la prison d'Arlon.

Le premier de ces établissements sera, par suite et jusqu'à nouvel ordre, exclusivement affecté aux prévenus, aux passagers et aux détenus pour amendes.

La translation des détenus par correspondance extraordinaire restera subordonnée aux règles et conditions déterminées au n<sup>o</sup> 1 et au pénultième alinéa de la circulaire prérappelée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions en conséquence aux autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — ENTRETIEN D'UN CAVEAU  
DE SÉPULTURE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 16985. — Laeken, le 4 mars 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 15 octobre 1885, par le notaire Decorte, de résidence à Gosselies et par lequel la dame Marie-Joseph André, veuve de M. Pierre Bauthier, fait donation, sous réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de Ransart, notamment « d'une somme de 150 francs, à charge par la fabrique d'entretenir convenablement le caveau de sa famille établi dans le cimetière communal, en se conformant à tous les règlements de police et à toutes les lois pour cet entretien »;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut refuse à la fabrique de l'église instituée l'autorisation d'accepter cette libéralité, en se basant sur ce « que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII dispose que les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales; que, dès lors, il est rationnel d'admettre que c'est l'autorité communale seule qui a qualité pour recevoir les libéralités faites en vue de l'entretien d'un caveau ou d'un monument de sépulture. »

Vu le recours exercé, le 16 octobre 1886, contre le dit arrêté par l'administration fabricienne précitée;

Considérant qu'il ne rentre pas dans les attributions des fabriques d'église de veiller à l'entretien des monuments funèbres; que, dès lors, les dites administrations n'ont qualité pour accepter les sommes données ou léguées dans ce but que si l'obligation d'entretenir le tombeau du fondateur constitue la charge d'une libéralité principale en faveur du culte;

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce; qu'en effet, la somme donnée à la fabrique de l'église de Ransart est trop minime pour que la donatrice ait pu avoir l'intention de réserver une part des revenus annuels pour les dépenses du culte;

Considérant qu'en conséquence le recours dont il s'agit n'est pas fondé;

Vu l'article 76-3<sup>o</sup> alinéa 5 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné de la fabrique de l'église de Ransart n'est pas accueilli.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 69.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ARRESTATIONS. — AVIS AUX PARENTS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5391. — Bruxelles, le 8 mars 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive que des personnes, lors de leur arrestation, demandent que leur famille en soit informée immédiatement. Des plaintes ont été adressées à mon département parce qu'il n'avait pas été donné suite à des demandes de ce genre.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers de police judiciaire de votre ressort afin qu'ils obtempèrent sans délai aux demandes qui leur seront adressées dans ce sens. Lorsqu'il s'agira de l'arrestation d'enfants mineurs, leur famille devra, dans tous les cas, en être immédiatement informée.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATIENS KINSCHOT (GASPARD) ET RUIDAM (HENRI). —  
TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1330.

8 mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré, sur les revenus des fondations Kinschot (Gaspard) et Ruidam (Henri), rattachées à l'ancien grand collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), une bourse de 40 francs en faveur de tous étudiants faisant les études voulues par le fondateur Kinschot et une bourse de 60 francs réservée aux jeunes gens appelés par Ruidam (Henri).

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 72-73.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT DITE : D'OLIVETEN, A MALINES. — ARRÊTÉ DE RÉORGANISATION DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1881. — MODIFICATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6381. — Bruxelles, le 8 mars 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1881 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 243), remettant à l'administration communale de Malines la fondation dite : d'Olivetén, en tant qu'elle a pour objet l'enseignement primaire, et disposant que la commission administrative de l'hospice d'Olivetén payera annuellement de ce chef, à la dite administration, une rente de 1,800 francs ;

Vu la requête en date du 6 août 1887, par laquelle la commission administrative sollicite la modification du dit arrêté ;

Vu les avis du conseil communal de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date des 8 et 23 décembre 1887 ;

Vu le règlement de la Société de Malines pour le soulagement des pauvres, arrêté le 8 août 1841, et duquel il résulte que la dite société, fondée en 1836 et dont les ressources consistaient dans le produit de collectes, de souscriptions, d'expositions et de tombolas annuelles, avait pour objet accessoire, en dehors de l'entretien de vieillards, qui était le but essentiel de l'institution, la création d'écoles quotidiennes « pour les enfants de sexe masculin dont les parents ne peuvent payer la rétribution exigée dans les autres écoles et qui ne peuvent avoir place à l'école de la ville » ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1842, par laquelle le conseil d'administration de la Société pour le soulagement des pauvres résolut de se placer sous le patronage du bureau de bienfaisance de Malines « pour en faire une dépendance tout en restant établissement spécial et ayant une administration spéciale comme l'est une fondation particulière, dans le sens du dernier alinéa du n<sup>o</sup> 2 de l'article 84 de la loi communale du 30 mars 1836, » ainsi que la délibération du 18 octobre suivant, par laquelle le même conseil, afin d'obtenir son affiliation au dit bureau de bienfaisance, offrit de faire donation à celui-ci d'objets mobiliers et d'une somme de 19,087 francs, ce capital devant servir à l'acquisition de l'hospice d'Olivetén, le dit conseil se réservant le droit de gérer l'établissement fondé en conformité de la disposition prémentionnée de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1842, autorisant le bureau de bienfaisance de Malines à accepter la donation qui lui était faite par la société en

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 75.

question de tout son mobilier et d'un capital de 19,087 francs, à la condition que le bureau de bienfaisance acquerrait immédiatement au profit de la dite société le local dit : d'Olivet, appartenant aux hospices civils de cette ville, et ce pour l'usage de l'hospice des vieillards infirmes et incurables, ainsi que de l'école des pauvres qu'elle avait créée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fondation connue sous le nom de fondation d'Olivet est une dépendance du bureau de bienfaisance de Malines ; que l'ancienne société a fait donation au dit bureau de tout son avoir et stipulé, dans les statuts visés dans l'arrêté royal de 1842, qu'en cas de dissolution de la société tout ce qu'elle se trouverait posséder, déduction faite des dettes, deviendrait la propriété de ce bureau ; que c'est pour ce motif que le même bureau a pu recueillir les legs faits à l'hospice d'Olivet de 1849 à 1871 ; qu'en tant que fondation l'avoir de l'ancienne société est donc une partie intégrante de la dotation du bureau de bienfaisance de Malines, l'administration seule de ce patrimoine étant réservée à la commission spéciale ;

Considérant que la société fondée en 1836 a continué, comme œuvre libre, les collectes, les expositions et tombolas annuelles d'où provenait sa dotation primitive et qu'elle a consacré ces ressources, distinctes du patrimoine faisant l'objet de la donation de 1842, partie à la bienfaisance, partie à l'entretien d'une école privée installée dans les bâtiments de la fondation ; que c'est en se basant sur l'existence de cette école que Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1881 a pu décider que la fondation d'Olivet, en tant qu'elle avait pour objet l'enseignement primaire, serait remise à l'administration communale de Malines et stipuler que la commission administrative de l'hospice d'Olivet remettrait chaque année, de ce chef, à l'administration communale une somme de 1,800 francs ;

Considérant que l'attribution à la ville d'une rente aussi considérable ne saurait à aucun point de vue se justifier ; qu'en effet la fondation se compose uniquement des biens mis en mainmorte, c'est-à-dire : 1<sup>o</sup> du capital de 19,087 francs donné en 1842 au bureau de bienfaisance, indépendamment du mobilier, à charge d'acquérir le local de l'hospice ; 2<sup>o</sup> des dons et legs que la fondation a reçus dans la suite ; 3<sup>o</sup> des fonds provenant de la capitalisation des économies annuelles ; que les dons et legs repris sous le n<sup>o</sup> 2 ont été uniquement faits en faveur de la bienfaisance et ne comportent aucune charge d'instruction ; qu'en ce qui concerne la donation primitive de 1842, il est vrai qu'elle a été faite au bureau de bienfaisance à la charge d'acquérir le local d'Olivet pour l'usage de l'hospice des vieillards infirmes et incurables, ainsi que pour l'école des pauvres ; mais que le dit bureau, en acquérant cet immeuble pour la société et au moyen des deniers de celle-ci, ne contractait d'autre obligation que celle de mettre une partie des bâtiments, ainsi que le mobilier scolaire que la société possédait avant 1842, à la disposition de l'école

des pauvres ; que les autres frais de cette école étaient couverts à l'aide du produit des collectes, des expositions et des tombolas organisées chaque année par les membres de la commission spéciale en dehors et à côté de la fondation proprement dite ;

Considérant qu'en conséquence la charge qui grève au profit de l'enseignement la dite fondation ne peut, en présence de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, être considérée comme correspondant à une rente annuelle de 1,800 francs, laquelle représenterait l'intérêt à plus de 9 p. c. de la somme mise en mainmorte par la société à l'époque où celle-ci s'est placée sous le patronage du bureau de bienfaisance ;

Considérant que, pour en arriver à fixer à une rente annuelle de 1,800 francs la charge dont il s'agit, on a ajouté à la somme de 1,205 francs qui, d'après le compte de 1880, avait été dépensée pendant cet exercice pour l'école des pauvres, une somme de 595 francs, représentant approximativement les dépenses relatives au chauffage et à l'entretien du mobilier et des bâtiments ;

Considérant que la commission de l'hospice d'Olivet n'a pas payé la somme précitée de 1,205 francs sur le patrimoine ayant fait l'objet de la donation de 1842 ; que la fondation charitable d'Olivet n'est intervenue et ne pouvait intervenir dans les dépenses scolaires qu'en mettant à la disposition de l'école des pauvres une salle pourvue du mobilier nécessaire et dont elle n'avait, à aucun titre, à assurer le chauffage ;

Considérant que, dans sa délibération du 8 décembre 1887, par laquelle il a émis un avis favorable au sujet de la demande de la commission administrative de l'hospice d'Olivet, tendant à obtenir le retrait de Notre arrêté du 6 août 1881, le conseil communal a admis lui-même que la somme prémentionnée de 1,800 francs est exagérée ; que, d'un autre côté, le prélèvement d'une somme aussi considérable sur les revenus de l'institution de bienfaisance obligerait la commission administrative à réduire, dans une forte proportion, le nombre des vieillards entretenus à l'hospice d'Olivet et pourrait même avoir pour conséquence d'entraîner la ruine de cet établissement ;

Considérant qu'en tenant compte de l'importance du capital donné en 1842 au bureau de bienfaisance de Malines pour servir à l'acquisition de l'hospice d'Olivet et du caractère accessoire de la charge d'enseignement qui grève la fondation, on peut fixer à 200 francs la somme à payer chaque année à l'administration communale de la dite ville ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1881, la somme à payer chaque année à l'administration communale de Malines

par la commission administrative de l'hospice d'Olivet en est fixée à 200 francs.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

SALAIRES DES OUVRIERS. — PAYEMENT. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — INFORMATION A DONNER AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5595. — Bruxelles, le 12 mars 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics désire être informé du résultat des poursuites qui seront exercées en vertu de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

Je vous prie de donner des instructions pour qu'il soit fait droit à sa demande. Ces renseignements devront lui être adressés directement.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDACTIONS SALOMON ET NAREZ. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 340.

13 mars 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré une bourse de 25 francs sur les revenus de la fondation Salomon, et une bourse de 30 francs sur les revenus de la fondation Narez, anciennement rattachées au collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 83.

14 mars 1888.

## DÉSERTEURS. — RELEVÉ.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5395. — Bruxelles, le 14 mars 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie (1) de la dépêche de M. le Ministre de la guerre du 6 de ce mois, annonçant la confection d'un relevé de tous les hommes actuellement en état de désertion.

Veuillez me faire connaître le nombre d'exemplaires de cette liste que vous jugerez nécessaire pour votre ressort.

Je prierai le département de la guerre de vous faire parvenir *directement* ces imprimés, ainsi que les renseignements mensuels (2).

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) Ministère  
de la  
guerre.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Sous-Dir., Pers., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 48/256. — Bruxelles, le 6 mars 1888.

A M. le Ministre de la justice.

Le département de la guerre a constaté, à différentes reprises, que des déserteurs séjournent dans le pays sans être inquiétés, et que d'autres ayant bénéficié d'une loi d'amnistie sont encore signalés comme se trouvant en désertion.

Des coupables restent ainsi impunis et, d'autre part, des hommes amnistiés se trouvent exposés à être arrêtés illégalement.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai décidé que les commandants de gendarmerie, l'administrateur de la sûreté publique et les agents placés sous ses ordres, les procureurs du Roi et leurs substitués, les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres des communes importantes, ainsi que les directeurs des prisons et des dépôts de mendicité seraient mis en possession d'un relevé de tous les hommes actuellement en désertion, relevé que des renseignements détaillés fournis mensuellement par le département de la guerre permettront de tenir au courant.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien me faire connaître le nombre d'exemplaires de ce relevé qui serait nécessaire pour que les autorités et agents désignés au paragraphe précédent et ressortissant à votre département en soient pourvus et de m'indiquer, en même temps, par l'intermédiaire de quelle autorité supérieure il conviendrait de leur faire parvenir ce document.

Le Ministre de la guerre,  
PONTUS.

(2) Voy. la dépêche du 10 avril 1888, insérée au *Recueil* à sa date.

FONDATIONS DU GRAND COLLÈGE DES THÉOLOGIENS OU DU SAINT-ESPRIT,  
A LOUVAIN. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1335.

19 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre et le taux des bourses des fondations ci-après désignées, anciennement rattachées au Grand Collège des théologiens ou du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), sont fixés ainsi qu'il suit :

	Une bourse de
Fondation Rimmaer . . . . .	20 francs.
— Sterck . . . . .	56 —
— Pollens . . . . .	60 —
— Mermans . . . . .	20 —

FONDATIONS DU COLLÈGE DU PAPE, A LOUVAIN. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1354.

19 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre et le taux des bourses des fondations ci-après désignées, anciennement rattachées au Collège du Pape, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), sont fixés ainsi qu'il suit :

	Une bourse de
Fondation Janssens et Van Vianen . . .	125 francs.
— Compère . . . . .	210 —
— Beauver . . . . .	60 —
— Van Rossem . . . . .	40 —

FONDATIONS DU COLLÈGE DU PAPE, A LOUVAIN. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1356.

19 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre et le taux des bourses des fondations ci-après désignées, anciennement rattachées au Collège du Pape, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 90.

administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), sont fixés ainsi qu'il suit :

	Une bourse de
Fondation Hezius . . . . .	27 francs.
— Léonard de Middelbourg . . . . .	55 —
— Moerkens . . . . .	100 —
— Everaert . . . . .	50 —
— Othon . . . . .	50 —
— Willems . . . . .	78 —

FONDATIONS DU PETIT COLLÈGE DES THÉOLOGIENS, A LOUVAIN. —  
NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDES (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1351.

19 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre et le taux des bourses des fondations ci-après désignées, anciennement rattachées au Petit Collège des théologiens, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), sont fixés ainsi qu'il suit :

	Une bourse de
Fondations Briart et Bruyninx . . . . .	20 francs.
— Malvoisin . . . . .	20 —
— Laurent . . . . .	60 —

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

19 mars 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra sa publication un traitement de 600 francs est attaché aux quatre places de vicaire ci-dessous désignées :

*Première place* : à l'église de Saint-Norbert, à Anvers (province d'Anvers) ;

*Deuxième place* : à l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles (province de Brabant) ;

*Troisième place* : à l'église de Saint-Véron, à Lembeek (province de Brabant) ;

*Quatrième place* : à l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1888, n° 90.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 82.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — TRANSFERT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17441.

21 mars 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la cure de seconde classe établie à Wierde sera supprimée et l'église de cette localité sera érigée en succursale.

A dater du même jour, la succursale qui existe à Jambe sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 10617.

21 mars 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Haesrode, commune de Bierbeek, est érigée en succursale.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17357.

21 mars 1888. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Mertenne, à Castillon (province de Namur), en annexe ressortissant à l'église succursale de cette dernière localité.

---

FONDATION PHILIPPE II. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1371.

21 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses de la fondation Philippe II, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) et anciennement rattachée au Collège du Roi, à Louvain (province de Brabant), est fixé à deux, au taux de 200 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 84.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 86-87.

(3) *Moniteur*, 1888, n° 96.

## FONDATION LAURENT (JACQUES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1333.

21 mars 1888. — Arrêté royal qui porte à 150 francs le taux des bourses de la fondation Laurent (Jacques), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) et anciennement rattachée au Collège du Pape, à Louvain (province de Brabant).

## FONDATION DE BOULOGNE (PHILIPPE-NICOLAS). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1344.

21 mars 1888. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses de la fondation de Boulogne (Philippe-Nicolas), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) et anciennement rattachée au Collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), pour l'étude de la philosophie, du droit et de la théologie, est fixé à six et le taux à 75 francs.

## FONDATION DE BOUNGNE. — AUTORISATION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 17483. — Laeken, le 25 mars 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 septembre 1887, devant le notaire De Pauw, de résidence à Malines, et par lequel M. Constant-Jean-Antoine De Boungne, prêtre, professeur à Hoogstraeten, fait donation au séminaire archiépiscopal de Malines « d'une propriété comprenant : ferme, cour, lavoir, jardin d'agrément et terrain vague, sise et située à Hoogstraeten, au village, connue au cadastre n°s 222, 225a, 224, 225a, 226b, 226c, 227k, 227i et 227k de la section E et partie du n° 250 de la section B, d'une contenance totale de 1 hectare 57 ares 30 centiares . . . . .

« Le séminaire donataire aura toujours le droit de passage par le chemin d'exploitation reliant cette propriété avec la rue Sainte-Catherine.

« Cette donation est faite à charge, par le susdit séminaire archiépiscopal, de payer annuellement et indéfiniment une bourse d'étude de

(1) *Moniteur*, 1888, n° 96.(2) *Moniteur*, 1888, n° 91.

250 francs pour l'étude de la rhétorique, de la philosophie et de la théologie en faveur d'un jeune homme peu fortuné, se destinant à l'état ecclésiastique.

« Les jeunes gens nés et domiciliés dans le doyenné de Hoogstraeten auront la préférence sur tous autres.

« Le donateur se réserve le droit de collation sa vie durant.

« Le séminaire entrera en jouissance de l'immeuble et sera tenu de servir la bourse d'étude à partir du 1<sup>er</sup> octobre qui suivra l'acceptation définitive de la donation. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte, au nom du séminaire avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire archiépiscopal de Malines en date du 21 février 1888 ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 1<sup>er</sup> juillet 1887, duquel il résulte que les immeubles donnés ont une valeur vénale de 25,145 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 115 du décret du 30 décembre 1809, 67 du décret du 6 novembre 1813, 31 et 36 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. l'archevêque de Malines est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée, aux conditions imposées par le disposant.

ART. 2. Le bureau administratif du séminaire est autorisé à accepter la somme annuelle nécessaire pour le service de la bourse fondée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN  
A L'HOPITAL-HOSPICE D'HOBOKEN, PENDANT L'ANNÉE 1888 (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 27170.

26 mars 1888. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront recueillis à l'hôpital-hospice d'Hoboken, pendant l'année 1888, est fixé à 1 fr. 50 c.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 96.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1888 (1).

26 mars 1888. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1888, à la somme de quinze millions huit cent trente-quatre mille huit cent trente-trois francs (15,834,833).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

26 mars 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché aux sept places de vicaire ci-dessous désignées :

PROVINCE DE HAINAUT.

*Première place* : à l'église de Flénu ; id. des Haies, à Gilly ; id. de Bois-de-Boussu, à Boussu ;

*Deuxième place* : à l'église de Cuesmes ; id. d'Anderlues ;

*Troisième place* : à l'église de Braine-le-Comte ; id. de La Louvière.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 13841.

26 mars 1888. — Arrêté royal portant que l'église d'Overbroeck, sous Brecht, est érigée en succursale.

MONITEUR. — LISTES DES MEMBRES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. —  
INSERTION NON PRESCRITE PAR LA LOI.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N° 102. — Bruxelles, le 26 mars 1888.

*A MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils  
faisant fonctions de tribunaux de commerce.*

D'après la loi du 18 mai 1873, les listes des membres des sociétés coopératives sont déposées aux greffes des tribunaux de commerce, où le

(1) *Moniteur*, 1888, n° 89.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 91.

public peut en prendre gratuitement connaissance ; la loi n'en prescrit pas l'insertion dans les annexes du *Moniteur*. Leur publication par cette dernière voie constitue une formalité inutile, à laquelle le bénéfice de la loi du 2 juillet 1875 n'est pas applicable.

Il y a donc lieu pour votre office de s'abstenir, à l'avenir, de transmettre à la direction du *Moniteur* les listes de cette espèce en vue de leur publication gratuite.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

CHEMINS DE FER. — MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — VOYAGES  
DANS LES FOURGONS DES TRAINS DE MARCHANDISES. — AUTORISATION (1).

Ministère  
des chemins de fer, postes  
et télégraphes.

Le 26 mars 1888.

En exécution d'une décision ministérielle, à partir du 27 courant les magistrats de l'ordre judiciaire seront admis dans les fourgons des trains de marchandises, contre paiement du prix d'un coupon de 3<sup>e</sup> classe ordinaire, chaque fois qu'ils en feront la demande au chef de station ou à son délégué.

Il est spécialement recommandé au personnel des stations et des trains de fournir à ces magistrats les indications nécessaires en vue d'éviter tout accident.

Dans le cas où le train de marchandises n'aurait pas obligatoirement à faire arrêt à la destination désignée, il appartiendrait au chef de la station de départ de prescrire un arrêt exceptionnel et d'en informer par télégraphe la station d'arrivée.

L'administrateur,  
A. DUBOIS.

---

(1) Voy. la circulaire du 16 avril 1888, insérée au *Recueil* à sa date.

DÉLITS EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE PÊCHE OU DE CHASSE. —  
RÉPRESSION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — SORT DES AMENDES  
ET DES FRAIS.

Ministère  
des  
finances.

N° 1143. — Bruxelles, le 27 mars 1888.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

L'administration vous a communiqué, par les circulaires des 1<sup>er</sup> mars 1878, n° 891, 12 juin 1882, n° 961, et 30 juillet 1885, n° 1065, les textes des conventions faites entre le gouvernement belge, d'une part, et les gouvernements français, grand-ducal et allemand, d'autre part, pour la répression des infractions en matière forestière, rurale ou de pêche, commises sur leurs territoires respectifs, par des sujets de l'autre pays. Les conventions dont il s'agit sont aussi relatives aux délits de chasse, sauf la convention conclue avec le gouvernement français, qui, sur ce point, a complété l'accord de 1877, par la convention du 7 août 1885, ratifiée le 22 avril 1886, publiée au *Moniteur belge* du 29 avril, n° 120, et imprimée à la suite de la présente circulaire.

L'article 3 de la dernière convention règle le sort des amendes et des frais de justice, dans les termes suivants :

« *L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.* »

Cette disposition, quoique n'étant insérée que dans la convention de 1885, s'applique également à celle de 1877, et elle indique le sort des amendes et des frais dérivant de condamnations prononcées en exécution des conventions faites avec l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg.

D'autre part, il est entendu que chaque État doit demeurer en possession absolue des amendes et des frais perçus à charge de ses régnicoles, sans avoir à distribuer aucune partie des amendes à des communes, agents verbalisateurs ou autres ayants droit qui, si la condamnation avait été prononcée dans l'État où le délit a été commis, auraient pu prétendre à une attribution, d'après les lois en vigueur.

Cette portée des conventions a été déterminée de concert avec M. le Ministre des affaires étrangères, et l'administration française y a adhéré.

La circulaire du 28 octobre 1878, 2<sup>e</sup> direction, n° 1578, qui a alloué au fonds spécial forestier belge les amendes perçues, à charge de régnicoles, par les tribunaux de ce pays, du chef de délits constatés en pays étranger, est maintenue.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — MONITEUR BELGE. — NOMINATION DU DIRECTEUR. — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT DES ATTRIBUTIONS (1).

31 mars 1888. — Arrêté royal portant que M. Dauby (J.), chef de division chargé de la Régie du *Moniteur*, est nommé directeur du *Moniteur*, en remplacement de M. Bourson, décédé.

M. Dauby exercera ses nouvelles fonctions conjointement avec ses attributions actuelles.

Les attributions du secrétariat général du département de la justice relatives au *Moniteur* et au *Recueil des lois* sont réunies à celles de la 1<sup>re</sup> section de la 4<sup>e</sup> direction générale, chargée de la comptabilité de ces services.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CADRES. — MODIFICATION (2).

6 avril 1888. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 3<sup>e</sup> section (extraditions, grâces, naturalisations, état civil) de la 3<sup>e</sup> direction générale de l'administration centrale est augmenté d'un commis de 3<sup>e</sup> classe.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 14365.

6 avril 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire de l'église de Rothem (province de Limbourg).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (4).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 14365.

10 avril 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire des églises de la Flandre occidentale ci-après désignées : Voormezele, Leke, Schuyffers-Kapelle.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 96.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 99.

(3) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 105.

(4) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 106.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 41886.

10 avril 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Bracquenies, commune de Strépy (province de Hainaut).

## DÉSERTEURS. — RELEVÉ.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5393. — Bruxelles, le 10 avril 1888.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre la dépêche de M. le Ministre de la guerre du 6 de ce mois (*Recueil*, p. 342), annonçant la confection d'un relevé de tous les hommes actuellement en état de désertion.

Veillez me faire connaître le nombre d'exemplaires de cette liste que vous jugerez nécessaire pour votre parquet.

Je prierais le département de la guerre de vous faire parvenir *directement* ces imprimés, ainsi que les renseignements mensuels.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
DOMIS DE SEMERPONT.

## BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE SOMME D'ARGENT. — PLACEMENT EN IMMEUBLES. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24897a. — Laeken, le 10 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Anthoni, de résidence à Broechem, du testament olographe, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1885, par lequel M. Jean-

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 106.(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 104.

Daptiste Danckaers, rentier, à Anvers, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Viersel une somme de 15,000 francs, payable dans les deux années suivant mon décès, à charge, par le dit bureau : 1° de placer, le plus tôt possible, cette somme en acquisition de terres arables, sises à Viersel ou à Broechem; 2° de faire célébrer chaque année et à perpétuité dans l'église de Viersel, à la date correspondant à celle de mon décès, une messe chantée, à 8 heures, sous forme d'anniversaire, avec distribution de quatre kilogrammes de pain de froment aux pauvres, pour le repos de mon âme, de celles de ma famille et de la famille de ma femme et, après le décès de cette dernière, également pour le repos de son âme; 3° de faire célébrer dans la même église une pareille messe ou anniversaire à chaque date correspondant à celle du décès de ma femme, à la même intention et avec distribution de quatre kilogrammes de pain à chaque ménage pauvre de Viersel; 4° de payer chaque année à chaque ménage pauvre de Viersel, le jeudi précédant la kermesse de Viersel et le jour de l'an, une somme de 6 francs en espèces; 5° d'employer le surplus du revenu de la somme prémentionnée à habiller des enfants pauvres lors de leur première communion et à secourir les pauvres honteux de Viersel. »

Vu les délibérations, en date des 20 août et 20 octobre 1887, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Viersel sollicitent l'autorisation d'accepter la libéralité précitée chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial, en date des 20 août, 5 octobre, 21 et 30 décembre 1887;

En ce qui concerne la clause du testament précité par laquelle le disposant impose au bureau de bienfaisance avantagé l'obligation de consacrer le capital légué à l'acquisition d'immeubles;

Considérant que les administrations publiques sont exclusivement chargées de la gestion de leurs biens et que, dès lors, d'après les articles 537 et 544 du Code civil, la clause prescrivant à ces administrations un mode déterminé pour le placement des fonds qui leur sont laissés ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 537 et 544 précités, 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Viersel est autorisé à accepter le legs de 15,000 francs prémentionné aux conditions stipulées, en tant

qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à la charge notamment de remettre chaque année à la fabrique de l'église la somme de 50 fr. 50 c., pour l'exonération des anniversaires fondés.

ART. 2. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — AUTELS. — PLANS.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6414. — Bruxelles, le 11 avril 1888.

A MM. les chefs diocésains.

Une circulaire de mon honorable collègue, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, du 28 juin 1887 (*Recueil*, 1887, p. 129), appelle l'attention de MM. les gouverneurs sur la nécessité de se conformer aux principes qui doivent présider à la confection des plans d'autels.

Par lettre du 10 mars dernier (1), la commission royale des monuments

(1) Commission royale  
des  
monuments.

N<sup>o</sup> 7489. — Bruxelles, le 10 mars 1888.

A M. le Ministre de la justice.

A la suite d'un rapport que nous avons adressé à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sous la date du 11 juin 1887 (*Recueil*, 1887, p. 130), ce haut fonctionnaire a envoyé à MM. les gouverneurs des provinces une circulaire ayant trait aux principes qui doivent présider à la confection des autels.

Les projets qui nous ont été soumis depuis cette époque ne tiennent guère compte des recommandations de cette circulaire et nous sommes portés à croire qu'elle est insuffisamment connue.

Comme il est désirable de voir généraliser les vrais principes de cette partie importante du mobilier religieux, nous vous serions obligés, M. le Ministre, de vouloir bien communiquer la circulaire précitée aux autorités diocésaines avec prière de la transmettre à MM. les desservants de toutes les paroisses de leur ressort.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire adjoint,  
A. MEXSAUX.

Le président,  
WELLENS.

me fait remarquer que les projets qui lui sont soumis ne tiennent guère compte de ces recommandations.

Ce collègue me prie d'appeler votre attention sur ce fait, en vous recommandant de vouloir bien, si vous le jugez convenable, engager les conseils de fabrique à les observer.

Agréez, M., l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI. — NOMINATION  
D'UN SECOND JUGE D'INSTRUCTION (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N° 41186.

12 avril 1888. — Arrêté royal portant qu'il est établi un second juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Tournai.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — INSPECTEUR  
DE LA COMPTABILITÉ DES PRISONS. — FIXATION DES FRAIS DE ROUTE  
ET DE SÉJOUR (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 45979. — Laeken, le 16 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'inspecteur de la comptabilité des prisons est rangé, pour la liquidation de ses frais de route et de séjour, dans la troisième des classes déterminées par l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 405.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 409.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE CHARITÉ DE NAMUR.  
MAISON SÉPARÉE A ANDENNE. — STATUTS. — APPROBATION. (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 16910. — Laeken, le 16 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les requêtes, en date des 8 juillet 1886 et 1<sup>er</sup> avril 1888, par lesquelles la dame Philomène Mathieu, supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Andenne une maison séparée de la dite congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les dits statuts, en date du 1<sup>er</sup> avril 1888 ;

Vu, sur la demande précitée, les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux d'Andenne et de Namur et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 26 mars, 20 juillet et 5 août 1887 et 15 mars 1888 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1875 (*Moniteur* de 1875, n° 34) et 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Andenne d'une maison séparée de la congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à quatre : la maison-mère à Namur et, outre la maison d'Andenne, celles de Bouvignes et de Huy, déjà autorisées.

Les statuts de la maison séparée d'Andenne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 109.

**Statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité d'Andenne, soumis à l'approbation du Roi des Belges.**

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n° 13295, et 12 juin 1876, n° 14006.

La congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une maison-succursale de la dite congrégation est établie à Andenne, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes et de Huy.

ART. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

ART. 5. La dite maison sera desservie par *trois* dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Andenne, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 1<sup>er</sup> avril 1888.

Les Sœurs de la charité de Namur :

La supérieure,

Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 16 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 10385.

16 avril 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Voroux-Goreux est érigée en succursale.

---

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 10393.

16 avril 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sluse-sur-Geer est érigée en succursale.

---

FONDATIONS HUBERTI (JEAN), DIT DE LOEMEL, ET CHRÉTIEN BOELAERTS.  
— NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1329.

16 avril 1888. — Arrêté royal portant que le nombre et le taux des bourses des fondations Huberti (Jean), dit de Loemel, et Chrétien Boelaerts, anciennement rattachées au collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Deux bourses de 300 francs chacune, divisibles par moitié pour la fondation Huberti (Jean), dit de Loemel;

2<sup>o</sup> Une bourse de 120 francs pour la fondation Boelaerts.

---

## FONDATION SAUVAIGE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1372.

16 avril 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Sauvaige, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), trois bourses au taux de 500 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 110.

## FONDATION BRANCART. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1242.

16 avril 1888. — Arrêté royal fixant à 90 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Brancart (Nicolas-Joseph), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

## CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION. — AUTORISATION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 16910. — Laeken, le 16 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Lapière, de résidence à Andenne, le 27 mai 1886, par lequel M. Louis-Michel Winand, docteur en droit, et M<sup>lle</sup> Marie-Désirée-Euphémie Winand, rentière-propriétaire, domiciliés au dit Andenne, font donation à la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur d'une maison, dite propriété Lammens, avec jardin et dépendances, contenant environ 28 ares, situés à Andenne, moins la parcelle comprise entre la propriété des donateurs (en prenant pour base l'angle droit formé par le mur de la serre) et la parcelle cédée par la ville lors de la construction de l'école moyenne; cette donation étant faite « dans le but d'établir à Andenne dans les bâtiments donnés une maison-succursale de la congrégation de Namur.

« Les donateurs se réservent l'usufruit des biens donnés. Cependant, ils mettront de suite, après l'approbation, à la disposition de la dite congrégation une partie des bâtiments pour y établir trois sœurs de charité, qui donneront leurs soins aux pauvres d'Andenne. »

Vu la requête, en date du 8 juillet 1886, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux d'Andenne et de Namur et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 26 mars, 20 juillet et 5 août 1887 et 15 mars 1888;

Vu le procès-verbal d'expertise, du 25 juin 1887, d'où il résulte que les biens donnés ont une valeur vénale de 33,000 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés

(1) *Moniteur*, 1888, n° 110.(2) *Moniteur*, 1888, n° 109.

par arrêtés royaux des 24 décembre 1828, 28 janvier 1875 (*Moniteur de 1875*, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur de 1876*, n° 180);

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté, en date de ce jour, pour la maison séparée d'Andenne;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée d'Andenne, la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CHEMINS DE FER. — MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — VOYAGES  
DANS LES FOURGONS DES TRAINS DE MARCHANDISES. — AUTORISATION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N° 1604. — Bruxelles, le 16 avril 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe que les magistrats de l'ordre judiciaire puissent, dans les cas graves et exceptionnels, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, requérir leur transport par les trains de marchandises.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire du département des chemins de fer, postes et télégraphes du 26 mars dernier, relative à ce mode de transport (*Recueil*, p. 549).

En portant ces instructions à ma connaissance, M. le Ministre des chemins de fer a appelé tout particulièrement mon attention sur les dangers sérieux que l'application de cette mesure peut présenter.

Il est à observer, en effet, que les trains de marchandises stationnent généralement dans des voies de manœuvres à une certaine distance des quais d'embarquement. Il s'ensuit que, pour se rendre au train au départ ou pour sortir de la station à l'arrivée, les magistrats seront fréquemment astreints à traverser les dites voies sur un assez long parcours.

Il conviendra donc de leur recommander tout spécialement de ne s'aventurer dans les stations qu'après s'être abouchés avec le chef de station ou son délégué et avoir reçu les indications nécessaires en vue d'éviter tout accident.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE,

EXTRADITIONS. — DÉTENUS. — RENONCIATION AUX FORMALITÉS  
PRÉLIMINAIRES. — PROCÈS-VERBAL.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 8908 E. — Bruxelles, le 18 avril 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 12 mai 1881 (*Recueil spécial relatif à l'extradition*, p. 264), vous a recommandé de veiller à ce que les étrangers qui désirent s'affranchir des formalités de la procédure d'extradition soient formellement avertis que la renonciation qu'ils souscrivent les expose à être poursuivis et punis, de quelque chef que ce puisse être, dans le pays qui les réclame. Comme il est hautement désirable que cette renonciation, à raison des conséquences qu'elle entraîne, soit constatée dans des conditions qui offrent toutes les garanties nécessaires, je vous prie de bien vouloir prescrire à MM. les procureurs du roi du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions d'en faire l'objet d'un procès-verbal régulier, constatant la comparution de l'étranger devant un magistrat du parquet et la réponse affirmative faite par lui à la demande qui lui est adressée sur le point de savoir s'il désire être livré à l'autorité requérante sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition, consentant expressément et librement à être poursuivi et puni de quelque chef que ce soit, sans pouvoir invoquer le bénéfice des traités internationaux.

Comme aujourd'hui, cette demande doit être faite ou traduite à celui dont l'extradition est réclamée dans une langue qu'il comprend.

La déclaration devra, en outre, être renouvelée à l'extrême frontière dans la forme actuellement usitée.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

TIR AUX PIGEONS. — ACTES DE CRUAUTÉ ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS. —  
RÉPRESSION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 50. — Bruxelles, le 19 avril 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 19 septembre 1882, cotée comme la présente, mon département a appelé votre attention sur certains actes de cruauté et de mauvais traitements dont, à l'occasion des tirs aux pigeons, ces animaux sont l'objet.

On me signale un autre abus auquel donne lieu la pratique de ces tirs. Autour des endroits où ceux-ci sont installés, des enfants se livrent à la poursuite des pigeons blessés qui continuent leur vol après avoir essuyé le feu des tireurs. Cette poursuite fait partie du jeu organisé par les tireurs, et ceux-ci ont à répondre des cruautés auxquelles elle donne lieu ou des tortures qu'elle inflige aux pigeons.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que des poursuites soient, le cas échéant, exercées du chef des contraventions auxquelles l'abus signalé peut donner lieu.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉGLISE PROTESTANTE LIBÉRALE DE BRUXELLES. — ORGANISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 16645. — Laeken, le 20 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête du comité administratif de l'église protestante libérale de Bruxelles, en date du 8 octobre 1885;

Vu les avis de l'administration communale de cette ville et de M. le gouverneur de la province de Brabant du 27 octobre et du 27 novembre 1886;

Vu la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 46);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de l'église protestante libérale de Bruxelles.

Celle-ci aura son siège à Bruxelles et elle aura pour circonscription le territoire de cette ville.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du conseil actuel jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 5. Le conseil d'administration sera composé du pasteur, qui en fera partie de droit, et de quatre membres électifs.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 114-115.

Art. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres de la dite église, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 48).

Art. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

Art. 6. Le dit conseil transmet ses budgets et ses comptes à l'avis du conseil communal dans la forme et les délais déterminés par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de réclamation de la part du gouverneur ou des administrations locales intéressées.

Art. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Toutefois, par dérogation à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 7 février 1876, ne seront pas soumises à l'avis du Synode des églises évangéliques protestantes les délibérations envoyées à l'approbation du Roi ou de la députation permanente par les églises placées sous le régime de l'article 15 de la dite loi du 4 mars 1870.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS SECONDAIRES. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

— COMMISSIONNAIRES-BARBIERS. — ASSIMILATION AUX EMPLOYÉS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 5, B. — Bruxelles, le 22 avril 1888.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons secondaires.*

D'après l'article 10 du règlement du 10 mars 1857, il peut être attaché aux prisons secondaires un servant pour le culte, un commissionnaire, un barbier, dont le choix est abandonné aux commissions administratives et auxquels il est alloué une indemnité ou un salaire fixé par l'administration supérieure.

On s'est demandé si ces agents font partie du cadre du personnel des employés et jouissent, comme eux, des secours médicaux gratuits et du traitement en cas de congé pour cause de maladie (art. 48 et 62 du règlement susdit).

J'ai résolu cette question affirmativement pour ceux de ces agents qui consacrent la majeure partie de leur temps au service des prisons auxquelles ils sont attachés d'une façon permanente. On peut les ranger dans la catégorie des *employés*, en prenant ce mot dans son acception la plus étendue et comprenant à la fois les employés proprement dits et ceux qui sont chargés d'une besogne purement matérielle.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —  
CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (1).

23 avril 1888. — Arrêté royal portant que M. Moreau (F.-G.-M.), docteur en droit, en sciences politiques et administratives et candidat notaire, chef de bureau à l'administration centrale, est promu au grade de chef de division.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 12604.

23 avril 1888. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Saint-Pierre, à Saint-Trond, est érigée en succursale.

---

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (3).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N° 11067.

26 avril 1888. — Arrêté royal portant que M. Pieraerts (J.), candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, est nommé notaire, en remplacement de M. Michaux, notaire à Racour, décédé. Sa résidence est fixée à Neerwinden.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 116.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 118.

(3) *Moniteur*, 1888, n° 119.

CULTE ISRAËLITE. — AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES MINISTRES  
OFFICIANTS ET DU SECRÉTAIRE DU CONSISTOIRE CENTRAL (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1750f.

27 avril 1888. — Arrêté royal portant que les traitements des ministres officiants des communautés israélites, ci-après nommées, sont respectivement fixés aux taux qui suivent, savoir :

D'Anvers, à . . . . .	fr.	1,500	»
De Bruxelles (premier ministre), à . . . . .		2,250	»
De Gand, à . . . . .		1,200	»
De Liège, à . . . . .		1,500	»
D'Arlon, à . . . . .		1,500	»

Le traitement du secrétaire du consistoire central du même culte est porté à 800 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17412.

27 avril 1888. — Arrêté royal qui porte que l'oratoire de Notre-Dame de Bon-Secours, situé Marché-aux-Souliers, à Anvers, est érigé en annexe ressortissant à l'église de Notre-Dame, en cette ville.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PÉTITIONS ET CERTIFICATS DE VIE POUR  
PENSIONS. — CAS D'EXEMPTION. — TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE  
DE L'ÉTRANGER. — ENREGISTREMENT DES TITRES AU PORTEUR (2).

28 avril 1888. — Loi qui exempte du timbre les pétitions aux autorités publiques, ainsi que les certificats de vie pour pensions n'excédant pas 2,000 francs et prescrit certaines dispositions relatives au timbre des effets de commerce venant de l'étranger et à l'enregistrement des titres au porteur inventoriés (3).

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 125.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 134.

(3) Voir les arrêtés royaux du 5 mai 1888 concernant l'annulation du timbre adhésif et l'enregistrement des titres au porteur inventoriés (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 134).

## ACQUISITIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BIENS DE MINEURS.

Ministère  
des  
finances.

N° 1145. — Bruxelles, le 28 avril 1888.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Une circulaire du département des travaux publics, en date du 17 septembre 1844, trace les règles à observer pour l'acquisition de propriétés appartenant à des enfants mineurs. Cette circulaire, dont le texte, communiqué à sa date, se trouve reproduit ci-après (1), est toujours en vigueur, et j'invite les fonctionnaires à s'y conformer.

J'ajouterai, M. le directeur, que, dans les affaires de cet ordre, la mission du receveur doit se borner à négocier l'acquisition avec le tuteur et à faire souscrire par celui-ci et, au besoin, par le subrogé tuteur, soit une déclaration, soit un projet d'acte dans la forme ordinaire, ayant simplement pour but, l'un et l'autre, de constater l'accord des parties.

La déclaration ou le projet d'acte est soumis au département intéressé, par la voie usitée pour les autres contrats d'acquisition. L'administration centrale de ce département transmet ensuite à l'avocat les pièces nécessaires pour faire régulariser judiciairement la cession consentie au nom des mineurs.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

(1)

Bruxelles, le 17 septembre 1844.

*A MM. les gouverneurs.*

Parmi les propriétés que le gouvernement doit acquérir pour exécuter des travaux d'utilité publique, il s'en trouve assez souvent qui appartiennent à des mineurs.

Fréquemment, les personnes déléguées par l'autorité administrative pour traiter de la session des propriétés de l'espèce ont cru, lorsqu'il s'agissait d'acquérir des biens appartenant à des mineurs, qu'il suffisait, pour valider la cession qui en était faite par le tuteur, se portant fort pour les mineurs, d'une délibération approbative du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Des mineurs émancipés, ayant attaqué la validité d'une cession faite dans ces formes, ont obtenu un jugement qui déclare la cession non valide.

Ce jugement a été confirmé en appel.

En présence de cette jurisprudence, on doit renoncer aux formes assez généralement adoptées jusqu'à présent pour y substituer une marche uniforme, en harmonie avec les décisions de l'autorité judiciaire.

Voici la marche qui devra être suivie dorénavant.

Lorsque, parmi les propriétaires à exproprier pour cause d'utilité publique, il se

FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE TRANSPORT DES ÉTRANGERS CONDUITS  
A LA FRONTIÈRE. — PAYEMENT.

Ministère  
des  
finances.

N° 1146. — Bruxelles, le 30 avril 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi budgétaire du 26 mars 1888, qui est relative au département de la justice, assimile aux frais en matière répressive les frais de *transport des étrangers conduits à la frontière*.

Ces frais tombent, pour la plupart, sous l'application des articles 12 du tarif criminel (circulaire n° 478) et 10 de l'arrêté royal du 28 mai 1868 (circulaire n° 754); ils sont donc rangés dans la catégorie des *frais urgents*, à acquitter sur simple taxe, qui sera délivrée par l'administrateur de la sûreté publique.

Je vous prie, M. le directeur, d'inviter les receveurs à payer les frais dont il s'agit dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHOOT.

trouvera des mineurs, le délégué du gouvernement devra commencer par s'entendre avec le tuteur pour la fixation du prix de cession; ce prix sera offert judiciairement; le tuteur, se fondant sur l'impossibilité où la loi le met d'accepter cette offre, la refusera. Alors, l'administration assignera le tuteur en justice, et là, sur la déclaration de celui-ci que l'indemnité lui parait suffisante, le gouvernement pourra obtenir un jugement qui, reconnaissant que les formalités voulues par la loi ont été accomplies, décidera que le prix offert est suffisant.

Cette procédure, que la déclaration du tuteur rendra rapide et peu coûteuse, procurera au gouvernement un jugement qui constituera un titre d'acquisition à l'abri de toute contestation possible, et la consignation opérée en exécution de ce jugement lui assurera sa complète libération.

Il est bien entendu que, lorsqu'il y aura impossibilité de fixer, de commun accord avec le tuteur, le prix de cession, il faudra recourir à l'expropriation, en se conformant aux dispositions sur la matière.

Toutes les formalités relatives aux expropriations devant être remplies par les gouverneurs de province ou par leurs délégués, je vous engage, M. le gouverneur, à ne pas perdre de vue les instructions qui précèdent.

Le Ministre des travaux publics,  
DESMAISIÈRES.

ÉGLISE PROTESTANTE LIBÉRALE DE BRUXELLES. — PASTEUR. —  
TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16643.

1<sup>er</sup> mai 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté un traitement annuel de 1,500 francs sera attaché à la place de pasteur de l'église protestante libérale de Bruxelles (province de Brabant).

PRISONS. — SURVEILLANTS. — TROUSSEAU (2).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 465/1162 D. — Bruxelles, le 2 mai 1888.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté ministériel du 23 août 1886, concernant l'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons ;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

Le trousseau des surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe comprendra un pantalon de coutil.

JULES LE JEUNE.

BIENFAISANCE. — ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — AUTORISATION  
D'ESTER EN JUSTICE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 27198 B. — Bruxelles, le 3 mai 1888.

A MM. les gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir si l'article 50 de la loi du 30 décembre 1887, qui affranchit les communes de l'autorisation de la députation permanente, pour ester en justice, doit être appliquée par analogie aux administrations charitables.

D'accord avec M. le Ministre de l'intérieur, j'estime que cette question doit être résolue affirmativement.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 123.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 152-123.

A défaut d'un texte de loi spécial, la jurisprudence a toujours appliqué aux établissements charitables l'article 148 de la loi communale. Il doit en être de même de la disposition qui a remplacé cet article.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien faire connaître aux administrations intéressées qu'à l'avenir c'est au conseil communal qu'il appartient d'autoriser les établissements charitables à ester en justice et que cette autorisation même n'est pas nécessaire dans tous les cas où l'article 50 précité en affranchit également le collège des bourgmestre et échevins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — BILANS. — INSERTION AU « MONITEUR »  
NON OBLIGATOIRE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N° 102. — Bruxelles, le 3 mai 1888.

*A MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils  
faisant fonctions de tribunaux de commerce.*

De même que les listes des membres des sociétés coopératives dont il est question dans ma circulaire du 26 mars dernier, les bilans de ces sociétés sont déposés aux greffes des tribunaux de commerce où le public peut en prendre gratuitement connaissance; la loi n'en prescrit pas l'insertion dans les annexes du *Moniteur*.

Leur publication, par cette dernière voie, constitue une formalité inutile, à laquelle le bénéfice de la loi du 2 juillet 1875 n'est pas applicable.

Il y a donc lieu, pour votre office, de s'abstenir, à l'avenir, de transmettre à la direction du *Moniteur* les bilans de l'espèce en vue de leur publication gratuite.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1887. —  
CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET TRANSFERT (1).

5 mai 1888. — Loi allouant un crédit supplémentaire et autorisant des transferts au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1887.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 134.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DE BIENFAISANCE. — ABUS. —  
RÉPRESSION (1).

7 mai 1888. — Loi qui commine des peines contre les membres des administrations publiques de bienfaisance qui feront dépendre l'octroi de secours aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans des écoles déterminées et prononce la nullité de toute résolution des mêmes administrations tendant à faire recommander l'une ou l'autre école ou à faire dépendre l'octroi des secours de l'envoi des enfants aux susdites écoles.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —  
STATUTS. — MODIFICATIONS (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6407. — Laeken, le 7 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 février 1847, portant :

« La pension normale fixée par l'article 44 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire est portée à 20 p. c. et l'augmentation à raison de chaque année de contribution au delà de 5 est réduite à 1/2 p. c. »

Attendu que les considérations sur lesquelles ces dispositions étaient fondées ont cessé d'exister ;

Vu l'avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les bases indiquées primitivement à l'article 44 précité sont rétablies, pour être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 431.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 154.

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES, A IXELLES. — ÉTABLISSEMENT. — LOI (1).

8 mai 1888. — Loi décrétant l'établissement d'un conseil de prud'hommes, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans la commune d'Ixelles.

## NOTAIRES ET HUISSIERS. — CANTONS D'ANVERS ET DE BORGERHOUT. — EXTENSION DE JURIDICTION (2).

9 mai 1888. — Loi étendant la juridiction des notaires, de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux résidences des cantons d'Anvers et de Borgerhout et celle des huissiers d'Anvers et de Borgerhout aux communes de chacun de ces deux cantons.

Les actes reçus par les notaires cantonaux sur le territoire de la ville d'Anvers seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2<sup>e</sup> classe.

## SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE. — RÉGIE PROVISOIRE. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. Q, N<sup>o</sup> 4656. — Bruxelles, le 11 mai 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La loi ne dispose pas, en termes exprès, au sujet de la régie provisoire des successions en déshérence, pendant la période des publications et affiches édictées par l'article 770 du Code civil ; mais l'administration de l'enregistrement et des domaines est tout naturellement indiquée comme devant être chargée de cette régie, à raison de l'envoi en possession qu'elle poursuit, au nom de l'Etat.

Confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, la régie sera plus économique que si elle était exercée par des particuliers et elle offrira, en outre, plus de garanties pour les héritiers qui pourraient éventuellement être appelés à recueillir la succession et auxquels l'Etat aurait à rendre compte de sa gestion.

Il convient, à ces divers titres, que le ministère public, lorsqu'il est appelé à donner son avis sur une demande en obtention de la régie provisoire d'une succession en déshérence, appelle d'une manière toute spéciale

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 134.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 134.

l'attention du tribunal sur les avantages que présente cette régie au double point de vue de l'intérêt du trésor et de la conservation des droits des tiers.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions en ce sens aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ASSISTANCE DU PERSONNEL DE L'HOSPICE AU SERVICE FONDÉ. — DÉFAUT DE SANCTION. — SIMPLE DÉSIR (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24905a. — Laeken, le 13 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire De Wilde, de résidence à Laerne, du testament olographe, en date du 24 juin 1887, par lequel la dame Marie de Schampheleer, épouse de M. Jules De Geyter, demeurant à Wetteren, dispose comme suit :

« Je donne et lègue en nue propriété à l'hospice civil de Wetteren, tous les immeubles que je délaisse des successions de ma grand'mère, de ma mère, de mon oncle et de mes tantes..., à charge, par le susdit hospice :

« 1<sup>o</sup> De faire construire dans la commune de Wetteren un hospice pour les pauvres atteints d'une maladie incurable, et qui portera le nom de : Hospice Marie-Félicité.

« Le dit bâtiment devra être construit endéans les trois ans à partir de la mort de mon mari susdit ;

« 2<sup>o</sup> De faire célébrer, à perpétuité et annuellement, dans l'église Sainte-Gertrude, à Wetteren, le jour de mon décès, un service solennel avec trois prêtres, pour le repos de mon âme et celui de mon mari, auquel service devra assister le personnel du dit hospice. »

Vu les délibérations, en date des 17 et 19 août 1887, par lesquelles la commission des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église de Wetteren sollicitent l'autorisation d'accepter ces dispositions, chacun en ce qui le concerne ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 138.

Vu les avis du conseil communal de Wetteren, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 22 août 1887, 3 et 18 février 1888;

Vu les procès-verbaux d'expertise d'où il résulte que les biens légués, d'une contenance totale de 27 hectares 35 ares 19 centiares, ont une valeur vénale de 228,673 francs;

Vu la délibération, en date du 22 mars 1888, par laquelle la commission des hospices civils de Wetteren prend l'engagement d'aliéner les dits biens à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés;

En ce qui concerne l'assistance du personnel de l'hospice au service fondé :

Considérant que la clause y relative est contraire à l'article 15 de la Constitution, qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque; qu'au surplus, pareille clause étant dépourvue de toute sanction, elle ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission des hospices civils de Wetteren est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à la charge de remettre annuellement, à partir du décès de l'usufruitier, à la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, à Wetteren, une somme de 18 francs, pour la célébration du service fondé.

ART. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — ADMISSION DES SOMMES A REMETTRE A DES DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX DE FONDATIONS RECONNUES ET ANTÉRIEURES A LA LOI DU 3 JUIN 1859. — REJET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 15183. — Laeken, le 13 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a rejeté du compte de 1884 de la fabrique de l'église de Saint-Martin à Ath, la somme de 251 fr. 85 c., figurant à l'article 50c du dit compte, sous la rubrique : « Fondations charitables administrées par la fabrique conformément à la loi du 3 juin 1859 » en se basant sur ce que cette somme n'a pas été mandatée au profit du bureau de bienfaisance ;

Vu le recours exercé le 4 octobre suivant contre cette décision par le conseil de fabrique de l'église précitée, ainsi que l'état annexé au dit recours et duquel il résulte que la somme susvisée de 251 fr. 85 c. se décompose comme suit :

Fondation Jean Boulanger . . . . .	fr. 49 90
— Louis Caulier . . . . .	37 65
— Jean Glassosse . . . . .	4 55
— P. Delcourt-Bocquet . . . . .	4 99
— F. Bauvarlet . . . . .	5 62
— G. Wittenhove . . . . .	1 65
— P. Moreau . . . . .	9 62
— A. Deflorbecq et consorts . . . . .	4 39
— Michel Quinquempoix . . . . .	1 65
— Jean Lemercier . . . . .	1 63
— Julienne et consorts . . . . .	1 63
— J. Mauvois-Wittenhove . . . . .	47 72
— A. Delecasse . . . . .	1 27
— B. Delescluse . . . . .	43 02
— Toussaint-Aulent . . . . .	58 80
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 251 85

(1) *Moniteur*, 1888, n° 137.

Considérant que cette somme de 251 fr. 85 c. représente la part des revenus des fondations prémentionnées qui, après le paiement des services religieux dont ces fondations sont grevées, doit être affectée à des œuvres charitables ;

Considérant que les fondations Boulanger et Caulier ont été constituées par actes en date des 2 décembre 1831 et 7 août 1852, et que les autres fondations figurant sur le prédit état sont antérieures à la législation de l'an v, sauf la fondation Delecosse qui a été constituée par acte du 30 novembre 1811 ;

En ce qui concerne les fondations Boulanger et Caulier :

Considérant que les sommes de 49 fr. 90 c. et de 37 fr. 65 c. à prélever sur les revenus de ces fondations doivent être affectées par le curé à l'habillement des enfants pauvres de la paroisse faisant leur première communion et que l'acceptation des dites fondations au profit de la fabrique de l'église de Saint-Martin à Ath a été autorisée respectivement par un arrêté royal du 14 mars 1835 et par l'arrêté de la députation permanente du Hainaut du 2 octobre 1852 ;

Considérant qu'aux termes de l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859 « les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation... » ;

Considérant qu'il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 5 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, d'une part, que l'article additionnel précité s'applique aussi bien aux fondations avec distributeurs spéciaux qu'à celles avec administrateurs spéciaux ; d'autre part, que le dit article additionnel vise non seulement les fondations autorisées en vertu de l'article 84-2° de la loi communale, mais également les fondations autorisées sous l'empire de la législation en vigueur depuis la réunion de la Belgique à la Hollande ; que, dès lors, les fondations Boulanger et Caulier tombent sous l'article additionnel en question et doivent être exécutées conformément aux arrêtés d'autorisation qui ne prévoient pas l'intervention du bureau de bienfaisance ;

En ce qui concerne les fondations antérieures à la législation de l'an v :

Considérant que ces fondations n'ayant fait l'objet d'aucun arrêté de rétablissement échappent à l'application de l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859 ; qu'en conséquence le bureau de bienfaisance d'Ath a seul qualité en vertu de la loi du 7 frimaire an v pour effectuer les distributions charitables grevant les dites fondations ; que vainement la fabrique de l'église de Saint-Martin invoque l'arrêté royal du 20 novembre 1820 qui l'a envoyée en possession des fondations dont il s'agit ; que cet arrêté, pris en exécution de celui du 19 août 1817, n'a statué qu'à l'égard de la propriété des biens formant la dotation de ces fondations,

et qu'il n'a donc pu avoir pour effet d'attribuer à la dite fabrique, à titre d'administration spéciale, le droit d'effectuer les distributions charitables instituées ;

En ce qui concerne la fondation Delecosse :

Considérant que cette fondation est postérieure à la législation de l'an v, puisque l'acte constitutif date du 30 novembre 1811, mais que la fabrique de l'église de Saint-Martin n'a pu établir qu'elle a été autorisée à accepter la dite fondation, conformément à l'article 59 du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant qu'il y a lieu également, dès lors, d'appliquer les dispositions de la loi du 7 frimaire an v à la fondation Delecosse quant aux distributions charitables qu'elle comporte ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 18 septembre 1885, est annulé en tant qu'il a rejeté du compte de 1884 de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Ath, la somme de 87 fr. 55 c. formant la part des revenus des fondations Boulanger et Caulier affectée à des distributions charitables et comprise dans la somme de 251 fr. 85 c. inscrite à l'article 50c du dit compte.

ART. 2. Cette somme de 87 fr. 55 c. est rétablie à l'article 50c précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 12301.

13 mai 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section d'Oosthoven-Schurhoven, à Vieux-Turnhout, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 158.

COMMISSIONS ROGATOIRES. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE. —  
CAS D'EXEMPTION. — MODE DE PROCÉDURE (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., Litt. C. R. — Bruxelles, le 14 mai 1888.

A M.M. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, émanées des États étrangers ne sont pas exécutées d'une manière uniforme : les formalités diffèrent dans la plupart des tribunaux, ainsi que les frais qui s'élèvent parfois à un chiffre relativement élevé. Les pays qui prêtent à la justice belge un concours gratuit ne sont donc pas toujours traités sur le pied d'une juste réciprocité. Des réclamations diplomatiques ont déjà été adressées de ce chef au gouvernement ; il importe d'y faire droit dans la mesure du possible.

Une dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1867, insérée au *Recueil des lois*, etc., sur l'extradition (1882, p. 338), s'exprimait ainsi :

« L'exécution d'une commission rogatoire émanée d'un tribunal étranger est un acte commandé par les relations internationales et autorisé par le gouvernement à charge de réciprocité ; mais le tribunal n'agit pas, à proprement parler, comme pouvoir judiciaire. Il ne fait que prêter ses bons offices à la justice d'un pays étranger. L'acte produit devant le tribunal ne peut, dès lors, être considéré comme produit *en justice*. »

La dépêche ministérielle en concluait que les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumettent à l'enregistrement préalable les actes produits en justice, sont inapplicables aux commissions dont il s'agit. « Ces dispositions, ajoutait-elle, ne me paraissent trouver d'application, que lorsque les tribunaux belges agissent dans les limites de leur institution et statuent sur des matières de leur compétence. »

M. le Ministre des finances, sans se rallier à cette doctrine, admet cependant que les actes faits à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de ces commissions rogatoires, peuvent être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis et qu'ils sont, en outre, exempts des droits de greffe. Je vous prie de bien vouloir tenir la main à ce qu'il soit procédé de cette manière : il va de soi que les défenses prononcées par l'article 24 de la loi du 15 brumaire an VII et par les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire de la même année ne sont pas applicables aux actes dont il s'agit.

Du caractère tout à fait exceptionnel de l'intervention des tribunaux en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées des pays étrangers, il résulte encore que l'exécution de ces actes n'est pas soumise à toutes

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 111.

les formes prescrites par le Code de procédure civile ; une certaine latitude est laissée aux juges. Il appartiendrait cependant au Ministre, dont l'autorisation est nécessaire, aux termes de l'article 159 de la loi du 18 juin 1869, pour que les juges puissent obtempérer aux commissions rogatoires, de subordonner son autorisation à certaines conditions et de déterminer le mode d'exécution de ces actes.

Les règles suivantes me semblent, à tous égards, mériter la préférence :

Les parquets placés sous vos ordres requerront directement, des diverses juridictions civiles et commerciales, l'exécution des délégations qui leur sont adressées par l'intermédiaire de mon département, sans que l'on ait désormais recours au ministère d'avoués ou d'avocats, à moins que ceux-ci n'aient été spécialement désignés par les parties en cause. Les témoins à entendre seront cités sur simple invitation soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître volontairement qu'il y aura lieu de les assigner par voie d'huissier.

Les seuls dépens dont le remboursement pourra être réclamé seront les frais de traduction de la commission rogatoire, les frais d'experts, d'interprètes et ceux qui résulteront des citations faites par voie d'huissier, ainsi que des taxes qui seront allouées aux témoins.

Ces instructions ne feront que généraliser la pratique qui est actuellement suivie dans plusieurs arrondissements ; le concours que les tribunaux voudront bien prêter au gouvernement du Roi, contribuera à développer encore les relations d'amitié que nous entretenons avec les États étrangers.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — SUBSIDES DE L'ÉTAT. — DÉPÔT A LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — INTÉRÊTS (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 15340. — Bruxelles, le 13 mai 1888.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'inviter M. le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite à transcrire dans des livrets ouverts au nom des administrations fabriennes intéressées, le montant intégral des intérêts des subsides qui ont été déposés à cette caisse par mon département.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) Voy. la circulaire du 24 juillet 1888, insérée au *Recueil* à sa date.

COMMISSAIRE DE POLICE. — TRAITEMENT. — RÉDUCTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — MAINTIEN PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

Bruxelles, le 16 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Ruysselede, province de Flandre occidentale, en date du 5 février 1888, tendant à réduire de 1,500 francs à 1,300 francs, le traitement fixe du commissaire de police de cette localité;

Attendu que cette réduction, qui est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi du 30 mars 1856, il appartient au Roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaires de police et, par suite, de déterminer ainsi la rémunération à y attacher;

Que les articles 123 et 124 de cette loi réservent au Roi le droit de nommer ou de révoquer les titulaires et que les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération réelle;

Attendu que les articles 25, 26 et 29 de la loi du 30 décembre 1887 n'ont fait que compléter les articles 123 et 125 précités, au point de vue de la suspension des agents de la police locale;

Attendu que l'article 131 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police; que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le Roi y donne son adhésion;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice du 23 avril 1888;

Vu le rapport du gouverneur de la province, du 12 mars 1888, ainsi que les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 133 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le traitement du commissaire de police de Ruysselede est maintenu à la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

(1) *Moniteur*, 1888, n° 151.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — LIBÉRALITÉ NON EXCESSIVE. — MAINTIEN DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24901a. — Laeken, le 17 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 25 juillet 1884, par le notaire Eve-raert, de résidence à Campenhout, et par lequel M. François Van Erps, sans profession en la dite localité, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Campenhout la parcelle de terre sise en cette commune, partie du n<sup>o</sup> 113g de la section C du cadastre, d'une contenance de 20 ares 85 centiares..., à charge de faire célébrer à perpétuité, le jour correspondant à celui de mon décès ou vers ce jour, un anniversaire (grand'messe) pour le repos de mon âme et de celle de feu ma femme.

... « Je veux que les legs ci-dessus soient délivrés libres de tous droits de succession. »

Vu l'arrêté, en date du 4 janvier 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant, accueillant la réclamation formulée par des héritiers du testateur prénommé, refuse au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Campenhout l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la libéralité précitée ;

Vu la requête, en date du 10 février 1888, par laquelle les dites administrations réclament contre cette décision ;

Considérant que l'arrêté de la députation permanente est fondé sur la situation de fortune précaire de deux des dits héritiers ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que l'immeuble légué au bureau de bienfaisance de Campenhout a une valeur de 800 francs, ce qui ne représente que le neuvième environ de l'actif de la succession du défunt ; que, par conséquent, la disposition charitable et pieuse de M. Van Erps ne peut être considérée comme excessive ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 145.

Considérant, au surplus, que les deux héritiers dont la situation de fortune a motivé la décision de la députation permanente, ne recueillent chacun qu'un dixième de la dite succession ; qu'ils ne peuvent profiter que dans la même proportion de la caducité du legs en question et que, dès lors, le défaut d'autorisation de ce legs n'aurait d'autre effet que de leur attribuer une valeur de 80 francs en sus de leur part héréditaire ;

Considérant que, dans ces conditions, une dérogation à la volonté du testateur ne se justifie point ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est réformé.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Campenhout est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus, à la charge de payer, chaque année et à perpétuité, la somme de 6 fr. 89 c. à la fabrique de l'église, pour l'exonération du service religieux fondé.

ART. 3. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16987.

18 mai 1888. — Arrêté royal qui érige l'église de Targnon en annexe, ressortissant à la succursale de Lorcé (province de Liège).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17481.

18 mai 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs

(1) *Moniteur*, 1888, n° 148.

sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale des SS. Michel et Pierre, à Anvers (province d'Anvers).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17566.

18 mai 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la 5<sup>e</sup> place de vicaire de l'église de Saint-Ursmer, à Binche (province de Hainaut).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 10403.

18 mai 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Saint-Jean, à Borgerhout (province d'Anvers).

FONDATION D'ENSEIGNEMENT A WERVICQ, DITE : LEINAERT. —  
RÉORGANISATION. — PARTAGE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1267. — Laeken, le 18 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'octroi, daté de Vienne le 3 octobre 1768, par lequel l'impératrice Marie-Thérèse autorise l'acceptation d'une donation faite à la pauvreté générale de Wervicq, pour l'érection d'une école destinée aux enfants pauvres et aux pauvres orphelines de cette ville;

Vu la copie du procès-verbal, en date du 24 prairial an x, constatant la réunion de la fondation dont il s'agit et des biens qui en dépendent, aux hospices civils de Wervicq, et établissant la consistance des dits biens;

Vu les délibérations en date des 22 et 28 décembre 1886, par lesquelles la commission des hospices civils et le conseil communal de Wervicq proposent de partager par moitié la dotation de cette fondation;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 20 septembre 1887;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 146.

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 9, 40 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et l'article 76-1<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La gestion de la fondation établie à Wervicq, en vertu de l'octroi susvisé du 3 octobre 1768, est remise, sans préjudice du droit des tiers, en tant qu'elle concerne l'enseignement primaire, à l'administration communale de cette ville.

ART. 2. Le partage par moitié des biens de la dite fondation, entre les hospices civils et la ville de Wervicq, est approuvé.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

HOSPICE CONVILLE (LAURENT), A HOUSSE. — ADMINISTRATION  
SPÉCIALE. — RÉGLEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 27035b. — Laeken, le 18 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 2 mai 1853, autorisant le conseil communal de Housse à accepter le legs fait par M. Conville (Laurent), suivant testament olographe du 18 août 1851, pour l'établissement d'un hospice pour quelques malades pauvres de la commune, « sous réserve des mesures administratives qui seront prises ultérieurement pour assurer l'exécution régulière des charges imposées par le testateur » ;

Considérant qu'en vertu de l'acte constitutif, cette fondation doit être administrée par une commission composée de cinq membres, savoir : le curé, le bourgmestre et trois notables de la commune ; que, dès lors, elle tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi de 3 juin 1859 ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 146.

Considérant que le dit acte ne fixe pas les règles d'après lesquelles les trois notables appelés à faire partie de la commission administrative seront nommés ; qu'il appartient, en conséquence, au gouvernement de suppléer sous ce rapport au silence de l'acte de fondation ;

Considérant qu'il importe également, conformément à l'article additionnel prémentionné, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la conservation des biens qui forment la dotation de la fondation Conville ;

Vu les avis de la commission administrative de l'hospice dont il s'agit, du conseil communal de Housse et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 12 et 26 février 1888 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de l'hospice fondé par M. Conville sera soumise aux dispositions mentionnées dans le règlement annexé au présent arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

#### **Règlement pour l'administration de l'hospice Conville, à Housse.**

##### *§ 1<sup>er</sup>. — Mode d'administration.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'administration de l'hospice Conville appartient, conformément à la volonté du testateur, à une commission composée du curé, du bourgmestre et de trois notables de la commune de Housse.

ART. 2. Les trois membres élus seront nommés par la députation permanente du conseil provincial de Liège. La première nomination aura lieu sur une liste comprenant les six habitants de la commune les plus imposés, en dehors du bourgmestre et du curé.

Dans la suite, les membres élus seront nommés, pour un terme de neuf années, par le même collège, sur deux listes doubles de candidats dressées, l'une par le conseil communal de Housse, l'autre par la commission de l'hospice Conville.

Le mandat d'un des membres électifs sera renouvelé tous les trois ans.

Pour les deux premiers renouvellements, le membre sortant sera désigné par la voie du sort.

Les membres de la dite commission perdront leur mandat s'ils cessent d'être domiciliés dans la commune, s'ils sont privés de leurs droits civils et politiques ou s'ils viennent à être interdits ou placés sous conseil judiciaire.

ART. 3. La commission administrative de l'hospice statue sur l'admission et le renvoi des indigents. Elle traite pour la fourniture des objets nécessaires au service de l'établissement dont l'achat se fera, en règle générale, par voie d'adjudication publique; elle fait exécuter les réparations d'entretien dans les limites du crédit porté à cette fin au budget; elle nomme et révoque le directeur, les employés et les gens de service de l'hospice, le secrétaire et le receveur et fixe leur traitement et leur salaire; elle communique au conseil communal les résolutions qu'elle a prises à cet égard. Elle nomme et révoque, sauf approbation du dit conseil, le médecin, le chirurgien et le pharmacien de l'hospice. Elle fait les baux ordinaires des immeubles selon les règles prescrites pour les propriétés des hospices civils.

La dite commission délibère sur les actes excédant la simple administration et notamment sur les acquisitions, les acceptations de dons et legs, les échanges, les partages, les transactions, les actions judiciaires, les aliénations, les baux à long terme, les emprunts, les placements de fonds, les constructions et les travaux de restauration.

§ 2. — *Du receveur.*

ART. 4. La nomination du receveur ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par la députation permanente. Il en sera de même de sa suspension et de sa révocation.

ART. 5. Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de l'hospice et d'acquitter, sur mandats réguliers délivrés par la commission testamentaire, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant de chaque article du budget ou du crédit spécial, et de faire tous les actes prescrits par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

ART. 6. Il devra fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion. Ce cautionnement sera fixé conformément à l'arrêté du gouvernement du 16 germinal an XII et soumis à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

§ 3. — *Budgets et comptes.*

ART. 7. La commission arrête, chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le budget des recettes et des dépenses.

Ce budget devra toujours contenir l'indication de la population moyenne de l'hospice, du nombre et du prix des journées d'entretien.

ART. 8. Le receveur de l'hospice rend son compte annuel dans les premiers jours du mois de mai.

ART. 9. Le compte sera, comme le budget, dressé en quadruple expédition et de manière que ses subdivisions correspondent à celles du budget pour le même exercice.

Toutes les dépenses devront être justifiées par quittances régulières.

§ 4. — *Dispositions générales.*

ART. 10. L'hospice Conville est soumis à la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 91 de la loi communale.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET GREFFE. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

Ministère  
des  
finances.

N° 1149. — Bruxelles, le 25 mai 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Aux termes de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les juges sont tenus de donner suite aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, lorsqu'ils ont été autorisés par le Ministre de la justice à y obtempérer.

Il a été reconnu : 1° que les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution de ces commissions rogatoires, peuvent être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis, et qu'ils sont, en outre, exempts des droits de greffe; 2° que les mêmes actes ne placent pas leur auteur sous le coup des défenses prononcées par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire de la même année.

Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

## CONDAMNATIONS. — AVIS A DONNER AUX BOURGMESTRES.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. A, N<sup>o</sup> 101. — Bruxelles, le 23 mai 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département du 29 juin 1853 (*Recueil*, p. 420) et du 30 mai 1862 (*Recueil*, p. 287) prescrivent l'envoi, aux communes intéressées, des bulletins de condamnations prononcées en certaines matières par les juges de paix.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions aux officiers des parquets de votre ressort, afin qu'à l'avenir toutes les condamnations de quelque nature qu'elles soient, prononcées par les juges de paix en matière répressive, soient portées à la connaissance des dites communes.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICE 1888. — CRÉDIT A VALOIR  
SUR LE BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (1).

28 mai 1888. — Loi qui ouvre au budget du ministère de la justice, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1888, énumérées au tableau ci-annexé, un crédit à concurrence de 200,000 francs.

Ministère de la justice.

Construction d'une maison d'arrêt à Verviers. . . . .	fr. 50,000
Construction de l'asile des hommes aliénés à Tournai . . . .	150,000
Total. . . . .	fr. 200,000

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. —  
PROTECTION (2).

28 mai 1888. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 149-150.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 151.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 11309.

28 mai 1888. — Arrêté royal portant que l'église de la Broucheterre, à Charleroi, est érigée en succursale.

## SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — FONDATION DE BOURSE D'ÉTUDE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉPUDIATION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17489. — Laeken, le 28 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Hamoir, de résidence à Namur, du testament olographe, en date du 4 mars 1887, par lequel M. Alexandre-Joseph Lathuy, curé à Mornimont, dispose comme suit :

« Je donne et lègue au séminaire de Namur :

« 1<sup>o</sup> Les maison et bâtiments qui m'appartiennent, sis à Mornimont, tels qu'ils se comportent, avec toutes leurs dépendances et le jardin attenant, et avec tout le mobilier qui s'y trouvera lors de mon décès ;

« 2<sup>o</sup> Mes vases sacrés, consistant en un beau calice de vermeil, un beau ciboire d'argent et deux custodes d'argent ;

« Ces legs sont faits au susdit séminaire de Namur, à la condition qu'il créera et servira à perpétuité une bourse de deux cents francs (fr. 200), en faveur d'un étudiant en théologie, pauvre et méritant, du diocèse de Namur. »

Vu la délibération et la lettre en date des 31 mars et 2 avril 1888, par lesquelles le bureau administratif du séminaire et M. l'évêque de Namur, se fondant sur ce que le père et le frère du testateur, seuls héritiers de celui-ci, ne possèdent aucune fortune mobilière ou immobilière, demandent à pouvoir refuser ce legs et cette fondation ;

Vu également la lettre du bureau du séminaire en date du 5 mai 1888, de laquelle il résulte que les biens légués ci-dessus comprennent la totalité de la fortune du défunt, ainsi que la requête, en date du 8 du même mois, par laquelle les susdits héritiers légaux réclament contre la libéralité dont il s'agit ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 151.(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 152.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 du décret du 6 novembre 1815 et 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'évêque de Namur et le bureau administratif du séminaire de ce diocèse sont autorisés à répudier le legs et la fondation de bourses d'études prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICE 1888. — BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — TABLEAU (1).

29 mai 1888. — Arrêté royal déterminant le tableau des dépenses extraordinaires à porter au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1888.

FRAIS DE JUSTICE. — INSCRIPTION AUX CONTRÔLES DE LA GARDE CIVIQUE. — APPEL ET POURVOI EN CASSATION. — SIGNIFICATION. — FRAIS A CHARGE DES COMMUNES.

Ministère  
des  
finances.

N° 1151. — Bruxelles, le 30 mai 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la circulaire du 5 mars 1888 (*Recueil*, p. 334), par laquelle M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique décide que les dépenses occasionnées par les significations exigées dans les cas d'appel et de pourvois en cassation relatifs à l'inscription aux contrôles de la garde civique, ne peuvent être assimilées aux frais de justice, ni, par conséquent, mises à la charge du budget du département de la justice.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 154.

Il importe que les receveurs de l'enregistrement s'abstiennent de payer des frais de cette nature.

Veuillez, M. le directeur, y tenir la main.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. —  
LOI (1).

Laeken, le 31 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

ART. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 185.

*Session de 1887-1888.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1888 : p. 143-144. — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai : p. 160-162.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 9 mai 1888 : p. 1240-1245; 11 mai : p. 1249-1266; 15 mai : p. 1267-1282, et 16 mai : p. 1283-1291. — Adoption. Séance du 16 mai : p. 1291.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 22 mai 1888 : p. 29-30.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1888 : p. 437-442.

ART. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

ART. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

ART. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

ART. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi.

ART. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

ART. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

ART. 10. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — ÉGLISE  
NON DÉSIGNÉE. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17507. — Laeken, le 4 juin 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 7 janvier 1887, par le notaire De Ruydts, de résidence à Bruxelles, et par lequel M. Ludovic-Cornil-Benoît-Désiré Deblock, rentier-propriétaire à Schaerbeek, dispose comme suit :

« Je donne et lègue au grand séminaire de Malines une somme de 28,000 francs, capital nominal, en rente belge 5 p. c., à inscrire au grand-livre de la dette publique de Belgique; le grand séminaire aura à sa charge de faire célébrer à perpétuité, pour le repos des âmes appartenant à la famille Deblock, dix messes basses par an. »

Vu la délibération en date du 17 mai 1888, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité et s'engage à faire exonérer annuellement les messes fondées par la fabrique de l'église de Saint-Jean, à Malines, dans la circonscription de laquelle est le siège de l'établissement légataire;

Vu la délibération du 9 mai 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de la dite église sollicite l'autorisation d'accepter la fondation des messes dont il s'agit;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 160.

Vu l'avis de M. l'archevêque de Malines, en date du 17 du même mois;

Considérant que le testateur n'a pas désigné l'église dans laquelle les messes instituées doivent être exonérées; que, dès lors, la disposition y relative constitue une simple charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil et qu'en conséquence la fabrique de l'église de Saint-Jean, à Malines, n'a pas qualité pour en solliciter l'acceptation;

Vu les articles 900 et 910 précités du Code civil, 59 et 115 du décret du 30 décembre 1809 et 67 de celui du 6 novembre 1813, ainsi que l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. l'archevêque de Malines est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, le legs prémentionné aux conditions imposées.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Jean, à Malines, n'est pas autorisée à accepter la somme nécessaire pour la célébration des messes instituées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ, A NAMUR. —  
DONATION. — NOUVELLE PLACE DE SOEUR. — AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 17180. — Laeken, le 4 juin 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 20 novembre 1886, par le notaire Eloïn, de résidence à Namur, et par lequel la dame Louise Godin, sans

(1) *Moniteur*, 1888, n° 160.

profession, demeurant à Namur, épouse de M. Franz Kegeljan, artiste-peintre, demeurant à Schaerbeek, dûment autorisée, fait donation à la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur « d'une somme de 8,000 francs que la donatrice s'engage à payer le jour de la notification qui lui sera faite de l'acceptation en due forme de cette donation ».

Celle-ci est faite sous les conditions suivantes :

« 1° Qu'une nouvelle sœur sera ajoutée au nombre de celles qui existent aujourd'hui en conformité des statuts du dit établissement ;

« 2° Que la nouvelle sœur portera le nom de Fernand (sœur Fernand) ;

« 3° Et que cette sœur sera adjointe au service des indigents et malades pauvres dans la ville de Namur. »

Vu la requête, en date du 8 février 1887, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 4, 15 et 18 mars 1887 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés par Notre arrêté du 28 janvier 1873 (*Moniteur de 1873*, n° 34) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la congrégation hospitalière des sœurs de la charité de Namur, est autorisée à accepter, pour la maison de cette ville, la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CONDANNÉS LIBÉRÉS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA POLICE. —  
FEUILLE DE ROUTE. — TEXTE FLAMAND.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 4811. — Bruxelles, le 8 juin 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte flamand des feuilles de route à délivrer aux condamnés libérés placés sous la surveillance de la police. Ce texte devra être imprimé en regard du texte français.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 14363.

8 juin 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Slype (province de la Flandre occidentale).

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 14363.

8 juin 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

- Première de l'église de Meulestede, à Gand;
- Id. de l'église de Saint-Joseph, à Saint-Nicolas (Waes);
- Deuxième de l'église de Notre-Dame, à Deynze;
- Id. de l'église de Saint-Martin, à Maeter.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 166.

9 juin 1888.

## ASILES D'ALIÉNÉS. — STATISTIQUE.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 43801. — Bruxelles, le 9 juin 1888.

A MM. les membres des comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint deux exemplaires du questionnaire destiné à faire connaître la situation des asiles d'aliénés du royaume au point de vue de l'organisation, tant administrative que médicale, de ces établissements.

Je vous prie, MM., de vouloir bien faire parvenir deux exemplaires du dit questionnaire à la direction de chacun des asiles d'aliénés de votre arrondissement, avec prière de me retourner, avant le 31 décembre 1888, l'un de ces exemplaires dûment rempli et signé par le directeur et le médecin en chef de l'établissement.

Je vous prie, MM., d'appeler la sérieuse attention des intéressés sur l'importance d'un travail qui doit éventuellement servir de base au rapport triennal que le gouvernement est obligé de présenter à la législature.

Il est indispensable que la direction et les médecins s'appliquent à répondre aux questions posées avec toute la précision possible afin qu'aucun détail de l'organisation ne reste dans l'ombre, qu'aucun renseignement fourni ne soit entaché d'inexactitude.

Dans le cas où les intéressés concevraient des doutes sur la portée exacte de certaines questions, ils sont autorisés à s'adresser directement à mon département qui s'empressera de leur fournir toutes les explications nécessaires.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
DOMIS DE SEMERPONT.

## Asile d'aliénés de \_\_\_\_\_

Quel est le propriétaire de l'asile? |

## I. — SERVICE ADMINISTRATIF.

## DIRECTION.

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Par qui est choisi le directeur et de qui dépend-il?  | 1.  |
| 2. Le directeur est-il en même temps le médecin de l'asile? Est-il aussi chargé des fonctions d'économiste?                              | 2.  |
| 3. Le directeur est-il laïc ou religieux?  | 3.  |
| 4. Nom du directeur et du secrétaire.  | 4.  |
| 5. Leur traitement, le cas échéant.  | 5.  |
| 6. Existe-t-il un règlement d'ordre intérieur?   | 6.  |
| 7. L'asile reçoit-il les deux sexes?   | 7.  |
| 8. Quelle est la population maximum (hommes, femmes, pensionnaires, indigents), pour laquelle l'asile est autorisé par arrêté du _____ ? | 8.  |
| 9. Existe-t-il un quartier spécial d'enfants?  | 9.  |
| 10. Pour combien d'enfants est-il construit?   | 10. |
| 11. S'il n'en existe pas, combien d'enfants au-dessous de 16 ans l'asile renferme-t-il dans les quartiers communs?                       | 11. |
| 12. Quelles sont les mesures de conservation qui sont prises à l'égard de l'asile des aliénés?   | 12. |
| 13. Qui exerce les fonctions d'administrateur provisoire conformément à l'article 30 de la loi sur le régime des aliénés?                | 13. |
| 14. Comment les aliénés peuvent-ils faire valoir leurs réclamations?   | 14. |
| 15. Comment peuvent-ils, en cas de besoin, correspondre avec le procureur du roi?  | 15. |

## II. — SERVICE MÉDICAL.

- |   |     |
|---|-----|
| 16. Noms et qualités des médecins attachés à l'établissement.                           | 16. |
| 17. Mention du traitement de chacun d'eux.  | 17. |
| 18. Habitent-ils l'asile?   | 18. |
| 19. Le médecin cumule-t-il les fonctions de directeur?                                  | 19. |
| 20. Exerce-t-il d'autres fonctions en dehors de l'asile?                                | 20. |
| 21. Comment le service est-il distribué entre le médecin en chef et le médecin adjoint? | 21. |

## ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU SERVICE MÉDICAL.

- |   |     |
|---|-----|
| 22. Existe-t-il à l'asile une bibliothèque médicale? Mention du nombre de volumes et des publications périodiques concernant la médecine mentale. | 22. |
|---|-----|

- |   |     |
|---|-----|
| 23. Existe-t-il un cabinet d'examen et de recherches scientifiques? Enumérez les différents instruments dont il se compose : microscope, appareils électriques, etc. Ce cabinet renferme-t-il des appareils de contention, tels qu'instruments pour l'alimentation forcée, appareils contre l'onanisme, etc.? | 23. |
| 24. Existe-t-il une salle d'autopsie?   | 24. |
| 25. Pratique-t-on les autopsies et, dans l'affirmative, combien en a-t-on fait en 1887?   | 25. |

ÉTAT SANITAIRE DE L'ASILE.

- |   |     |
|---|-----|
| 26. Combien existe-t-il d'infirmes et à quelles catégories de malades sont-elles destinées? | 26. |
| 27. Quel est, en général, l'état sanitaire de l'asile?                                      | 27. |
| 28. Y a-t-on observé des maladies endémiques ou épidémiques?                                | 28. |

GESTION MÉDICALE.

- |   |     |
|---|-----|
| 29. Traitement pharmaceutique.  | 29. |
| 30. Comment se fait le service de la pharmacie?                       | 30. |
| 31. Quel est le nombre des prescriptions faites pendant l'année 1887? | 31. |
| 32. Quels sont les médicaments le plus fréquemment administrés?       | 32. |

TRAITEMENT PHYSIQUE.

*Hydrothérapie.*

- |   |     |
|---|-----|
| 33. Existe-t-il une salle de bains?   | 33. |
| 34. De combien de baignoires est-elle composée?   | 34. |
| 35. Les baignoires sont-elles munies d'un appareil d'irrigation pour maintenir la fraîcheur de la tête? | 35. |
| 36. Fait-on un relevé des bains thérapeutiques?   | 36. |
| 37. Sous quelle forme les prescrit-on : froids, tièdes, chauds?   | 37. |
| 38. Existe-t-il d'autres installations hydrothérapeutiques?   | 38. |
| 39. Lesquelles?   | 39. |

*Electrothérapie.*

- |  |     |
|--|-----|
| 40. Pratique-t-on l'électrothérapie?   | 40. |
| 41. Dans l'affirmative, quels sont les appareils dont on fait usage?         | 41. |
| 42. Existe-t-il d'autres méthodes de traitement physique, gymnastique, etc.? | 42. |

TRAITEMENT MORAL.

- |   |     |
|---|-----|
| 43. Les surveillants exercent-ils une influence morale sur les aliénés? | 43. |
| 44. Observations générales à faire au sujet du traitement moral.        | 44. |

*Instruction et religion.*

45. Y a-t-il une école ?	45.
46. Par combien d'aliénés est-elle fréquentée?	46.
47. Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des aliénés?	47.
48. De combien de volumes se compose-t-elle?	48.
49. Comment fonctionne-t-elle?	49.
50. Fait-on des lectures générales?	50.
51. Les journaux sont-ils admis à l'asile?	51.
52. Combien et lesquels?	52.
53. Comment est-il satisfait aux besoins religieux des malades?	53.
54. Quelles sont les fonctions de l'aumônier?	54.
55. L'asile admet-il des malades de confession dissidente?	55.
56. Quel est le nombre des malades suivant les exercices religieux?	56.

## TRAITEMENT MIXTE.

*Travail.*

57. Organisation du travail; à qui incombe cette organisation?	57.
58. Indiquez le nombre d'ateliers et d'autres exploitations, l'exploitation agricole exceptée, avec la nature du travail qui s'y fait et le nombre de malades qui y sont occupés d'une manière momentanée ou permanente.	58.
59. Combien y a-t-il de surveillants pour les travaux et les ateliers?	59.

*Exploitation agricole.*

60. Combien comprend-elle de terres?	60.
61. Quelle espèce de culture y pratique-t-on?	61.
62. Combien de malades y sont occupés continuellement ou passagèrement?	62.

*Travaux de ménage.*

63. Combien de malades occupe-t-on aux travaux du ménage dans les différents quartiers?	63.
64. Quel est le produit du travail? A qui profite-t-il?	64.
65. Quelle est la rémunération du travailleur?	65.

*Distractions.*

66. Énumérez les différents modes de distractions.	66.
67. Donne-t-on des fêtes musicales ou des représentations théâtrales?	67.
68. Quel est le nombre des malades qui y participent?	68.
69. Quels sont les jeux en usage?	69.

- |  |     |
|--|-----|
| 70. Y a-t-il des promenades au dehors, en groupe et pour combien de malades? | 70. |
| 71. Autorise-t-on les sorties isolées sans surveillance?                     | 71. |
| 72. Y a-t-il une école de musique vocale ou instrumentale?                   | 72. |
| 73. Combien de participants?   | 73. |
| 74. Comment sont réglées les visites des familles?                           | 74. |

*Ornementation.*

- |  |     |
|--|-----|
| 75. Comment les préaux sont-ils entretenus?                                      | 75. |
| 76. Existe-t-il des fleurs, des animaux, des volières?                           | 76. |
| 77. Comment sont clôturés les préaux : par des murs, des bâtiments ou des haies? | 77. |
| 78. Ont-ils vue au dehors?   | 78. |
| 79. Ornementation des salles de réunion; comment est-elle faite?                 | 79. |

## III. — SERVICE HYGIÉNIQUE.

## BÂTIMENTS.

- |   |     |
|---|-----|
| 80. Quelle est l'étendue de l'enceinte de l'asile?  | 80. |
| 81. Quelle est l'étendue de l'assiette des bâtiments?   | 81. |
| 82. Cubage et métrage des dortoirs, des salles de réunion, des réfectoires et des préaux. Indiquez, d'après le modèle établi, le nombre de mètres cubes d'air et le nombre de mètres carrés d'espace par malade dans les dortoirs, les salles de réunion, les réfectoires et les préaux. — Faire cet exposé pour chacun des quartiers de l'asile d'après le modèle annexé au présent questionnaire. | 82. |

*Nota.* — La réponse à cette question doit se faire sur des tableaux à annexer au présent questionnaire.

*Éclairage de l'asile.*

- |   |     |
|---|-----|
| 83. Quel est le mode d'éclairage de l'asile?                  | 83. |
| 84. Comment se fait l'éclairage des dortoirs pendant la nuit? | 84. |

*Chauffage.*

- |   |     |
|---|-----|
| 85. D'après quel système se fait-il?              | 85. |
| 86. Comment sont chauffées les salles de réunion? | 86. |
| Les réfectoires?                                  |     |
| Les dortoirs?                                     |     |
| Les cellules?                                     |     |

*Ventilation.*

- |  |     |
|--|-----|
| 87. Comment et d'après quel système se fait la ventilation des différents locaux, salles de réunion et dortoirs? | 87. |
|--|-----|

*Distribution d'eau.*

- |   |     |
|---|-----|
| 88. D'où viennent les eaux de l'asile, et par quel système arrivent-elles dans les quartiers? | 88. |
|---|-----|

- |  |     |
|--|-----|
| 89. Les aliénés ont-ils de l'eau potable à leur disposition dans les différents quartiers? | 89. |
| 90. Quelle est la qualité de l'eau? Sa quantité est-elle suffisante?                       | 90. |

*Lieux d'aisances.*

- |   |     |
|---|-----|
| 91. Existent-ils dans les quartiers ou en plein air?  | 91. |
| 92. D'après quel système sont-ils construits?   | 92. |
| 93. Existe-t-il un coupe-air?   | 93. |
| 94. Où sont situées les fosses à purin : à l'extérieur ou à l'intérieur?                                  | 94. |
| 95. Où et comment se fait la vidange?   | 95. |
| 96. Comment est-il satisfait aux besoins naturels pendant la nuit?  | 96. |
| 97. Y a-t-il des vases de nuit ou un baquet commun?   | 97. |
| 98. Le système d'égout est-il en bon état et offre-t-il un écoulement facile? Est-il pourvu de coupe-air? | 98. |

## SOINS DE PROPRETÉ.

- |  |      |
|--|------|
| 99. Comment est-il satisfait aux soins de propreté? Y a-t-il des baignoires dans chaque quartier?                    | 99.  |
| 100. Combien donne-t-on de bains de propreté par an?   | 100. |
| 101. Combien de fois est-il procédé au lavage des pieds? Où ce dernier a-t-il lieu? Y a-t-il un emplacement spécial? | 101. |
| 102. Existe-t-il des lavoirs et où sont-ils situés?  | 102. |

## GÂTEUX.

- |  |      |
|--|------|
| 103. Existe-t-il un quartier spécial pour les gâteux?  | 103. |
| 104. Ce quartier offre-t-il quelques particularités au point de vue de la construction, de l'aménagement, de la ventilation, du chauffage et des soins à donner aux malades? | 104. |
| 105. Comment sont habillés les gâteux?   | 105. |
| 106. Comment est composée leur literie? Comment sont construits leurs lits?  | 106. |
| 107. Méthode employée pour parer au gâtisme pendant le jour et pendant la nuit.  | 107. |
| 108. Existe-t-il une infirmerie spéciale pour les gâteux?  | 108. |
| 109. Combien y a-t-il de fauteuils de gâteux?  | 109. |
| 110. Sont-ils d'une construction spéciale?   | 110. |
| 111. Que fait-on des paralytiques dociles et comment les soigne-t-on?  | 111. |
| 112. Comment soigne-t-on les paralytiques turbulents et agités?  | 112. |
| 113. Observe-t-on fréquemment des escharres de décubitus?  | 113. |
| 114. Emploie-t-on des moyens pour y remédier?  | 114. |

115. Où est situé le dépôt des morts? Se trouve-t-il dans de bonnes conditions hygiéniques? 115.

## IV. — SERVICE DE LA SURVEILLANCE.

116. Qui a la direction et la responsabilité de la surveillance? 116.  
 117. Par qui les surveillants sont-ils choisis? 117.  
 118. Sous l'autorité de qui se trouvent-ils? 118.  
 119. Spécifier exactement le nombre des surveillants qui sont attachés à chaque quartier. 119.  
 Ce renseignement sera consigné dans le tableau annexé à la fin du présent questionnaire.

## SURVEILLANCE DE NUIT.

120. Quelles sont les mesures prises pour la surveillance de nuit? 120.  
 121. Existe-t-il une veille fixe et permanente? Comment fonctionne-t-elle? 121.  
 122. Existe-t-il une ronde de nuit? Comment fonctionne-t-elle? 122.  
 123. Quels sont les avantages et les inconvénients de la pratique en usage pour la veille continue et la ronde? 123.

## PERSONNEL SURVEILLANT.

124. Par qui et comment est recruté le personnel surveillant? Quelle est la rémunération des religieux et des laïcs? 124.  
 125. Sous l'autorité de qui sont placés les surveillants? Qui est responsable de leurs manquements? 125.  
 126. Comment le personnel surveillant remplit-il sa mission? Quelles sont les observations à faire à ce sujet? 126.

## SURVEILLANCES SPÉCIALES.

127. Existe-t-il un quartier d'observation ou de surveillance continue? 127.  
 128. Prend-on des mesures particulières pour obvier aux suicides et autres accidents? 128.  
 129. Quelle est la conduite que l'on tient à l'égard des malades qui ont des impulsions de ce genre? 129.  
 130. Combien y a-t-il eu de suicides depuis 1880 et combien par année? 130.  
 131. Quelles ont été les causes de ces suicides et quels remèdes y a-t-on apportés? 131.

- |  |      |
|--|------|
| 152. Enumérez les autres accidents, homicides, morts par accidents, etc., qui se sont produits par année depuis 1880, en signalant leurs causes et leurs conséquences. | 152. |
| 153. Prend-on des mesures contre le vice de l'onanisme? Lesquelles? Ce vice est-il fréquent?   | 153. |

## ÉVASIONS.

- |  |      |
|--|------|
| 134. Sont-elles fréquentes? Combien par année depuis 1880? | 134. |
| 135. Ont-elles donné lieu à des conséquences funestes?     | 135. |
| 136. Tous les fugitifs ont-ils été réintégrés?             | 136. |

## ISOLEMENT ET COERCITION.

*Cellules.*

- |  |      |
|--|------|
| 137. Existe-t-il un quartier cellulaire spécial?   | 137. |
| 138. Comment est-il constitué?   | 138. |
| 139. Dans la négative, combien y a-t-il de cellules fortes?  | 139. |
| 140. Comment sont-elles construites, chauffées et ventilées?   | 140. |
| 141. Existe-t-il une cellule matelassée et une cellule colorée? Cette dernière donne-t-elle des résultats? | 141. |
| 142. Où les cellules sont-elles situées?   | 142. |
| 145. Comment s'y fait la surveillance?   | 145. |

*Chambres d'isolement.*

- |  |      |
|--|------|
| 144. Combien y en a-t-il?                    | 144. |
| 145. Comment sont-elles construites?         | 145. |
| 146. A quelles sections sont-elles annexées? | 146. |

## MOYENS DE CONTRAINTE ET DE PUNITION.

- |   |      |
|---|------|
| 147. Énumérer et décrire les divers moyens de contrainte, ainsi que leurs usages.   | 147. |
| 148. Emploie-t-on le fauteuil de force pour les agités?   | 148. |
| 149. Emploie-t-on le décubitus forcé (fixation au lit)? Quelle est la proportion des malades ainsi contraints sur la population totale? | 149. |
| 150. Laisse-t-on dans le même dortoir des malades contraints et des malades libres?   | 150. |
| 151. Par qui sont ordonnés l'encellulement et les autres moyens de contrainte?  | 151. |

- |  |      |
|--|------|
| 132. Qui en tient note et comment est tenu le registre de contrainte prévu par le règlement organique? Inscrit-on absolument tous les malades contraints pendant le jour et la nuit, ou seulement les aliénés exceptionnellement contraints? | 132. |
| 133. Donnez, pour l'année 1887, la statistique des encellulements et de l'emploi des autres moyens de contrainte aussi bien de jour que de nuit, d'après le tableau annexé au questionnaire.   | 133. |

## DISCIPLINE.

- |   |      |
|---|------|
| 134. Qui est chargé du maintien de la discipline en général? Le médecin y coopère-t-il et dans quelles limites? | 134. |
| 135. Y a-t-il dans l'asile un ou plusieurs surveillants en chef chargés de contrôler le service des gardiens?   | 135. |

*Punitions.*

- |   |      |
|---|------|
| 136. Énumérer les différents moyens disciplinaires (punitions).                         | 136. |
| 137. Qui a le droit de les ordonner?  | 137. |
| 138. En tient-on note?  | 138. |
| 139. Indiquer si la douche est admise comme moyen disciplinaire.                        | 139. |
| 140. Qui l'ordonne et qui l'administre? En tient-on note?                               | 140. |
| 141. Sous quelle forme et pendant combien de temps est-elle administrée?                | 141. |
| 142. Quels sont les avantages et les inconvénients de la douche? N'y a-t-il pas d'abus? | 142. |

*Encouragements.*

- |  |      |
|--|------|
| 143. Énumérez les moyens d'encouragement.  | 143. |
| 144. Les malades peuvent-ils fumer? Dans l'affirmative, comment se fait l'allumage de la pipe?                       | 144. |
| 145. Tolère-t-on l'usage du genièvre?  | 145. |
| 146. Dans l'affirmative, quels en sont les avantages et les inconvénients?   | 146. |
| 147. Admet-on d'autres boissons alcooliques : vin, hydromel?   | 147. |
| 148. Les aliénés peuvent-ils se procurer des douceurs en dehors du régime commun ordinaire? Comment?                 | 148. |
| 149. Les aliénés disposent-ils d'une certaine quantité d'argent de poche?  | 149. |
| 170. Comment se fait le contrôle de l'argent qui leur est remis par la famille?                                      | 170. |
| 171. Que deviennent l'argent et les valeurs dont les aliénés étaient porteurs à leur admission? En est-il tenu note? | 171. |
| 172. Qu'en fait-on en cas de décès?  | 172. |

## V. — SERVICE ÉCONOMIQUE.

173. Qui est préposé au service économique? Son nom?	173.
174. Est-ce une régie, un système à forfait ou une entreprise particulière?	174.
175. Tableau du régime alimentaire tel qu'il a été demandé par la circulaire du Ministre de la justice, en indiquant l'heure des repas; à annexer au présent rapport.	175.
176. Comment, de quoi et de quelle nature est composée la vaisselle?	176.
177. Admet-on les couteaux?	177.
178. Existe-t-il un trousseau spécial uniforme? Emploie-t-on les sabots?	178.

## COUCHAGE.

179. Énumération des objets de couchage pour les malades propres.	179.
180. Les lits sont-ils en bois ou en fer?	180.

## INCENDIES.

181. Quelles sont les dispositions prises pour les cas d'incendie?	181.
182. Existe-t-il une conduite d'eau avec pression, une pompe à incendie ou d'autres appareils recommandés pour l'extinction des incendies?	182.

## PENSION.

183. Prix de la journée d'entretien.	183.
184. Prix de la pension.	184.

**Modèle du tableau à établir par quartier au 1888.**

**MODÈLE.**

Quartier des agités : 60 lits.

3 dortoirs : 1 <sup>er</sup> dortoir . . . . .	cubage : 500 <sup>m3</sup>	25 lits.	20 <sup>m3</sup> par lit.
2 <sup>e</sup> — . . . . .	306 <sup>m3</sup>	18 —	22 <sup>m3</sup> —
3 <sup>e</sup> — . . . . .	306 <sup>m3</sup>	17 —	18 <sup>m3</sup> —
1 réfectoire . . . . .	métrage 180 <sup>m2</sup>	60 aliénés.	3 <sup>m2</sup> par aliéné.
2 salles de réunion, ensemble {	cubage 743 <sup>m3</sup>	60 aliénés.	12 <sup>m3</sup> par aliéné.
	métrage 300 <sup>m2</sup>	60 —	2 <sup>m2</sup> 50 —
Préau . . . . .	1,200 <sup>m2</sup>	60 —	20 <sup>m2</sup> —
6 cellules dont 3 . . . . .			50 <sup>m3</sup> —
5 . . . . .			23 <sup>m3</sup> —
1 cellule . . . . .	60 <sup>m3</sup>	2 aliénés.	30 <sup>m3</sup> —
58 aliénés présents au	1888.	— 5 surveillants.	

1 surveillant-chef religieux ;  
1 surveillant religieux ;  
3 surveillants laïcs.

Établir un tableau pareil pour chacun des quartiers de l'asile, y compris les cellules ou infirmeries, de manière à aboutir au chiffre exact de lits que renferme l'asile et au chiffre total des surveillants des quartiers.

**Modèle de la statistique de l'encellulement et des moyens de contrainte :**

*Temps d'encellulement et d'application des moyens de contrainte.*

**N° 1.**

		PENDANT L'ANNÉE 1887 IL Y A EU									
		Encellulement.	Camisole de force.	Ceinture de force.	Entraves aux pieds.	Entraves aux mains.	Entraves au lit. Fixation au lit.	Autres entraves.	Fauteuil de force.	Emploi simultané de plusieurs moyens de contrainte. Indiquez lesquels.	TOTAL.
Journées . . .											
Nuits . . . .											

**N° 2.**

		Encellulement.	Ceinture de force.	Entraves aux pieds.	Entraves aux mains.	Entraves au lit. Fixation au lit.	Autres entraves.	Fauteuil de force.	Douche.
Nombre d'aliénés auxquels ont été appliqués (1). .									

(1) Chaque malade, quel que soit le nombre de fois qu'il aura été contraint ou encellulé, ne comptera que pour une unité.

TABLEAU N° 1, hommes.  
— N° 2, femmes.

Tableau indicatif du mouvement de la popula

NOMBRE D'ALIÉNÉS  ATTEINTS DE :	Existant au 1 <sup>er</sup> janvier.	ADMIS			
		Pour la première fois dans un asile d'aliénés.	Par suite de re- chute ou de récidive après être sorti guéri ou amélioré de l'asile même.	Par réintégration après évasion, retrait, trans- fert ou sortie sans améliora- tion de l'asile même.	Vena autr beige.
<i>Mélancolie.</i> — Mélancolie simple, anxieuse, délirante, avec stupeur, catalepsie, etc. . . . .					
<i>Manie.</i> — Excitation maniaque, manie aiguë, manie délirante, manie chronique, etc. . . . .					
<i>Stupidité.</i> — Démence aiguë . . .					
<i>Délire.</i> — Délire halluciné, délire des persécutions, mégalomanie, délire chronique, érotique, reli- gieux, etc. . . . .					
<i>Dégénérescence mentale. Folie d'ob- session.</i> — Folie névropathique, délire du toucher, folie du doute, agoraphobie, folie impulsive, ins- tinctive, émotive, etc. . . . .					
<i>Folie périodique.</i> — Folie intermit- tente, folie circulaire . . . . .					
<i>Folie morale; folie raisonnante.</i> . .					
<i>Folie paralytique.</i> . . . . .					
<i>Folie épileptique.</i> . . . . .					
<i>Folie hystérique.</i> . . . . .					
<i>Folie par intoxication :</i>					
Nature du poison {					
<i>Démence consécutive aux maladies mentales.</i> . . . . .					
<i>Démence consécutive aux lésions organiques du cerveau.</i> . . . . .					
<i>Délire aigu.</i> . . . . .					
<i>Imbécillité.</i> . . . . .					
<i>Idiotie.</i> . . . . .					
<i>Autres cas non spécifiés.</i> . . . . .					
<i>Non aliénés.</i> . . . . .					

(1) Les journées de présence se calculent en additionnant le nombre des existants chaque



TABLEAU N° 1, hommes.

— N° 2, femmes.

## Premières admissio

Durée de la maladie. — Epoque de l'admission. — Age. — Etat ci

NOMBRE D'ALIÉNÉS ADMIS (1 <sup>re</sup> admission) ATTEINTS DE :	TOTAL.	DURÉE DE LA MALADIE						ÉPOQUE de l'admission (1).				au mom.	
		jusqu'à 1 mois.	2 à 3 mois.	4 à 6 mois.	7 mois à 1 an.	au delà.	inconnue.	Printemps.	Été.	Automne.	Hiver.	moins de 16 ans.	16 à 20 ans.
<i>Mélancoïie.</i> — Mélancoïie simple, anxieuse, délirante, avec stupeur, catalepsie, etc. . . . .													
<i>Manie.</i> — Excitation maniaque, manie aiguë, manie délirante, manie chronique, etc. . . . .													
<i>Stupidité.</i> — Démence aiguë . . . . .													
<i>Délire.</i> — Délire halluciné, délire des persécutions, mégalomanie, délire chronique, érotique, religieux, etc. . . . .													
<i>Dégénérescence mentale. Folie d'obsession.</i> — Folie névropathique, délire du toucher, folie du doute, agoraphobie, folie instinctive, impulsive, émotive, etc. . . . .													
<i>Folie périodique.</i> — Folie intermittente, folie circulaire . . . . .													
<i>Folie morale; folie raisonnante.</i> . . . . .													
<i>Folie paralytique</i> . . . . .													
<i>Folie épileptique</i> . . . . .													
<i>Folie hystérique</i> . . . . .													
<i>Folie par intoxication :</i>													
Nature du poison {													
<i>Démence consécutive aux maladies mentales</i> . . . . .													
<i>Démence consécutive aux lésions organiques du cerveau.</i> . . . .													
<i>Délire aigu</i> . . . . .													
<i>Imbécillité.</i> . . . . .													
<i>Idiotie</i> . . . . .													
<i>Autres cas non spécifiés</i> . . . . .													
<i>Non aliénés</i> . . . . .													

(1) On compte : comme printemps, les mois de mars, avril, mai; — comme été, les mois de mois de décembre, janvier, février.

TABLEAU N° II.

ENTRÉES.

avant à  
struction. — Pronostic. — Etat social. — Habitudes alcooliques.

ssion.	ÉTAT CIVIL				DEGRÉ d'instruction.				PRONOSTIC			ÉTAT SOCIAL			HABITUDES alcooliques.							
	inconnu.	célibataire.	marié.	veuf.	inconnu.	nul.	primaire.	moyen.	supérieur.	inconnu.	curable.	incurable.	réserve.	riche.	aisé.	pauvre.	indigent.	inconnu.	usage.	abus.	inconnues.	

août; — comme automne, les mois de septembre, octobre, novembre; — comme hiver, les

TABLEAU N° 1, hommes.  
— N° 2, femmes.

Premières admis

De

NOMBRE D'ALIÉNÉS ADMIS (1 <sup>re</sup> admission) ATTEINTS DE	TOTAL.								
<i>Mélancolie.</i> — Mélancolie simple, anxieuse, délirante, avec stupeur, catalepsie, etc. . .									
<i>Manie.</i> — Excitation maniaque, manie aiguë, manie délirante, manie chronique, etc.									
<i>Stupidité.</i> — Démence aiguë.									
<i>Délire.</i> — Délire halluciné, délire des persécutions, mégalomanie, délire chronique, érotique, religieux, etc. . .									
<i>Dégénérescence mentale. Folie d'obsession.</i> — Folie névropathique, délire du toucher, folie du doute, agoraphobie, folie instinctive, impulsive, émotive, etc.									
<i>Folie périodique.</i> — Folie intermittente, folie circulaire . . . . .									
<i>Folie morale, folie raisonnante</i> . . . . .									
<i>Folie paralytique</i> . . . . .									
<i>Folie épileptique</i> . . . . .									
<i>Folie hystérique</i> . . . . .									
<i>Folie par intoxication :</i>									
Nature du poison {									
<i>Démence consécutive aux maladies mentales</i> . . . . .									
<i>Démence consécutive aux lésions organiques du cerveau.</i>									
<i>Délire aigu.</i> . . . . .									
<i>Imbécillité.</i> . . . . .									
<i>Idiotie</i> . . . . .									
<i>Autres cas non spécifiés</i> . . . . .									
<i>Non aliénés</i> . . . . .									

Chaque colonne comprendra la désignation du *domicile habituel*, c'est-à-dire de la l









TABLEAU N° III.  
SORTIES.

Époque de la sortie.

avant	après	SORTIS			ÉPOQUE DE LA SORTIE.		
		par guérison âgés de	améliorés âgés de	non modifiés âgés de	par guéri- son.	par amé- lioration.	sans modi- fication.
	TOTAL.				TOTAL.		
	au-dessous de 16 ans.				Printemps.		
	16 à 20 ans.				Été.		
	21 à 30 ans.				Automne.		
	31 à 50 ans.				Hiver.		
	au delà.				Printemps.		
	au-dessous de 16 ans.				Été.		
	16 à 20 ans.				Automne.		
	21 à 30 ans.				Hiver.		
	31 à 50 ans.				Printemps.		
	au delà.				Été.		
	au-dessous de 16 ans.				Automne.		
	16 à 20 ans.				Hiver.		
	21 à 30 ans.				Printemps.		
	31 à 50 ans.				Été.		
	au delà.				Automne.		
					Hiver.		
					TOTAL.		





TABLEAU N° 1, hommes.  
— N° 2, femmes.

Nature de l'affection à laqu

NOMBRE D'ALIÉNÉS DÉCÉDÉS ATTEINTS DE :	TOTAL.	INDICATIO						
<i>Mélancolie.</i> — Mélancolie simple, anxieuse, délirante, avec stupeur, catalepsie, etc. . .								
<i>Manie.</i> — Excitation maniaque, manie aiguë, manie délirante, manie chronique, etc.								
<i>Stupidité.</i> — Démence aiguë.								
<i>Délire.</i> — Délire halluciné, délire des persécutions, mégalomanie, délire chronique, érotique, religieux, etc. . .								
<i>Dégénérescence mentale. Folie d'obsession.</i> — Folie névropathique, délire du toucher, folie du doute, agoraphobie, folie instinctive, impulsive, émotive, etc.								
<i>Folie périodique.</i> — Folie intermittente, folie circulaire . . . . .								
<i>Folie morale, folie raisonnante</i> . . . . .								
<i>Folie paralytique</i> . . . . .								
<i>Folie épileptique</i> . . . . .								
<i>Folie hystérique.</i> . . . . .								
<i>Folie par intoxication :</i>								
Nature du poison {								
<i>Démence consécutive aux maladies mentales</i> . . . . .								
<i>Démence consécutive aux lésions organiques du cerveau.</i>								
<i>Délire aigu.</i> . . . . .								
<i>Imbécillité</i> . . . . .								
<i>Idiotie.</i> . . . . .								
<i>Autres cas non spécifiés.</i> . .								
<i>Non-aliénés.</i> . . . . .								

Chaque colonne contiendra la désignation d'une cause de maladie.





TABLEAU N° 1, hommes.  
— N° 2, femmes.

TABLEAU N° V.  
ALCOOLISME (suite).

Statistique des alcoolisés.  
Premières entrées.

NOMBRE D'ALIÉNÉS ADMIS atteints de :	TOTAL.	ÂGE DE			ÉTAT CIVIL			INSTRUCTION			PROFESSION			DOMICILE HABITUEL				
		moins de 16 ans.	16 à 60 ans.	au delà de 60 ans.	célibataire.	marié.	veuf.	inconnu.	nelle.	moyenne.	supérieure.	inconnue.						
Ivresse maniaque. . . .																		
Delirium tremens. . . .																		
Délire alcoolique (sous toutes ses formes) . . .																		
Alcoolisme chronique. . .																		
Formes de folie ordinaire provoquées par les abus alcooliques . . . . .																		
Formes de folie ordinaire dans la production des- quelles les abus alcoo- liques sont intervenus comme adjuvants. . . .																		

9 Juin 1888.

427

TABLEAU N° 1, hommes.  
— N° 2, femmes.

TABLEAU N° VI.  
CAUSES.

**Tableau des causes  
portant exclusivement sur les premières admissions.**

Le médecin indiquera l'ensemble des causes d'après les données ci-dessus.

En regard de chaque forme morbide, d'après la classification adoptée pour les tableaux précédents, il spécifiera le nombre de malades admis atteints de cette forme morbide; puis il indiquera le nombre de cas où la cause est connue et ceux où la cause est inconnue; enfin, en regard du nombre de cas dont la cause est connue, il spécifiera la nature de la cause d'après l'exemple ci-après :

Mélancolie : 51 malades atteints de mélancolie.

Causes inconnues . . . . .	10
Causes connues . . . . .	21

TOTAL . . . 31

1 fois	}	cause prédisposante . . . . .	hérédité.
		cause efficiente . . . . .	chagrins.
2 fois	}	cause efficiente . . . . .	hérédité.
		. . . . .	. . . . .
5 fois	}	cause efficiente . . . . .	chagrins, revers de fortune.
		cause prédisposante . . . . .	anémie.
6 fois	}	cause prédisposante . . . . .	revers de fortune.
		cause efficiente . . . . .	abus alcooliques, etc.
. . .		etc., etc.	

TOTAL . . . 31

Le médecin en chef,

Le directeur,

DISPOSITION TESTAMENTAIRE EN FAVEUR DES PAUVRES. —  
SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24919a. — Laeken, le 12 juin 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Eloy, de résidence à Bruxelles, du testament olographe en date du 20 juillet 1876, par lequel, M. Jules Van Praet, en son vivant Ministre de la maison du Roi, dispose notamment comme suit :

« Je prie mes héritiers de donner quinze mille francs (fr. 15,000) aux pauvres. »

Vu la délibération en date du 31 janvier 1888, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 27 février et 18 avril 1888 ;

Considérant que la clause prémentionnée doit s'interpréter en ce sens que M. Van Praet a voulu que la somme de 15,000 francs fût distribuée par ses héritiers à des personnes nécessiteuses dont il leur abandonnait le choix sans aucune restriction et n'a pas eu l'intention d'instituer exclusivement les pauvres de Bruxelles, représentés par le conseil général d'administration des hospices et secours de cette ville ;

Considérant, qu'en conséquence, le dit conseil général n'a pas qualité pour en solliciter l'acceptation ;

Vu l'article 76-5<sup>e</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles n'est pas autorisé à accepter la somme prémentionnée de 15,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 167.

FONDATION CHARITABLE DITE : D'OLIVETEN, A MALINES. —  
ADMINISTRATION SPÉCIALE. — RÉGLEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6381. — Laeken, le 18 juin 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement de la Société de Malines pour le soulagement des pauvres, arrêté le 8 août 1841, et duquel il résulte que la dite société, fondée en 1856, et dont les ressources consistaient dans le produit de souscriptions, de collectes, d'expositions et de tombolas annuelles, avait pour objet l'entretien de vieillards, qui était le but essentiel de l'institution et la création d'écoles quotidiennes pour les enfants du sexe masculin ;

Vu la délibération, en date du 26 janvier 1842, par laquelle le conseil d'administration de la Société pour le soulagement des pauvres résolut de se placer sous le patronage du bureau de bienfaisance de Malines « pour en faire une dépendance tout en restant établissement spécial et ayant une administration spéciale comme l'est une fondation particulière dans le sens du dernier alinéa du n<sup>o</sup> 2 de l'article 84 de la loi communale du 30 mars 1856 » ainsi que la délibération du 18 octobre suivant, par laquelle le même conseil, afin d'obtenir son affiliation au dit bureau de bienfaisance offrit de faire donation à celui-ci d'objets mobiliers et d'une somme de 19,087 francs, ce capital devant servir à l'acquisition de l'hospice Oliveten, le dit conseil se réservant le droit de gérer l'établissement fondé en conformité de la disposition prémentionnée de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1842, autorisant le bureau de bienfaisance de Malines à accepter la donation qui lui était faite par la société en question de tout son mobilier et d'un capital de 19,087 francs, à la condition que le bureau de bienfaisance acquerrait immédiatement, au profit de la dite société, le local dit d'Oliveten, appartenant aux hospices civils de cette ville et ce pour l'usage de l'hospice des vieillards infirmes et incurables, ainsi que de l'école des pauvres qu'elle avait créés ;

Vu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1881 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 218), remettant à l'administration communale de Malines la fondation dite d'Oliveten, en tant qu'elle a pour objet l'enseignement primaire et disposant que la commission administrative de l'hospice d'Oliveten payera annuellement de ce chef, à la dite administration, une rente de 1,800 francs, ainsi que Notre arrêté du 8 mars 1888 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 75), réduisant cette rente à 200 francs ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 175.

Considérant que la fondation dont il s'agit, pour autant qu'elle concerne la bienfaisance, tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, aux termes duquel « les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées, conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation ;

Vu le projet de règlement pour la gestion de l'hospice Oliveten, présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1887 par le conseil d'administration de la Société pour le soulagement des pauvres et conçu en ces termes :

**« Projet de règlement pour l'hospice Oliveten,  
à Malines.**

—  
« § 1<sup>er</sup>. — *Destination.*

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'hospice des vieillards infirmes, etc., établi dans l'ancienne maison d'Olivetén, à Malines, affilié au bureau de bienfaisance de cette ville, est régi par les dispositions suivantes :

« ART. 2. La société pour le soulagement des pauvres, qui a créé le dit hospice, se compose de vingt et un membres titulaires : elle compte aussi des membres souscripteurs qui sont représentés par les titulaires. En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par ses collègues restants et sera toujours choisi parmi les bienfaiteurs de la fondation.

« La liste des membres titulaires sera communiquée tous les ans au bureau de bienfaisance et au conseil communal.

« § 2. — *Mode d'administration.*

« ART. 3. Une commission spéciale de cinq membres, choisis par les associés titulaires est chargée d'administrer le dit refuge dans les limites du présent règlement. Cette commission est nommée par le conseil communal de Malines, sur une double liste de présentation formée par la commission de la fondation Oliveten.

« Ces membres sont nommés pour cinq ans et renouvelés chaque année par cinquième.

« Le bureau de bienfaisance sera représenté auprès de cette commission par un membre que cette administration déléguera à cette fin.

« Ce délégué aura voix délibérative ; il sera convoqué de la même manière que les membres de la commission de la fondation.

« ART. 4. La dite commission spéciale statue sur l'admission et le renvoi des vieillards de l'hospice dans la mesure des ressources de l'établissement. Elle traite pour la fourniture des objets nécessaires au service intérieur. Elle fait exécuter les réparations d'entretien à concurrence et dans les limites du crédit porté à cette fin au budget. Elle nomme et révoque le directeur, les employés et les gens de service de l'hospice et fixe leurs traitements et salaires. Elle nomme et révoque le médecin, le chirurgien, le pharmacien diplômé de l'hospice et fixe les traitements. Elle propose à l'autorité diocésaine la nomination de l'aumônier. Elle fait les baux ordinaires des immeubles selon les règles prescrites pour les propriétés des hospices civils.

« ART. 5. Le bureau de bienfaisance de Malines délibère sur les actes excédant la simple administration, et notamment sur l'acceptation des dons et des legs, sur les échanges, les partages, les transactions, les actions judiciaires, les aliénations, les baux à long terme, les emprunts, les placements de fonds, les constructions et les travaux de restauration.

« Le bureau de bienfaisance communique, afin d'avis, ses résolutions à la commission de la fondation Oliveten. Les observations de celle-ci seront soumises à la décision du conseil communal.

« § 5. — *Du receveur et secrétaire.*

« ART. 6. La fondation spéciale nomme et révoque son receveur et son secrétaire parmi les membres titulaires sous l'approbation de l'autorité compétente. Leurs fonctions sont gratuites.

« ART. 7. Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de l'hospice et d'acquitter sur mandats réguliers délivrés par la commission susdite les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant de chaque article du budget ou du crédit spécial et de faire tous actes prescrits par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

« ART. 8. Il devra fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion. Ce cautionnement sera fixé conformément à l'article 115 de la loi communale.

« § 4. — *Budgets et comptes.*

« ART. 9. La fondation spéciale arrête chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le budget des recettes et des dépenses pour le service intérieur de l'hospice pendant l'exercice suivant.

« Elle le transmet, en quadruple expédition, au bureau de bienfaisance.

« Il devra contenir l'indication de la population moyenne de l'hospice, du nombre et du prix des journées d'entretien.

« Il sera soumis à l'approbation du conseil communal.

« ART. 10. La fondation spéciale dresse son compte annuel dans les premiers jours du mois de mai.

« Elle le transmet en quadruple expédition au bureau de bienfaisance.

« Il correspondra dans ses subdivisions au budget du même exercice.

« Les recettes et les dépenses seront appuyées de pièces justificatives.

« Le compte sera soumis à l'approbation du conseil communal.

« § 5. — *Disposition générale.*

« ART. 11. En cas de contestation sur un point ou un objet quelconque entre l'administration du bureau de bienfaisance et la commission de l'hospice Oliveten, le différend sera soumis à la députation permanente, après que le conseil communal aura donné son avis. »

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Malines, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date des 6 et 29 décembre 1887 et 20 janvier 1888 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le projet de règlement pour la gestion de l'hospice Oliveten, à Malines, présenté le 4<sup>er</sup> décembre 1887, par le conseil d'administration de la Société pour le soulagement des pauvres en la dite ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N<sup>o</sup> 11128.

18 juin 1888. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Janssens (E.-L.-A.), notaire à Biévène, est transférée à Lessines.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 172.

## FONDATION DEWALLE ET CONSORTS. — ALIÉNATION. — AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 20 juin 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 30 août 1878 qui a remis à l'administration communale de Dottignies la gestion de la fondation Dewalle et consorts, consistant :

1° En 500 florins donnés par les époux Dewalle-Carpentier pour servir à « l'érection et l'établissement d'une école de petites filles à Dottignies, et à charge de faire célébrer annuellement deux obits pour les âmes des donateurs » ;

2° En un terrain, d'une contenance de deux cens (17 ares 72 centiares environ), que le baron de Kieseghem et son épouse ont déclaré « céder à l'effet d'y bâtir une école de filles seulement, pour leur apprendre à lire et à écrire et les principes de la foi catholique et ce pour satisfaire aux bonnes intentions de leurs prédécesseurs et bienfaiteurs de la dite école, lesquels ont fait des donations pour l'avancement d'icelle ... » ;

3° En 200 florins donnés à l'école précitée, par le sieur Lemaire, curé de Dottignies, à la charge de célébrer un obit, à perpétuité, le jour anniversaire de son trépas ;

Attendu que, malgré les investigations qui ont été faites, il n'a pas été possible de déterminer exactement la situation des immeubles de la fondation prémentionnée ;

Vu la lettre du 21 octobre 1887, par laquelle la demoiselle Céline Masquelié, institutrice, domiciliée à Dottignies, propose à l'administration communale de cette localité d'acquiescer, en nom personnel, aux clauses et conditions suivantes, les biens indiqués ci-après :

A. « Le montant des dotations en espèces stipulées dans les actes du 19 décembre 1702 et 1719, dont mention dans l'arrêté royal du 30 août 1878, ainsi que des biens qui auraient pu être acquis ou des constructions qui auraient pu être faites avec les dites donations, ce à charge par l'acquiesceuse d'en rechercher les détenteurs, s'il en existe, et d'en faire le recouvrement ou revendications, à ses frais, risques et périls, sans aucune garantie ni recours contre la commune, pour le cas où l'acquiesceuse n'aboutirait pas ;

B. « Le terrain dont question dans l'acte de fondation du 18 juin 1716, situé à Dottignies, d'une contenance de deux cens environ, tel qu'il dépend

(1) *Moniteur*, 1888, n° 180.

de la dite fondation sans aucune réserve, pour la dite acquéreuse en jouir et disposer à partir du jour du contrat, à charge de payer toutes contributions, libre à l'acquéreuse de rechercher la situation exacte du dit bien et d'en réclamer la possession sans aucune garantie de la part de la commune, qui ne sera obligée d'intervenir dans aucune contestation, le tout aux frais, risques et périls de l'acquéreuse » ;

Attendu que la demoiselle Masquelié offre, pour l'acquisition de ces biens, la somme de mille sept cents francs (fr. 1,700) et qu'elle stipule en outre « que la dite somme représente *uniquement* les immeubles et dotations faisant l'objet des actes en date du 19 décembre 1702, 18 juin 1716 et 1719, ces immeubles et ces dotations étant visés dans l'arrêté royal du 30 août 1878. La commune réservera encore expressément ses droits en ce qui concerne toute libéralité se rattachant à la fondation Dewalle et consorts, non visée dans l'arrêté royal susdit. Et, de plus, quant aux droits des tiers, s'il en existe, la dite acquéreuse devra les respecter, sauf à prendre tels arrangements que bon lui semblera, sans pouvoir faire intervenir la commune en quoi que ce soit. En conséquence de cet achat au prix de mille sept cents francs (fr. 1,700), tous les droits de la commune concernant les dites fondations se trouveraient appartenir à l'acquéreuse. La commune resterait chargée d'exécuter à ses frais les services religieux institués par les fondations ; mais, pour cette charge, la demoiselle Masquelié s'engage à payer la somme de trois cent quatre-vingts francs (fr. 380), *au dessus du prix principal* d'acquisition » ;

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1887, par laquelle le conseil communal sollicite l'autorisation d'accepter les propositions de la demoiselle Masquelié ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Attendu que les propositions dont il s'agit sont avantageuses pour la commune ;

Vu le rapport de l'inspection scolaire constatant qu'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire à Dottignies ;

Vu les articles 23 et 43 de la loi du 19 décembre 1864, l'article 76-1<sup>o</sup> de la loi communale et la loi scolaire du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Dottignies est autorisé à vendre à la demoiselle Masquelié, aux clauses et conditions stipulées dans sa lettre susvisée du 21 octobre 1887, les droits acquis par cette commune sur les biens compris dans l'arrêté royal du 30 août 1878, qui a réorganisé la fondation Dewalle et consorts.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le produit de la vente (fr. 1,700) sera placé en rentes sur l'Etat et que le revenu figurera annuellement parmi les recettes du budget de l'enseignement primaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

GRACES. — REQUÊTES. — CONDAMNATIONS A DES PEINES D'EMPRISONNEMENT DE MOINS DE SIX MOIS ET AU-DESSUS. — RAPPORTS DISTINCTS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 74. — Bruxelles, le 20 juin 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vue de faciliter l'exercice du droit de grâce dans ses rapports avec la loi du 31 mai dernier, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, je vous prie de bien vouloir recommander aux parquets placés sous vos ordres de comprendre dans des états et cahiers distincts : 1<sup>o</sup> les rapports relatifs aux requêtes en grâce concernant les condamnations à des peines de six mois d'emprisonnement au plus, conformément à l'article 9 de la loi précitée; 2<sup>o</sup> les rapports concernant des condamnations à des peines au-dessus de six mois.

Une inscription *en gros caractères* sur la couverture de chacun de ces cahiers devra indiquer à quelle catégorie ils appartiennent.

Dans chacune de ces catégories enfin, il y aura lieu de former des états distincts pour les condamnés en état de détention et ceux qui se trouvent encore en liberté.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PASSEPORTS. — DÉLIVRANCE AUX ÉTRANGERS. — RÉFÉRÉ  
A L'ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE (1).

Bruxelles, le 21 juin 1888.

A MM. les gouverneurs.

D'après les instructions existantes, MM. les gouverneurs des provinces et MM. les commissaires d'arrondissement jouissent de la faculté de délivrer exceptionnellement des passeports pour voyager hors du pays à des personnes d'origine étrangère, sauf à en donner avis à mon administration (voir notamment circulaire du département des affaires étrangères en date du 18 avril 1840).

D'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ne plus délivrer à l'avenir de passeports aux personnes étrangères au royaume, même à celles qui se trouvent dans les cas d'exception prévus par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835 (aujourd'hui 6 février 1885) ou qui séjournent depuis longtemps dans le pays, qu'après en avoir référé à mon administration qui vous fera connaître sans retard si le passeport sollicité peut ou non être accordé.

Je vous serai obligé d'inviter MM. les commissaires d'arrondissement à suivre dorénavant la même marche. Il conviendra, dans chaque cas, de m'indiquer les motifs pour lesquels l'étranger s'adresse aux autorités belges plutôt qu'aux représentants diplomatiques de son pays d'origine.

L'administrateur de la sûreté publique,  
GAUTIER DE RASSE.

GARDES CHAMPÊTRES. — NOMINATION ET RÉVOCATION. —

AVIS DES PARQUETS.

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 45259. — Bruxelles, le 22 juin 1888.

A MM. les gouverneurs.

Par circulaire en date du 25 octobre 1879 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1879, p. 532), faisant suite à celle du 18 juillet 1873

(1) *Moniteur*, 1888, n° 181.

(*Bulletin*, année 1875, p. 294) relative à l'agrération des gardes particuliers, un de mes prédécesseurs a prié les gouverneurs de province, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de la prompte expédition des affaires, de s'adresser directement à MM. les procureurs du roi pour ce qui concerne les renseignements et avis à donner au sujet de l'agrération ou du retrait d'agrération des gardes particuliers.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je suis d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux gardes champêtres les instructions qui font l'objet des circulaires précitées.

En conséquence, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, à l'avenir, entendre les parquets, tant pour la nomination que pour la révocation de ces agents.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

---

EXTRADITIONS. — TUNISIE. — CONVENTION (1).

26 juin 1888. — Déclaration étendant à la Tunisie la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la Belgique et la France.

---

COLONIES AGRICOLES ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — CLASSEMENT A DÉTERMINER PAR LE CERTIFICAT DU MÉDECIN. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 85012. — Bruxelles, le 27 juin 1888.

A MM. les directeurs des colonies agricoles de bienfaisance, à Hoogstraeten-Merxplas, et des dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim.

Jusqu'à présent lorsqu'un indigent a été enfermé comme invalide dans vos établissements, en vertu d'un jugement, le prix de la journée d'entretien a été compté, pour toute la durée de l'incarcération, au taux fixé pour cette catégorie d'indigents. Ce chiffre était maintenu même si le reclus avait récupéré sa santé et avait été reconnu par le médecin comme apte au travail.

(1) *Monteur*, 1888, n<sup>o</sup> 181.

Afin de faire cesser cette anomalie préjudiciable aux intérêts des communes domiciles de secours, je vous prie, M. le directeur, de ne plus compter à l'avenir pour tout indigent entré comme invalide et qui pendant son séjour sera reconnu valide par le médecin, que le prix fixé pour l'entretien des indigents de cette dernière catégorie et ce, à partir du lendemain de la délivrance du certificat médical.

Le cas échéant, il y a lieu de porter la mutation dont question à la connaissance de la commune domicile de secours de l'indigent, pour sa gouverne.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

ASILE D'ALIÉNÉS DE SELZAETE. — POPULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 52543.

27 juin 1888. — Arrêté royal portant que la population de l'asile d'aliénés de Selzaete est fixé à 470 indigents.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION PRÉALABLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 17588. — Bruxelles, le 28 juin 1888.

*A MM. les gouverneurs.*

La circulaire de mon département, du 3 mai 1888, décide que l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887, qui affranchit les communes de l'autorisation de la députation permanente pour ester en justice, doit être appliquée par analogie aux administrations charitables.

On me demande si cette disposition est également applicable aux fabriques d'église.

La négative n'est pas douteuse. En ce qui concerne les fabriques d'église, la matière est en effet régie par un texte de loi spéciale, l'article 77 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les dites administrations ne peuvent ester en justice qu'après y avoir été autorisées par la députation permanente.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 184-185.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17269.

2 juillet 1888. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Libert, à Neckerspoel, sous Malines, est érigée en succursale.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —  
NOMINATION (2).4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 3680.

2 juillet 1888. — Arrêté royal portant que M. Vergauts, greffier du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Bouwens, décédé.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1892, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

FONDATION DELSAUTE, A SOIRON. — ARRÊTÉ DE RÉORGANISATION  
DU 5 JUILLET 1881. — MODIFICATION (3).1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 14303. — Laeken, le 2 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament en date du 9 février 1846, par lequel M. Henri-Joseph Delsaute lègue au bureau de bienfaisance de Soiron tous ses biens meubles et immeubles pour la création d'un hospice dans la maison qu'il habitait au hameau de Saint-Germain, commune de Soiron, en stipulant que les religieuses qui desserviront le dit hospice seront obligées de tenir une école gratuite de filles, tant de la paroisse de Soiron que des paroisses voisines ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1852 (*Moniteur*, n° 123), autorisant le bureau de bienfaisance de Soiron à accepter le legs universel prémentionné ;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 186.(2) *Moniteur*, 1888, n° 187.(3) *Moniteur*, 1888, n° 191-192.

Revu Notre arrêté en date du 5 juillet 1881 (*Moniteur*, n° 194), attribuant à la commission des hospices civils de Soiron la gestion des biens légués, à la charge notamment de remettre chaque année aux administrations communales de Soiron, de Cornesse et de Xhendelesse la part qui leur compète dans la rente de 1,175 francs, à laquelle la dite administration avait évalué le revenu des biens précités afférent au service de l'enseignement primaire ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que, à la suite du dit arrêté royal, le conseil communal de Soiron a créé, en 1881, une école communale de filles à laquelle devait être affectée la rente dont il s'agit ;

Vu les délibérations du même conseil communal en date des 22 décembre 1884 et 23 janvier 1885, prononçant la suppression de cette école à partir du 1<sup>er</sup> avril 1885 et décidant d'envoyer les jeunes filles qui la fréquentaient à l'école des garçons, à transformer en école mixte ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date du 1<sup>er</sup> avril 1885 portant que, en conséquence de cette suppression, il y avait lieu de répartir pour l'avenir, entre les communes de Soiron, de Cornesse et de Xhendelesse, la somme annuelle à prélever sur les revenus de la fondation pour le service de l'enseignement primaire et opérant cette répartition en prenant pour base la population générale des trois communes à la date du 31 décembre 1881 ;

Vu la délibération en date du 26 avril 1885, par laquelle le conseil communal de Soiron réclame contre l'arrêté susvisé de la députation permanente et sollicite le retrait de Notre arrêté du 25 juillet 1881, en tant qu'il concerne la fondation d'enseignement, à l'effet de pouvoir jouir seul, comme par le passé, de la somme annuelle de 1,175 francs, ainsi que la délibération du 7 juin 1885, par laquelle le même conseil, faisant remarquer qu'il a adopté l'école libre des filles dite de Saint-Germain, établie par le fondateur, et dans laquelle les enfants de Soiron et des communes environnantes ont toujours été reçues et continueront à être reçues, demande à pouvoir affecter la somme prémentionnée à l'entretien de cette école ;

Vu également la délibération en date du 20 janvier 1886, par laquelle le conseil communal de Soiron s'engage à admettre à l'école dite de Saint-Germain toutes les jeunes filles des communes environnantes qui s'y présenteront ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Cornesse, de Grand-Rechain, d'Olné, de Wegnez et de Xhendelesse, en date des 21 et 24 janvier, 17 février, 7 mars 1886 et 6 février 1888, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date du 25 mars 1886 ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Liège, du 24 février 1888, proposant de fixer comme suit le nombre des enfants des

communes voisines à admettre gratuitement à l'école dite de Saint-Germain :

Cornesse . . . . .	18 élèves;
Grand-Rechain. . . . .	9 —
Olne. . . . .	32 —
Wegnez. . . . .	22 —
Xhendelesse. . . . .	9 —

Considérant que, aux termes de l'acte constitutif du 9 février 1846, l'école créée par M. Delsaute doit être établie dans l'hospice fondé par celui-ci et tenue par les religieuses desservant cet établissement ;

Considérant que, dès lors, l'affectation de la rente de 4,175 francs à l'entretien de l'école de jeunes filles dite de Saint-Germain, adoptée par la commune de Soiron, permet de réaliser beaucoup mieux l'état de choses voulu par le fondateur que la répartition de la rente prémentionnée entre les diverses communes intéressées ;

Considérant, d'autre part, que cette solution n'aura pas pour conséquence de diminuer les garanties stipulées par la loi du 20 septembre 1884, en ce qui concerne la liberté de conscience, si les parents des jeunes filles des communes voisines admises, en vertu de l'acte de fondation, à recevoir gratuitement l'instruction primaire à Soiron, ont le choix entre l'école libre adoptée de Saint-Germain et l'école communale mixte existant à Soiron ;

Considérant enfin que les communes voisines de Soiron, appelées à bénéficier de la fondation Delsaute, sont celles de Cornesse, de Grand-Rechain, d'Olne, de Wegnez et de Xhendelesse et non exclusivement les communes de Cornesse et de Xhendelesse, comme le porte Notre arrêté du 5 juillet 1881 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 10, 45 et 52 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que la loi du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** Par dérogation à Notre arrêté du 5 juillet 1881, la somme de 4,175 francs sera remise chaque année à l'administration communale de Soiron, pour être affectée à l'entretien de l'école libre adoptée dite de Saint-Germain, à la condition, par cette administration, de faire admettre gratuitement à la dite école adoptée ou à l'école communale mixte les jeunes filles de Cornesse, de Grand-Rechain, d'Olne, de Wegnez et de Xhendelesse dans la proportion indiquée dans le rapport susvisé du gouverneur de la province de Liège.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

---

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. —  
AUGMENTATION DES RETENUES (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6408. — Laeken, le 2 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 23 mai dernier, du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice ;

Considérant que la situation de cette caisse exige quelques modifications aux statuts organiques, afin de pouvoir augmenter les ressources dont elle dispose, dans la proportion de l'accroissement des charges ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de la guerre et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les articles 14, 16, 19 et 86 des statuts, ainsi que les arrêtés royaux des 15 mai 1883 et 23 février 1885, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14 et arrêté royal du 15 mai 1883. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'article 2 subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de 4 p. c., à moins de 2,000 francs, une retenue de 3 1/2 p. c.

« ART. 16. A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer, subira, au

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 188.

profit de la caisse, sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 2 1/2 p. c. pendant dix ans à partir de son mariage ou à dater de son entrée en fonctions s'il est marié. Cette retenue sera également appliquée, pour ce qui reste à courir de la période de dix années, aux participants actuellement mariés.

« ART. 19. Dans les cas prévus par les articles 16 et 17, si le mari est plus âgé que sa femme de dix ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'article 39, la disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

« 1/2 p. c., si la différence est de 10 à 15 ans; 1 p. c., si la différence est de 15 à 20 ans; 1 1/2 p. c., si la différence est de 20 à 35 ans, sans que cette retenue et celle prescrite par l'article 14 puissent excéder ensemble une somme de 500 francs ni la proportion de 5 p. c. (Art. 34, n° 1, de la loi du 21 juillet 1844.) »

Les dispositions primitives de l'article 19 restent applicables, dans les mêmes limites, aux fonctionnaires et employés qui subissent actuellement la retenue pour disproportion d'âge.

« ART. 86. La retenue du chef de services militaires est portée à 5 p. c. quel que soit le montant du traitement, y compris les émoluments. Toutefois, le taux de 2 p. c. est maintenu en ce qui concerne les participants ayant fait valoir leurs services militaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 1888.

« Article 2 de l'arrêté royal du 23 février 1885. A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé qui aura rendu, comme agent temporaire, des services pouvant être admis dans la liquidation des pensions et qui viendra participer à la caisse, subira sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments une retenue supplémentaire de 5 p. c. pendant un nombre d'années égal à celui de ses fonctions temporaires. »

Ce taux sera applicable aux versements dus par les participants actuels pour compléter les retenues qu'ils ont encore à subir à raison de ces années de services temporaires.

Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1888.

Nos Ministres de la justice, de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de la guerre,  
PONTUS.

Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14684.

2 juillet 1888. — Arrêté royal qui maintient, pour une nouvelle période d'une année, prenant cours le 1<sup>er</sup> de ce mois, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

FONDATION PINTAFLOUR. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES. —  
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 2352.

2 juillet 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Pintafleur, dont le siège est dans la province de Hainaut :

1<sup>o</sup> Pour les études prévues par l'acte de fondation, une bourse de 300 francs, divisible en deux demi-bourses de 150 francs, s'il se présente des ayants droit faisant leurs humanités comme externes dans la localité habitée par leurs parents ;

2<sup>o</sup> Deux bourses de 150 francs pour l'apprentissage d'un métier.

A défaut de postulants appartenant à la parenté du fondateur, les bourses de métier pourront être accordées à tous les jeunes gens belges indistinctement. Dans ce cas, les collations ne seront faites que pour le terme d'une année et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes, sauf à en continuer la jouissance aux anciens titulaires, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

ALIÉNÉS SEQUESTRES A DOMICILE. — LISTES NOMINATIVES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 43868. — Bruxelles, le 3 juillet 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Vous avez bien voulu me faire parvenir les listes nominatives des aliénés sequestrés à domicile et qui doivent, aux termes de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 être visités, au moins une fois par trimestre, par le juge de paix du canton.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 194.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 193.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter ces magistrats à dresser un nouvel état des aliénés de cette catégorie, *sequestrés* à domicile dans leur canton, avec l'indication de la date à laquelle chacun d'eux a été visité, pendant les deux premiers trimestres de l'année courante.

Cet état devra mentionner également le nom des aliénés portés sur les états dressés en 1885, et qui, depuis cette époque, sont guéris ou décédés.

Il me paraît utile, M. le procureur général, de rappeler à cette occasion à MM. les juges de paix de votre ressort que l'article 25 de la loi citée ci-dessus ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et privés de leur liberté.

Il me serait agréable, M. le procureur général, de recevoir ces renseignements dans un bref délai.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

GARDÉS CHAMPÊTRES. — NOMINATION ET RÉVOCATION. —  
AVIS DES PARQUETS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5409. — Bruxelles, le 4 juillet 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 22 juin dernier (*Recueil*, p. 455), qui rend applicables aux gardes champêtres les instructions actuellement en vigueur au sujet des renseignements et avis à donner relativement à l'agrément ou au retrait d'agrément des gardes particuliers.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette circulaire aux parquets de votre ressort, en les invitant à fournir les renseignements et avis qui leur seront demandés.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

GRACES. — PROPOSITIONS. — CONDAMNATIONS A DES PEINES D'EMPRISONNEMENT DE MOINS DE SIX MOIS ET PLUS. — ETATS DISTINCTS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 74. — Bruxelles, le 5 juillet 1888.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

En vue de faciliter l'exercice du droit de grâce dans ses rapports avec la loi du 31 mai dernier, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les propositions de grâce émanant de votre collège soient comprises dans deux catégories d'états distincts, suivant qu'elles concernent des condamnés qui ont encouru des peines d'emprisonnement dont le total dépasse ou ne dépasse pas une durée de six mois, conformément à l'article 9 de la loi précitée.

Une inscription en gros caractères sur la couverture de chacun de ces états devra indiquer la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

AGENTS DES POSTES. — ASSIGNATION COMME TÉMOINS. —  
TÉMOIGNAGE INDISPENSABLE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5355. — Bruxelles, le 5 juillet 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public de votre ressort, afin qu'ils n'assignent comme témoins les agents des postes, en matière de contraventions à l'article 29 de la loi du 30 mai 1879, que très exceptionnellement et dans les cas d'absolue nécessité.

A cette occasion, il y aura lieu d'insister fortement auprès de ces magistrats sur la nécessité de concilier les exigences des instructions avec celles des autres services publics.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

POLICE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — INFRACTIONS. —  
CONDAMNATIONS. — AVIS A LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 2453. — Bruxelles, le 6 juillet 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public de votre ressort, afin que la Société nationale des chemins de fer vicinaux reçoive des avis mentionnant la date des condamnations prononcées pour infractions aux lois et aux règlements sur la police des chemins de fer vicinaux, les faits qui y ont donné lieu et les peines appliquées.

Ces indications devront être transmises directement à cette société sans aucune désignation relative aux personnes condamnées.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX.  
— INSUFFISANCE DE LA DOTATION. — MODIFICATION DE LA CLASSE DU  
SERVICE FONDÉ. — AUTORISATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17839. — Ostende, le 8 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Guénair, de résidence à Huy, le 11 juillet 1886, par lequel M. Joseph Minet, rentier, demeurant à Hermalle sous Huy, lègue à la fabrique de l'église de cette localité une somme de 350 francs, à la charge de faire célébrer à perpétuité dans l'église du dit Hermalle, pour le repos de son âme, une messe anniversaire chantée, avec orgue, six cierges et blasons ;

Vu l'arrêté, en date du 25 avril 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège refuse à la fabrique de l'église de Hermalle sous Huy l'autorisation d'accepter cette libéralité, en se basant sur ce que, tel qu'il est fondé, le service religieux, dont il s'agit, doit être

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 196.

rangé dans la seconde classe des obits à un prêtre et nécessite, suivant le tarif diocésain, un revenu annuel de 15 francs, que ne produira pas la somme de 350 francs placée en fonds belges ou en obligations du Crédit communal; que la proposition du bureau des marguilliers de ranger le service fondé dans la troisième classe des obits à un prêtre, lesquels se célèbrent sans orgue, ne peut être admise, attendu qu'elle constituerait une dérogation essentielle aux dispositions testamentaires du défunt;

Vu la requête, en date du 20 mai 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Hermalle sous Huy réclame contre l'arrêté susvisé et demande à pouvoir faire chanter une messe de troisième classe d'après le tarif, en y ajoutant l'accompagnement de l'orgue, qui pourra être payé au moyen de l'excédent du revenu, sans que la part de la fabrique soit diminuée;

Considérant qu'en proposant d'appliquer au service institué la troisième classe du tarif pour les obits à un prêtre, le bureau des marguilliers de l'église avantagée tend, non à rendre moins solennel le dit anniversaire, mais uniquement à en réduire les frais de célébration;

Considérant que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum, qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriennes se chargent, sous l'approbation de l'autorité supérieure, de l'exonération de services religieux fondés à un taux inférieur à celui déterminé par les règlements en vigueur;

Considérant que, en conséquence, la députation permanente a fait une fausse interprétation des dispositions du tarif précité et que c'est à tort qu'elle a refusé d'autoriser la fabrique de l'église d'Hermalle sous Huy à accepter le legs prémentionné;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 25 avril 1888 est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Hermalle sous Huy est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 11612.

8 juillet 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Laek, à Houthaelen, est érigée en succursale.

## PRISONS. — TRAVAUX DES DÉTENUS APRÈS LES HEURES RÉGLEMENTAIRES.

— LUMINAIRE. — DÉPENSE A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 3006, T. — Bruxelles, le 9 juillet 1888.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

On vient de soulever la question de savoir si les frais de luminaire devaient encore être mis à la charge des détenus, lorsque ceux-ci travaillent après l'heure réglementaire.

Cette question doit être résolue négativement. En effet, le règlement du 14 mars 1869, dont l'article 4 prescrivait la mesure, a été abrogé par le règlement du 5 avril 1887.

La dépense dont il s'agit devra donc, à l'avenir, être supportée par l'Etat; elle doit, d'ailleurs, être considérée comme faisant partie des frais de gestion dont l'administration se couvre à l'aide de la retenue de 3/10 prévue par l'article 12 de ce dernier règlement.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

## PRISONS. — SUPPRESSION DE L'INSERTION AU « MONITEUR » DES RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS. — MAINTIEN DE L'INSERTION AU « BULLETIN DU MUSÉE COMMERCIAL ».

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 517, C. — Bruxelles, le 9 juillet 1888.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de ne plus faire insérer, à l'avenir, dans le *Moniteur belge*, les résultats des adjudications relatives aux diverses branches d'administration ressortissant à mon département.

En conséquence, le pénultième alinéa de la circulaire du 16 avril 1884

(1) *Moniteur*, 1888, n° 193.

(*Recueil*, p. 523) est rapporté, sauf en ce qui concerne la publication des avis de l'espèce dans le *Bulletin du Musée commercial*.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 12037.

10 juillet 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Souxhon, commune de Mons, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

10 juillet 1888. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la deuxième place de vicaire de l'église de Nieupoort (province de la Flandre occidentale).

ASILE D'ALIÉNÉES, DIT « ZIEKHUIS », A SAINT-NICOLAS. — MAINTIEN (2).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18584.

10 juillet 1888. — Arrêté royal portant que les dames Maes (Colette) et consorts sont autorisées à maintenir l'asile pour femmes aliénées, dit : *Ziekhuis*, à Saint-Nicolas, dont la population reste fixée à 90 indigentes et 60 pensionnaires.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — CONSTRUCTION. — COMMUNICATION DES PLANS  
A LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. — COPIE.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 3904. — Bruxelles, le 10 juillet 1888.

A MM. les gouverneurs.

Les instructions que renferme la circulaire du 27 mars 1862, n° 3904 (*Recueil*, 3<sup>e</sup> série, 1861-1863, p. 247), n'étant pas exactement observées,

(1) *Moniteur*, 1888, n° 196.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 197.

la commission royale des monuments m'a adressé la lettre ci-jointe (1), sur laquelle j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) Commission royale  
des  
monuments.

N° 7495. — Bruxelles, le 25 juin 1888.

*A M. le Ministre de la justice.*

Nous avons l'honneur de vous renvoyer la requête ci-jointe, par laquelle M. Osterrath proteste contre les exigences de certaines autorités provinciales quant aux copies des plans approuvés par notre collègue.

Nous croyons, M. le Ministre, que les plaintes de M. Osterrath sont fondées.

Votre circulaire du 27 mars 1862, en prescrivant le dépôt dans nos archives du plan original, n'a eu d'autre but que d'empêcher la perte de ce document au cas où il n'en existerait qu'un seul exemplaire ou d'empêcher qu'il y soit apporté des changements. Elle ne prescrit non plus qu'un double du projet et elle ajoute que, si l'auteur du plan doit être rémunéré pour cette besogne, le chiffre du devis sera augmenté en conséquence.

Nous sommes d'avis que ce dernier point devrait toujours être observé ; il n'est pas équitable, selon nous, d'astreindre les auteurs de projets à en fournir des copies qui leur occasionnent parfois des frais très considérables.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'observer les prescriptions de la circulaire précitée. Les devis des travaux à exécuter devraient toujours comprendre, en un poste spécial, le coût de la copie du projet ; les administrations qui désireraient en obtenir un exemplaire devraient le payer.

Mais nous croyons que l'exemplaire destiné à nos archives est suffisant ; toute autorité désireuse de consulter un projet approuvé peut se le procurer en nous le réclamant et nous le restituer ensuite.

Un autre abus, sur lequel nous croyons devoir appeler votre attention, est celui qui consiste, dans certaines provinces, à ne mettre les projets en instruction qu'à la condition qu'ils soient fournis en double expédition. Ce fait va à l'encontre de la circulaire précitée qui n'exige la copie du plan qu'après l'approbation du dessin original, et ce pour éviter aux auteurs des dépenses inutiles en cas de non-approbation de leurs projets.

Nous ajouterons que, pour les projets de vitraux, aquarelles, souvent compliqués et minutieusement exécutés, dont la copie exige un travail considérable, on pourrait se borner à une reproduction photographique pour l'exemplaire destiné à nos archives ; l'original colorié serait renvoyé aux auteurs pour l'exécution.

Cette affaire est inscrite à la 1<sup>re</sup> dir., 2<sup>e</sup> sect., sous le n° 3904.

Veillez agréer, etc.

Pour le secrétaire général :

Le secrétaire adjoint,  
A. MASSAUX.

Le président,  
WELLENS.

## DÉSERTEURS. — TABLEAU. — SUPPRESSION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5395. — Bruxelles, le 11 juillet 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de la guerre me fait connaître que, en présence des frais élevés qu'occasionnerait l'impression du relevé des hommes en état de désertion, il se voit dans l'obligation de ne pas donner suite à sa dépêche du 6 mars dernier. Les relevés fournis par les différents corps de l'armée sont déposés au parquet de M. l'auditeur général près la cour militaire. Ce magistrat recevra également les renseignements mensuels complémentaires.

En conséquence, ma circulaire du 14 mars dernier, cotée comme la présente, doit être considérée comme non avenue.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEWNE.

FRAIS DE JUSTICE. — PIÈCES A CONVICTON OU ARGUÉES DE FAUX. —  
TRANSPORT.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 8.87. — Bruxelles, le 15 juillet 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe, dans un but d'économie, d'appeler l'attention de MM. les magistrats taxateurs sur le mode de transport des pièces à conviction, ainsi que des documents argués de faux.

Une pratique abusive charge de ce soin et sans nécessité aucune les greffiers ou les secrétaires des parquets, qui ont alors l'occasion de compter des droits de parcours, toujours onéreux pour le trésor, tandis que l'expédition peut avoir lieu par la poste comme *envoi recommandé*.

Cependant, l'article 14 du tarif criminel a soin de recommander, pour l'expédition des colis, le moyen de transport le moins coûteux « ... soit par chemin de fer, soit par les messageries, soit par toute autre voie plus économique, mais avec les précautions convenables pour la sûreté des objets... ».

En ce qui concerne les pièces arguées de faux, la disposition finale de l'article 15 ne peut pas s'appliquer aux greffiers à propos d'écrits ou valeurs pouvant servir à conviction. Le droit des greffiers, en pareille matière, se borne à ne pas se dessaisir de ces objets sans en avoir déchargé.

Ils en auront décharge lorsque l'envoi par la poste aura été prescrit par le magistrat compétent.

Quant aux garanties nécessaires, l'envoi par la poste *sous recommandation* est aussi sûr que le dépôt même dans les locaux des greffes.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien transmettre ces instructions aux autorités judiciaires de votre ressort, avec invitation de s'y conformer strictement.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

LÉGALISATIONS. — SIGNATURES DES BOURGMESTRES ET DES ÉCHEVINS  
A LÉGALISER PAR LES GOUVERNEURS OU LEURS DÉLÉGUÉS (1).

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 16 juillet 1888.

A MM. les gouverneurs.

Sous l'empire de la législation antérieure, qui confiait au gouvernement la nomination des échevins, la légalisation des signatures de ces fonctionnaires s'est faite régulièrement au département de l'intérieur et de l'instruction publique, sans préjudice du droit accordé par la loi aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix, lorsque la signature à légaliser a été apposée par le bourgmestre ou l'échevin agissant en qualité d'officier de l'état civil.

Mais la loi du 30 décembre 1887 ayant décidé que les échevins sont élus par le conseil communal, mon département n'est informé qu'indirectement, et souvent après un long délai, des nominations faites par les conseils communaux. Il s'ensuit que le bureau des légalisations se trouve dans l'impossibilité de certifier les signatures des nouveaux élus qui lui sont inconnus.

Les gouverneurs des provinces me paraissent être mieux à même que l'administration centrale de certifier l'authenticité des signatures d'échevins. Ils peuvent, à cette fin, exiger des magistrats communaux (bourgmestres et échevins) l'envoi d'un tableau de leurs signatures avec l'empreinte du sceau de la commune.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 211.

Je suis d'avis qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre les mesures nécessaires pour que les signatures d'échevins soient dorénavant légalisées par les gouverneurs ou *par leurs délégués*, qui légaliseraient aussi, au besoin, celles des bourgmestres.

L'administration centrale continuera à légaliser, comme par le passé, les signatures des bourgmestres et, dans certains cas exceptionnels, les signatures des échevins qui lui sont familières.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner à cette décision toute la publicité qu'elle comporte.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

COMMISSIONS PROVINCIALES DES BOURSES D'ÉTUDE. —  
RENOUVELLEMENT PARTIEL. — ÉPOQUE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 507. — Ostende, le 17 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 7 août 1866 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 226), relatif au renouvellement des commissions provinciales des bourses d'étude ;

Vu les articles 49, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 et 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il sera procédé chaque année, dans le courant du mois de septembre, au remplacement ou au renouvellement du mandat des membres sortants des commissions provinciales.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 205.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONSEIL. — ÉLECTION. —  
DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17384. — Ostende, le 19 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> avril 1888, par laquelle MM. Mignon et Calay, membres électifs de la grande série du conseil de fabrique de l'église de Houmont, commune de Tillet, ont procédé au renouvellement de la petite série du dit conseil et nommé aux fonctions de fabriciens MM. Ska et Jakob ;

Vu les pièces de l'instruction, ainsi que les rapports du gouverneur du Luxembourg, en date des 27 avril et 4 juillet 1888 ;

Considérant que, lors du renouvellement de la petite série, les membres sortants ayant cessé leurs fonctions, le conseil se composait de cinq membres, savoir : les deux membres de droit et les trois membres électifs de la grande série ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que l'échevin, délégué par le bourgmestre de Tillet pour assister à la délibération, a été illégalement empêché de prendre part au scrutin et que le desservant et un des membres électifs de la grande série se sont retirés avant le vote ;

Considérant que, aux termes de l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique ne peuvent délibérer que lorsque plus de la moitié des membres en fonctions assistent à l'assemblée ; qu'en conséquence les deux membres présents ne formaient pas la majorité exigée et que, par suite, le renouvellement auquel il a été procédé est illégal et doit être annulé ;

Considérant que, même en admettant que le desservant et le membre électif de la grande série, qui ont déclaré avoir quitté la salle des délibérations avant le scrutin, aient continué à assister à la réunion, encore le renouvellement dont il s'agit serait-il irrégulier ; qu'en effet les délibérations des conseils de fabrique ne pouvant, d'après l'article 9 précité du décret de 1809, être prises qu'à la pluralité des voix des membres présents, et cette règle étant applicable aux élections comme aux autres résolutions des dits conseils, MM. Ska et Jakob n'auraient obtenu que deux voix sur quatre membres présents et n'auraient pas réuni la majorité requise pour être élus ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 208.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil de fabrique de l'église de Houmont, commune de Tillet, en date du 1<sup>er</sup> avril 1888, portant renouvellement de la petite série du conseil, est annulée.

M. l'évêque du diocèse de Namur ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement des conseillers sortants de la petite série, lequel délai passé, il y nommera lui-même, le tout conformément à l'article 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

COURS ET TRIBUNAUX. — GREFFIERS. — PERSONNES ASSUMÉES  
EN QUALITÉ DE GREFFIER. — TAUX DES INDEMNITÉS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 15744. — Ostende, le 19 juillet 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le taux des indemnités qui pourront être dues à des personnes assumées en qualité de greffier sera déterminé par Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 210.

HOSPICE DE LA MATERNITÉ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. —  
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1888 (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 27170 B.

23 juillet 1888. — Arrêté royal qui approuve l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 4 du même mois, fixant à 3 fr. 45 c. le prix de la journée d'entretien à l'hospice de la maternité de Saint-Josse-ten-Noode pendant l'exercice 1888.

POLICE JUDICIAIRE. — ECHEVINS. — DÉLÉGATION DES BOURGMESTRES.

Adm. des aff. prov. et com., N<sup>o</sup> 42905. — Bruxelles, le 24 juillet 1888.

A MM. les gouverneurs.

Il est de jurisprudence constante que la loi du 30 juin 1842, qui a modifié l'article 90 de la loi communale du 30 mars 1836, n'a pas dérogé à l'arrêté royal du 19 août 1819, permettant au bourgmestre de déléguer sous l'approbation du procureur du roi l'exercice de la police judiciaire à un échevin ou à un conseiller communal.

Je suis saisi de la question de savoir si le texte plus explicite de l'article 18 de la loi du 30 décembre dernier, modifiant les lois provinciale et communale, est également étranger à la police judiciaire.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je ne puis que me prononcer pour l'affirmative.

En confirmant l'attribution du bourgmestre d'exécuter les lois et règlements de police, cet article 18 l'a également chargé de l'exécution des autres lois administratives, etc., en l'absence de disposition contraire.

C'est cette double attribution *administrative* que le bourgmestre peut déléguer en tout ou *en partie* à l'un des échevins. Cet état de choses existait déjà sous l'empire de la loi du 30 juin 1842 pour la police *administrative*.

Quant à la police *judiciaire*, elle ne peut être déléguée par le bourgmestre qu'en entier et avec l'approbation du procureur du roi, conformément à l'arrêté royal du 19 août 1819 et pour la durée que cet arrêté détermine.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, à ce sujet, appeler l'attention des administrations communales par la voie du *Mémorial* de la province.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 222.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — SUBSIDES DE L'ÉTAT. — DÉPÔT A LA CAISSE  
GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — INTÉRÊTS.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 15510. — Bruxelles, le 24 juillet 1888.

A MM. les gouverneurs.

Le conseil de fabrique de l'église primaire de Huy s'est adressé à mon département à l'effet de savoir si les intérêts des subsides qui ont été déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite doivent être considérés comme une recette ordinaire ou extraordinaire.

Deux cas sont à distinguer : celui où le montant des intérêts est déjà encaissé par la fabrique et celui où le retrait des intérêts n'est pas encore opéré.

Dans le premier cas, les intérêts doivent être portés au chapitre des recettes extraordinaires, afin d'être affectés à des travaux de grosses réparations des propriétés de l'église. Dans le second cas, il y a lieu de les inscrire : 1<sup>o</sup> à l'article 10 des recettes ordinaires (intérêts des fonds placés à la Caisse d'épargne); 2<sup>o</sup> à l'article 55 des dépenses (placement de capitaux) avec la mention : *Intérêts capitalisés*. Ceux-ci doivent être réservés pour les travaux de gros entretien.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien communiquer ces instructions aux fabriques d'église intéressées et veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

La présente fait suite à ma dépêche du 15 mai 1888 (*Recueil*, p. 578).

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — INCAPACITÉ DES  
ÉCHEVINS ÉLUS. — DÉSIGNATION D'UN BOURGMESTRE DU CANTON EN  
REMPLACEMENT DU TITULAIRE EMPÊCHÉ.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 143. — Bruxelles, le 25 juillet 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte des instructions de mon département qu'un conseiller communal ne peut remplacer un bourgmestre ou un échevin comme officier du ministère public près le tribunal de police. (*Voy.* Circulaires du 15 août 1849 et du 14 janvier 1857.) Cette prohibition, basée sur l'article 104 de la Constitution, doit être étendue aux échevins, puisque, aux termes de la loi du 30 décembre 1887, ils ne sont plus désormais nommés par le Roi.

Je vous prie de vouloir bien en informer MM. les bourgmestres exerçant les fonctions d'officier du ministère public.

Les échevins qui, conformément à l'article 153, § 5, de la loi du 18 juin 1869, auraient été désignés par votre office devront cesser de remplir les fonctions d'officier du ministère public aussitôt qu'expirera le mandat qu'ils tenaient de la nomination royale. Il vous appartiendra, le cas échéant, de désigner le bourgmestre d'une des communes du canton pour remplacer le titulaire empêché. (Loi du 18 juin 1869, art. 153, § 5.)

Quant aux échevins auxquels s'applique la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1887, ils ont été nommés par le Roi; ils pourront donc siéger comme officiers du ministère public jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

—————  
GARDES CHAMPÊTRES. — NOMINATION ET RÉVOCATION. —  
AVIS DES PARQUETS.

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 45259. — Bruxelles, le 26 juillet 1888.

A MM. les gouverneurs.

Ma circulaire du 22 juin dernier, même émargement que ci-contre, tend à appliquer aux gardes champêtres les instructions qui font l'objet des circulaires du 25 octobre 1879 (Bulletin du ministère de l'intérieur de 1879, p. 532) et du 18 juillet 1875 (même Bulletin, année 1875, p. 294) relatives à l'agrégation des gardes particuliers.

Un de vos collègues a soulevé la question de savoir si les instructions dont il s'agit sont applicables aussi bien aux gardes champêtres des communes dont il est question aux articles 55 et suivants du Code rural qu'aux gardes champêtres commis par des établissements publics ou des particuliers, dans le cas prévu par l'article 61 du même code.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue affirmativement.

Il y a donc lieu d'appliquer ma circulaire précitée du 22 juin dernier tant aux gardes champêtres des communes qu'à ceux des établissements publics ou des particuliers.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

## FABRIQUES D'ÉGLISE. — OBJETS D'ANTIQUITÉ. — VENTE. — INTERDICTION.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 6414. — Bruxelles, le 27 juillet 1888.

A MM. les chefs diocésains.

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre (1) de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sur laquelle j'appelle votre plus sérieuse attention.

Je vous prie, M., de vouloir bien adresser au clergé de votre diocèse, si vous ne l'avez déjà fait, des recommandations dans le sens indiqué par la commission royale des monuments.

Il me serait agréable de connaître la suite qui aura été donnée à la présente.

Agrérez, M., l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL. — COMITÉ  
D'ORGANISATION. — MAINTIEN EN FONCTIONS (2).

31 juillet 1888. — Arrêté royal qui maintient en fonctions, pour un nouveau terme de deux ans, la commission instituée pour l'organisation du congrès international de droit commercial.

(1) Ministère de l'agriculture,  
de l'industrie  
et des travaux publics.

Adm. des lettres, sciences et beaux-arts. — Bruxelles, le 17 juillet 1888.

A M. le Ministre de la justice.

La commission royale des monuments me fait connaître que des marchands d'antiquités parcourent journellement les communes du pays, sollicitant de MM. les curés la vente ou l'échange de sculptures qu'on relègue, pour cause de mutilation, dans les combles ou les magasins des églises.

Ce collège pense qu'il conviendrait d'engager MM. les évêques à donner aux desservants des instructions pour que l'existence de ces objets, qui souvent conviendraient à des musées ou à des collections publiques, lui soit signalée et pour en interdire strictement la vente sans une autorisation régulière.

Je vous serais obligé de vouloir bien adresser dans ce sens une circulaire à MM. les chefs des diocèses.

Pour le Ministre, absent :  
Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 218.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL. —  
 SECRÉTAIRES. — MAINTIEN EN FONCTIONS (1).

31 juillet 1888. — Arrêté ministériel qui déclare maintenir dans leur mandat de secrétaires du congrès international de droit commercial, MM. Bonnevie (V.), Dubois (J.-P.), Missotten (A.), Ouwerx (A.), Ruyters (V.), Schickx (A.), Van den Broeck et Van Meenen (M.).

MM. Missotten et Ouwerx sont adjoints aux secrétaires généraux du congrès.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PRÉFÉRENCE  
 ACCORDÉE AUX PARENTS. — DOMICILE DE SECOURS OBLIGATOIRE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 42921a. — Ostende, le 1<sup>er</sup> août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Mangin, de résidence à Mons, du testament olographe, en date du 7 juin 1885, par lequel M. l'abbé Norbert-Louis Michot, domicilié en la dite ville, dispose notamment comme suit :

... « Art. 5. Mon héritière universelle n'aura que l'usufruit de ma maison, rue Gaillardmont, n<sup>o</sup> 2, avec cour et jardin; à sa mort, ma dite maison appartiendra à l'hospice de Thuin, pour y fonder, avec le revenu, des couches au profit des descendants nécessaires de Lambert Michot et de Louise Walbrecq, mes père et mère. »

Vu la délibération, en date du 2 août 1887, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Thuin sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal de Thuin et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date des 19 mai et 8 juin 1888;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'immeuble, dont la nue propriété est léguée aux hospices civils de Thuin, a une valeur estimative de 11,200 francs et que la commission administrative des dits hospices a pris la résolution d'en exposer la nue propriété en vente publique;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 218.

En ce qui concerne la clause du testament précité, d'après laquelle les descendants nécessaires des père et mère du disposant auront un droit de préférence pour l'occupation des lits à fonder au moyen de son legs ;

Considérant que, en vertu de la loi du 14 mars 1876, pour pouvoir participer aux secours publics dans une commune, il faut y avoir son domicile de secours ; que, dès lors, le droit de préférence stipulé en faveur des parents du testateur ne pourra être invoqué que par ceux qui auront leur domicile de secours à Thuin ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Thuin est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions prescrites, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —

PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

1<sup>er</sup> août 1888. — Arrêté royal qui abroge l'arrêté royal du 8 avril 1888 et augmente d'un commis de troisième classe le cadre du personnel de la troisième section (frais de justice) de la 4<sup>e</sup> direction générale de l'administration centrale.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 216.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16058.

1<sup>er</sup> août 1888. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui en suivra la publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 3<sup>e</sup> place de vicaire de l'église succursale de Saint-Pierre-Hors-Murs, à Gand (province de la Flandre orientale).

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16095.

1<sup>er</sup> août 1888. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui en suivra la publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 2<sup>e</sup> place de vicaire de l'église succursale du Sacré-Cœur, à Mont-Saint-Amand (province de la Flandre orientale).

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — MESURES D'EXÉCUTION. — CONDITIONS. — PERMIS DE LIBÉRATION. — MODE DE SURVEILLANCE (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 4b. — Ostende, le 1<sup>er</sup> août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles ;

Vu spécialement l'article 8 de la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses

(1) *Moniteur*, 1888, n° 221.

antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

ART. 2. Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

ART. 3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

ART. 4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

ART. 5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à Notre Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à Notre Ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

ART. 6. L'administration des prisons, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions à Notre Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre à Notre Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

ART. 7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 31 mai 1888 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

ART. 8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou par le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'intéressé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider; le tout, en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

ART. 9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement pénitentiaire au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence.

ART. 10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et paraphés par l'administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Il contiendra, outre le texte de la loi du 31 mai 1888 et du présent arrêté, l'état civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi que le délai endéans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison.

ART. 11. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre.

En cas de changement de résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune qu'il quittera et, endéans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter.

ART. 12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à Notre Ministre de la justice et au procureur du roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

ART. 13. Les parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à Notre Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie ; mais les parquets et les autorités locales ne perdront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur eux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi du 31 mai 1888 auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généreux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

ART. 14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par Notre Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales.

ART. 15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis à Notre Ministre de la justice.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de Notre Ministre de la justice si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné au procureur du roi.

ART. 16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à Notre Ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et formuleront leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17135.

1<sup>er</sup> août 1888. — Arrêté royal portant que la section de Loozen, commune de Bocholt, est érigée en chapelle.

---

CARDES CHAMPÊTRES. — NOMINATION ET RÉVOCATION. —  
AVIS DES PARQUETS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N° 5409. — Bruxelles, le 4 août 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma dépêche du 4 juillet 1888, cotée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 26 juillet dernier (*Recueil*, p. 456), précisant la portée de ses instructions du 22 juin dernier en ce qui concerne les gardes champêtres des communes.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette circulaire aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 218.

---

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — RÉSERVE DU DROIT DE PRÉSENTATION  
ET D'ADMINISTRATION EN FAVEUR DES ÉPOUX DES DONATRICES. —  
CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24870a. — Ostende, le 6 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 12 décembre 1885, devant le notaire Delefortrie, de résidence à Bruxelles, et par lequel M<sup>me</sup> Amélie Schoon, épouse de M. Joseph Roseleth, assistée et autorisée de son mari, et M<sup>me</sup> Jeanne-Marie Schoon, épouse de M. Auguste Devoghel, également assistée et autorisée de son mari, toutes deux propriétaires à Hekelgem, agissant en exécution d'une transaction conclue, le 20 juin précédent, devant le même notaire, avec M. Edouard Ballsieper, relativement à la succession de feu M. Jean-François Van Lierde, prêtre à Nordstrand (Schleswig-Holstein), font donation aux hospices civils de la commune d'Hekelgem, « pour servir de dotation à l'hospice-hôpital en voie de construction dans la dite commune, aux frais de feu M. le curé Van Lierde », des biens et valeurs indiqués ci-après, provenant de la succession précitée :

1<sup>o</sup> Une parcelle de terre avec les constructions qui s'y trouvent et qui forment l'hospice-hôpital prémentionné, le tout renseigné au cadastre d'Hekelgem, sous les n<sup>os</sup> 268b et 268c de la section C, pour une superficie de 95 ares 50 centiares ;

2<sup>o</sup> Une parcelle de terre de 62 ares 10 centiares, située en la même commune, section D, n<sup>o</sup> 177 du cadastre ;

3<sup>o</sup> Une prairie de 87 ares 10 centiares, sise en la commune de Willebroeck, au lieu dit : *de Polders*, section A, n<sup>o</sup> 152 du cadastre ;

4<sup>o</sup> Une prairie, située au même lieu, section A, n<sup>o</sup> 189 du cadastre, et contenant 59 ares 25 centiares ;

5<sup>o</sup> Deux parcelles de prairie, même situation, contenant ensemble 1 hectare 15 ares 25 centiares, et une parcelle de terre contiguë, contenant 27 ares 55 centiares, le tout renseigné au cadastre sous les n<sup>os</sup> 182, 183 et 201 de la section A ;

6<sup>o</sup> Une parcelle de terre de 58 ares 40 centiares, située au même endroit, section A, n<sup>o</sup> 205 du cadastre ;

7<sup>o</sup> Une partie de terre de 29 ares, sise en la commune de Willebroeck, au lieu dit : *Hocykens*, cadastrée section A, n<sup>o</sup> 547 ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 223.

8° Une partie de terre, située au même lieu, section A, nos 387, 388 et 389 du cadastre, contenant 2 hectares 54 ares 80 centiares ;

9° Une partie de terre, même situation, section A, n° 392 du cadastre, ayant une superficie de 1 hectare 99 ares 43 centiares ;

10° Une partie de terre, sise à Willebroeck, section A, n° 437 du cadastre, et un bois taillis contigu, cadastré section A, n° 436, le tout contenant 3 hectares 17 ares 70 centiares ;

Tous ces immeubles évalués à la somme totale de 88,856 fr. 45 c. ;

11° Une somme, en numéraire, de 19,545 fr. 57 c., dont il est déduit 1,500 francs pour faire face aux frais de la donation dont il s'agit, laquelle a lieu aux conditions suivantes :

... « ART. 3. Les donateurs, MM. Roseleth et Devoghel, déclarent se réserver tous les droits de présentation et de participation à la direction et à l'administration de l'hospice que déterminent l'arrêté du 16 fructidor an xi et le décret du 31 juillet 1806, conformément à la loi du 3 juin 1859, interprétative de la loi communale du 30 mars 1856.

« Ces droits seront exercés par eux-mêmes de leur vivant et appartiendront, après leur décès, à leurs descendants mâles et majeurs, en préférant toujours les descendants des aînés. Ceux-ci remplaceront même à leur majorité les descendants de puînés ayant exercé le droit durant leur minorité. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, au nom de l'établissement public avantage et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils d'Heckelgem en date du 4 avril 1887 et les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 25 avril et 20 juillet 1887 ;

En ce qui concerne la clause figurant dans l'acte de donation précité sous l'article 5 :

Considérant que, aux termes de l'arrêté du 16 fructidor an xi et du décret du 31 juillet 1806, le droit de participer à l'administration d'un établissement hospitalier et de présenter les indigents qui y seront recueillis ne peut être réservé qu'aux fondateurs et à leurs représentants ou héritiers ;

Considérant que MM. Roseleth et Devoghel sont intervenus dans l'acte de donation prémentionné, non en qualité de donateurs, mais comme autorisant et assistant leurs épouses, donatrices ; qu'ils ne sauraient, dès lors, prétendre à l'exercice du droit en question non plus que leurs descendants qui ne seraient pas en même temps descendants des donatrices ; qu'en conséquence la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil, en tant qu'elle réserve ce droit aux dits MM. Roseleth et Devoghel et à leurs descendants qui ne seraient pas également descendants des donatrices ;

Considérant que M<sup>me</sup> Devoghel, née Schoon, est décédée ;

Vu la déclaration en date du 11 juillet 1888, par laquelle M. Joseph Roseleth et son épouse, M<sup>me</sup> Amélie Schoon, renoncent, sous ce rapport, à la clause dont il s'agit, en ne la maintenant qu'en faveur de leurs descendants communs dans l'ordre de primogéniture et de masculinité déterminé dans l'acte précité ;

Vu la délibération du 3 octobre 1887, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Hekelegem prend l'engagement d'aliéner les immeubles donnés, dont la conservation ne serait pas nécessaire au service hospitalier, lorsque la vente de ces immeubles pourra avoir lieu dans des conditions favorables ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an xi, le décret du 31 juillet 1806, l'article 76-5<sup>o</sup> de la loi communale et l'article 2-3<sup>o</sup>, § 6, de la loi du 30 juin 1863 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils d'Hekelegem est autorisée à accepter la donation dont il s'agit aux conditions prescrites, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES DE SAINT-GILLES ET DE SAINT-CHRISTOPHE, A LIÈGE. — CIRCONSCRIPTION. — CHANGEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17360. — Ostende, le 7 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la proposition du conseil de fabrique de l'église de Saint-Gilles, à Liège, tendant à ce que certaines parties de la circonscription de cette paroisse soient rattachées à celle de Saint-Christophe, en la même ville ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 225.

Vu les avis du conseil de fabrique de cette dernière église, des administrations communales de Liège et de Saint-Nicolas, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 5 janvier, du 15, du 17 et du 18 mai et du 8 juillet 1888 ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La partie du territoire qui appartient à la circonscription actuelle de la paroisse de Saint-Gilles, à Liège, dans les rues ci-après : rue Saint-Gilles en dessous du viaduc du chemin de fer, rue Hankart, rue Regnier, rue Chevaufosse, tronçon inférieur jusqu'à la rue Wazon, la rue Wazon, en montant tout le côté droit, et du côté gauche depuis la rue Chevaufosse tronçon supérieur jusqu'aux rues Monulphe et Saint-Laurent, est détachée de la dite paroisse de Saint-Gilles et rattachée à celle de Saint-Christophe, en la même ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — DOTATION INSUFFISANTE. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24927a. — Ostende, le 7 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ectors, de résidence à Bruxelles, du testament olographe en date du 24 décembre 1880, par lequel M<sup>lle</sup> Marie Hamecher, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

... « Les vieillards des hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines doivent assister à mon service funèbre. Je lègue à chacun de ces hospices une somme de 1,000 francs. Je lègue à l'hospice des Ursulines une somme de 5,000 francs, pour la fondation d'un lit pour une vieille femme. »

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 224.

Vu la délibération en date du 24 avril 1888, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, à la condition, toutefois, de pouvoir capitaliser les intérêts de la somme de 5,000 francs léguée pour la fondation d'un lit à l'hospice des Ursulines, jusqu'à ce que ces intérêts, réunis au capital, aient formé une somme suffisante pour la fondation prescrite ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 31 mai et 27 juin 1888 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

LOTÉRIE AU PROFIT D'UNE PERSONNE NÉCESSITEUSE. —  
REFUS D'AUTORISATION (1).

3° Dir. gén., 2° Sect., Litt. L<sup>1</sup>, N° 341. — Ostende, le 7 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, en date du 12 juillet 1888, autorisant les sieurs Braeckmans et consorts à organiser en cette ville une loterie au profit d'une personne nécessiteuse ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851 n'autorise que les loteries ayant un but d'utilité publique ;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 223.

Attendu que la loterie précitée n'offre pas ce caractère ;  
 Vu l'arrêté du 15 juillet 1888, par lequel M. le gouverneur du Brabant suspend l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée ;  
 Vu la délibération du 18 du même mois par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant décide que cette suspension est maintenue ;  
 Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;  
 Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La décision précitée du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles en date du 12 juillet 1888 est annulée.

Mention de l'annulation sera faite en marge de l'acte d'autorisation sur le registre des procès-verbaux des séances de ce collège.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
 Le Ministre de la justice,  
 JULES LE JEUNE.

FONDATION BOONEN (ENGLEBERT). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1576.

15 août 1888. — Arrêté royal portant que le taux des trois bourses de la fondation Boonen (Englebert), anciennement rattachée au collège de Divoëus, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 280 francs chacune.

PRISONS DE LOUVAIN ET MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT.  
 — COMMISSION ET COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOUVELLE DÉNOMINATION.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 5, B.

15 août 1888. — Arrêté royal portant que la commission d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain et le comité d'inspection et de surveillance de la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert prendront désormais le titre de *commission administrative*.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 252.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT. — SURVEILLANCE DE LA POLICE. — MISE A EXÉCUTION A L'EXPIRATION DE LA PEINE PRINCIPALE. — PROPOSITION DE GRACE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 422. — Bruxelles, le 14 août 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

On soulève la question de savoir si la peine de la surveillance spéciale de la police qui a été prononcée à charge d'un condamné libéré conditionnellement prend cours à la date de sa mise en liberté provisoire.

Aux termes de l'article 35 du Code pénal, les mesures de surveillance qui constituent la surveillance de la police ne concernent que le condamné *qui a subi sa peine*.

Or, le condamné libéré conditionnellement n'a pas, durant sa libération conditionnelle, subi sa peine. Il ne peut être considéré comme l'ayant subie que lorsque sa libération est devenue définitive. Ce n'est donc qu'à ce moment que la peine de la surveillance pourrait prendre cours et recevoir son exécution. Mais, comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui, durant sa libération provisoire, a été l'objet d'une surveillance administrative reste, après sa libération définitive, sous le coup de la peine de la surveillance spéciale de la police, il pourra être recouru dans cette occurrence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — MILITAIRES. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 154, E. — Bruxelles, le 18 août 1888.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Mes dépêches des 9 mars dernier et 7 du mois courant, 5<sup>e</sup> direction générale, 1<sup>er</sup> bureau, L. 394, adressées à M. l'auditeur général près la cour militaire, décident que la détention préventive, subie par les condamnés militaires, doit être imputée sur la durée de toute peine privative de liberté.

Cette mesure est donc applicable à toute condamnation édictée par le Code pénal militaire, même lorsqu'il s'agit de l'incorporation dans une

compagnie de correction ou simplement de la peine disciplinaire de la prison militaire, pourvu que celle-ci soit prononcée par le conseil de guerre dans le cas de l'article 59 du même Code.

Le département de la justice n'ayant pas à pourvoir aux frais de l'exécution des condamnations prononçant l'incorporation dans une compagnie de correction ou la prison militaire, il s'ensuit que les dépenses résultant de l'entretien dans nos établissements pénitentiaires des militaires frappés d'une des peines dont il s'agit incombent entièrement au département de la guerre, à partir du jour de l'arrestation.

C'est seulement au cas d'acquittement du prévenu que la détention préventive tombe à charge du budget de la justice.

Le recouvrement des frais devra se faire à l'intervention du comptable de la prison où les militaires sont détenus au moment du jugement ou de l'arrêt. Cet agent facturera l'intégralité des frais d'entretien occasionnés pendant tout le temps passé en prison, qu'elle soit secondaire ou de passage, peu importe.

Les factures n° 1 à dresser de ce chef devront comprendre dans des colonnes distinctes et par individu :

- A. Les journées passées à l'établissement;
- B. Les journées passées dans d'autres prisons secondaires;
- C. Le total (A et B);
- D. Les journées passées dans les prisons de passage;
- E. Le total général (C et D);
- F. Le prix de la journée d'entretien, et
- G. Le montant.

Cette dernière colonne seule sera additionnée et présentera ainsi le total général de la créance.

Il ne sera pas fait mention aux registres nos 2 et 3 de la comptabilité des valeurs, des journées d'entretien non passées à l'établissement, ce produit ne pouvant venir en déduction des dépenses de la prison chargée du recouvrement.

En cas d'acquittement du prévenu, les prisons secondaires où le militaire aura séjourné passagèrement en seront avisées, par les soins du directeur de la maison d'où l'individu sera rendu à la liberté.

Je vous prie, M. le directeur, de tenir bonne note de ce qui précède et vous recommande d'apporter la plus minutieuse exactitude dans les renseignements que vous aurez à fournir en vue de récupérer ces avances.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

## ACTES PUBLICS. — ENCRE DÉLÉBILES. — USAGE PROHIBÉ.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5410. — Bruxelles, le 21 août 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'attention de mon département a été appelée sur l'usage que font certains fonctionnaires publics d'encre qui n'ont aucune fixité et qui sont sujettes à s'effacer et à disparaître sous l'action prolongée de la lumière ou de l'humidité. Elles sont loin de présenter cette garantie sérieuse de conservation qui est la première qualité d'une encre servant à l'écriture des actes publics et, de plus, elles se prêtent facilement aux tentatives de faux.

Je vous prie de vouloir bien appeler sur ce point l'attention de MM. les notaires, les greffiers et les huissiers et les inviter à s'abstenir soigneusement d'employer des encre délébiles.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

GREFFIERS. — OBSERVATION DU TARIF DU 16 FÉVRIER 1807. —  
TRANSPORT GRATUIT DES PIÈCES AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. O, N<sup>o</sup> 482. — Bruxelles, le 23 août 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'attention de mon département a été appelée sur les agissements de certains greffiers qui réclament dans leurs états de frais des sommes non prévues par le tarif du 16 février 1807 ou qui exigent, contrairement à la circulaire de mon département, du 26 novembre 1870, des émoluments pour transport au bureau de l'enregistrement des actes qu'ils délivrent.

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les greffiers de votre ressort à observer strictement les dispositions du tarif du 16 février 1807, ainsi que les prescriptions de la circulaire de mon département, du 26 novembre 1870, cotée comme la présente.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SERVICE DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT. — ATTRIBUTION AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Inverary, le 26 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le service de construction et entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés est détaché du ministère de la justice et réuni à celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 2. L'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts est détachée du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et réunie à celui de l'intérieur et de l'instruction publique, sauf toutefois le service de la carte géologique, qui est rattaché à la direction des mines.

ART. 5. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 245.

#### RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 21 août 1888.

SIRE,

Le département de la justice est actuellement chargé du service de la construction et de l'entretien des prisons, des écoles spéciales de réforme, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés de Mons, Tournai et Ghel. Il semble désirable de transférer ce service au ministère des travaux publics, de manière à concentrer à la direction des bâtiments civils tout ce qui concerne l'édification et l'entretien des bâtiments appartenant à l'Etat autres que les bâtiments militaires. Lorsqu'il sera de l'intérêt du trésor de confier certains travaux à une administration pénitentiaire ou de bienfaisance, une entente spéciale s'établira à ce sujet entre les deux départements.

La mesure que, d'accord avec mes collègues, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté entraînera pour le département de l'agriculture, de l'industrie et des

## PRISONS. — SURVEILLANTS. — VAREUSES. — MESURE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 304, C. — Bruxelles, le 27 août 1888.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

L'examen des bordereaux des effets d'habillement demandés pour les surveillants des prisons a donné lieu de constater que l'on indique des mesures différentes pour la longueur des vareuses.

En vue de maintenir sous ce rapport un type unique, j'ai décidé de prendre pour longueur réglementaire la distance de la nuque à l'enfourchure du pantalon.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATION VRYDAGHS. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — CANDIDATS AYANT DES TITRES ÉGAUX. — ATTRIBUTION A L'ÉLÈVE NON POURVU. — PRÉFÉRENCE A DONNER, SUIVANT L'ACTE DE FONDATION, AU CANDIDAT PORTANT LE NOM DU FONDATEUR (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 241. — Ostende, le 29 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte en date du 12 juillet 1887, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg confère à M. Gustave Croisier, à

travaux publics un nouveau surcroît d'attributions et déjà l'administration des forêts, qui dépendait naguère du département des finances, lui a été rattachée.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de transférer au département de l'intérieur la direction générale des beaux-arts, lettres et sciences et les diverses institutions qui en dépendent. Le département de l'agriculture se trouvera ainsi moins surchargé et les attributions dont il s'agit se rattachent d'ailleurs plus rationnellement à celui de l'intérieur. Seul, le service de la carte géologique continuera à dépendre du département de l'agriculture et sera rattaché à la direction des mines.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,  
Le très humble et très fidèle serviteur,  
Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1883, n<sup>o</sup> 230.

partir du 1<sup>er</sup> octobre 1886, une bourse de 250 francs sur les revenus de la fondation Vrydaghs, pour l'étude des humanités ;

Vu l'acte en date du 16 août suivant, par lequel le même collège : 1<sup>o</sup> confère à M. Jacobs la bourse de 340 francs de la dite fondation, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1887 ; 2<sup>o</sup> retire à M. Croisier, à partir de la même date, la bourse précitée de 250 francs pour la conférer à M. Hubert Vrydaghs et alloue au dit M. Croisier la bourse de 438 fr. 55 c., vacante sur les revenus de la même fondation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1887 ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette la réclamation formée par M. Louis Croonenberghs, au nom de son fils Charles, contre les collations prémentionnées ;

Vu le recours exercé, le 28 mars suivant, par M. Croonenberghs contre cet arrêté ;

En ce qui concerne la collation à laquelle la commission provinciale a procédé en séance du 12 juillet 1887 :

Considérant que, aux termes de l'acte constitutif de la fondation Vrydaghs, lorsqu'il se présente plusieurs postulants parents du fondateur au même degré, les collateurs ont pleine autorité pour déclarer lequel des candidats est le plus apte et doit obtenir la préférence, laquelle déclaration devra être suivie sans contradiction aucune ;

Considérant que le droit de souveraine appréciation que le dit acte constitutif accorde aux collateurs est subordonné aux pouvoirs que l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 attribue au Roi en cas de recours des intéressés ;

Considérant que MM. Gustave Croisier et Charles Croonenberghs sont parents du fondateur au même degré et que, à l'époque de l'entrée en jouissance de la bourse conférée le 12 juillet 1887, ils faisaient tous les deux les études voulues ; qu'ils avaient, dès lors, des droits égaux à la jouissance de la dite bourse ;

Considérant toutefois qu'à la même époque M. Croisier était déjà en possession d'une bourse de 200 francs de la fondation Van Langenaeken ; que, dans ces conditions, l'équité exigeait que la bourse vacante sur les revenus de la fondation Vrydaghs fût accordée à M. Croonenberghs, qui ne jouissait d'aucun subside pour ses études ; que vainement la commission provinciale allègue que M. Croisier est obligé de faire ses études dans un établissement situé dans une localité autre que celle habitée par ses parents et que le montant total des deux bourses Vrydaghs et Van Langenaeken ne dépasse pas les besoins ordinaires de ses études ;

Considérant, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si le cumul des deux bourses accordées à M. Croonenberghs est excessif ou non, mais de rechercher si, en présence des titres égaux des deux candidats, la circonstance que l'un d'entre eux jouissait déjà d'une bourse de

200 francs ne devait pas avoir pour conséquence de faire accorder la préférence à son compétiteur ; que cette circonstance aurait dû déterminer le choix de la commission et que c'est à tort que la députation permanente a négligé d'en tenir compte en statuant sur la réclamation de l'intéressé ;

En ce qui concerne les collations effectuées en séance du 16 août 1887 :

Considérant que M. Jacobs s'appliquait seul aux études préparatoires aux humanités en vue desquelles la bourse de 340 francs est instituée suivant l'acte de fondation et Notre arrêté du 16 août 1868 ; que la collation faite en sa faveur doit donc être maintenue ;

Considérant que la bourse de 438 fr. 55 c. était sollicitée à la fois par MM. Croisier, Croonenberghs et Vrydaghs ;

Considérant que, d'après l'acte constitutif, les postulants portant le nom du fondateur doivent obtenir la préférence, même si leurs compétiteurs sont parents du fondateur à un degré plus rapproché ;

Considérant que, au lieu d'accorder à M. Vrydaghs la bourse de 438 fr. 55 c., la commission provinciale, se basant sur ce que M. Croisier était plus avancé dans ses études, crut devoir accorder à celui-ci la dite bourse et allouer à M. Vrydaghs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1887, celle de 250 francs, dont M. Croisier avait obtenu la jouissance ;

Considérant que cette combinaison doit nécessairement tomber, s'il est admis que c'est à tort que la commission provinciale a conféré à M. Croisier la bourse de 250 francs et que c'est à M.-Croonenberghs que cette bourse doit être accordée ;

Considérant, en effet, que, dans ce cas, ce dernier vient prendre la place de M. Croisier et que c'est M. Croisier que la présence sur les rangs d'un candidat portant le nom de Vrydaghs doit avoir pour conséquence d'écarter ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les actes de collation prémentionnés, en date des 12 juillet et 16 août 1887, sont annulés en tant qu'ils ont eu pour effet de conférer à MM. Croisier et Vrydaghs les bourses de 250 francs et de 438 fr. 55 c. de la fondation dont il s'agit.

ART. 2. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 5 février 1888, est annulé en tant qu'il a rejeté la réclamation formée par M. Croonenberghs contre les dites collations.

ART. 3. La bourse de 250 francs de la fondation Vrydaghs est accordée à M. Charles Croonenberghs, pour l'étude des humanités, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1886.

ART. 4. La commission procédera à une nouvelle collation de la bourse de 438 fr. 55 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT. —  
MODIFICATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 142/569. — Ostende, le 29 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;  
Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Bruxelles ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 20 et le dernier alinéa de l'article 22 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce séant à Bruxelles par Nos arrêtés du 27 janvier 1870, du 24 novembre 1875, du 26 octobre 1885, du 25 octobre 1886 et du 15 juillet 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 20. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du lundi, lorsque la valeur du litige est indéterminée, lorsque la demande dépasse 1,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

« Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 500 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi.

« Lorsque le taux de la demande est supérieur à 500 francs et qu'il ne dépasse pas 1,000 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mercredi.

« L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillites se fera le samedi.

« Si le lundi ou le mardi ou le mercredi ou le samedi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations sont données pour le jeudi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre, ou pour le mardi ou le mercredi de la semaine suivante, si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde chambre.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 246.

« Du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre, toutes les assignations à porter au rôle de la seconde chambre doivent être données pour l'audience du mardi. »

« Art. 22 (dernier alinéa). Il sera fait les mardi, mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

FONDATION HEYNE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1584.

29 août 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Heyne, dont le siège est dans la province de Liège, une bourse de 200 francs.

---

FONDATION LECLERCQ (LIBERT-JOSEPH). — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 6431.

29 août 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Leclercq (Libert-Joseph), dont le siège est dans la province de Liège, quatre bourses de 440 francs, cinq bourses de 550 francs et quatre bourses de 265 francs.

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17115.

29 août 1888. — Arrêté royal portant que, à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église-succursale de Saint-Eloi, à Charleroi (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1888, n° 250.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 251.

FONDATION HUBERT AU PROFIT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC. —  
AUTORISATION (1).

Ostende le 30 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par M. le notaire Mangin, de résidence à Mons, de testaments olographes en dates des 12 septembre 1873 et 2 juillet 1884, par lesquels M. Henri-Adolphe Hubert, en son vivant juge au tribunal de première instance de Mons, a institué la ville de Mons sa légataire universelle, à charge d'employer les revenus de ses biens meubles et immeubles à encourager l'enseignement primaire public et, spécialement, dans les limites prescrites par la loi, l'enseignement laïque ;

Considérant qu'il résulte des termes du contrat de mariage du prénommé, passé devant M<sup>e</sup> Mangin, notaire à Mons, le 15 novembre 1879, que la dame Léontine-Adeline-Clémence Berger est appelée à jouir, sa vie durant, de l'usufruit des biens composant la succession de son mari ;

Vu le procès-verbal de l'estimation des biens meubles et immeubles dépendant de la dite succession, dressé par le ministère de M. le notaire Mangin ;

Vu la délibération du conseil communal de Mons, du 12 mai 1888, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 76 de la loi communale et les articles 1 et 10 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Mons est autorisé à accepter le legs dont il s'agit.

A la cessation de l'usufruit de la dame Léontine-Adeline-Clémence Berger, il sera justifié de l'emploi des revenus de la fondation dans un chapitre spécial des budgets et comptes.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 251.

ÉCOLES AGRICOLES. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. —  
PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 40705.

5 septembre 1888. — Arrêté royal qui porte de cinq à sept le nombre des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles de Ruysselede-Beernem.

OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — FONCTIONS D'EXPERT. —  
ACCEPTATION. — DÉFENSE (2).

Ministère  
de la  
guerre.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>re</sup> Sous-Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 59/1082. — Bruxelles, le 4 septembre 1888.

*Aux autorités militaires.*

Il arrive fréquemment que les cours et tribunaux désignent des officiers pour remplir les fonctions d'expert dans des affaires d'ordre privé.

Des missions de ce genre ayant pour effet de distraire ceux qui en sont chargés de leurs occupations professionnelles, j'ai l'honneur de vous faire savoir, Messieurs, que, dorénavant, les officiers en activité de service ne pourront plus les accepter, à moins qu'il ne s'agisse de questions dans lesquelles les intérêts de l'Etat sont engagés.

Le Ministre de la guerre,  
PONTUS.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — PASTEUR. — TRAITEMENT (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17548.

5 septembre 1888. — Arrêté royal portant que, à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra sa publication, un traitement de 2,400 francs par an sera attaché à la place de troisième pasteur de l'église protestante évangélique du musée, à Bruxelles (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1888, n° 258.

(2) *Moniteur*, 1888, n° 258. — Voy. la circulaire du 10 septembre 1888, *Recueil*, p. 485.

(3) *Moniteur*, 1888, n° 255.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 46830

8 septembre 1888. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Mont-à-Leux, commune de Mouscron (province de la Flandre occidentale).

## FONDATION DEMACQFOSSE (ANNE-CAROLINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 392.

8 septembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Demacqfosse (Anne-Caroline), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), une bourse de 400 francs.

## FONDATION FOURET (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 657.

8 septembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Fourret (Jacques), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), une bourse de 190 francs.

## FONDATION SURQUIN (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 2546.

8 septembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Surquin (Jean-Baptiste), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), une bourse de 285 francs.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 257.

OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — FONCTIONS D'EXPERT. —  
ACCEPTATION. — DÉFENSE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 5426. — Bruxelles, le 10 septembre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la circulaire de M. le Ministre de la guerre du 4 de ce mois (*Recueil*, p. 481), portant défense aux officiers en activité de service d'accepter les fonctions d'expert près les cours et tribunaux, à moins que les intérêts de l'Etat ne soient en cause.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de la cour d'appel et des tribunaux du ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FONDATION BAUDOUX (JEAN-ANDRÉ). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 4387.

11 septembre 1888. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de philosophie et de théologie de la fondation Baudoux (Jean-André), dont la gestion appartient au bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), est fixé à 445 francs.

FONDATION CRASSINETTE (JEANNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 534.

11 septembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Crassinette (Jeanne), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), une bourse de 140 francs.

FONDATION DEGHISTELLES (ANTOINETTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2235.

11 septembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Deghistelles (Antoinette), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), une bourse de 185 francs.

(1) *Mouiteur*, 1888, n<sup>o</sup> 250.

STATISTIQUE. — CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES ET LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 649. — Bruxelles, le 12 septembre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 31 mai dernier a établi la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles.

Afin de mettre la statistique judiciaire en harmonie avec le système pénal modifié par cette loi, il y a lieu d'introduire dans les registres et les comptes rendus les changements que j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après :

I. — *Registre des notices des parquets.*

Chaque fois qu'il sera fait application de l'article 9 de la loi nouvelle, on mentionnera, dans la colonne 17 de ce registre, que le prévenu a été condamné conditionnellement à un emprisonnement de... et, dans la colonne 28, que cette condamnation a été prononcée avec un sursis de...

D'autre part, pour les prévenus qui ont déjà encouru une condamnation conditionnelle, il faudra spécifier, dans la colonne 11, si la peine antérieure doit être subie par suite de nouvelle condamnation dans le délai ou si elle ne doit pas être subie, la condamnation étant considérée comme non avenue par suite de l'expiration du délai.

Il y aura lieu également, dans le cas de libération conditionnelle, d'indiquer si la nouvelle infraction a été commise soit endéans, soit après le délai fixé par l'arrêt de libération.

II. — *Registre des annotations.*

Deux colonnes nouvelles seront ajoutées à ce registre ; la première indiquera le nombre des prévenus condamnés conditionnellement, et la seconde ces mêmes prévenus d'après le sexe et l'âge, sans fournir aucun renseignement sur la durée de la peine.

III. — *Compte rendu de l'administration de la justice criminelle.*

Ce compte rendu comprendra également deux nouvelles colonnes.

La première, placée dans l'état n<sup>o</sup> 1 des développements de l'état litt. C, fera connaître le nombre des prévenus condamnés conditionnellement, et les chiffres de cette colonne, réunis à ceux des colonnes 11 à 16, représenteront respectivement les chiffres de la colonne 5 et ceux des colonnes 28 à 47 ; la seconde, placée dans l'état n<sup>o</sup> 2 des développements susdits, fera

connaître le sexe et l'âge de ces prévenus, mais sans indiquer la durée de l'emprisonnement, de manière que les totaux de cette colonne et ceux des colonnes 5 à 15 correspondent aux totaux de la colonne 2.

Les condamnés conditionnellement qui auront encouru une nouvelle condamnation seront portés dans l'état *H* des prévenus en état de récidive et on renseignera :

1° Dans la colonne 5 de cet état, la condamnation conditionnelle antérieure et la durée de la peine ;

2° Dans la colonne 6, si la peine antérieure doit être subie par suite de nouvelle condamnation dans le délai ;

3° Dans la colonne 7, si la peine antérieure ne doit pas être subie, la condamnation antérieure étant considérée comme non avenue par suite de l'expiration du délai.

Il y aura lieu également d'indiquer dans la colonne 7 s'il y a eu libération conditionnelle et l'époque précise de cette libération.

En attendant un nouveau tirage, j'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de vouloir bien inviter les parquets de votre ressort à diviser en deux les colonnes des acquittés dans le registre des annotations et dans le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, afin d'y consigner ces données conformément aux modèles annexés à la présente.

#### IV. — Appels des tribunaux de police correctionnelle.

Les renseignements relatifs aux condamnations conditionnelles seront provisoirement placés dans la colonne d'observations de la façon suivante :

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES PRONONCÉES PAR ARRÊTS	
confirmatifs.	infirmatifs.

#### V. — Registre Litt. B des jugements prononcés par les tribunaux de simple police.

La colonne 15 de ce registre reproduit le dispositif du jugement : toutes les fois qu'une condamnation conditionnelle aura été prononcée, on y inscrira la durée de l'emprisonnement conditionnel, ainsi que la durée du sursis, et, dans la colonne 16, on mentionnera qu'il a été fait application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

VI. — *Statistique des justices de paix en matière répressive.*

On ajoutera à ce tableau une colonne nouvelle destinée exclusivement aux inculpés condamnés conditionnellement à l'emprisonnement, qui seront provisoirement inscrits dans la colonne 34, subdivisée comme dans le modèle ci-joint.

On se bornera à indiquer le nombre des condamnations conditionnelles sans donner la durée des peines, de sorte que les colonnes 8 à 18 seront réservées aux condamnations ordinaires et que le total de ces colonnes et de la colonne 34 formera le total de la colonne 7.

Aux termes de l'article 40 de la loi précitée, il sera rendu compte annuellement aux Chambres de son exécution.

Toutes les indications qui précèdent devront être faites exactement dans le registre des notices des parquets, ainsi que dans le registre lit. B des jugements de police, afin de pouvoir, au besoin, y trouver les éléments d'une statistique plus détaillée des condamnations conditionnelles que celle qui figurera dans les comptes rendus.

Je désire que les états statistiques me parviennent dorénavant à l'époque fixée par les circulaires de mon département, et je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions précises pour que les parquets tiennent régulièrement, à l'avenir, le registre des notices au courant après chaque audience et le registre des annotations à la fin de chaque semaine.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — INSUFFISANCE DE LA DOTATION. — SUPPRESSION PROPOSÉE D'UNE CHARGE PIEUSE CONSTITUANT LA CONDITION DE LA FONDATION. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 17187. — Ostende, le 19 septembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Ry, de résidence à Ohain, du testament olographe, en date du 8 juin 1849, par lequel M. Antoine-Gislain Wéry dispose comme suit :

« Je veux que mon âme soit recommandée au prône tous les dimanches

(1) *Moniteur*, 1888, n° 266.

« qu'il soit célébré pour son repos, chaque année et à perpétuité, le jour de mon décès autant que possible, une grand'messe, à la rétribution pour le tout de 7 fr. 50 c., savoir : 4 fr. 50 c. pour le curé, 1 fr. 50 c. pour le clerc et le restant pour la fabrique, remboursable au denier vingt-cinq ; cette messe sera annoncée le dimanche avant au prône. »

Vu la délibération, en date du 12 octobre 1886, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Chapelle-Saint-Lambert, invoquant l'insuffisance de la rente léguée pour rétribuer à la fois la recommandation et la messe anniversaire prescrites, demande, conformément à l'avis de M. le chef diocésain, à pouvoir accepter la dite rente à la seule condition de faire célébrer chaque année la messe instituée ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant refuse à la fabrique de l'église de Chapelle-Saint-Lambert l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit, en se basant sur ce que la volonté du testateur doit être exécutée tant pour ce qui regarde la recommandation qu'en ce qui concerne la messe anniversaire ;

Vu le recours exercé contre cet arrêté, le 8 novembre suivant, par le bureau des marguilliers de la dite église ;

Considérant que le testateur établit deux fondations distinctes, une fondation de recommandation et une fondation d'anniversaire ;

Considérant que si, en vertu de l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, le chef diocésain a le droit, en cas d'insuffisance des biens donnés ou légués, de réduire le nombre et la classe des services religieux grevant les dits biens, il ne lui appartient pas de supprimer complètement la charge pieuse constituant la condition d'une fondation ;

Considérant que, dès lors, la fabrique de l'église de Chapelle-Saint-Lambert ne pouvait être autorisée à accepter la disposition testamentaire susvisée que moyennant l'obligation notamment de faire recommander le défunt au prône dominical ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 29 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé du bureau des marguilliers de l'église de Chapelle-Saint-Lambert est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION DE SCLSSIN. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. —  
RÉVOCATION. — DEMANDE NOUVELLE. — ADMISSION DES AYANTS DROIT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1197. — Ostende, le 21 septembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 14 février 1888, par lequel la commission des bourses d'étude de la province de Liège confère à MM. Barla (Dieudonné-Jean-Joseph) et Monville (Laurent) deux bourses vacantes de la fondation de Sclessin (François), écartant ainsi la demande d'un troisième postulant, M. Joncker (Joseph);

Vu le pourvoi formé, le 14 mars suivant, par M. Joncker père, contre cette décision, pourvoi basé sur ce que, lors d'une collation précédente, l'une de ces deux bourses n'avait été refusée au fils du réclamant que par suite de la compétition de M. Maréchal, qui lui avait été préféré; que la bourse conférée à ce dernier, n'ayant pu être payée parce que le pourvu ne faisait pas les études voulues et, étant redevenue vacante, devait nécessairement revenir à Joncker (Joseph), qui, d'après le réclamant, y avait un droit acquis;

Vu l'arrêté du 4 mai 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette le dit pourvoi;

Vu le recours exercé contre cet arrêté par le réclamant, du 22 du même mois;

Considérant que la collation effectuée en 1886 au profit de M. Maréchal et dont il est fait état dans le pourvoi et le recours prémentionné est devenue définitive faute d'opposition dans les délais légaux; que, si cette collation a été révoquée dans la suite, elle a néanmoins subsisté et produit ses effets jusqu'à la date de la révocation, encore que la bourse n'ait pu être payée au pourvu; que, dès lors, il n'a pu être disposé de la bourse conférée au sieur Maréchal que par une collation nouvelle précédée des publications requises et que, par conséquent, tous les ayants droit ont pu aspirer à son obtention;

Considérant que l'annulation par l'autorité supérieure, après pourvoi régulier, anéantit la collation dès son origine et que la bourse doit être accordée au réclamant ou à l'un des réclamants avec effet rétroactif et sans publications nouvelles; qu'au contraire la révocation, par ceux qui l'ont faite, d'une collation devenue définitive n'a pas cet effet rétroactif, mais fait simplement cesser les effets de la collation existante et donne ouverture au droit de tous les appelés dûment qualifiés au moment où cette révocation intervient;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 275-276.

Considérant qu'il suit de là qu'en procédant, le 14 février 1888, à une collation *nouvelle*, la commission des bourses avait à tenir compte des titres de tous les postulants, aussi bien de ceux de MM. Barla et Monville que de ceux de M. Joncker;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que M. Joncker ne doit être préféré à ses compétiteurs ni au point de vue des conditions exigées par les actes constitutifs de la fondation, ni au point de vue de la situation de fortune;

Considérant qu'en conséquence il n'existe aucun motif de droit ou de fait qui soit de nature à invalider la collation dont il s'agit;

Vu l'acte constitutif de la fondation de Sclessin et Nos arrêtés des 12 février 1879 et 29 mars 1881, qui la réorganisent;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CHASSE ET PÊCHE. — ENGIN ET APPAREILS PROHIBÉS. — DESTRUCTION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 4325. — Bruxelles, le 2 octobre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte d'une communication que vient de me faire le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, que les dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (art. 8) et de la loi du 19 janvier 1885 sur la pêche fluviale (art. 15), qui prescrivent la *destruction* des engins de chasse et des appareils de pêche prohibés, ne sont pas toujours ponctuellement exécutées. Certains parquets font la remise au domaine des engins dont il s'agit, lesquels sont ensuite vendus publiquement après avoir été plus ou moins mutilés.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions catégoriques afin que la destruction de ces objets soit faite d'une manière complète par les soins et sous la surveillance des parquets.

La circulaire de mon département du 21 juin 1879, cotée comme la présente, concernait le même objet.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. —  
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2121.

5 octobre 1888. — Arrêté royal portant que M. de Doncker, directeur au ministère de la justice, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins du département de la justice, en remplacement de M. Honoré, décédé.

Il achèvera le terme de six ans expirant le 31 décembre 1892, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

FONDATION DUBOIS (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 21.

5 octobre 1888. — Arrêté royal qui fixe à deux le nombre des bourses de la fondation Dubois (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut).

COMMISSIONS ROGATOIRES. — FRAIS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 101  
DU TARIF DU 18 JUIN 1853.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., Litt. C. R. — Bruxelles, le 8 octobre 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, émanées des pays étrangers, pour autant que la perception continue à en être autorisée par ma circulaire du 14 mai dernier, ne sont pas taxés d'une manière uniforme par les divers tribunaux du royaume.

Les uns appliquent dans ce cas le tarif des frais en matière civile du 16 février 1807, tandis que d'autres taxent ces frais sur le pied de l'article 101 du tarif du 18 juin 1853 en les assimilant aux frais de justice en matière répressive.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 281.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 288.

Aux termes de ma circulaire du 14 mai 1888, le ministère public est désormais chargé de poursuivre d'office l'exécution des commissions rogatoires dont il s'agit.

J'estime donc que l'article 401 du tarif du 18 juin 1855 doit seul être appliqué dans l'espèce et je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce qu'une pratique uniforme soit observée à cet égard dans tous les tribunaux du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MARIAGE. — PIÈCES RÉDIGÉES EN FLAMAND. — FRAIS DE TRADUCTION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., Litt. EC, N<sup>o</sup> 815. — Bruxelles, le 12 octobre 1888.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liège.

La question traitée dans votre rapport du 4 octobre, n<sup>o</sup> 22415, concerne des actes qui ont été rédigés en flamand par application de la règle énoncée dans l'article 25 de la Constitution. La loi en exigeait la production pour la célébration d'un mariage; l'intéressé a satisfait à l'exigence de la loi en les produisant en copies dûment certifiées. Son droit était, dès lors, d'obtenir sans frais que, sur le vu de ces actes, le mariage fût célébré au vu de la loi. Et si, parce que l'officier compétent ne comprenait pas le flamand, il a fallu recourir à un traducteur, ceci ne concerne que le service public de la tenue des registres de l'état civil.

Les principes qui sont rappelés dans la dépêche annexée à la circulaire ministérielle du 29 décembre 1865 veulent que les frais de traduction rentrent, en pareil cas, dans les frais généraux de la tenue des registres de l'état civil.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉDIFICES PUBLICS. — CONSTRUCTION. — CONDUCTEUR DE TRAVAUX (1).

Commission royale  
des  
monuments.

N<sup>o</sup> 745. — Bruxelles, le 15 octobre 1888.

A M. le Ministre de la justice.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer la lettre ci-jointe, qui vous a été adressée par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg au sujet de la surveillance à exercer sur les travaux de construction des édifices publics.

(1) Voy. les circulaires des 18 octobre, 26 et 30 novembre 1888, insérées au *Recueil*, à leur date.

Nous ne pouvons, M. le Ministre, qu'insister vivement pour qu'à l'avenir une administration publique quelconque n'autorise plus aucun travail de l'espèce sans qu'il y ait un conducteur capable sur les lieux. Il est à notre connaissance que plusieurs églises, récemment construites, sont dans le plus fâcheux état par suite du manque de soins apportés à leur exécution; des faits de cette nature ne se produiraient pas si la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étaient soumis à un contrôle de tous les instants; toutes les économies que les administrations chercheraient à faire sous ce rapport ne seront réalisées qu'au détriment des travaux.

La présence de l'architecte sur le chantier une fois par mois ne peut suffire pour réprimer les abus, car, quand les matériaux sont mis en place, il est fort difficile d'en constater les défauts; il est donc indispensable qu'une personne expérimentée soit préposée à leur réception et à l'exécution des travaux.

Nous sommes d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu de faire figurer aux devis estimatifs, au même titre que les honoraires des architectes, les frais de surveillance qui seront ainsi supportés par toutes les autorités intervenantes, chacune d'elles étant appelée à en recueillir les bénéfices.

Cette affaire est inscrite à la 1<sup>re</sup> direction, 2<sup>e</sup> section, sous le n<sup>o</sup> 7876.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire général,  
J. ROUSSEAU.

Le président,  
WELLENS.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — COMMISSION D'INSPECTION  
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATIONS (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40144.

15 octobre 1888. — Arrêté royal stipulant que le nombre des membres de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas est porté à huit. La dite commission sera renouvelée par quart, tous les deux ans. Le gouverneur de la province d'Anvers et le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout continuent à en faire partie de droit.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Biart-Mecus, propriétaire, à Cappellen;  
Diereckx (H.), commissaire de l'arrondissement de Turnhout, et le baron de Turck de Kersbeck, ancien conseiller provincial, à Westmalle. Ce dernier en remplacement et pour achever le terme de M. Bovie (Jean), décédé.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 291.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS AUX ENFANTS  
PAUVRES. — ATTRIBUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24902a. — Laeken, le 15 octobre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 31 octobre 1887 par le notaire Milcamps, de résidence à Schaerbeek, et par lequel M. Joseph Jamet, rentier, à Schaerbeek, dispose comme suit :

« Je laisse 50,000 francs à l'hospice des rachitiques de Middelkerke, 50,000 francs à l'orphelinat de Bruxelles, 25,000 francs à l'hospice des aveugles de Bruxelles, 25,000 francs aux pauvres de Bruxelles, 25,000 francs à l'hôpital de Schaerbeek et une autre somme de 25,000 francs pour les enfants pauvres de Schaerbeek, à diviser comme l'entendra le conseil communal » ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 1888, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées qui la concernent, ainsi que l'avis du conseil communal de Bruxelles en date du 6 février suivant ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1887, par laquelle la commission des hospices civils de Schaerbeek demande à pouvoir accepter le legs de 25,000 francs fait à l'hôpital de Schaerbeek, ainsi que le legs de 25,000 francs pour les enfants pauvres de cette commune ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 1887, par laquelle le bureau de bienfaisance de Schaerbeek sollicite également l'autorisation d'accepter cette dernière libéralité ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1888, par laquelle le conseil communal de Schaerbeek, tout en émettant un avis favorable au sujet de la demande de la commission des hospices tendant à pouvoir accepter le legs de 25,000 francs au profit de l'hôpital, propose de répartir comme suit le legs de 25,000 francs en faveur des enfants pauvres, 12,000 francs pour le bureau de bienfaisance, 8,000 francs pour la commission des hospices ; 5,000 francs pour les enfants fréquentant la crèche Henriette, et sollicite l'autorisation d'accepter cette somme de 5,000 francs pour en affecter les revenus à la dite crèche ;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 295.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 mars 1888 ;

En ce qui concerne le legs de la somme de 50,000 francs destinée à l'hospice des rachitiques, à Middelkerke :

Considérant qu'en présence du conflit qui a surgi entre le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles et les commissions hospitalières des autres communes de l'agglomération bruxelloise au sujet de l'exécution de la fondation faite par le vicomte Roger de Grimberghe pour la création de l'hospice maritime de Middelkerke, il ne peut être statué actuellement sur l'acceptation de la susdite libéralité ;

Quant au legs de 25,000 francs « pour les enfants pauvres, à diviser comme l'entendra le conseil communal » :

Considérant que les enfants pauvres sont représentés exclusivement par les bureaux de bienfaisance et par les commissions hospitalières ; que, dès lors, une administration communale ne peut être autorisée à accepter tout ou partie d'une libéralité destinée aux dits enfants pour l'affecter à l'entretien de crèches ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il ne résulte pas de la disposition testamentaire en question que le défunt ait voulu que la somme léguée fût répartie entre la commission des hospices et le bureau de bienfaisance ; qu'on ne peut déduire cette intention des termes dont le testateur s'est servi, celui-ci, dans l'ignorance où il était de la législation sur la matière, pouvant avoir voulu simplement accorder au conseil communal le droit de dicter à l'administration compétente les règles d'après lesquelles le revenu de la somme prémentionnée devait être distribué entre les bénéficiaires de la libéralité ; que, d'ailleurs, le défunt a légué une somme de 25,000 francs à la commission des hospices civils de Schaerbeek et qu'il semble peu admissible qu'il ait entendu disposer une seconde fois en faveur de la même administration ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation du legs en faveur de l'hospice des rachitiques de Middelkerke.

**ART. 2.** Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles est autorisé à accepter les legs au profit de l'orphelinat, de l'hospice des aveugles et des pauvres de Bruxelles.

**ART. 3.** La commission des hospices civils de Schaerbeek est autorisée à accepter le legs destiné à l'hôpital de cette commune.

**ART. 4.** Le bureau de bienfaisance de Schaerbeek est autorisé à

accepter la somme de 25,000 francs léguée aux enfants pauvres de la même localité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉDIFICES PUBLICS. — CONSTRUCTION. — CONDUCTEUR DE TRAVAUX.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 7876. — Bruxelles, le 18 octobre 1888.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer un rapport de la commission royale des monuments relatif aux garanties à prendre pour la bonne exécution des travaux publics (1).

Je vous prie, M. le gouverneur, d'entendre la députation permanente du conseil provincial sur la proposition de ce collège et de me communiquer son avis.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

COMMUNE. — DÉLIVRANCE GRATUITE PAR LE SECRÉTAIRE COMMUNAL DES EXTRAITS DE L'ÉTAT CIVIL ET DE CERTAINES PIÈCES ÉLECTORALES. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (2).

Bruxelles, le 20 octobre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Attendu que le gouverneur du Hainaut a suspendu l'exécution d'une délibération du conseil communal de Luttre du 2 août 1888, par un arrêté du 28 août ainsi conçu :

Le gouverneur du Hainaut,

Vu la délibération du conseil communal de Luttre, en date du 2 août 1888, reçue au commissariat d'arrondissement le 20 du même mois,

(1) Rapport du 13 octobre 1888, *Recueil*, p. 401. — Voy. également les circulaires des 26 et 30 novembre 1888, insérées au *Recueil*, à leur date.

(2) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 501.

ordonnant l'affichage immédiat en placard, dans tous les cafés et autres lieux publics, d'un avis portant à la connaissance du public que chacun a le droit de se faire délivrer par le secrétaire communal :

« A. Gratuitement : toutes les pièces, certificats et extraits quelconques qui se font sur papier libre et notamment, les certificats d'ouvriers, certificats de vie, certificats d'identité, certificats de milice, certificats de moralité, extraits de naissance pour se présenter à l'examen de capacité électorale, etc. ;

« B. Sans autres frais que le prix du timbre :

« 1° Les extraits des registres de naissance, de décès, de mariage, de divorce, lorsqu'ils seront faits sur timbre de 1 fr. 50 c. ;

« 2° Les certificats de moralité qui seront faits sur timbre de 50 centimes. »

Vu également la délibération prise par le conseil communal de Luttre, le 16 août 1888, faisant connaître que cet affichage a été ordonné pour éclairer le public ;

Vu la réclamation adressée par le secrétaire communal ;

Vu le rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Charleroi ;

Vu les articles 86, 87, 90 et 95 de la loi communale ;

Attendu :

1° Qu'aux termes de l'article 90 susvisé, le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ; qu'en ordonnant l'affichage de l'avis mentionné dans sa délibération du 2 août, le conseil communal est sorti de ses attributions et a empiété sur celles du collège ;

2° Que le conseil, en décidant que le secrétaire devra délivrer gratuitement certaines expéditions dont le prix est fixé par la loi ou les règlements, a pris une délibération contraire aux lois ; que, en effet, un arrêté du 24 mai 1827 a établi un tarif pour la délivrance des expéditions ou extraits des actes de l'état civil et que l'article 18 des lois électorales coordonnées, modifié par la loi du 24 août 1885, fixe à 50 centimes la rétribution à accorder pour délivrance de certaines pièces électorales ;

3° Que le dit conseil, en chargeant le secrétaire de délivrer des extraits d'actes de l'état civil, alors que c'est l'employé nommé par l'officier de l'état civil qui a seul qualité pour faire ce travail, est également sorti de ses attributions ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de considérer la décision prise le 2 août 1888 comme ayant un caractère vexatoire, puisqu'elle place le secrétaire dans l'alternative de devoir délivrer, coup sur coup, des extraits d'archives aux personnes tracassières qui s'amuseront à venir les réclamer,

bien qu'elles ne leur soient pas nécessaires et uniquement pour le bon plaisir de compromettre la marche du service,

Arrête :

L'exécution de la délibération susvisée du conseil communal de Luttre est suspendue.

Le duc d'URSEL.

Vu l'arrêté de la députation permanente du 31 août, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 septembre, constatant :

1° Que le conseil communal a pris connaissance des motifs de la suspension ;

2° Que le bourgmestre renouvelle sa protestation au sujet de l'illégalité de la susdite délibération du 2 août ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 90 de la loi communale en ce que le conseil communal, en ordonnant l'affichage de l'avis mentionné dans la délibération du 2 août, serait sorti de ses attributions et aurait empiété sur celles du collège échevinal ;

Attendu qu'il n'est pas interdit au conseil communal de faire faire par le collège telles publications qui lui semblent commandées par l'intérêt communal dont il est juge (Constitution, art. 108, n° 2 ; loi communale, art. 73), pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois ;

Qu'il suit de là que le premier moyen manque de base ;

Sur les autres moyens, adoptant l'avis du gouverneur ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La délibération du conseil communal de Luttre, en date du 2 août 1888, est annulée.

ART. 2. Mention de cette annulation sera faite en marge des registres des délibérations du dit conseil.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

SIGNALEMENT DES PERSONNES DISPARUES. — INSERTION AU MONITEUR  
EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 16161. — Bruxelles, le 24 octobre 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il importe que les signalements des personnes disparues soient publiés au *Moniteur belge* en français et en flamand.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à joindre la traduction flamande aux signalements qu'ils transmettront à la direction du journal officiel.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ACTES NOTARIÉS. — UNITÉ DE TEMPS ET DE LIEU. — DATE UNIQUE.

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N<sup>o</sup> 10640. — Bruxelles, le 24 octobre 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'attention de mon département a été appelée à plusieurs reprises sur la pratique usitée par certains notaires qui croient pouvoir procéder, à différents moments ou en différents lieux, à la passation d'un acte de leur ministère auquel ils donnent plusieurs dates.

La question de légalité qu'elle soulève divise les auteurs et a donné lieu à des décisions diverses et contradictoires.

Après un nouvel examen de la question, je suis d'avis que cette pratique ne peut se justifier en strict droit.

Il est de l'essence de tout acte authentique d'être passé avec unité de temps et de lieu ; cela résulte non seulement de la nature même de l'acte, de son caractère solennel, mais encore de l'ensemble des dispositions légales sur la matière et notamment des articles 9, 12, 13 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le législateur veut que toutes les parties qui interviennent dans un acte comparaissent ensemble devant les témoins et le notaire, que celui-ci constate leurs déclarations en dressant l'acte dont il leur donne lecture, qu'il leur fasse signer immédiatement cet acte et qu'ensuite, les témoins l'ayant signé, il y appose lui-même sa signature.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CONDAMNÉS A PLUS DE TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT. —  
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4B. — Bruxelles, le 26 octobre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août dernier dispose que, dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet compétent transmettra au directeur de la prison une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Cette disposition remet en vigueur la règle déjà consacrée par l'article 259 du règlement général du 6 novembre 1855 et abroge, par conséquent, l'arrêté royal du 25 février 1874 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 62.)

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien prendre des mesures pour qu'à l'avenir tous les condamnés dont il s'agit fassent l'objet de la feuille statistique (n<sup>o</sup> 70 des imprimés divers) adoptée pour les condamnés à un an et au delà.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CONDAMNÉS A PLUS DE TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT. —  
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4B. — Bruxelles, le 26 octobre 1888.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

Je vous prie d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que je viens d'inviter MM. les procureurs généraux près les cours d'appel à prendre des mesures pour qu'à l'avenir tous les condamnés à plus de trois mois dont il est parlé à l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août dernier, fassent l'objet de la feuille statistique (n<sup>o</sup> 70 des imprimés divers) adoptée à l'égard des condamnés à un an et au delà.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

## PRISONS. — MILITAIRES. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 134 E. — Bruxelles, le 29 octobre 1888.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Plusieurs directeurs ont soumis au département la question de savoir si les dispositions de la circulaire du 18 août dernier, même élargement que la présente, doivent recevoir leur application à partir du 9 mars 1888, date de la première instruction relative à l'imputation de la détention préventive subie par les condamnés militaires.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question doit être résolue affirmativement.

Par mesure transitoire, les militaires condamnés à l'incorporation ou à la peine de la prison militaire et dont les frais d'entretien ont déjà été remboursés, sans tenir compte des journées de prévention, feront l'objet d'une facture à dresser, par rappel, à charge du département de la guerre.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

FONDATION RAGHET (CHARLES ET ANTOINETTE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1586.

9 novembre 1888. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Outre la bourse de 500 livres du Hainaut (272 fr. 10 c.) instituée par les fondateurs, il sera conféré, sur les revenus de la fondation Râghet (Charles et Antoinette), une seconde bourse au taux de 100 francs.

A défaut de postulants ayant servi comme enfants de chœur dans l'église paroissiale de Chièvres, ces bourses pourront être accordées à des jeunes gens nés dans cette ville ou dans les environs.

Dans ce cas, les collations ne seront faites que pour le terme d'une année et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes, sauf à en continuer la jouissance aux anciens titulaires, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 517-518.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CHARGE  
PIEUSE. — RÉDUCTION. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. —  
REJET (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24871a. — Laeken, le 9 novembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 15 novembre 1886, par le notaire Wyffels, de résidence à Ruddervoorde, et par lequel M. Jacques Goddyn, cultivateur à Lichtervelde, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Lichtervelde la moitié m'appartenant dans une petite ferme sise à Lichtervelde, au sud de l'église, connue au cadastre sous les nos 245 et 242a de la section C et 210, 211, 214, 306, 216a, 240, 241, 212a et 215 de la section D, pour une contenance de 4 hectares, 58 ares, 60 centiares.

« Ce dernier legs est fait à charge, pour le dit bureau de bienfaisance, de faire célébrer chaque année et à perpétuité, à partir de mon décès ou du décès de mon frère ci-après nommé, dans l'église de Lichtervelde, six messes chantées et cent cinquante messes basses, à mon intention et à l'intention de mes père et mère, frères et sœur défunts.

« Je donne à ..., s'il me survit, l'usufruit sa vie durant, avec dispense de caution, des legs particuliers que j'ai faits ci-dessus. »

Vu la délibération, en date du 18 août 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance de Lichtervelde sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée, à la condition toutefois que les charges pieuses y attachées, charges dont le coût annuel dépasse le revenu du bien légué, soient réduites de manière à laisser à l'établissement légataire un bénéfice raisonnable;

Vu la lettre, en date du 27 juin 1888, par laquelle M. le chef diocésain consent à ce que le nombre des messes basses prescrites soit réduit à septante-cinq;

Vu la délibération, en date du 22 août 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Lichtervelde sollicite l'autorisation d'accepter, avec cette réduction, la part qui lui revient dans la dite libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Lichtervelde et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 31 août et 16 octobre 1888;

Vu la réclamation formulée contre le legs dont il s'agit par l'un des héritiers légaux de feu M. Jean Goddyn, frère et unique héritier légal du testateur;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 516.

Considérant que le réclamant n'est intéressé à la succession de M. Jacques Goddyn qu'indirectement par l'intermédiaire de M. Jean Goddyn et par le fait du décès de ce dernier, survenu après celui de son frère; que d'ailleurs la succession de M. Jean Goddyn est recueillie intégralement par ses héritiers légaux et que cette succession est de la même importance que celle du testateur;

Considérant, au surplus, qu'il résulte des pièces de l'instruction que tous les héritiers de M. Jean Goddyn et particulièrement le réclamant sont dans une situation de fortune aisée;

Vu le procès-verbal d'expertise constatant que les biens immeubles dont la moitié est léguée au bureau de bienfaisance de Lichtervelde ont une valeur totale de 16,500 francs, soit, pour la dite moitié, 8,250 francs;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 29 et 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Lichtervelde est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, à la charge de remettre chaque année à la fabrique de l'église la somme de 252 fr. 50 c. pour l'exonération de six messes chantées et de soixante-quinze messes basses aux intentions spécifiées par le testateur.

ART. 3. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16705.

9 novembre 1888. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Sart-Allet, à Gilly, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 316.

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS. — INSTRUCTION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 4 B. — Bruxelles, le 10 novembre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les présidents et membres des commissions administratives et les directeurs des prisons.

Il importe que les propositions de libération conditionnelle soient très rapidement instruites. C'est pourquoi j'ai jugé nécessaire de réunir en un questionnaire toutes les indications auxquelles il y a lieu d'avoir égard dans l'examen de ces propositions (*Recueil*, pp. 504 et suiv.).

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques exemplaires du formulaire que j'ai cru devoir adopter pour ce questionnaire.

La libération conditionnelle rentre dans le domaine des mesures pénitentiaires; elle n'en intéresse pas moins les exigences de la répression en même temps que l'amendement des condamnés.

Les dispositions morales que le condamné a manifestées au cours de sa détention, ses antécédents, la situation dans laquelle il se trouvera au sortir de la prison sont à considérer, tout d'abord, lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle. De là l'initiative laissée aux commissions administratives et aux directeurs des maisons pénitentiaires. Les parquets, dans l'examen qu'ils feront des propositions de libération conditionnelle, se préoccupent principalement des nécessités de la répression.

La libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Les demandes de libération conditionnelle qu'on adresserait, soit par les détenus eux-mêmes, soit en leur nom, au département de la justice ou aux parquets ne comportent donc, en principe, aucune suite. Il n'y sera pris égard qu'à titre de renseignements pour le contrôle à exercer sur la marche du service dans les diverses prisons. Les parquets voudront bien se placer à ce point de vue, lorsqu'ils croiront devoir accompagner de leurs observations l'envoi des requêtes qui leur seront adressées et qu'ils transmettront toujours au département de la justice par la voie hiérarchique.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 522.

Ministère de la Justice.

ADMINISTRATION  
**DES PRISONS.**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ du registre de correspondance.

Transmis pour avis au Directeur de la maison \_\_\_\_\_  
 par la commission administrative, le \_\_\_\_\_

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Renvoyé à la commission administrative de la maison \_\_\_\_\_,  
 le \_\_\_\_\_

LE DIRECTEUR,

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice par la commission admi-  
 nistrative, le \_\_\_\_\_

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

N<sup>o</sup> 46.

Transmis à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel,  
 à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Ministre de la justice :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Transmis à Monsieur le Procureur du roi près le tribunal de première  
 instance, à \_\_\_\_\_

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Renvoyé à Monsieur le Procureur général, le \_\_\_\_\_

LE PROCUREUR DU ROI,

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Renvoyé à Monsieur le Ministre de la justice, le \_\_\_\_\_

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

*Maison* \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

1. Nom, prénoms, âge et profession du condamné :
2. État civil du condamné (mentionner le nombre des enfants et leur âge) :
3. Lieu de naissance du condamné :
4. Dernière résidence du condamné :
5. Condamnation en cours d'exécution (date, juridiction, peines infligées) :
6. Exposé succinct des faits qui ont motivé la condamnation (circonstances aggravantes ou atténuantes) :
7. Date à laquelle l'incarcération a pris cours :
8. Date de l'expiration de la peine principale :
9. Date de l'entrée du condamné à la maison :
10. Établissement pénitentiaire d'où il a été transféré :
11. Métier exercé par le condamné dans la maison :
12. Montant de sa masse :
13. Lieu où le condamné se propose de fixer sa résidence à sa sortie de prison :

14. Moyens d'existence sur lesquels le condamné peut compter :

15. Condamnations antérieures (dates, juridictions, causes, peines) :

16. Renseignements fournis par les autorités locales, les institutions charitables, les comités de patronage :

17. Extrait du registre de la comptabilité morale :

LE DIRECTEUR,

10 novembre 1888.

507

Avis du Directeur de la maison

LE DIRECTEUR,

---

Avis de la commission administrative :

LE SECRÉTAIRE.

LE PRÉSIDENT,

**10 novembre 1888.**

Avis de M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance  
de

LE PROCUREUR DU ROI,

---

Avis de M. le Procureur général près la cour d'appel de

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

## COMMUNE. — PUBLICATION DE TARIFS DIOCÉSAINS. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 47650. — Laeken, le 10 novembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 7 juillet 1888, par laquelle le conseil communal de Pont-à-Celles ordonne l'affichage permanent, en placard :

« 1<sup>o</sup> D'un extrait du tarif des funérailles, tarif qui fut arrêté (conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 18 germinal an x) par S. E. Jean-Armand de Roquelaure, et rappelé aux administrations communales par circulaire de M. le Ministre de la justice Bara, en date du 20 septembre 1878, insérée au n<sup>o</sup> 64 du Mémorial administratif de la province de Hainaut ;

« 2<sup>o</sup> Du règlement diocésain de Tournay qui détermine les frais des services religieux fondés par dispositions entre-vifs ou testamentaires, règlement qui fut approuvé par arrêté royal en date du 12 mars 1880. »

Vu la délibération du même jour, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Pont-à-Celles décide que la résolution précitée du conseil communal et les tarifs qui en font l'objet seront affichés, en placards, d'une façon permanente, à la maison communale et que des exemplaires de l'affiche seront, en outre, placardés aux endroits accoutumés, ainsi que dans les cafés et autres lieux publics ;

Vu l'arrêté, en date du 24 août 1888, par lequel le gouverneur du Hainaut suspend l'exécution des dites délibérations, ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 31 du même mois, maintenant cette suspension ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 octobre 1888, au cours de laquelle le conseil communal de Pont-à-Celles a pris connaissance des motifs de la suspension ;

Considérant que le tarif de Roquelaure est absolument étranger au diocèse de Tournay ; qu'en en ordonnant la publication comme s'il était en vigueur dans ce diocèse, le conseil communal de Pont-à-Celles est sorti de ses attributions, puisqu'il n'a pas à établir de son chef un tarif des oblations ; que la délibération qu'il a prise à cet égard blesse l'intérêt général, puisqu'elle est de nature à induire le public en erreur et à provoquer sans juste cause des conflits avec la fabrique de l'église ;

Considérant que, si l'autorité communale avait le droit de faire afficher le tarif diocésain, approuvé par Nous le 12 mars 1880, à la maison

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 524-525.

communale et autres lieux où se publient les lois et les arrêtés, le collège échevinal, en ordonnant l'affichage permanent d'un extrait du tarif des funérailles du diocèse de Malines et de celui des fondations de services religieux dans les cafés et autres lieux publics, a manifesté pour le culte de la majorité des habitants des sentiments de dérision, qui sont également de nature à blesser l'intérêt général ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations prémentionnées du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de Pont-à-Celles sont annulées.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — MISE EN LIBERTÉ. —  
PROCÈS-VERBAL.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4 B. — Bruxelles, le 12 novembre 1888.

A MM. les membres des commissions administratives et les directeurs des prisons du royaume.

Le procès-verbal mentionné à l'article 8 de l'arrêté royal du 4<sup>er</sup> août dernier sera dressé dans un registre *ad hoc*, suivant le formulaire ci-annexé, qui sera imprimé ou autographié par les soins de la direction, dans le plus court délai.

Lorsqu'une résidence sera assignée par l'arrêté ministériel, on biffera les mots : *et nous ayant fait connaître qu'il compte résider à.....* et on approuvera la biffure de dix mots.

Lorsque le détenu déclarera vouloir résider au lieu même où se trouve la prison, on biffera les mots : *nous l'avons averti qu'il aura à se rendre à..... endéans..... et.....* et on approuvera la biffure de treize mots.

Lorsque le détenu ne pourra signer, on biffera les mots : *et le dit*, on approuvera la biffure de trois mots et l'on ajoutera au procès-verbal, comme phrase finale : le dit « ..... n'a pu signer, étant illettré ».

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUÏE.

### PROCÈS-VERBAL.

*Maison* .....

L'an mil huit cent..... le..... du mois....., nous avons fait comparaître au greffe l..... détenu..... écroué... sous le n°..... et, après lui avoir donné lecture de l'arrêté ministériel en date du..... qui l'admet à la libération conditionnelle, nous avons attiré spécialement son attention sur les conditions qu'...l... aura à observer, aux termes de la loi du 51 mai 1888, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1888 et de l'arrêté ministériel prémentionné.

L... dit... ayant déclaré accepter ces conditions et nous ayant fait connaître qu'...l... compte résider à....., nous l'avons averti qu'...l... aura à se rendre à..... endéans..... et nous lui avons délivré son permis de libération.

Le tout en présence de....., lesquels ont signé avec nous et l..... dit..... au présent procès-verbal.

#### COMMUNE. — LEGS AU PROFIT DES ÉCOLES GARDIENNES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMUNE (1).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 24952h. — Laeken, le 19 novembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Swinnen, de résidence à Tirlemont, du testament olographe en date du 15 juillet 1861, par lequel M. Ferdinand-Louis Verlat, rentier en cette ville, dispose, notamment comme suit :

« 1<sup>o</sup> Je laisse et lègue au bureau de bienfaisance de Tirlemont mon terrain que je possède en cette ville, clos de murs, rue des Augustins, joignant le boulevard, la rue, Goethuyse et Blyckaerts, sous condition d'y faire construire, à leurs frais, immédiatement après ma mort, un bâtiment

(1) *Moniteur*, 1888, n° 527.

devant servir d'établissement à une école gardienne pour les enfants pauvres de Tirlemont. »

Vu l'extrait, délivré par le même notaire, du codicille en date du 26 avril 1882, par lequel M. Verlat, prénommé, fait encore la disposition suivante :

« Je donne et lègue à la ville de Tirlemont la somme de 10,000 francs exclusivement destinée à l'instruction des enfants pauvres admis aux écoles gardiennes de la ville... ;

« Ces derniers legs sont faits libres de tous droits et frais de succession... »

Vu les délibérations en date des 28 juillet et 10 août 1888 par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Tirlemont sollicitent l'autorisation d'accepter ces dispositions ;

Vu les avis du même conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 10 août et 26 septembre 1888 ;

Considérant que les écoles gardiennes font partie du service de l'enseignement public communal ; que, dès lors, les libéralités destinées à ériger et à favoriser les dites écoles doivent être recueillies par la commune, à l'exclusion de toute autre administration ;

Vu le procès-verbal d'expertise, du 5 août 1888, d'où il résulte que l'immeuble ci-dessus légué et désigné au cadastre, section G, n<sup>os</sup> 242*k* et 242*i*, d'une contenance de 54 ares 56 centiares, a une valeur de 15,900 francs ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-5<sup>o</sup> de la loi communale, 1 et 40 de la loi du 19 décembre 1864, et 2, § 5, de la loi du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil communal de Tirlemont est autorisé à accepter les libéralités susvisées, aux conditions stipulées.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

## ÉGLISES. — PROJETS. — RÉDACTION. — EXÉCUTION (1).

Commission royale  
des  
monuments.

N° 7588. — Bruxelles, le 24 novembre 1888.

*A M. le Ministre de la justice.*

On nous soumet fréquemment des projets d'églises conçus par des personnes inexpérimentées et qui laissent notablement à désirer, non seulement sous le rapport du goût, de l'originalité et des proportions, mais encore au point de vue de la solidité.

Nous devons convenir cependant que les projets défectueux n'ont pas toujours pour cause l'incapacité de leurs auteurs. Des conseils de fabrique imposent parfois à l'architecte un programme qui ne peut être réalisé au moyen des ressources dont ils disposent.

Souvent on exige un édifice de proportions exagérées, d'un style coûteux et d'une ornementation fastueuse. Il va de soi qu'on ne peut arriver à un résultat que par des économies réalisées, soit sur la qualité des matériaux, soit sur la solidité de la construction, c'est-à-dire en réduisant à l'excès l'épaisseur des murailles et des points d'appui.

L'habitude d'adjuger la construction des édifices au plus bas soumissionnaire et quelquefois même à des personnes dépourvues des aptitudes nécessaires pour mener à bien ces sortes d'entreprises, ne produit pas de moindres inconvénients.

Enfin, l'absence d'un conducteur de travaux capable donne lieu à des fraudes journalières : des matériaux de qualité médiocre sont mis en œuvre et l'on a recours à des subterfuges qui ont pour conséquence des vices de construction.

Il est certain que des édifices érigés dans de telles conditions ne peuvent avoir qu'une durée très limitée. C'est ainsi qu'on voit des églises de construction récente exiger déjà d'importants travaux de consolidation et même de reconstruction; d'autres s'écroulent au cours même de leur construction.

La fréquence des faits que nous signalons nous mettra dans la nécessité de redoubler de sévérité et de proposer à l'avenir le rejet de tout projet conçu dans ces conditions fâcheuses.

Vous estimerez sans doute, M. le Ministre, que l'autorité supérieure devra leur refuser sa sanction; il importe surtout qu'elle ne permette pas qu'on se passe d'un conducteur de travaux.

Les visites de l'architecte, n'ayant lieu qu'à des intervalles assez éloignés, ne peuvent suffire pour prévenir des fraudes et encore moins

(1) Voy. la circulaire du 30 novembre 1888, insérée au *Recueil*, à sa date.

pour réparer celles qu'on a eu le temps de lui cacher et dont il ne peut soupçonner l'existence.

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire général,  
J. ROUSSEAU.

Le président,  
WELLENS.

PRISONS, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET COLONIES D'ALIÉNÉS.  
— SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.  
— MESURES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1888, TRANSFÉRANT CE SERVICE DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE A CELUI DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 97 A. — Bruxelles, le 26 novembre 1888.

*Les Ministres de la justice et de l'agriculture, de l'industrie  
et des travaux publics,*

Vu l'arrêté royal du 26 août 1888 ;

Attendu qu'il importe de régler le mode d'exécution du dit arrêté et de déterminer d'une façon aussi précise que possible la répartition, entre les deux départements, des travaux de construction et d'entretien des bâtiments des établissements pénitentiaires, des établissements de bienfaisance et des colonies et asiles d'aliénés ;

Décident :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les travaux de grosses réparations, d'agrandissement, ou de construction d'établissements nouveaux et, en général, tous les travaux donnant lieu à adjudication d'entreprises et nécessitant le concours d'architectes, seront exécutés sous la direction et la surveillance du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 2. Le département de la justice demeure chargé de l'exécution des menus travaux d'entretien et de tous ceux qui pourraient être confiés aux détenus, aux colons ou aux aliénés en dehors de ceux prévus par l'article 1<sup>er</sup>. Ces travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du personnel préposé à ces établissements.

ART. 5. Le département de la justice statue sur la nécessité ou l'utilité de tous les travaux indistinctement et en arrête le programme. Il se réserve, toutefois, de consulter, le cas échéant, le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sur les propositions qui lui seraient soumises par les administrations des prisons, des établissements de bienfaisance et des colonies d'aliénés.

ART. 4. Il sera transmis, en temps utile, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un relevé, par établissement,

des propositions admises par le Ministre de la justice et relatives aux travaux à exécuter sous la surveillance du dit département.

ART. 5. Le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de la rédaction des plans et devis, ainsi que des cahiers des charges spéciaux. Il procédera, en outre, à la mise en adjudication publique des entreprises, à la réception des travaux et à la liquidation des dépenses.

ART. 6. Les plans et devis devront être soumis au département de la justice, pour observations, s'il y a lieu.

ART. 7. Les travaux de construction d'édifices nouveaux seront, après réception par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, remis au département de la justice, représenté par le fonctionnaire à déléguer à cet effet.

ART. 8. Les deux départements feront porter annuellement à leurs budgets les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux dont la direction leur est respectivement confiée.

Les crédits nécessaires pour les constructions nouvelles importantes ou pour l'agrandissement notable d'édifices existants seront sollicités au budget des dépenses extraordinaires par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 9. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYX.

ÉGLISES. — PROJET. — RÉDACTION. — EXÉCUTION.

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17692, — Bruxelles, le 30 novembre 1888.

A MM. les gouverneurs.

La commission royale des monuments m'adresse, sous la date du 24 novembre 1888, n<sup>o</sup> 7588 (*Recueil*, p. 515), un rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli et sur lequel j'attire votre plus sérieuse attention.

Il fait suite aux recommandations que renfermait la lettre de ce collègue du 15 octobre précédent qui vous a été transmise par mon département le 18 du même mois. (*Recueil*, pp. 491 et 493.)

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## PRISONS. — BRIQUETTES AGGLOMÉRÉES DE HOUILLE. — VÉRIFICATION.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 259C. — Bruxelles, le 30 novembre 1888.

*A MM. les membres des commissions administratives  
des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une note renseignant le mode d'analyse employé par le directeur de la pharmacie centrale de l'armée pour la constatation des qualités que doivent réunir les briquettes d'agglomérés de houille.

Le cas échéant, le directeur de la prison sous votre surveillance pourra recourir au même procédé pour s'assurer si le combustible réunit les conditions requises par le cahier des charges.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

## PHARMACIE CENTRALE DE L'ARMÉE.

- 1<sup>o</sup> La proportion d'humidité,
- 2<sup>o</sup> La détermination des cendres,
- 3<sup>o</sup> La quantité d'éléments volatilisables en vase clos, dans le combustible préalablement desséché,
- 4<sup>o</sup> Les caractères physiques du coke,

Constituent les éléments d'appréciation rapide pour la réception des agglomérés de houille fournis au service des manutentions militaires.

Afin de procéder à ces diverses opérations, on prélève un échantillon moyen sur la fourniture; celui-ci, réduit en poudre plus ou moins tenue dans un mortier de fer, est renfermé dans une boîte en fer-blanc ou dans un bocal de verre.

*Détermination des cendres.*

Dans une capsule de platine, tarée, de 3 centimètres de diamètre d'ouverture, on pèse le plus exactement possible à la balance de précision ou au trébuchet sensible au  $\frac{1}{5}$  de milligramme, 1 gramme d'aggloméré en poudre. On procède à la calcination en plaçant la capsule et son contenu sur un petit triangle en fil de platine, placé au centre d'un plus grand en fer; le tout est maintenu, sur un support approprié, au rouge, au-dessus de la flamme d'une lampe à alcool ou d'un bec de Bunsen, si l'on a le gaz à sa disposition. On chauffe, jusqu'à ce que le résidu ne présente plus de particules combustibles. On laisse refroidir et l'on pèse; les centigrammes obtenus expriment le pourcentage de cendres contenues dans l'échantillon. Si l'on avait beaucoup d'essais de ce genre à effectuer, on utiliserait

avantageusement la calcination au moufle, dans le four de Wiesnegg à 5 brûleurs au gaz ou à l'éolipyle De Bray, d'échantillons de 1 gramme de combustible, pesés dans de petites capsules de platine rectangulaires de 11 millimètres de bord et de 50 millimètres de long sur 40 millimètres de largeur, tarées et numérotées, conformément aux échantillons.

*Détermination de l'humidité.*

Dans une capsule à fond plat, de 11 millimètres de profondeur et de 70 millimètres de longueur, sur 55 millimètres de largeur, on pèse exactement  $12\frac{1}{2}$  grammes d'aggloméré en poudre. On porte ce récipient dans une étuve à eau bouillante, ou mieux dans une étuve à air chaud, chauffée au gaz, et d'un régulateur de température de Bunsen. On dessèche pendant une heure à une température constante de 100° C.

Après refroidissement sous l'exsiccateur, on pèse, et la différence des pesées avant et après dessiccation, multipliée par 8, donne la proportion centésimale d'humidité.

*Éléments volatilisables en vase clos.*

Dans un creuset de platine, taré et desséché, de la contenance de 50 centimètres cubes, muni d'un couvercle à fermeture hermétique, on pèse 10 grammes de combustible ayant subi la dessiccation précédente. On le place, couvert, sur le triangle de platine et de fer, on porte rapidement au rouge sombre, soit à l'aide d'une lampe à alcool à double courant d'air de Berzelius, soit en se servant d'un bec de Bunsen triple. On maintient cette température pendant 20 minutes. On laisse refroidir sous l'exsiccateur, on pèse, la différence multipliée par 10 exprime la richesse centésimale en principes volatilisables, en vase clos, du combustible privé de l'humidité qu'il contenait.

*Qualités exigées pour les agglomérés de houille.*

Humidité à 100° C. . . . .	6 p. c.
Cendres. . . . .	7 p. c.
Éléments volatilisables en vase clos dans le produit desséché à 100° C. . . . .	18 p. c.

Anvers, le 2 novembre 1888.

Le pharmacien en chef, directeur,  
(Signé) MILLET.

Vu :  
Le sous-intendant militaire,  
(Signé) DE HARVEN.

ÉCOLES DE RÉFORME. — PERSONNEL. — ÉMOLUMENTS. — FIXATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>re</sup> Sect., N° 40915.

1<sup>er</sup> décembre 1888. — Arrêté royal qui porte que le montant des émoluments, devant servir de base de calcul des retenues, à opérer au profit

(1) *Moniteur*, 1888, n° 544.

de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de la justice est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1888, comme suit :

A 200 francs par an pour l'agent-comptable, les instituteurs, le jardinier en chef, les surveillants en chef et l'instructeur principal des écoles agricoles, et

A 150 francs pour les surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et le chef de culture des dits établissements.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS  
ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 655.

1<sup>er</sup> décembre 1888. — Arrêté royal qui porte que la démission donnée par M. De Longé, premier président de la cour de cassation, de ses fonctions de membre-président de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique est acceptée.

M. Faider, procureur général honoraire près la cour de cassation, membre de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. De Longé.

PRISONS. — BATIMENTS. — SERVICE DE L'INSPECTION. —  
RÈGLEMENT DU 24 AVRIL 1880. — MODIFICATIONS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 97 A. — Bruxelles, le 5 décembre 1888.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 26 août 1888, qui transfère le service des constructions et de l'entretien des prisons au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sous réserve des travaux qu'il serait de l'intérêt général de maintenir au département de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, déterminant les attributions des deux départements en cette matière ;

Vu le règlement du 24 avril 1880, sur le service de l'inspection des prisons,

Décide :

Les articles 20 à 29, formant l'objet du chapitre III du titre II du

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 311.

règlement sur le service de l'inspection des prisons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 20. L'inspecteur des constructions contrôle toutes les propositions de travaux émanant des directeurs et des commissions administratives des prisons et des maisons spéciales de réforme, et se transporte, au besoin, sur les lieux, pour en apprécier la nécessité ou l'utilité.

« ART. 21. Il transmet un rapport à l'administrateur des prisons après chacune de ses visites et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

« ART. 22. Il sera entendu, en son avis, pour arrêter le programme des travaux à exécuter aux bâtiments des établissements pénitentiaires et des maisons spéciales de réforme, qu'il s'agisse de travaux de construction ou d'entretien.

« ART. 23. Il s'assurera de la bonne exécution de ceux de ces travaux qui sont réservés au département de la justice.

« ART. 24. Il pourra être consulté sur les questions techniques que soulèverait le service des travaux et du matériel des prisons et des maisons spéciales de réforme.

« ART. 25. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889. »

JULES LE JEUNE.

#### LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — LIVRET.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4 B. — Bruxelles, le 6 décembre 1888.

*A MM. les membres des commissions administratives et les directeurs des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverne et direction, quelques exemplaires du livret ou permis de libération conditionnelle adopté par mon département et comprenant toutes les inscriptions exigées par les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août dernier.

Les directeurs veilleront à ce que ces inscriptions soient exactes et complètes et s'attacheront particulièrement à celles destinées à établir l'identité des condamnés, en mentionnant les signes particuliers à chacun d'eux.

Le livret devra donner exactement la date de la mise en liberté et celle qui est assignée comme terme d'échéance à la libération définitive (art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 51 mai 1888). S'il y avait doute sur ce dernier point, il m'en serait référé, conformément à la circulaire ministérielle du 7 mai 1874.

Enfin, messieurs, je désire que l'attention des détenus libérés conditionnellement soit attirée sur l'obligation de restituer leur livret, à peine de manquer aux conditions de leur libération et de s'exposer aux conséquences de ce manquement.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

1<sup>er</sup> feuillet. (Paraphé.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS ET DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

*Permis de libération conditionnelle  
contenant dix-huit feuillets cotés et paraphés par Nous, Administrateur  
des prisons et de la sûreté publique.*

*N. B.* — Le présent permis devra être représenté sur toute réquisition des autorités.

Il sera envoyé, par l'intéressé, au bourgmestre du lieu de sa résidence, la veille du jour de sa libération définitive, et, en cas de révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, remis au directeur de la prison où le détenu sera réintégré.

6 décembre 1888.

521

2<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

ADMINISTRATION DES PRISONS ET DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

PERMIS DE LIBÉRATION.

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_  
Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
État civil : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
Dernier domicile : \_\_\_\_\_  
Condamnation : { Date : \_\_\_\_\_  
                  { Causes : \_\_\_\_\_  
                  { Peines infligées : \_\_\_\_\_  
Incarcération subie : \_\_\_\_\_  
Date de la libération définitive : \_\_\_\_\_

(Signature du porteur.)

3<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

SIGNALEMENT.

Age : _____	Bouche : _____
Taille : _____ m _____	Menton : _____
Cheveux : _____	Oreilles : _____
Front : _____	Cou : _____
Sourcils : _____	Epauls : _____
Yeux : _____	Visage : _____
Nez : _____	Barbe : _____

Signes particuliers :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

Maison \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

N<sup>os</sup> { du registre d'écrrou  
du détenu

Le présent permis de libération a été délivré le \_\_\_\_\_  
 au nommé \_\_\_\_\_  
 libéré conditionnellement par décision ministérielle du \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_, conformément à la loi du 51 mai 1888 et sous la  
 condition spéciale :

à charge par \_\_\_\_\_ de se rendre, endéans les \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ pour y fixer sa résidence.

LE DIRECTEUR,

5<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

## LOI

ÉTABLISSANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES CONDAMNATIONS  
 CONDITIONNELLES DANS LE SYSTÈME PÉNAL (1).

9<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Règlement du 1<sup>er</sup> août 1888 (2).13<sup>e</sup> feuillet. (Paraphe.)

Visé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Bourgmestre,

16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> feuillets. (Paraphe.)(1) *Recueil des circulaires*, pp. 390 et suiv.(2) *Recueil des circulaires*, pp. 460 et suiv.

MARIAGE. — ALSACE-LORRAINE. — ENVOI DES PIÈCES PAR LA VOIE  
HIÉRARCHIQUE.

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 43884. — Bruxelles, le 6 décembre 1888.

A MM. les gouverneurs.

Le Statthalter d'Alsace-Lorraine a communiqué au ministère des affaires étrangères de l'empire allemand une lettre adressée directement par l'officier de l'état civil d'une commune belge au bourgmestre d'Altrippe, au sujet des publications d'un mariage qui devait être célébré par cet officier de l'état civil.

La légation d'Allemagne à Bruxelles a fait savoir à notre Ministre des affaires étrangères que l'on n'avait pu donner suite à la demande formulée par la lettre précitée, parce que celle-ci n'avait pas été envoyée à sa destination par la voie hiérarchique.

D'autres difficultés de ce genre s'étant présentées déjà, notamment avec l'Allemagne, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, les instructions contenues dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 14 octobre 1841 (Bulletin 1841-1842, p. 403), concernant la marche à suivre pour la correspondance officielle avec les autorités des pays étrangers.

Il me serait agréable, M. le gouverneur, de recevoir un exemplaire du numéro du *Mémorial administratif* dans lequel aura été inséré l'avis précité.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLÉGATION  
D'ÉCHEVINS ÉLUS. — APPROBATION DU ROI (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N° 145. — Laeken, le 10 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 67 et 101 de la Constitution, 155 de la loi du 18 juin 1869 et 9 de la loi du 30 décembre 1887;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 520.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1) et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La délégation accordée par le bourgmestre à l'un des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police sera subordonnée à Notre approbation, que Nous Nous réservons de retirer, le cas échéant.

ART. 2. Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DEVOLDER.

(1)

Bruxelles, le 5 décembre 1888.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 30 décembre 1887, en disposant, par son article 9, que les échevins sont élus par le conseil communal, n'a pas eu pour objet de modifier l'organisation du service du ministère public près les tribunaux de police tel qu'il est établi par l'article 155 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. La loi de 1887 ne forme donc pas obstacle à ce que les bourgmestres continuent à pouvoir user, à l'égard d'un échevin élu, du droit de déléguer les fonctions du ministère public conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Seulement, pour sauvegarder la règle inscrite dans l'article 101 de la Constitution, il est nécessaire, sous le régime nouveau, que la délégation de l'échevin élu soit approuvée par un arrêté royal et que cet arrêté puisse être rapporté, le cas échéant. C'est pour assurer le service régulier, suivant cet ordre d'idées, du ministère public devant les tribunaux de police, que j'ai l'honneur, Sire, de commun accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de soumettre à la signature de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — OFFICIERS CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT NON DÉCHUS  
DU RANG MILITAIRE. — ADOUCISSEMENT DE PEINES. — AUTORISATION  
PRÉALABLE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 5, B. — Bruxelles, le 10 décembre 1888.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

Par *dérogation exceptionnelle* au régime disciplinaire des prisons, une circulaire de mon département, en date du 24 mars 1870 (*Recueil*, p. 90), a accordé, *de plano* et sans distinction, certains adoucissements aux officiers condamnés correctionnellement et non déchus du rang militaire.

Afin de respecter le principe d'égalité qui doit exister entre tous les détenus correctionnels, quels qu'ils soient, militaires ou civils, j'ai décidé que le régime prescrit par la circulaire prérappelée ne sera plus appliqué à l'avenir qu'à ceux de ces détenus qui pourront mériter quelques ménagements à raison de leurs antécédents ou des circonstances de leur condamnation et moyennant mon autorisation ou celle de la commission administrative, qui aura à m'en donner connaissance, le cas échéant.

Je vous prie, messieurs, de vouloir en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. —  
ATTRIBUTIONS. — TRAITEMENTS (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40103 D. — Laeken, le 11 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés du 2 août 1878, organisant les dépôts de mendicité, et du 5 janvier 1888, fixant les cadres, les traitements et les attributions du personnel de la surveillance des colonies agricoles de bienfaisance;

Attendu que, par suite de l'ouverture du quartier de répression, il est nécessaire d'augmenter les cadres du dit personnel;

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 553.

Vu les avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers et de la commission d'inspection et de surveillance des établissements précités;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1<sup>er</sup> et 8 de l'arrêté, ci-dessus mentionné, du 5 janvier 1888 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les cadres et les traitements du personnel de la surveillance des colonies agricoles de bienfaisance sont fixés comme suit :

GRADES.	TRAITEMENT ASSIGNÉ A CHAQUE GRADE.			COMPOSITION DES CADRES.	
	Minimum.	Medium.	Maximum.	Hoogstraeten.	Meryplas.
Surveillant en chef .fr.	1,750	1,850	2,000	1	1
Id. principal . . . . .	1,400	1,500	1,600	5	5
Id. de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	1,250	1,500	1,750	55	
Id. de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	1,100	1,150	1,200		

ART. 8. Le 1<sup>er</sup> surveillant principal est placé à la tête de la surveillance des quartiers de répression et d'isolement, le 2<sup>e</sup> dirige le personnel des surveillants de la colonie proprement dite et le 5<sup>e</sup> est préposé à la direction du personnel surveillant les brigades.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 15805.

11 décembre 1888. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sart-d'Avril, à Noville-les-Bois, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 550.

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — SERVICE DE L'AMEUBLEMENT. —  
PERSONNEL. — RÉMUNÉRATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 15894.

14 décembre 1888. — Arrêté royal portant que le Ministre de la justice est chargé de déterminer le taux des rémunérations à accorder au personnel chargé du service de l'ameublement du palais de justice de Bruxelles, jusqu'à l'achèvement des travaux y relatifs.

PRISONS. — BATIMENTS. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN. — RÉPARTITION  
DU SERVICE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA JUSTICE ET DE L'AGRI-  
CULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 97, A. — Bruxelles, le 15 décembre 1888.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition d'un arrêté du 26 novembre écoulé, que j'ai pris, d'accord avec mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour régler l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 août dernier et les rapports de service à établir à cet effet entre son département et le mien.

Cet arrêté, en confiant au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics la direction et la surveillance des travaux qui nécessitent l'intervention, d'architectes et donnent lieu à des adjudications d'entreprises de travaux, entraîne naturellement la suppression des fonctions des architectes particuliers chargés, jusqu'ici, du service des bâtiments des prisons.

Les dispositions de l'instruction du 25 février 1870 seront désormais remplacées par les suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, la commission administrative me fera parvenir, avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation nécessaires pour l'année suivante. Cet état, dressé par le directeur, ne comprendra que les ouvrages indispensables pour satisfaire aux exigences du service, assurer la bonne conservation des bâtiments et garantir la sécurité de la prison. Il indiquera approximativement le montant des dépenses et sera accompagné d'un rapport contenant les éléments d'appréciation nécessaires.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 332-333.

Les propositions seront divisées en deux groupes.

*Le premier* comprendra les travaux de grosses réparations et d'amélioration qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, doivent être exécutés sous la direction et la surveillance du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

*Le deuxième* renseignera les travaux qui, suivant l'article 2 du même arrêté, continueront à être exécutés par les soins de l'administration des prisons même. Une distinction sera établie, pour cette catégorie de travaux, entre ceux à exécuter par les détenus et ceux qui devront être confiés à des ouvriers libres.

A la suite de ces propositions, chaque direction fixera approximativement la somme nécessaire pour les travaux à exécuter d'urgence dans le courant de l'année et indiquera, sous une rubrique spéciale, les dépenses auxquelles l'administration serait tenue en vertu de contrats existants.

Le directeur visitera en temps utile, sous sa responsabilité personnelle, les différentes parties de l'édifice. Cette visite se fera avec soin, afin de n'avoir pas à proposer ultérieurement des travaux qui auraient dû être compris dans l'état général susdit.

Les propositions faites en dehors de cet état présentent des inconvénients sérieux. Elles compliquent le service et dérangent les combinaisons arrêtées pour l'emploi des crédits. Les cas de force majeure seuls peuvent faire exception à cette règle. L'administration ayant déjà pu constater que cette prescription est perdue de vue, j'insiste tout spécialement pour qu'elle soit rigoureusement observée.

§ 2. Dans l'intervalle d'août à octobre de chaque année, l'inspecteur général des constructions visitera la prison, accompagné d'un ou de plusieurs membres de votre collège et du directeur. Il examinera en détail les propositions contenues dans l'état général et appréciera la nécessité ou l'utilité des travaux réclamés.

§ 3. Dès que j'aurai statué sur les propositions, l'état général sera renvoyé sur place, émargé des décisions de l'administration centrale. Celles-ci spécifieront, en ce qui concerne les propositions admises, si les travaux doivent être exécutés par les soins du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, ou s'ils doivent être effectués en régie, sous la direction et la surveillance du personnel préposé à la prison.

Pour les premiers de ces ouvrages, le directeur me fera parvenir, dans la huitaine, un extrait, certifié conforme, de l'état général, destiné à être transmis, pour exécution, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Quant aux ouvrages à effectuer en régie, le directeur dressera, par nature d'ouvrages, le devis des travaux à confier aux ouvriers libres et la liste des matériaux présumés nécessaires pour l'exécution des travaux à donner aux détenus. Ces pièces seront soumises à mon visa approbatif,

dans le courant du mois de janvier, au plus tard, et serviront de base aux marchés à conclure pour le compte de la prison.

§ 4. Des mesures seront prises pour qu'il puisse être procédé à l'exécution des travaux dans le plus bref délai.

Si l'ensemble des évaluations du devis et de l'estimation des matériaux dépasse la somme de 1,000 francs, les marchés feront l'objet d'une adjudication publique; si, au contraire, la dépense totale présumée est inférieure à cette somme, il suffira de recueillir, de la main à la main, des offres dans les conditions prescrites par la circulaire du 14 juillet 1879 (*Rec.*, pp. 207-208). L'exécution des travaux et la fourniture des matériaux feront, dans tous les cas, l'objet de lots distincts.

§ 5. Indépendamment de la surveillance de votre collègue et du contrôle de l'inspecteur général des constructions, le directeur veillera par lui-même à la stricte exécution des contrats.

§ 6. Les mesures prescrites par les §§ 3, 4 et 5 seront appliquées, selon le cas, aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'année et en dehors des prévisions de l'état général.

§ 7. Le coût des ouvrages ordinaires d'entretien et de réparation qui peuvent être effectués d'urgence, en vertu du § 45 du règlement sur la comptabilité des deniers, sera imputé sur le crédit spécial ouvert à cet effet dans l'état général et régulièrement renseigné dans l'état mensuel des dépenses affectées au service des bâtiments. Lorsque le coût d'un seul et même travail exécuté d'urgence excédera 100 francs, l'administration devra en être avisée sitôt l'ouvrage achevé.

Le directeur apportera toute l'économie désirable dans ces dépenses et il ne perdra pas de vue que l'autorisation donnée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 45 du règlement susdit ne le dispense d'en référer d'abord à votre collègue que lorsque l'objet ne comporte pas de délai.

§ 8. Les réceptions des travaux seront faites, conformément à l'art. 44 du même règlement, par la direction, qui observera aussi à cet égard les prescriptions des contrats. Ceux-ci stipuleront, autant que possible, les conditions relatives à la liquidation des créances dues aux entrepreneurs.

Votre collègue voudra bien appeler l'attention toute spéciale du directeur sur les instructions qui précèdent et veiller lui-même à ce qu'elles soient toujours régulièrement observées.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JERNE.

FONDATION DE HOUTERLÉ (HENRI). — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES D'ÉTUDES (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1552.

17 décembre 1888. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation de Houterlé (Henri), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), cinq bourses de 500 francs.

FONDATION VAN VLIERDEN. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1400.

17 décembre 1888. — Arrêté royal portant que le taux de chacune des deux bourses de la fondation Van Vlierden (anciennement rattachée au grand collège du Saint-Esprit ou des Théologiens à Louvain), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 280 francs.

COMMUNE. — PUBLICATION DE TARIFS DIOCÉSAINS. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 17650. — Laeken, le 17 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 9 août 1888, par laquelle le conseil communal de Manage ordonne l'affichage permanent, en placard :

« 1<sup>o</sup> D'un extrait du tarif des funérailles, tarif qui fut arrêté, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 18 germinal an x, par S. E. Jean-Armand de Roquelaure et rappelé aux administrations communales par circulaire de M. le Ministre de la justice Bara, en date du 20 septembre 1878, insérée au n° 64 du *Mémorial administratif* de la province de Hainaut;

« 2<sup>o</sup> Du règlement diocésain de Tournay qui détermine les frais des services religieux fondés par dispositions entre vifs ou testamentaires, règlement qui fut approuvé par arrêté royal en date du 12 mars 1880. »

(1) *Moniteur*, 1888, n° 585.

Vu la délibération du 31 du même mois par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Manage décide que la résolution précitée du conseil communal et les tarifs qui en font l'objet seront affichés, en placards, d'une façon permanente, à la maison communale et que des exemplaires de l'affiche seront, en outre, placardés aux endroits accoutumés, ainsi que dans les cafés et autres lieux publics ;

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1888, par lequel le gouverneur du Hainaut suspend l'exécution des dites délibérations, ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 12 octobre suivant, maintenant cette suspension ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 novembre 1888, au cours de laquelle le conseil communal de Manage a pris connaissance des motifs de la suspension, ainsi que la déclaration du collège des bourgmestre et échevins, en date du 9 du même mois, constatant que l'arrêté du gouverneur du 29 septembre 1888 lui a été notifié ;

Vu les considérants de Notre arrêté du 10 novembre 1888, inséré au *Moniteur* du 19-20 novembre, n° 324-325 ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations prémentionnées du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de Manage sont annulées.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOIDEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DE L'HÉRITIÈRE. —  
QUESTION DE DROIT. — RENVOI A FINS CIVILES (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 17720. — Laeken, le 17 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du tement olographe en date du 23 janvier 1881, par lequel la dame Louise-Marie-Anne Libert, veuve de M. Constantin Jacquet, rentière à la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église Saint-Jacques, à Liège, ma maison de la rue Sœur-de-Hasque, à charge de faire dire à mon décès un service anniversaire, à 10 heures, et un autre service, aussi à 10 heures, chaque année, pendant dix années, à la date du 5 juin, pour le repos de mon âme et de celle de mon mari. »

Vu la délibération, en date du 11 mars 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église Saint-Jacques, à Liège, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Liège, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 50 avril, 9 octobre et 28 novembre 1888 ;

Vu la requête, en date du 5 avril 1888, par laquelle l'héritière légale de la défunte demande que la fabrique de l'église instituée ne soit pas autorisée à accepter le legs dont il s'agit ;

Considérant que cette requête soulève une question de droit civil dont la décision n'appartient pas à l'autorité administrative et que, d'ailleurs, l'autorisation accordée à l'administration intéressée ne préjudicie pas à la faculté, pour la réclamante, de soumettre la contestation au jugement des tribunaux ;

Considérant, d'autre part, que la requérante n'est pas dans une situation nécessitante ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'immeuble légué a une valeur vénale de 11,759 francs ;

Vu la délibération, en date du 29 octobre 1888, par laquelle le conseil de fabrique de l'église instituée prend l'engagement d'aliéner le dit immeuble ou d'autres immeubles d'égale valeur ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5<sup>e</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

(1) *Moniteur*, 1888, n° 536.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église Saint-Jacques, à Liège, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — ACCÈS DES PRISONS. —  
CONDITIONS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4<sup>B</sup>. — Bruxelles, le 19 décembre 1888.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

Plusieurs sociétés de patronage s'étant adressées au département de la justice pour obtenir l'accès des prisons, je suis disposé à leur accorder le droit de visiter les détenus aux conditions suivantes :

1. La liste des membres visiteurs du comité de patronage est soumise à l'agrément du Ministre de la justice.

2. Les membres visiteurs agréés reçoivent, par l'intermédiaire du président de la commission administrative de la prison, une carte constatant leur droit d'admission.

3. Les visites auront lieu aux jours et heures à convenir, de commun accord et au mieux des intérêts réciproques, entre le directeur de la prison et le président du comité de patronage.

Les visites seront réglées de telle sorte qu'il n'y ait pas plus d'un nombre déterminé de visiteurs par jour, admis dans l'établissement.

4. Le président de la commission administrative remettra aux membres visiteurs la liste des condamnés que le personnel administratif de la prison jugera dignes de la libération conditionnelle.

5. Les membres visiteurs pourront visiter ces condamnés à partir du mois précédant la proposition de libération conditionnelle jusqu'à la date de la sortie de la prison.

L'administration se réserve d'étendre cette période d'après les résultats de l'expérience.

6. Les visites ont lieu en cellule. Les visiteurs ont le droit de s'entretenir avec le détenu, sans témoin.

7. Si un membre visiteur désire voir un détenu non compris dans la liste dressée, il en fera par écrit la demande motivée au président de la commission administrative. Celui-ci décidera la question et, en cas de doute, le Ministre sera consulté.

8. Pour le surplus, en ce qui concerne les différents services pénitentiaires, les membres visiteurs sont soumis aux règlements en vigueur.

Je vous serais obligé, MM., de me soumettre les observations que ces mesures pourraient vous suggérer ainsi que celles des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — DÉMARCHES. — PORT DES INSIGNES. —  
AUTORISATION PRÉALABLE.

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Pers., Litt. O. L., N<sup>o</sup> 281. — Bruxelles, le 20 décembre 1888.

*A MM. les fonctionnaires, agents et employés ressortissant  
au ministère de la justice.*

Des inconvénients sérieux peuvent résulter de démarches faites directement ou indirectement par des fonctionnaires, dans le but de solliciter des décorations étrangères ou d'offrir en hommage à des souverains ou à des gouvernements étrangers des œuvres scientifiques ou littéraires.

Le gouvernement a donc cru devoir, par mesure générale, inviter les fonctionnaires ou agents placés sous sa direction à s'abstenir de semblables démarches directes ou indirectes, sans y avoir été préalablement autorisés.

Les chefs des départements respectifs sont appelés à apprécier, dans des cas exceptionnels, s'il existe des raisons suffisantes pour accorder cette autorisation.

Il importe de rappeler à cette occasion que l'autorisation de porter des insignes d'ordres étrangers ne peut être accordée si la demande n'a pas été adressée par la voie hiérarchique et si le gouvernement n'a pas été en mesure de donner son assentiment à la distinction honorifique dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS ET MAISONS DE RÉFORME. — ARCHITECTES CHARGÉS DU SERVICE  
DES BÂTIMENTS. — CESSATION DES FONCTIONS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 97 A. — Bruxelles, le 20 décembre 1888.

*A MM. les membres des commissions administratives des  
prisons du royaume.*

L'arrêté royal du 26 août 1888 ayant rattaché au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics le service de construction et d'entretien des prisons et des maisons spéciales de réforme, les travaux à effectuer aux bâtiments de ces établissements seront désormais exécutés sous la direction et la surveillance des agents de ce département.

En conséquence, je vous prie, MM., de bien vouloir faire savoir à M. ...., architecte délégué de ... prison sous votre surveillance, que les fonctions qui lui ont été confiées par le ministère de la justice cesseront le 31 décembre courant.

Je saisis volontiers cette occasion pour rendre hommage au zèle que M. .... a apporté dans l'exécution de son service.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS DE TABLEAUX DESTINÉS A FORMER  
UN MUSÉE PERMANENT. — INCAPACITÉ DES HOSPICES. — ABSENCE  
D'INTÉRÊT POUR LA COMMUNE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3408a. — Laeken, le 27 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 20 juillet 1885, par lequel la demoiselle Virginie Bovic, artiste peintre à Ixelles, dispose comme suit :

« Ceci est mon testament.

« Ayant voué toute ma vie à l'étude de la peinture et n'ayant obtenu ni les succès ni les encouragements que j'étais en droit d'espérer, je veux conserver au jugement de la postérité, peut-être plus juste, des œuvres que j'ai exécutées sans autre stimulant que le seul sentiment qui devrait guider tout artiste, la recherche du beau et l'amour de l'art. Pour assurer

(1) *Moniteur*, 1888, n<sup>o</sup> 565-566.

la conservation des mêmes œuvres, je les mets sous la protection des pauvres en y joignant un acte de bienfaisance; j'y consacre la totalité de mon avoir;

« Je donne et lègue à l'hospice Van Aa, à Ixelles, établissement personne civile inaliénable, tous mes biens meubles et immeubles, et ce aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Que ma maison, rue du Trône, n<sup>o</sup> 206, avec tout ce qu'elle renferme de meubles, d'œuvres d'art ou de littérature, sera conservée telle que je l'aurai laissée;

« 2<sup>o</sup> Que la salle d'exposition située au fond du jardin et actuellement garnie de tableaux sera conservée dans l'état où je l'aurai laissée; les tableaux ne seront point changés de place et la lumière ou l'éclairage de la salle restera dans l'état comme je l'aurai jugé bon; sauf pour le nettoyage et l'époussetage des tableaux et de la salle, on ne pourra en rien y toucher, on ne pourra jamais changer la destination de ce musée ni y exposer des tableaux ou œuvres d'art d'autres artistes;

« 3<sup>o</sup> L'atelier de travail dans l'habitation ou bâtiment principal restera également dans l'état et garni d'esquisses ou d'œuvres de peinture, de dessin ou de sculpture; comme je l'aurai laissé;

« 4<sup>o</sup> Un concierge ou gardien devra être logé dans le logement destiné, à cet effet, à l'entrée de la maison; il devra accompagner les visiteurs au musée et dans l'atelier et ce n'est que sous sa surveillance que l'on pourra regarder les dessins ou les gravures et lire les livres.

« Un traitement qui ne sera pas moins de 800 francs et pas plus de 1,000 lui sera alloué;

« 5<sup>o</sup> La partie de la maison que j'ai occupée, savoir : l'appartement du premier étage, la salle à manger et la cuisine à l'entresol, pourra être louée à des particuliers choisis, et ce au bénéfice de l'hospice Van Aa.

« Cette propriété de la rue du Trône, n<sup>o</sup> 206, à Ixelles, est la seule, de toutes celles que je lègue à l'hospice Van Aa, qui ne pourra jamais être vendue ou aliénée; cette clause est expresse, elle est le motif de mon legs : conserver mon musée;

« 6<sup>o</sup> Le légataire sera tenu de payer une somme de 1,000 francs annuellement, à titre de rente viagère, à...

« Tous les vins qui pourraient se trouver dans ma maison seront également donnés à cette dame sans qu'elle ait à payer aucun droit de succession ni pour la rente, ni pour les vins;

« Au cas où l'hospice Van Aa ne serait pas autorisé à accepter mon legs, alors je le donne à la commune d'Ixelles, mais avec cette condition expresse que cette maison ne servira jamais d'école de dessin ni de peinture et restera simplement un musée comme il est dit plus haut;

« Et, pour que mes volontés soient exactement remplies, je nomme exécuteur testamentaire M. Milcamps, notaire à Schaerbeeck; je le prie de

veiller surtout à l'exécution des prescriptions relatives à l'établissement du musée de la rue du Trône, n° 206, à Ixelles. »

Vu l'expédition du codicille olographe, en date du 20 juillet 1885, par lequel la demoiselle Bovie dispose encore de la manière suivante :

« Pour faire suite à mon testament. Si la nommée... était encore à mon service, je veux qu'on lui continue son emploi de concierge et qu'on lui paye, au moins, comme appointements, la somme de 900 ou 1,000 francs... Je désire qu'on lui donne tout le linge de corps et de ménage, mes objets de toilette, mes oiseaux et tous les petits objets de ménage, etc., dont je me servais journellement. A ... je donne l'import de mon livret de la caisse d'épargne. »

Vu la délibération en date du 9 novembre 1887, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ixelles, se basant sur ce que l'intention de la défunte doit avoir été de faire une libéralité en faveur de l'établissement de bienfaisance désigné, demande à pouvoir accepter le legs prémentionné, à la condition que la charge d'inaliénabilité frappant certains biens soit déclarée non écrite ;

Vu la transaction intervenue le 28 mars 1888 entre les héritiers légaux de la testatrice d'une part, la commission administrative des dits hospices, représentée par son président, d'autre part, et conçue comme suit :

« Par son testament en date du 20 juillet 1885, produit en expédition ci-annexée, M<sup>me</sup> Bovie, Virginie, en son vivant artiste peintre à Ixelles, rue du Trône, n° 206, y décédée le 25 avril 1887, a institué, en qualité de légataires universels, les hospices civils d'Ixelles et, à leur défaut, la commune d'Ixelles ;

« Tous les intéressés sont d'accord pour reconnaître :

« Qu'il est impossible aux hospices civils d'Ixelles d'accepter le legs avec ses charges et d'observer toutes les clauses du testament ;

« Que, d'autre part, la clause d'inaliénabilité doit être réputée non écrite comme étant illicite, parce qu'elle porte atteinte tout ensemble au droit de propriété et à l'intérêt général qui demande la libre circulation des biens ;

« Mais les intéressés sont en désaccord sur le point de savoir si l'intention de la testatrice a été de subordonner l'existence même de son legs à l'observation de la condition d'inaliénabilité ou si, au contraire, la disposition principale du testament est une œuvre de libéralité et de bienfaisance ;

« En conséquence, les soussignés de première part, voulant éviter un procès, satisfaire équitablement tous les intérêts légitimes qui sont en cause et attacher le nom de leur parente à une œuvre charitable, ont fait la proposition transactionnelle suivante :

« Moyennant la renonciation par les hospices civils et la commune d'Ixelles à tout droit que leur confère le testament susvisé de M<sup>me</sup> Bovie,

sa succession restant entièrement acquise aux héritiers légaux, ils offrent de verser, à titre de donation et de transaction, dans la caisse du receveur des hospices une somme de 12,500 francs exempte de tous droits et frais. Cette somme, augmentée des intérêts à 4 p. c. l'an à partir du jour du décès de M<sup>lle</sup> Bovie, sera payable trois mois après l'approbation de la présente transaction par l'autorité compétente ;

« Et le soussigné de seconde part accepte cette proposition sous réserve d'approbation de l'autorité compétente. »

Vu la délibération en date du 28 mars 1888, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ixelles approuve cette convention et décide de modifier en ce sens la délibération susvisée du 9 novembre 1887 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 1888, par laquelle le conseil communal d'Ixelles demande à pouvoir accepter, à défaut de la dite commission, le legs fait par la demoiselle Bovie ;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 17 avril, 15 mai et 5 décembre 1888 ;

Considérant que les commissions d'hospices n'ont pas compétence pour accepter des fondations ayant pour objet la création de musées de peinture ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces de l'instruction que l'hospice Van Aa ne pourrait retirer aucun bénéfice appréciable de la disposition faite en sa faveur ;

Considérant qu'il n'y a donc pas, en réalité, dans l'espèce, de libéralité en faveur du service de la bienfaisance et qu'en conséquence la commission des hospices civils d'Ixelles n'a pas qualité pour recueillir le legs dont il s'agit ;

Considérant que, dès lors, la transaction conclue au sujet de ce legs entre les héritiers légaux de la testatrice et la dite commission n'a aucune raison d'être et qu'il n'y a pas lieu, pour le gouvernement, d'approuver cette convention ;

Considérant que le refus d'autoriser la commission administrative des hospices civils d'Ixelles à accepter le legs de la demoiselle Bovie ou à transiger avec les héritiers légaux de la disposante donne ouverture à l'institution subsidiaire contenue dans le testament de la défunte en faveur de la commune d'Ixelles ;

Considérant que, pour que la commune d'Ixelles pût être autorisée à accepter la fondation du musée de peinture de la demoiselle Bovie, il faudrait que les œuvres de celle-ci eussent un mérite artistique qui comportât une pareille destination ;

Considérant qu'il résulte de la lettre, en date du 28 juin 1888, de Notre Ministre des finances, remplaçant Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, absent, que « les œuvres de la dite demoiselle Bovie, réunies dans un atelier de la rue du Trône, n'ont pas le mérite

artistique nécessaire pour être conservées par une autorité publique avec l'intention, exigée par l'artiste, d'en former un musée de peinture » ;

Considérant, au surplus, que parmi les héritiers de la défunte il en est un qui se trouve dans une position nécessiteuse ;

Vu les articles 910, 937 et 2043 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils et la commune d'Ixelles ne sont pas autorisées à accepter les dispositions testamentaires de la demoiselle Bovic.

ART. 2. N'est pas approuvée la transaction conclue au sujet des dites dispositions, le 28 mars 1888, entre les héritiers légaux de la testatrice et la commission des hospices civils d'Ixelles.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 27,262 B. — Laeken, le 28 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 6 novembre 1888, par laquelle le conseil communal de Sterrebeek a procédé à la nomination du sieur Verdeyen (Edmond), en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette commune ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 7-8.

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, en date du 27 novembre 1888, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, en date du 28 novembre 1888, qui maintient cette suspension ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1888, dans laquelle le conseil communal de Sterrebeek a pris communication de l'arrêté de suspension ;

Attendu que le sieur Verdeyen a été proclamé élu, par le bénéfice d'âge, après un seul tour de scrutin qui n'avait donné la majorité absolue à aucun des candidats ;

Attendu qu'aux termes de l'article 66 de la loi communale, modifié par l'art. 44 de la loi du 30 décembre 1887, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il doit être procédé à un scrutin de ballottage et que ce n'est que dans le cas où celui-ci n'aurait pas donné de résultat que le plus âgé des candidats doit être préféré ;

Vu le dit article 66 et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Sterrebeek, en date du 6 novembre 1888, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FRAIS ET DÉPENS. — REMISE DE CAUSE PAR JUGEMENT OU ARRÊT. —  
ÉTAT DE FRAIS DES AVOUÉS. — MENTION A FAIRE PAR LE MAGISTRAT  
TAXATEUR.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 3445. — Bruxelles, le 28 décembre 1888.

*A MM. les premiers présidents des cours d'appel et les présidents  
des tribunaux de première instance.*

Aux termes de l'article 85 du décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens, les avoués n'ont droit à un émolument pour remise de cause que lorsque celle-ci est ordonnée par jugement (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1888). La cour des comptes,

appelée à liquider les émoluments de cette nature dans les affaires qui intéressent l'Etat, a exprimé le désir qu'à l'avenir il fût constaté au bas de l'état des frais par le magistrat taxateur que la remise donnant ouverture à l'émolument réclamé dans la cause a été prononcée par jugement ou arrêt.

Je vous prie, M., de vouloir bien donner des instructions en ce sens pour ce qui concerne le service 

}	de la cour
	du tribunal

 que vous présidez.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1889 (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 45905. — Laeken, le 28 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1889;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n<sup>o</sup> 6.

**ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1889.**

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION			
		fixé en 1888.	proposé pour 1889.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.	
<b>Province d'Anvers.</b>														
Anvers . . .	Hospice civil. . . .	1 39	1 37	»	»	»	»	»	»	»	1 37	1 37	1 37	
Gheel. . . .	Colonie libre {	Ordinaires . . .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 05	» 84	» 84	» 84
		Semi-gâteaux . .	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 03	» 94	» 94	» 94
		Gâteaux . . . .	1 20	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 03	1 20	1 20	1 20
<b>Province de Brabant.</b>														
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hosp. St-Jean).	2 58	2 55	»	»	»	»	»	»	»	2 55	2 55	2 55	
Louvain. . .	Asile pour hommes .	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20	
	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Tirlemont. .	Asile pour hommes .	1 75	1 75	» 02	» 02	1 »	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 20	1 20	
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10	
Evere. . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	

**Province de Flandre occidentale.**

Bruges . . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 15	1 15	» 05	» 01	» 59	» 15	» 12	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 10	1 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
Courtrai . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 10	1 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
	Maison de santé pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 15	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15

**Province de Flandre orientale.**

Gand . . . . .	Hospice Guislain, pour hommes . . . . .	» 96	» 96	»	»	»	»	»	»	»	» 96	» 96	» 96
	Hospice pour femmes.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Alost . . . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 25	1 25	» 50	»	1 50	»	» 25	» 25	»	2 50	1 25	1 25
Eecloo . . . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 10	1 10	» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
	Asile pour jeunes filles	1 »	1 »	» 04	» 02	» 60	» 08	» 05	» 07	» 14	1 »	1 »	1 »
Lokeren . . . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 25	1 25	» 07	» 12	» 70	» 12	» 20	» 12	» 07	1 25	1 25	1 25
	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de pas- sage . . . . .	1 25	1 25	» 02	» 01	» 85	» 12	» 07	» 11	» 04	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas . . . . .	Hospice des femmes, dit : Ziekhuis . . . . .	1 05	1 05	» 02	» 01	» 72	» 15	» 09	» 04	» 04	1 05	1 05	1 05
	Hospice pour hommes	1 14	1 14	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 16	» 04	1 14	1 14	1 14
Selzaete . . . . .		1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25

24 décembre 1885.

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1888.	proposé pour 1889.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 »	1 »	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
Lede . . . .	Etablissement pour femmes . . . . .	1 »	1 »	» 03	» 01	» 56	» 10	» 10	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Rud- dershove . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 »	1 »	» 14	» 14	» 65	» 18	» 18	»	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 10	» 10	» 50	»	» 10	» 10	» 10	1 »	1 »	1 »
Vracene . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 06	» 08	» 88	» 02	» 02	» 02	» 02	1 10	1 »	1 »
Overmeire . .	Id. . . . .	1 10	1 10	» 02	» 05	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 10	1 10
Waesmunster	Asile provisoire . . .	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren . .	Id. . . . .	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele . . . .	Id. . . . .	1 10	1 10	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 10

2<sup>e</sup> série.

**Province de Hainaut.**

Mons . . .	Asile pour femmes.	1 28	1 28	» 04	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 29	1 28	1 28	1 28
	Asile pour hommes .	1 30	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 05	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
Tournai. . .	Asile pour femmes et asile de passage.	1 18	1 18	» 04	1 14					1 18	1 18	1 18	

**Province de Liège.**

Liège. . . .	Hospice des insensés.	1 65	1 44	»	»	»	»	»	»	»	1 44	1 44	1 44
	Hosp. des insensées.	1 25	1 21	»	»	»	»	»	»	»	1 21	1 21	1 21
Verviers . .	Dépôt provisoire . .	» 85	» 85	»	»	»	»	»	»	»	» 85	» 85	» 85
Lierneux . .	Colonie . . . . .	1 30	1 30	»	»	»	»	»	»	»	1 30	1 30	1 30
		1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
		1 30	1 30	»	»	»	»	»	»	»	1 30	1 30	1 30

**Province de Limbourg.**

Saint-Trond.	Hosp. pour hommes.	1 12	1 14	» 04	» 02	» 74	» 11	» 06	» 08	» 09	1 14	1 »	1 12
	Hospice pour femmes.	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 »	1 12
Hasselt. . .	Asile provisoire et de passage. . . . .	1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 25	1 40
Saint-Trond.	Id. . . . .	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres . .	Id. . . . .	1 40	1 80	»	»	»	»	»	»	»	1 80	1 25	1 40
Maesevick. .	Id. . . . .	1 40	2 »	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 40
Looz-la-Ville.	Id. . . . .	1 21	1 19	»	»	»	»	»	»	»	1 19	1 25	1 19

29 décembre 1888.

343

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1888.	proposé pour 1889.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	

**Province de Namur.**

Namur . . .	Maison de passage . .	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant . . .	Hôpital civil . . . . .	2 50	2 50	» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 50	2 50	2 50
Philippeville.	Maison de passage . .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1888.

Le Ministre de la justice,

J. LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1889. —  
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

29 décembre 1888. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 5,911,000 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1889.

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENTS. — SECOURS DE ROUTE. —  
REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE (2).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 86976. — Laeken, le 30 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 octobre 1888, par laquelle l'administration communale de Vezin a décidé qu'elle ne remboursera plus les secours de route accordés par les autres localités à ses indigents ;

Attendu que cette délibération est contraire à la disposition de l'article 18 de la loi du 14 mars 1876 portant que, parmi les frais remboursables, sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité ;

Vu l'article 87 de la loi communale du 50 mars 1856 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération prémentionnée de l'administration communale de Vezin est annulée. Mention de cette annulation sera faite en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 565-566.

(2) *Moniteur*, 1889, n° 11.

CULTE CATHOLIQUE. — PRESBYTÈRE. — EMPRISE D'UNE PARCELLE DU JARDIN A INCORPORER A LA PLACE PUBLIQUE. — INSUFFISANCE DE LA PARTIE RESTANTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17708. — Laeken, le 30 décembre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 30 juillet 1888, par laquelle le conseil communal de Grivegnée décide d'incorporer à la place publique existant devant l'église du hameau de Bois-de-Breux une parcelle de terrain de 165 mètres carrés, à prendre dans le jardin du presbytère de Bois-de-Breux ;

Vu l'arrêté, en date du 22 novembre 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège approuve cette délibération ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis de M. l'évêque diocésain du 31 octobre 1888 ;

Considérant que, en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x, les communes sont tenues de procurer aux curés et aux desservants, un logement avec jardin ;

Considérant que l'emprise de la parcelle dont il s'agit aura pour conséquence de ne laisser au desservant qu'un terrain insuffisant pour pouvoir être considéré comme jardin ;

Considérant que, dès lors, la délibération prise par le conseil communal de Grivegnée est contraire à la loi et que c'est à tort que la députation permanente a approuvé cette délibération ;

Considérant, au surplus, que la nécessité de l'agrandissement de la place publique existant devant l'église de Bois-de-Breux n'est pas établie ;

Vu l'article 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération susmentionnée du conseil communal de Grivegnée, en date du 30 juillet 1888, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite en marge de cet acte au registre des délibérations du conseil communal.

(1) *Moniteur*, 1889, n<sup>o</sup> 4.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.  
— CADRE. — MODIFICATION (1).

30 décembre 1888. — Arrêté royal qui porte que le cadre de la 5<sup>e</sup> direction générale (Législation et grâces) de l'administration centrale est augmenté d'une 4<sup>e</sup> section ayant dans ses attributions le casier judiciaire central. Le personnel de cette 4<sup>e</sup> section comprendra un chef de bureau et un commis de 5<sup>e</sup> classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.  
— PROMOTIONS (1).

31 décembre 1888. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

1<sup>o</sup> Au grade de directeur : M. De Doncker (L.-A.), directeur à titre personnel. Il est chargé du service de la 4<sup>e</sup> direction générale (Comptabilité et statistique) ;

2<sup>o</sup> Au grade de chef de division : M. Luckx (G.-E.-H.-F.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau. Il reste chargé du service de la 3<sup>e</sup> section (Dons et legs, fondations) de la 1<sup>re</sup> direction générale ;

3<sup>o</sup> Au grade de chef de bureau : MM. de Colnet (L.-J.), docteur en droit, et Musschoot (A.-C.-D.), tous deux sous-chefs de bureau. Le premier passe de la 2<sup>e</sup> direction générale à la 5<sup>e</sup> direction générale (4<sup>e</sup> section) ; le deuxième reste chargé du service de la 1<sup>re</sup> section (Comptabilité générale) de la 4<sup>e</sup> direction générale ;

4<sup>o</sup> Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe : M. Dugniolle (F.-M.-L.-G.), candidat en philosophie et lettres, commis de 5<sup>e</sup> classe.

(1) *Moniteur*, 1889, n<sup>o</sup> 9.

## ENREGISTREMENT. — ACTES DE PRESTATION DE SERMENT. — DROITS (1).

31 décembre 1888. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment.

## CASIER JUDICIAIRE. — FORMATION. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS (2).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 88. O. P. — Bruxelles, le 31 décembre 1888.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.*

J'ai constaté que le registre mentionné à l'article 600 du Code d'instruction criminelle n'offre pas, dans sa forme actuelle, toute l'utilité qui était dans les vues du législateur.

Cependant, les indications que ce registre est destiné à fournir aux magistrats chargés de l'application des lois pénales présentent un intérêt considérable, qui s'est encore accru depuis que la loi du 31 mai 1888 a introduit dans notre législation la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

J'ai pensé que, pour qu'elles fussent mieux à la portée des parquets et que l'exactitude en fût plus sûrement garantie, il convenait de les réunir en un casier au ministère de la justice.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 15 janvier 1889 les feuilles que l'article 604 du Code d'instruction criminelle prescrit à MM. les greffiers de transmettre trimestriellement au Ministre de la justice seront remplacées par des bulletins séparés et individuels. Ces bulletins renseigneront à mon département toutes les condamnations, conditionnelles ou non, à des peines correctionnelles ou criminelles, ainsi que les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de paix, et lui seront transmis dans les trois jours à compter de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive. Ils seront signés par le greffier responsable.

Les bulletins indiqueront toutes les peines infligées à l'individu qu'ils concerneront, par les jugements ou arrêts auxquels ils se rapporteront, et, lorsque des condamnations seront prononcées à charge de deux ou

(1) *Moniteur*, 1889, n<sup>o</sup> 3.

(2) *Moniteur*, 1889, n<sup>o</sup> 12.

plusieurs individus, dans un même jugement ou arrêt, un bulletin distinct sera dressé pour chacun des condamnés.

Les présentes instructions ne devront pas être suivies en ce qui concerne les condamnations encourues par des étrangers au royaume. Celles-ci étant portées par les parquets à la connaissance de l'administration de la sûreté publique, il suffira que les magistrats s'adressent, comme ils le font d'ailleurs généralement déjà, à cette administration pour être renseignés sur les antécédents des étrangers.

Afin que l'institution du casier judiciaire puisse produire prochainement les effets utiles que l'on doit en attendre, il est indispensable que la confection des bulletins ne soit pas restreinte aux condamnations qui seront prononcées dans l'avenir, mais s'étende également à celles qui ont été prononcées depuis un certain nombre d'années.

J'estime qu'il est nécessaire de la faire remonter à dix années en arrière pour les condamnations en matière correctionnelle et à vingt ans pour les condamnations en matière criminelle en commençant par la dernière année. Toutefois, il sera inutile de me transmettre semblables bulletins en ce qui concerne les condamnations encourues par des personnes qui auraient aujourd'hui atteint l'âge de 70 ans.

Les formulaires des bulletins, dont vous trouverez ci-joint quelques spécimens, seront fournis par mon département et, conformément à l'article 59 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, les greffiers recevront une indemnité de 10 centimes par bulletin.

J'aurai soin de vous faire connaître la date à partir de laquelle les renseignements à fournir par le casier pourront être demandés à mon département et je vous prie de vouloir bien me faire connaître les instructions que vous aurez transmises à MM. les greffiers pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Cassier judiciaire

BULLETIN DE CONDAMNATION.

N°

Nom . . . . .

Prénoms . . . . .

Sobriquet ou surnom . . .

Faux nom . . . . .

Lieu et date de naissance .

Prénoms du père . . . . .

Nom et prén. de la mère .

Nom et prén. du conjoint .

Profession . . . . .

Domicile . . . . .

Condamné conditionnellement (\*) le \_\_\_\_\_

par \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

du chef de \_\_\_\_\_

Terme : (\*) \_\_\_\_\_

A

, le

18

LE GREFFIER,

(\*) Biffer les mots *conditionnellement* et *terme*, si la loi du 31 mai 1886 n'a pas été appliquée.

## **S U P P L É M E N T .**

**1887-1888.**

---

**SALAIRES DES OUVRIERS. — PAYEMENT. — RÉGLEMENTATION (1).**

**16 août 1887. — Loi portant réglementation du salaire des ouvriers.**

---

**PRISONS. — FOURNITURES DE BUREAU. — ÉCHANTILLONS. — ADOPTION.**

**2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 535 C. — Bruxelles, le 22 septembre 1887.**

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection  
des prisons du royaume.*

Depuis quelques années, plusieurs maisons de papeterie participent dans toutes les prisons aux adjudications pour la fourniture des articles de bureau.

En vue de faciliter cette concurrence, toute à l'avantage de l'administration, j'ai arrêté, dans les limites du possible, une série d'échantillons pour les principaux articles dont il s'agit.

Vous recevrez par le même courrier la série de ces échantillons dont la liste est ci-jointe.

Dans le tableau dont parle l'article 3 du cahier des charges, les directeurs auront soin de suivre exactement le libellé des articles tel qu'il est donné dans la liste.

Chaque direction aura soin de compléter le lot des fournitures de bureau, en portant à la suite des articles relevés dans la liste des échantillons tous les autres objets dont l'administration aura autorisé la mise en adjudication publique.

Au nom du Ministre :  
Le Secrétaire général délégué,  
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1887, n<sup>o</sup> 291.

## MONITEUR BELGE. — DIVISION. — INSERTIONS.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 13995. — Bruxelles, le 20 avril 1888.

A MM. les Ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, de la guerre, et des chemins de fer, postes et télégraphes.

J'ai eu l'honneur de faire connaître, dans la séance du Sénat du 20 mars dernier, mon intention de modifier la publication du *Moniteur* en supprimant toutes les matières qui ne doivent pas nécessairement y être insérées.

Le journal officiel comprendra à l'avenir :

1<sup>o</sup> Sous la rubrique : *Lois, arrêtés royaux et actes du gouvernement*, les lois, les arrêtés royaux publiés en entier ou par extraits, les arrêtés ministériels, les circulaires et instructions ministérielles dont la publication sera jugée nécessaire, ainsi que les avis publiés avec la signature des Ministres ou des Secrétaires généraux et ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public ;

2<sup>o</sup> Sous la rubrique : *Avis officiels, publications légales*, les avis, états de situation, tableaux et renseignements concernant les services publics, qui sont transmis par les divers départements et qui ne sont ni certifiés ni signés, de même que ceux dont la publication est prescrite par des dispositions légales ou réglementaires et les adjudications publiques.

Les autres documents à insérer au *Moniteur* seront imprimés dans l'ordre suivant :

*Chambres législatives. Ordre du jour ;*

*Avis divers*, dont la publication présente un caractère d'intérêt général ou constitue une formalité légale, mais qui n'émanent pas du gouvernement ;

*Annonces ;*

*Prix courant des valeurs cotées à la Bourse.*

Je me propose de réserver un jour par semaine pour annoncer les adjudications publiques, qui ne seraient plus, à l'avenir, publiées que dans le numéro du mardi.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Ministre, afin de prévenir des retards quant à l'insertion des documents mentionnés sous la rubrique : *Avis officiels, publications légales*, de vouloir bien faire mentionner en marge de la copie envoyée à la direction du *Moniteur* la disposition en vertu de laquelle la publication dans le journal officiel est réclamée.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

29 juin-29 octobre 1888.

355

MONITEUR BELGE. — INSERTIONS.

Administration  
de l'enregistrement  
et des domaines.

2<sup>e</sup> Dir., N<sup>o</sup> 494. — Bruxelles, le 29 juin 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions qui viennent d'être prises par M. le Ministre de la justice pour l'insertion au *Moniteur*, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, des avis concernant les *adjudications publiques*.

Ces adjudications ne seront plus annoncées que dans le numéro du mardi de chaque semaine.

En règle, les divers documents ne seront publiés qu'une fois; une seconde insertion pourra être autorisée à titre exceptionnel sur la demande motivée du département intéressé.

Il est désirable, pour faciliter la composition du journal et pour éviter les blancs et la multiplication des feuilles, que le directeur du *Moniteur* ait la facilité d'ajourner au lendemain ou au surlendemain l'insertion des pièces qui ne doivent pas être immédiatement publiées. En conséquence, le mot *urgent* sera mentionné en marge de tous les documents dont l'impression ne pourra souffrir aucun retard.

Je vous prie, M. le directeur, de donner des instructions en conséquence aux receveurs des domaines et de veiller à leur application.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

MONITEUR BELGE. — INSERTIONS.

Administration  
de l'enregistrement  
et des domaines.

2<sup>e</sup> Dir., N<sup>o</sup> 494. — Bruxelles, le 29 octobre 1888.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Complétant les instructions contenues dans la circulaire autographiée du 29 juin dernier, n<sup>o</sup> 494, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles divisions des matières adoptées pour les insertions au *Moniteur*.

Celui-ci comprend :

1<sup>o</sup> Sous la rubrique : *Lois, arrêtés royaux et actes du gouvernement*, les lois, les arrêtés royaux publiés en entier ou par extraits, les arrêtés

ministériels, les circulaires et instructions ministérielles dont la publication est jugée nécessaire, ainsi que les avis publiés avec la signature des Ministres ou des Secrétaires généraux et ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public ;

2° Sous la rubrique : *Avis officiels, publications légales*, les avis, états de situation, tableaux et renseignements concernant les services publics, qui sont transmis par les divers départements et qui ne sont ni certifiés ni signés, de même que ceux dont la publication est prescrite par des dispositions légales ou réglementaires, et les adjudications publiques.

Les autres rubriques sont ainsi indiquées :

3° *Chambres législatives. Ordre du jour* ;

4° *Avis divers*, dont la publication présente un caractère d'intérêt général ou constitue une formalité légale, mais qui n'émanent pas du gouvernement ;

5° *Annonces* ;

6° *Prix courant des valeurs cotées à la Bourse*.

Dans la deuxième catégorie doivent être rangés notamment les avis d'adjudications de biens domaniaux (ventes et locations) ; les publications prescrites par l'article 770 du Code civil (circulaire 759, successions en déshérence), l'article 4 du décret du 15 août 1810 combiné avec la loi du 28 février 1860 (circulaire 613, art. 5, objets trouvés au chemin de fer, etc.), l'article 1<sup>er</sup>, litt. B, de la loi du 16 mars 1886 (circulaire 1087, ventes de gré à gré de biens domaniaux), etc.

Il est recommandé d'émarger les textes d'insertions adressées à l'administration du *Moniteur* de la rubrique sous laquelle elles doivent figurer et de la disposition légale qui ordonne la publication. On peut se borner, pour les ventes et locations, à indiquer la loi du 16 mars 1886.

Je vous prie, M. le directeur, de donner des instructions en conséquence aux receveurs des domaines et de veiller à leur application.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
DE SCHODT.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

### A

- ACQUISITIONS** pour cause d'utilité publique. Négociations. Marche à suivre. Signature des actes. (C. 27 avril 1887.) — Id. Biens de mineurs. (C. 28 avril 1888 et C. 17 sept. 1841, p. 566.)
- ACTES DE SOCIÉTÉ.** Insertion au journal officiel. Envoi immédiat à la régie du *Moniteur* du montant des frais. (C. 5 avril 1887.)
- ACTES JUDICIAIRES.** Remise aux bourgmestres. Information à donner aux intéressés. (C. 8 nov. 1887.) — Signification aux militaires. Information à donner aux autorités militaires. (C. 9 déc. 1887.) — Notification aux membres du corps diplomatique par les huissiers. Mesures disciplinaires. (C. 17 déc. 1887.)
- ACTES NOTARIÉS.** *Voy.* NOTAIRES.
- ACTES PUBLICS.** Encres délébiles. Usage prohibé. (C. 21 août 1888.)
- ACTION EN JUSTICE.** *Voy.* BIENFAISANCE. COMMUNES. FABRIQUES D'ÉGLISE.
- ADJUDICATION** du matériel en usage dans les départements ministériels. (A. 10 nov. 1887.) — Id. Règlement. (10 nov. 1887.) *Voy.* PRISONS.
- AGENTS DES POSTES.** *Voy.* POSTES.
- ALIÉNÉS.** *Asiles.* Affichage des plans. Envoi au ministère de la justice d'un double du tableau du régime alimentaire. (C. 16 juill. 1887.) — Asile de Tirlemont. Maintien. (A. 5 avril 1887.) — Asile des femmes aliénées à Mons. Desserte. Convention avec les Sœurs de la charité. (5 août 1887.) — Asile d'aliénées Sainte-Agathe, à Liège. Population. (A. 12 déc. 1887.) — Id. Asile de Ziekeren lez-Saint-Trond. (A. 27 déc. 1887.) — Id. Asile de Selzaete. (A. 27 juin 1888.) — Id. Asile d'aliénées, dit « Ziekhuis », à Saint-Nicolas. Maintien. (A. 10 juill. 1888.)
- Aliénés séquestrés.* Listes nominatives. (C. 3 juill. 1888.) *Voy.* STATISTIQUE.

**ALIÉNÉS. (Suite.)**

- Comité central d'inspection.* Institution. Organisation. (A. 3 avril 1887.)  
*Frais d'entretien.* Paiement immédiat. Négligence des communes.  
 Mesures coercitives. (C. 24 sept. 1887.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.  
*Inspecteurs adjoints.* Nomination. (A. 3 avril 1887.)  
*Séquestration.* *Voy.* Aliénés séquestrés.  
*Statistique des asiles d'aliénés.* Questionnaire. (C. 9 juin 1888.)
- AMENDES.** *Voy.* DÉLITS. FRAIS DE JUSTICE.
- ANARCHISTES ÉTRANGERS.** Arrestation provisoire. (C. 26 mai 1887.)
- ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES.** Mesures destinées à faciliter leur reconstitution. (A. 4 juill. 1887.) — Dépôt des doubles aux tribunaux civils. (A. 11 août et C. 20 août 1887.)
- ARMÉE.** Engagement des jeunes gens sortis des écoles agricoles. Acceptation. (C. 20 juin et 2 juill. 1887.)
- ARMES PROHIBÉES.** Pistolets et revolvers de poche. Exécution de la législation. (C. 21 mai et 26 oct. 1887.) — Jurisprudence nouvelle. (C. 11 janv. 1888.)
- ARRESTATIONS.** Avis aux parents. (C. 8 mars 1888.)
- AUMONIERS.** *Voy.* PRISONS.
- AUTELS.** *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.
- AUTORISATION d'ester en justice.** *Voy.* BIENFAISANCE. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Action en justice.*
- AVOCATS.** Stagiaires. Règlement. Institution de conférences. (A. 15 mars 1887.) — Avocats près la cour de cassation. Règlement. Époque de la réunion pour l'élection du conseil de discipline. (A. 24 août 1887.) — Insignes. (C. 20 fév. 1888.)
- AVOUÉS.** Titre. Insignes. Droit de plaider dans certains tribunaux. (C. 20 fév. 1888.)

**B**

- BAUX.** *Voy.* ENREGISTREMENT. LOCATAIRES.
- BIENFAISANCE.** Établissements charitables. Autorisation d'ester en justice. Compétence du conseil communal. (C. 5 mai 1888.) — Administrations publiques de bienfaisance. Abus. Répression. (L. 7 mai 1888.) *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE. DONS ET LEGS. FONDATIONS CHARITABLES. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET PRISONS. *Bâtiments.*
- BOURSES D'ÉTUDE.** *Voy.* FONDATIONS.

BUDGETS. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Personnel. Nomination de l'oncle par alliance d'un membre en fonctions. Annulation. (A. 15 fév. 1888.)  
— Id. Défaut de majorité. (A. 28 déc. 1888.) *Voy.* DONS ET LEGS.

### C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. Personnel. Nomination. (A. 5 oct. 1888.) — Augmentation des retenues. (A. 2 juill. 1888.) *Voy.* PENSIONS.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Statuts. Modifications. (A. 7 mai 1888.) — Personnel. Nomination. (AA. 7 fév., 30 mai 1887 et 2 juill. 1888.) *Voy.* PENSIONS.

CASIER JUDICIAIRE. Formation. Bulletin de renseignements. (C. 31 déc. 1888.) *Voy.* CONDAMNATIONS.

CAVEAUX. *Voy.* DONS ET LEGS. *Sépulture.*

CERTIFICAT DE MILICE. Délivrance. (A. 20 oct. 1888.) *Voy.* ENREGISTREMENT.

CERTIFICAT DE VIE. *Voy.* TIMBRE.

CHASSE. Engins et appareils prohibés. Destruction. (C. 2 oct. 1888.)  
*Voy.* DÉLITS.

CHEMINS DE FER. Magistrats de l'ordre judiciaire. Voyage dans les fourgons des trains de marchandises. Autorisation. (O. 26 mars et C. 16 avril 1888.)

CHEMINS DE FER VICINAUX. *Voy.* POLICE.

CIMETIÈRES. Concessions de sépultures. Prix. Fixation. (C. 13 août 1887.)  
*Voy.* DONS ET LEGS. *Sépulture.*

CITATIONS. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

CODE FORESTIER. Personnel forestier. *Voy.* ENREGISTREMENT. SERMENT.

CODE RURAL. Gardes des bois des particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse. Nomination. (C. 16 avril 1887.)

COFFRES FORTS. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. *Vases sacrés.*

COLONIES AGRICOLES. Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.) — Surveillants. Attributions. Traitements. (AA. 5 janv. et 11 déc. 1888.) — Id. Règlement. (A. 14 janv. 1888.) — Commission d'inspection et de surveillance. Nominations. (A. 15 oct. 1888.)

*Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN. *Mendiants et vagabonds.*

- COMITÉS D'INSPECTION. *Voy.* ALIÉNÉS. DÉPÔTS DE MENDICITÉ. ÉCOLES AGRICOLES. PRISONS.
- COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS. Suspension par le collègue échevinal. Résolution annulée. (A. 2 mai 1887.) — Traitement. Réduction par le conseil communal. Maintien par l'autorité supérieure. (A. 16 mai 1888.)
- COMMISSIONS. *Voy.* COLONIES AGRICOLES. PRISONS. PROSTITUTION.
- COMMISSIONS PROVINCIALES. *Voy.* FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.
- COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS. Président. Nomination. (A. 1<sup>er</sup> déc. 1888.)
- COMMISSIONS ROGATOIRES. Mode de procédure. (C. 14 mai 1888.) — Frais. Application de l'article 101 du tarif du 18 juin 1855. (C. 8 oct. 1888.) *Voy.* ENREGISTREMENT. GREFFIERS.
- COMMUNES. Nominations. Conseillers, parents ou alliés. Abstention obligatoire. (C. 9 mars 1887.) — Action en justice. Appel. Autorisation conditionnelle de la députation permanente. Admission du recours. (A. 25 août 1887.) — Délivrance gratuite par le secrétaire communal des extraits de l'état civil et de certaines pièces électorales. Délibération annulée. (A. 20 oct. 1888.) *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Presbytère et tarifs diocésains.*
- CONCORDAT préventif de la faillite. (L. 29 juin 1887.)
- CONDAMNATIONS. Information à donner par les bourgmestres au nouveau domicile des condamnés. (C. 29 janv. et 16 sept. 1887.) — Id. Envoi aux communes intéressées par les parquets des bulletins de condamnations prononcées par les juges de paix. (C. 25 mai 1888.) *Voy.* CASIER JUDICIAIRE. POLICE. TÉLÉGRAPHES.
- CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. *Voy.* LIBÉRATION CONDITIONNELLE. STATISTIQUE.
- CONDAMNÉS LIBÉRÉS placés sous la surveillance de la police. Feuilles de route. Texte flamand. (C. 8 juin 1888.) *Voy.* DONS ET LEGS.
- CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des Sœurs de charité de Namur. Maison séparée à Andenne. Approbation des statuts. (A. 16 avril 1888.) *Voy.* DONS ET LEGS.
- CONGRÈS international de droit commercial. Secrétaires. Maintien en fonctions. (A. 31 juill. 1888.)
- CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Institution à Liège. (L. 9 août 1887.) — Id. à Ixelles. (L. 8 mai 1888.)
- CONSIGNATIONS par des parties civiles. Exécution du règlement du 18 juin 1855. (C. 5 mai 1887.)

CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Voy.* DÉLITS. EXTRADITIONS.  
FRONTIÈRES. PROSTITUTION. SUCCESSIONS.

CORPS DIPLOMATIQUE. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

CORRESPONDANCE. *Voy.* EXTRADITIONS.

CRÉANCES. *Voy.* LÉGATIONS BELGES.

CRIMES ET DÉLITS. Provocation. Répression. (L. 25 août 1887.)

CULTE ANGLICAN. Comité central. Organisation. (A. 18 janv. 1888.) —  
Églises anglicanes de Bruxelles. Règlement d'ordre intérieur des  
conseils d'administration. (A. 15 janv. 1887.) — Id. Bruges.  
(A. 21 mai 1887.)

CULTE CATHOLIQUE.

*Annexe.* Érection. Église de Curnolo, à Malonne. (A. 24 oct. 1887.) —  
Église de Mertenne, à Castillon (Namur). (A. 21 mars 1888.) —  
Oratoire de Notre-Dame de Bon-Secours, à Anvers. (A. 27 avril  
1888.) — Église de Targnon, à Lorcé. (A. 18 mai 1888.)

*Chapelle.* Érection. Église de la section de Neffe, à Anseremme.  
(A. 18 déc. 1887.) — Section de Loozen, à Bocholt. (A. 1<sup>er</sup> août 1888.)

*Circonscription.* *Voy.* Succursale.

*Cure.* Érection. Succursale à Jambe. (A. 21 mars 1888.) — Suppression.  
Cure de Wierde. (A. 21 mars 1888.)

*Ministres* subsidiés par l'État. Décès. Avis à transmettre au ministère de  
la justice par les autorités locales. (C. 10 mars 1887.) — Prêtre auxi-  
liaire. Rétribution. (A. 24 oct. 1887.)

*Presbytère.* Commune. Budget. Indemnité de logement du desservant.  
Inscription d'office par la députation permanente. Rejet du recours.  
(A. 27 janv. 1887.) — Fourniture au vicaire d'un logement gratuit.  
Équivalent d'un supplément de traitement. (A. 27 mai 1887.) —  
Emprise d'une parcelle du jardin du presbytère à incorporer à la place  
publique. Insuffisance de la partie restante. Délibération annulée.  
(A. 30 déc. 1888.)

*Voy.* DONS ET LEGS. *Maison vicariale.*

*Succursales.* Circonscription. Église de la Sainte-Trinité, à Ixelles.  
(A. 15 mai 1887.) — Églises de Betecom et de Bael. (A. 15 nov.  
1887.) — Églises de Saint-Gilles et de Saint-Christophe, à Liège.  
(A. 7 août 1888.)

Érection. Église de la Docheric, à Marchienne-au-Pont. (A. 7 fév.  
1887.) — Chapelle de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Pâturages.  
(A. 6 mars 1887.) — Église de Jusleville. (A. 15 mars 1887.) —  
Église de Forrière, à Courcelles. (A. 18 avril 1887.) — Section

## CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

dite : *des biens communaux*, à Lize-sous-Seraing. (A. 9 mai 1887.)  
 — Chapelle de Sombeke, à Waesmunster. (A. 19 fév. 1888.) —  
 Section dite : *des Alloux*, à Tamines. (A. 19 fév. 1888.) — Section  
 du Bois, à Ransart. (A. 29 fév. 1888.) — Chapelle de Haes-  
 rode, à Bierbeek. (A. 21 mars 1888.) — Église de Wierde.  
 (A. 21 mars 1888.) — Église d'Overbroeck, sous Brecht. (A. 26 mars  
 1888.) — Église de Voroux-Coreux. (A. 16 avril 1888.) — Église  
 de Sluse-sur-Ceer. (A. 16 avril 1888.) — Église de Saint-Pierre,  
 à Saint-Trond. (A. 25 avril 1888.) — Section d'Oosthoven-  
 Schuerhoven, à Vieux-Turnhout. (A. 15 mai 1888.) — Église de  
 Saint-Libert, à Neckerspoel sous Malines. (A. 2 juil. 1888.) —  
 Chapelle de Laek, à Houthaalen. (A. 8 juil. 1888.) — Église de  
 Souxhon, à Mons. (A. 10 juil. 1888.) — Église de Sart-Allet, à  
 Gilly. (A. 9 nov. 1888.) — Chapelle de Sart-d'Avril, à Noville-  
 les-Bois. (A. 11 déc. 1888.)

Suppression. Succursale de Jambe. (A. 21 mars 1888.)

*Tarifs diocésains*. Publication. Délibération d'un conseil communal.  
 Annulation. (AA. 10 nov. et 17 déc. 1888.)

*Traitements*. Voy. *Ministres*.

*Vicaires*. Création. Église de Saint-Norbert, à Anvers; Église de la  
 Sainte-Trinité, à Ixelles; Église de Saint-Véron, à Lembeq (Brabant);  
 Église de Saint-Servais, à Schaerbeek. (A. 19 mars 1888.) — Églises  
 de Flénu; des Haies, à Gilly; de Bois de Boussu, à Boussu; de  
 Cuesmes; d'Anderlues; de Braine-le-Comte; de La Louvière.  
 (A. 26 mars 1888.) — Église de Rothem. (A. 6 avril 1888.) —  
 Églises de Voornezele, Leke, Schuyffers-Kapelle (Flandre occiden-  
 tale). (A. 10 avril 1888.) — Église de Saint-Joseph, à Bracquegnies  
 (Hainaut). (A. 10 avril 1888.) — Église des SS. Michel et Pierre, à  
 Anvers. (A. 18 mai 1888.) — Église de Saint-Ursmer, à Binche.  
 (A. 18 mai 1888.) — Église de Saint-Jean, à Borgerhout. (A. 18 mai  
 1888.) — Église de Slype (Flandre occidentale). (A. 8 juin 1888.) —  
 Églises de Meulestede, à Gand; de Saint-Joseph, à Saint-Nicolas;  
 de Notre-Dame, à Deynze; de Saint-Martin, à Maeter. (A. 8 juin 1888.)  
 — Église de Nieuport. (A. 10 juil. 1888.) — Église de Saint-Pierre-  
 Hors-Murs, à Gand. (A. 1<sup>er</sup> août 1888.) — Église du Sacré-Cœur,  
 à Mont-Saint-Amand. (A. 1<sup>er</sup> août 1888.) — Église de Saint-Eloi, à  
 Charleroi. (A. 29 août 1888.) — Église de Mont-à-Leux, commune  
 de Mouscron. (A. 8 sept. 1888.)

Suppression. Église de Theux. (A. 15 mars 1887.)

Transfert. Églises de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Julienne, à  
 Namur. (A. 6 juin 1887.)

**CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)**

*Vicaires-coadjuteurs.* Traitement. Église de Bueken (Brabant.) (A. 5 avril 1887.) — Église de Nil-Saint-Vincent. (A. 5 avril 1887.) — Église de Jollain-Mertin (Hainaut). (AA. 25 juin 1887 et 2 juill. 1888.)

**CULTE ISRAÉLITE.** Augmentation des traitements des ministres officiants et du secrétaire du consistoire central. (A. 27 avril 1888.)

**CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE.** Église du musée de Bruxelles. Traitement d'un troisième pasteur. (A. 5 sept. 1888.) — Église protestante libérale de Bruxelles. Organisation. (A. 20 avril 1888.) — Id. Pasteur. Traitement. (A. 1<sup>er</sup> mai 1888.)

**D**

**DATE.** *Voy.* NOTAIRES. *Actes notariés.*

**DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES.** Démarches. Port des insignes. Autorisation préalable. (C. 20 déc. 1888.)

**DÉLITS** en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse. Répression. Conventions internationales. Sort des amendes et des frais. (C. 27 mars 1888.)

*Voy.* TÉLÉGRAPHES.

**DÉPÊCHES D'ÉTAT.** *Voy.* TÉLÉGRAPHES.

**DÉPÔTS DE MENDICITÉ.** Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.) — Dépôt de mendicité de Bruges. Comité de dames. Nomination. (A. 29 fév. 1888.)

*Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN. *Mendiants et vagabonds.*

**DÉSERTEURS.** Relevé. Formation. (C. 14 mars 1888.) — Id. Suppression. (C. 10 avril 1888.)

**DOMICILE DE SECOURS.** Indigents. Secours de route. Remboursement obligatoire. (A. 30 déc. 1888.)

**DONS ET LEGS.**

*Administration.* Intervention du légataire universel ainsi que d'un héritier. Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.)

*Aliénation conditionnelle de l'immeuble légué.* Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.)

*Bureaux de bienfaisance.* *Voy.* *Convention à titre onéreux. Pauvres.*

*Caveaux.* *Voy.* *Sépulture.*

*Charge d'hérédité.* *Voy.* *Distribution de puits. Pauvres et Services religieux.*

*Charge pieuse.* *Voy.* *Services religieux.*

## DONS ET LEGS. (Suite.)

*Commune. Voy. Tableaux.*

*Condamnés libérés. Patronage. Legs caduc. (A. 26 sept. 1887.)*

*Congrégations hospitalières. Création d'une place de religieuse à Namur. (AA. 24 oct. 1887 et 4 juin 1888.) — Établissement d'une maison à Andenne. (A. 16 avril 1888.) Voy. CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.*

*Convention à titre onéreux. Stipulation au profit d'un bureau de bienfaisance et d'une fabrique d'église. (A. 2 sept. 1887.)*

*Crèches. Établissement. Compétence de la commune. (A. 19 mars 1887.)*

*Distribution de pain. Simple charge d'hérédité. (A. 4 juill. 1887.)*

*Écoles gardiennes gratuites. Donation. Compétence de la commune. (AA. 30 mai 1887 et 19 nov. 1888.)*

*Écoles libres. Legs en faveur de l'enseignement. Exclusion des écoles libres. (A. 26 fév. 1888.)*

*Enfants pauvres. Voy. Pauvres.*

*Enseignement. Voy. Écoles libres.*

*Erreur judiciaire. Fondation au profit de victimes. Service non prévu par la loi. (A. 26 sept. 1887.)*

*Héritiers. Voy. Réduction.*

*Hospices et hôpitaux. Fondation au profit des indigents de la ville et des communes voisines. (A. 18 août 1887.) — Fondation d'un hospice pour les vieillards de différentes communes. Convention. (A. 15 sept. 1887.) — Fondation de lits. Donation insuffisante. Capitalisation des intérêts. (A. 7 août 1888.) — Fondation de lits en faveur des parents de la testatrice non domiciliés dans la commune. Domicile de secours obligatoire. (A. 15 oct. 1887.) — Préférence accordée aux parents de la disposante. Réserve légale du domicile de secours. (A. 27 janv. 1888.) — Id. de servantes catholiques. Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.)*

*Donation au profit d'une fondation spéciale d'hospice. Autorisation. (A. 5 déc. 1887.) Voy. Secours.*

*Réserve du droit de présentation et d'administration en faveur des époux des donatrices. Clause réputée non écrite. (A. 6 août 1888.)*

*Desserte par des religieuses. Simple vœu. (A. 15 juin 1887.)*

*Assistance du personnel de l'hospice au service fondé. Défaut de sanction. Simple désir. (A. 15 mai 1888.)*

*Voy. Tableaux.*

*Institution privée. Legs. Caducité. (A. 25 juin 1887.) — Institution de sourds-muets dépourvue de la personification civile. Nullité de la disposition. (A. 25 déc. 1887.)*

## DONS ET LEGS. (Suite.)

*Institution royale de Messines.* Admission de la fille d'un serviteur de la ville d'Ypres. Clause dérogatoire aux statuts de l'institution. (A. 7 oct. 1887.)

*Lits.* Voy. *Hospices et hôpitaux.*

*Maison vicariale.* Loyer déterminé. Clause réputée non écrite. (A. 11 janv. 1887.)

*Musée.* Voy. *Tableaux.*

*Pauvres.* Somme d'argent remise à un tiers pour les pauvres. Simple charge d'hérédité. (A. 9 fév. 1888.) — Disposition testamentaire en faveur des pauvres. Simple charge d'hérédité. Refus d'autorisation. (A. 12 juin 1888.) — Legs aux enfants pauvres. Attribution au bureau de bienfaisance. (A. 15 oct. 1888.)

*Placement en immeubles.* Clause non obligatoire. (A. 10 avril 1888.)

*Prêtre auxiliaire.* Rétribution. (A. 24 oct. 1887.)

*Réclamation.* Voy. *Réduction.*

*Réduction.* Réclamation des parents. Réduction. (AA. 19 mars et 24 oct. 1887.) — Id. du conjoint. Renvoi à fins civiles. (A. 25 mai 1887.) — Charge hors de proportion avec la valeur du legs. Modification. (A. 25 août 1887.) — Réduction par la députation permanente. Libération non excessive. Maintien des dispositions testamentaires par l'autorité supérieure. (A. 17 mai 1888.) — Réclamation des héritiers. Rejet. (A. 9 nov. 1888.) — Question de droit. Renvoi à fins civiles. (A. 17 déc. 1888.)

*Séminaire.* Legs. Répudiation. (A. 28 mai 1888.)

*Secours aux malades sortant d'un hôpital.* (A. 8 nov. 1887.)

*Sépulture.* Donation à une fabrique d'église pour l'entretien d'un caveau. Refus d'autorisation. (A. 4 mars 1888.)

*Servantes.* Voy. *Hospices.*

*Services religieux.* Fondation. Refus d'approbation de la députation permanente. Décision réformée. (AA. 7 et 10 fév., 15 juin 1887.) — Messes une fois dites. Charge de la succession. (A. 15 avril 1887.) — Église non désignée. Simple charge d'hérédité. (A. 4 juin 1888.) — Célébration de messes dans une église non reconnue. Clause non admise. (A. 25 mai 1887.) — Application du nouveau tarif diocésain. (A. 24 oct. 1887.) — Insuffisance de la dotation. Modification de la classe du service fondé. Autorisation. (A. 8 juill. 1888.) — Id. Nombre des services fondés. Réduction. (A. 9 nov. 1888.) Id. Suppression proposée d'une charge pieuse constituant la condition de la fondation. Refus d'autorisation. (A. 19 sept. 1888.) — Charge pieuse. Voy. *Réduction et Hospices.*

## DONS ET LEGS. (Suite.)

*Somme d'argent.* Voy. *Pauvres.*

*Sourds-muets.* Voy. *Institution privée.*

*Tableaux* destinés à former un musée permanent. Legs aux hospices et subsidiairement à la commune. Incapacité des hospices. Absence d'intérêt pour la commune. Refus d'autorisation. (A. 27 déc. 1888.)

*Tarifs diocésains.* Voy. CULTE CATHOLIQUE.

*Transaction.* (A. 11 juill. 1887.)

## DROIT COMMERCIAL. Voy. CONGRÈS.

## E

ÉCHEVINS. Voy. TRIBUNAUX DE POLICE.

ÉCOLES AGRICOLES. Comité d'inspection et de surveillance. Personnel. Augmentation. (A. 5 sept. 1888.) — Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.) — Enfants conduits devant le magistrat instructeur ou condamnés à une peine d'emprisonnement. Transfert dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Avis préalable à donner au ministère de la justice. (C. 7 juin 1887.) — Voy. ARMÉE.

ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. Comité de dames, adjoint au comité d'inspection et de surveillance. Personnel. Nomination. (A. 18 mars 1887.) Voy. PENSIONS.

ÉDIFICES RELIGIEUX. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.

EFFETS PUBLICS. Inventaire. Mention inscrite par les notaires sur les titres au porteur. Refus par la commission de la bourse de les admettre à la négociation. (C. 25 juill. 1887.)

ÉGLISES. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Édifices religieux.*

ELECTIONS. Bulletins de vote. Forme. (A. 25 juin 1887.) — Id. Elections consulaires. Fournitures de bulletins. (C. 7 juill. 1887.) — Délivrance des pièces. Voy. COMMUNES.

ÉMOLUMENTS. Voy. PENSIONS.

ENCRES. Voy. ACTES PUBLICS.

ENGAGEMENT. Voy. ARMÉE.

ENREGISTREMENT. Réduction des droits. Échange des biens ruraux non bâtis. (L. 17 et C. 22 juin 1887.) — Id. Baux de toute nature. (L. 6 août et C. 19 août 1887.) — Expulsion des locataires. (L. 9 août et C. 22 août 1887.) — Pièces relatives au mariage des indigents. Certificat de milice. (C. 5 sept. 1887.) — Enregistrement des contrats synallagmatiques sous signature privée. Signature des parties.

ENREGISTREMENT. (*Suite.*)

(C. 31 déc. 1887.) — Droits en débet. Prescription. (C. 5 mars 1888.) — Enregistrement des titres au porteur inventoriés. (L. 28 avril et A. 5 mai 1888, p. 565.) — Commissions rogatoires. Droits d'enregistrement. Cas d'exemption. (C. 14 et 25 mai 1888.) — Personnel forestier. Prestation de serment. Droits. (C. 31 janv. 1888.) — Prestation de serment. Réduction des droits d'enregistrement. (L. 31 déc. 1888.)

*Voy.* TIMBRE.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. *Voy.* BIENFAISANCE.

ÉTAT CIVIL. *Voy.* COMMUNES. MARIAGE.

ÉTRANGERS. Prorogation de la loi du 6 février 1885. (L. 4 janv. 1888.)

*Voy.* FRAIS DE JUSTICE. PASSEPORTS.

EXPERTS. *Voy.* OFFICIERS.

EXPROPRIATIONS. *Voy.* ACQUISITIONS.

EXPULSION. *Voy.* ÉTRANGERS. FRAIS DE JUSTICE. LOCATAIRES.

## EXTRADITIONS.

*Convention* entre la Belgique et la Grande-Bretagne. (Décl. add. 21 avril 1887.) — Id. Tunisie. (Décl. 26 juin 1888.)

*Correspondance* des parquets avec les autorités judiciaires étrangères par la voie diplomatique. (C. 13 janv. 1888.)

*Formalités* préliminaires. Renonciation par les détenus. Procès-verbal. (C. 18 avril 1888.)

## F

## FABRIQUES D'ÉGLISE.

*Action en justice.* Autorisation préalable de la députation permanente. (C. 28 juin 1888.)

*Autels.* Plans. (C. 28 juin 1887; lett. du 10 mars, p. 354, et C. 11 avril 1888.)

*Budgets.* Admission des sommes à remettre à des distributeurs spéciaux de fondations reconnues et antérieures à la loi du 3 juin 1859. Rejet par la députation permanente. Approbation par l'autorité supérieure. (A. 13 mai 1888.) *Voy.* *Subsides.*

*Coffres-forts.* *Voy.* *Vases sacrés.*

*Conseil.* Élection. Défaut de majorité. Annulation. (A. 19 juill. 1888.)

*Édifices religieux.* Construction. Communication des plans à la commission royale des monuments. Copie. (C. 10 juill. 1888 et Lett. du

**FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)**

25 juin 1888, p. 448.) — Id. Conducteur de travaux. (Lett. 15 et C. 18 oct. 1888.) — Églises. Projets. Rédaction. Exécution. (Lett. 24 et C. 30 nov. 1888.)

*Oeuvres d'art.* Conservation. (C. 16 avril 1887.)

*Plans. Voy. Autels. Edifices religieux.*

*Subsides de l'État.* Dépôt à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Intérêts. (CC. 15 mai et 24 juill. 1888, p. 455.) *Voy. Vases sacrés.*

*Tarifs diocésains. Voy. CULTE CATHOLIQUE.*

*Vases sacrés et objets précieux.* Conservation. Achat de coffres-forts. Subsides. (C. 25 fév. 1888.)

**FAILLITES.** Nomination des curateurs. Notification aux percepteurs des postes par les greffiers des tribunaux de commerce. (C. 7 avril 1887.) — Procédure gratuite. Frais d'insertion. (C. 1<sup>er</sup> août 1887.)

**FEUILLES DE ROUTE.** *Voy. CONDANNÉS LIBÉRÉS.*

**FLAMAND.** *Voy. LANGUE FLAMANDE.*

**FONDATIONS CHARITABLES.** Fondations Dewilde, de Costere et Guust.

Arrêté royal remettant la gestion à la commune de Pitthem. Retrait. (A. 15 fév. 1887.) — Fondation Declercq. Remise à la commission des hospices civils de Londerzeel. (A. 17 mars 1887.) — Fondation de Meulenaere à Nazareth. Retrait de l'arrêté royal du 14 février 1884. (A. 18 mars 1887.) — Fondation Massillon. Remise à la commune. Revendication des biens ainsi que des titres possédés par les hospices civils. Transaction. (A. 9 déc. 1887.) — Fondation Andries, à Courtrai. Remise au bureau de bienfaisance. (A. 27 déc. 1887.)

Hospice Conville, à Housse. Administration spéciale. Règlement. (A. 18 mai 1888.) — Fondation charitable dite : d'Olivetou, à Malines. Administration spéciale. Règlement. (A. 18 juin 1888.)

Fondation Terninck (Anvers). Construction. Autorisation. (A. 4 mai 1887.)

*Voy. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. Transaction.*

**FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.**

**Fondations d'enseignement public.**

*Aliénation.* Fondation Dugardyn. Mise en vente publique des immeubles de la fondation. (A. 18 mai 1887.) — Fondation Dewalle et consorts. Aliénation. Autorisation. (A. 20 juin 1888.)

*Autorisation.* Fondation Hubert au profit de l'enseignement primaire public. (A. 30 août 1888.)

*Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire à des communes.* Fondation dite : de Saint-André, à Tournai.

## FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

Transaction. (A. 15 janv. 1888.) — Fondation d'enseignement à Wervicq, dite : Leinaert. Partage. (A. 18 mai 1888.) — Fondation Delsaute, à Soiron. Arrêté de réorganisation du 5 juillet 1881. Modification. (A. 2 juill. 1888.) Voy. FONDATIONS CHARITABLES.

*Transaction. Voy. Réorganisation.*

**Fondations au profit des boursiers.**

*Autorisation.* Fondation de Bougne. (A. 25 mars 1888.)

*Commissions provinciales.* Renouveau partiel. Époque. (A. 17 juill. 1888.)

*Extension du cercle des appelés.* Fondation Pintáflour (Hainaut). (A. 2 juill. 1888.) — Fondation Raghel (Hainaut). (A. 9 nov. 1888.)

*Nombre et taux des bourses d'étude.* Fondation Bisschop (Anvers).

(A. 15 fév. 1887.) — Fondation Gilsen (Limbourg). (A. 2 mai 1887.)

— Fondation Pulinx (Limbourg). (A. 4 mai 1887.) — Fondation

Laruelle (Luxembourg). (A. 50 mai 1887.) — Fondation Brasseur

(Flandre occidentale). (A. 5 août 1887.) — Fondation Petit (Namur).

(A. 5 août 1887.) — Fondation Parmentier (Hainaut). (A. 16 août

1887.) — Fondation Meloz (Namur). (A. 25 août 1887.) — Fondation

Wauthier (Namur). (A. 25 août 1887.) — Fondation Piérart (Namur).

(A. 25 août 1887.) — Fondation Van Langenaeken (Limbourg).

(A. 5 sept. 1887.) — Fondation Debie (Flandre occidentale).

(A. 12 sept. 1887.) — Fondation Ghybens-Tilman (Anvers). (A. 7 oct.

1887.) — Fondation Bals (Anvers). (A. 7 oct. 1887.) — Fondation

Sanders (Anvers). (A. 12 déc. 1887.) — Fondation Laurent Lejeune

(Anvers). (A. 14 déc. 1887.) — Fondation Delepierre (Brabant).

(A. 20 déc. 1887.) — Fondation de Bay (Anvers). (A. 25 déc. 1887.)

— Fondation de Sclessin (Liège). (A. 27 déc. 1887.) — Fondations

Terswack et Van Geffe (Anvers). (A. 9 janv. 1888.) — Fondation dite

des Dimes de Schyndel (Anvers). (A. 9 janv. 1888.) — Fondation

Verrydt (Anvers). (A. 18 janv. 1888.) — Fondation Wirion (Anvers).

(A. 18 janv. 1888.) — Fondation Audenaert (Anvers). (A. 24 janv.

1888.) — Fondation du grand collège du Saint-Esprit (Anvers).

(A. 24 janv. 1888.) — Fondation Strulens (Anvers). (A. 24 janv.

1888.) — Fondation Wasseige (Anvers). (A. 24 janv. 1888.) —

Fondation Dubois (Anvers). (A. 27 janv. 1888.) — Fondation de

Bruges (Hainaut). (A. 27 janv. 1888.) — Fondation Backele (Anvers).

(A. 50 janv. 1888.) — Fondation Posthouder (Anvers). (A. 9 fév.

1888.) — Fondation Verrydt (Anvers). (A. 9 fév. 1888.) — Fondation

de Gros ou de Grosse (Flandre orientale). (A. 1<sup>er</sup> mars 1888.) —

Fondation Lemmens et Broeckx (Flandre orientale). (A. 1<sup>er</sup> mars

1888.) — Fondation Siegebert (Flandre orientale). (A. 1<sup>er</sup> mars 1888.)

## FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

- Fondation Willems (Flandre orientale). (A. 1<sup>er</sup> mars 1888.) — Fondation Van Wichelen (Flandre orientale). (A. 1<sup>er</sup> mars 1888.) — Fondations Kinschot et Ruidam (Anvers). (A. 8 mars 1888.) — Fondations Salomon et Narez (Anvers). (A. 15 mars 1888.) — Fondations du grand collège des théologiens ou du Saint-Esprit, à Louvain. (A. 19 mars 1888.) — Fondations du collège du Pape, à Louvain. (Anvers). (AA. 19 mars 1888.) — Fondations du petit collège des théologiens, à Louvain. (Anvers). (A. 19 mars 1888.) — Fondation Philippe II (Anvers). (A. 21 mars 1888.) — Fondation Laurent (Anvers). (A. 21 mars 1888.) — Fondation de Boulogne (Anvers). (A. 21 mars 1888.) — Fondations Huberti dit : de Loemel et Chrétien Boelaerts (Anvers). (A. 16 avril 1888.) — Fondation Sauvage (Anvers). (A. 16 avril 1888.) — Fondation Brancart (Brabant). (A. 16 avril 1888.) — Fondation Pintaflour (Hainaut). (A. 2 juill. 1888.) — Fondation Boonen (Anvers). (A. 15 août 1888.) — Fondation Heyne (Liège). (A. 29 août 1888.) — Fondation Leclercq (Liège). (A. 29 août 1888.) — Fondation Demacqfosse (Hainaut). (A. 8 sept. 1888.) — Fondation Fouret (Hainaut). (A. 8 sept. 1888.) — Fondation Surquin (Hainaut). (A. 8 sept. 1888.) — Fondation Baudoux (Hainaut). (A. 11 sept. 1888.) — Fondation Crassinette (Hainaut). (A. 11 sept. 1888.) — Fondation Deghistelles (Hainaut). (A. 11 sept. 1888.) — Fondation Dubois (Hainaut). (A. 5 oct. 1888.) — Fondation Raghet (Hainaut). (A. 9 nov. 1888.) — Fondation de Houterlé (Anvers). (A. 17 déc. 1888.) — Fondation Van Vlierden (Anvers). (A. 17 déc. 1888.)
- Fondation Maternelle de la Marteau pour l'apprentissage de métiers. (A. 26 sept. 1887.)

*Pourvoi.* Fondation Eyben. Institution des descendants des frères et sœurs du fondateur et des jeunes gens d'une localité déterminée. Création d'une nouvelle bourse en faveur de parents. Maintien des droits des appelés à l'exclusion des autres parents. (A. 15 juin 1887.) — Fondation Vonck et Van Nuffel. Collation d'une bourse d'étude sans distinction de la position de fortune. Admission du pourvoi. (A. 15 oct. 1887.) — Fondation Berthyns. Collation. Pourvoi pour cause de proximité de degré. Absence de preuves. Rejet. (A. 4 janv. 1888.) — Fondation Hennesy. Bourses instituées pour les humanités. Collation à un élève n'étudiant ni le grec, ni le latin. Annulation. (A. 5 janv. 1888.) — Fondation Leclercq-Libert. Attribution d'une bourse d'étude à l'élève le moins fortuné et ne jouissant d'aucune autre bourse. Rejet du pourvoi. (A. 1<sup>er</sup> mars 1888.) — Fondation Vrydaghs. Collation de bourses d'étude. Candidats ayant des titres

FONDATEMENTS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

égaux. Attribution à l'élève non pourvu. Préférence à donner, suivant l'acte de fondation, au candidat portant le nom du fondateur. (A. 29 août 1888.) — Fondation de Sclessin. Collation de bourses d'étude. Révocation. Demande nouvelle. Admission des ayants droit. (A. 21 sept. 1888.)

*Remboursement.* Fondation de Bruges. Autorisation. (A. 27 janv. 1888.)

*Réorganisation.* Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude à des séminaires. Fondation Eyben. (A. 15 nov. 1887.)

*Transaction.* Fondation Brancart (Brabant) et bureau de bienfaisance d'Assche. (A. 4 mai 1887.)

*Vacance.* Avis. Publication par la voie des mémoriaux administratifs. (C. 6 oct. 1887.)

FONDATEMENTS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.*FONDS PUBLICS. *Voy.* EFFETS PUBLICS.FORÊTS. *Voy.* ENREGISTREMENT. GRACES. SERMENT.

FRAIS DE JUSTICE. Amendes et frais de justice. Recouvrement simultané des droits en débet. (C. 14 et 28 fév. 1887.) — Id. Mode de supputation. (C. 25 oct. 1887.) — Id. Recouvrement. Privilège du trésor. (C. 15 janv. et 10 fév. 1888.)

Inconvénients des taxes à témoins délivrées par *duplicata*. Taxes à libeller au pied des citations. (C. 12 mai 1887.) — Indemnités allouées aux témoins. Paiements-acomptes. (C. 5 oct. 1887.) —

Frais de justice urgents. Communications téléphoniques interurbaines. (C. 50 nov. 1887.)

Frais de transport des étrangers conduits à la frontière. Paiement comme frais urgents. (C. 50 avril 1888.)

Inscription aux contrôles de la garde civique. Appel et pourvoi en cassation. Signification. Frais à charge des communes. (C. 3 mars et 50 mai 1888.)

Pièces de conviction ou arguées de faux. Transport. (C. 15 juill. 1888.)

*Voy.* COMMISSIONS ROGATOIRES.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Inspecteur de la comptabilité des prisons. Taux de l'indemnité. (A. 16 avril 1888.)

FRAIS D'ENTRETIEN. *Voy.* ALIÉNÉS, JOURNÉE D'ENTRETIEN ET PRISONS. *Comptabilité.*

FRAIS DE TRANSPORT. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

- FRAIS ET DÉPENS.** Remise de cause par jugement ou arrêt. État de frais des avoués. Mention à faire par le magistrat taxateur. (C. 28 déc. 1888.)
- FRANCHISE DE PORT.** Correspondance des conservateurs des hypothèques et des greffiers des tribunaux de première instance. (L. 12 août 1887.) *Voy.* POSTES.
- FRONTIÈRES.** Établissement de constructions ou clôtures dans un rayon déterminé. Prohibition. Convention entre la Belgique, la France et le grand-duché de Luxembourg. (L. 5 avril 1887.)

**G**

- GARDES.** *Voy.* CODE RURAL.
- GARDE CIVIQUE.** *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.
- GARDES CHAMPÊTRES.** Nomination et révocation. Avis des parquets. (C. 22 juin, 4 juill. et 4 août 1888.)
- GRACES.** Infractions en matière forestière. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics des rapports des parquets. (C. 15 janv. 1887.) — Arrêtés de grâce. Notification. (C. 22 fév. 1888.) — Propositions. Condamnations à des peines d'emprisonnement de moins de six mois et au-dessus. Rapports distincts. (C. 20 juin et 5 juill. 1888.) — Condamnés libérés conditionnellement. Surveillance de la police. Mise à exécution à l'expiration de la peine principale. Proposition de grâce. (C. 14 août 1888.)
- GREFFIERS.** Personnes assumées en qualité de greffier. Taux des indemnités. (A. 19 juill. 1888.) — Personnel forestier. Commission et nouvelle prestation de serment. Droits de greffe. (C. 31 janv. 1888.) — Id. Commissions rogatoires. Cas d'exemption. (C. 14 et 25 mai 1888.) — Observation du tarif du 16 février 1807. Transport gratuit des pièces au bureau de l'enregistrement. (C. 25 août 1888.)  
*Voy.* MONITEUR. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

**H**

- HOSPICES.** *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.* FONDATIONS CHARITABLES et JOURNÉE D'ENTRETIEN.
- HUISSIERS.** Signification des exploits devant la justice de paix de leur résidence. Compétence. Nomination de leurs syndics. (L. 9 août 1887.) — Cantons d'Anvers et de Bergerhout. Extension de juridiction. (L. 9 mai 1888.) *Voy.* ACTES JUDICIAIRES. Corps diplomatique. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
- HYPOTHÈQUES.** *Voy.* ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES. FRANCHISE DE PORT.

## I

IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.  
IVRESSE PUBLIQUE. (L. 16 août 1887.)

## J

## JOURNÉE D'ENTRETIEN.

*Aliénés indigents.* Fixation du prix pour l'année 1888. (A. 27 déc. 1887.)  
— *Id.* 1889. (A. 28 déc. 1888.)

*Voy.* ALIÉNÉS. *Frais d'entretien.*

*Indigents non aliénés* recueillis dans les hospices et hôpitaux. Année 1887. (A. 9 fév. 1887.) — Année 1888. (A. 19 fév. 1888.) — *Id.* Hospice d'Hoboken. (A. 26 mars 1888.) — *Id.* Hospice de la maternité de Saint-Josse-ten-Noode. (A. 25 juill. 1888.)

*Mendiants et vagabonds* retenus dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les maisons pénitentiaires et les dépôts de mendicité. Fixation du prix de la journée pour 1888. (A. 20 déc. 1887.)  
— *Reclus.* Classement à déterminer par le certificat du médecin. Prix de la journée d'entretien. (C. 27 juin. 1888.)

JUGES D'INSTRUCTION. *Voy.* CHEMINS DE FER. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

JUSTICES DE PAIX. Borgerhout. Création. (L. 18 août 1887.) — Bruxelles et Saint-Josse-ten-Noode. Nombre des juges suppléants. (L. 24 août 1887.)

*Voy.* PENSIONS. TRIBUNAUX DE POLICE.

## L

LANGUE FLAMANDE. *Voy.* CONDAMNÉS LIBÉRÉS. MARIAGE. PRISONS. *Adjudications.* SIGNALEMENT.

LÉGALISATIONS. Signatures des bourgmestres et des échevins à légaliser par les gouverneurs ou leurs délégués. (C. 16 juill. 1888.)

LÉGATIONS BELGES à l'étranger. Recouvrement de créances. Demandes de renseignements. Réré au ministère des affaires étrangères. (C. 26 fév. 1887.) *Voy.* MARIAGE.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. (L. 31 mai 1888.) — Libération conditionnelle. Conditions. Permis de libération. Mode de surveillance. (A. 1<sup>er</sup> août 1888.) — Condamnés libérés conditionnellement. Surveillance de la

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. (Suite.)**

police. Mise à exécution à l'expiration de la peine principale. Propositions de grâce. (C. 14 août 1888.) — Libération conditionnelle. Propositions. Instruction. (C. 10 nov. 1888.) — Mise en liberté. Procès-verbal. (C. 12 nov. 1888.) — Livret. (C. 6 déc. 1888.)  
*Voy.* CASIER JUDICIAIRE. STATISTIQUE.

**LOCATAIRES** de maisons ou appartements d'un faible loyer. Expulsion. Formalités. (L. 9 et C. 22 août 1887.)

**LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.** Modifications. (L. 50 déc. 1887.)

**LOTÉRIE** au profit de l'Association pour la protection et la moralisation des Flamands à Liège. Autorisation. (A. 25 janv. 1887.) — Loterie au profit d'une personne nécessiteuse. Refus d'autorisation. (A. 7 août 1888.)

**■**

**MAISONS DE RÉFORME.** *Voy.* PRISONS.

**MARIAGE.** Dispositions nouvelles. (L. 16 août 1887.) — Agents diplomatiques. Obligations diverses. (C. 5 sept. 1887.) — Pièces relatives au mariage des indigents. Certificat de milice. (C. 5 sept. 1887.) — Pièces rédigées en flamand. Frais de traduction. (C. 12 oct. 1888.) — Alsace-Lorraine. Envoi des pièces par la voie hiérarchique. (C. 6 déc. 1888.) — Décès des ascendants. Pièces à produire. (C. 17 déc. 1887.)

**MARINS.** *Voy.* SUCCESSIONS.

**MATÉRIEL.** *Voy.* ADJUDICATIONS.

**MENDIANTS ET VAGABONDS.** *Voy.* FRAIS D'ENTRETIEN. PRISONS ET TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

**MESSINES.** *Voy.* DONS ET LEGS.

**MILITAIRES.** *Voy.* ACTES JUDICIAIRES. ARMÉE. PRISONS. *Comptabilité.*

**MINEURS.** *Voy.* ACQUISITIONS.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**  
 Nomination de M. Devolder. (A. 24 oct. 1887.)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

*Budget.* Exercice 1887. (L. 22 fév. 1887.) — Id. Crédit spécial. (L. 27 juin 1887.) — Id. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 5 mai 1888.) — Exercice 1886. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 6 août 1887.) — Exercice 1888. Crédit provisoire. (L. 50 déc. 1887. — Id. Budget. (L. 26 mars 1888.) — Id. Crédit

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (Suite.)

à valoir sur le budget des dépenses extraordinaires. (L. 28 mai 1888.)  
— Tableau des dépenses extraordinaires. (A. 29 mai 1888.) —  
Exercice 1889. Crédit provisoire. (L. 29 déc. 1888.)

*Frais de route et de séjour.* Voy. FRAIS DE ROUTE.

*Matériel.* Voy. ADJUDICATIONS.

*Ministre de la justice.* Nomination de M. Le Jeune. (A. 24 oct. 1887.)

*Personnel.* Nomination. Directeur général. (A. 15 oct. 1887.) — Directeur et inspecteur général. (AA. 15 oct. 1887 et 31 déc. 1888.) — Chefs de division. (AA. 15 oct. 1887, 25 avril et 31 déc. 1888.) — Chefs de bureau. (AA. 15 oct. 1887 et 31 déc. 1888.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 27 janv. et 15-24 oct. 1887.) — Commis de 2<sup>e</sup> classe. (A. 31 déc. 1888.)

Démission. Chef de division. (A. 27 janv. 1887.)

*Règlement.* Réunion à la direction générale de comptabilité des attributions du secrétariat général concernant le *Moniteur* et le *Recueil des lois*. (A. 31 mars 1888.) — Service de construction et entretien des établissements ressortissant au département. Attribution au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (A. 26 août 1888.) — Id. Mesures d'exécution. (A. 26 nov. 1888.) Voy. PRISONS. *Bâtiments.*

*Cadres.* Personnel de la 5<sup>e</sup> direction générale. Emploi nouveau de 5<sup>e</sup> commis. (A. 6 avril 1888.) — Id. 4<sup>e</sup> direction générale. (A. 1<sup>er</sup> août 1888.) — Création d'un nouveau bureau pour l'établissement du casier judiciaire. (A. 30 déc. 1888.)

*Attributions diverses.* Directeur. (A. 31 déc. 1888.) — Id. Chefs de division. (AA. 27 janv. et 31 déc. 1888.) — Id. Chefs de bureau. (A. 31 déc. 1888.) — Id. Sous-chef de bureau. (A. 27 janv. 1887.)

MINISTÈRE PUBLIC. Voy. TRIBUNAUX DE POLICE.

MINISTRES DES CULTES. Voy. CULTES. DONS ET LEGS. *Prêtre auxiliaire.*

MINISTRES ÉTRANGERS. Voy. ACTES JUDICIAIRES.

## MONITEUR.

*Directeur.* Nomination. (A. 31 mars 1888.)

*Règlement.* Service du *Moniteur* et du *Recueil des lois*. Attribution à la 4<sup>e</sup> direction générale du ministère de la justice. (A. 31 mars 1888.) — Division. Rédaction. Insertions. (C. 20 avril, 29 juin et 29 oct. 1888, pp. 354-356.)

Insertion au journal officiel des actes de société. Envoi immédiat à la régie du *Moniteur*, par les greffiers des tribunaux de commerce, du montant des frais. (C. 3 avril 1887.) — Liste des membres des

MONITEUR. (*Suite.*)

sociétés coopératives. Insertion non prescrite par la loi. (C. 26 mars 1888.) — Id. Bilans. (C. 5 mai 1888.) — Signalement des personnes disparues. Insertion en français et en flamand. (C. 24 oct. 1888.)

*Voy.* PRISONS. *Adjudications.*

MONT-DE-PIÉTÉ de Saint-Trond. Suppression. (A. 17 janv. 1887.)

## N

NOMINATIONS. *Voy.* COMMUNES.

## NOTAIRES.

*Actes notariés.* Mention obligatoire des stipulations relatives aux frais. (C. 24 mai 1887.) — Date unique. (C. 24 oct. 1888.)

*Honoraires.* Actes d'échange de biens ruraux non bâtis. (L. 17 et C. 22 juin 1887.)

*Juridiction.* Extension. Cantons d'Anvers et de Borgerhout. (L. 9 mai 1888.)

*Nombre et résidence.* Nombre des notaires des cantons judiciaires d'Anvers. (A. 11 juill. 1887.) — Id. du canton de Borgerhout. (L. 18 août 1887.)

Transfert de la résidence de Rettigny à Steinbach. (A. 5 janv. 1887.) — Id. de Sugny à Corbion. (A. 7 oct. 1887.) — Id. de Bacour à Neerwinden. (A. 26 avril 1888.) — Id. de Biévène à Lessines. (A. 18 juin 1888.)

NOTIFICATION. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

## O

OEUVRES D'ART. Conservation. (C. 16 avril 1887.)

*Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

OFFICIERS en activité de service. Fonctions d'expert. Acceptation. Défense. (C. 4 et 10 sept. 1888.) *Voy.* PRISONS.

ORDRE JUDICIAIRE. *Voy.* CHEMINS DE FER. COURS ET TRIBUNAUX. JUSTICES DE PAIX. TRIBUNAUX DE POLICE. VACANCES JUDICIAIRES.

OUVRIERS. *Voy.* SALAIRES.

## P

PALAIS DE JUSTICE de Bruxelles. Service de l'ameublement. Personnel. Rémunération. (A. 14 déc. 1888.)

PARENTÉ. *Voy.* COMMUNES.

**PASSEPORTS.** Délivrance aux étrangers. Référé à l'administration de la sûreté publique. (C. 21 juin 1888.)

**PATRONAGE.** *Voy.* PRISONS.

**PÊCHE.** Engins et appareils prohibés. Destruction. (C. 2 oct. 1888.)  
*Voy.* DÉLITS.

**PENSIONS.** Juge de paix et greffier du canton de Borgerhout. Taux moyen du casuel et des émoluments. (A. 9 déc. 1887.) — Id. Personnel des écoles de réforme. (A. 1<sup>er</sup> déc. 1888.) *Voy.* CAISSE DES VEUVES. TIMBRE.

**PÉTITIONS.** *Voy.* TIMBRE.

**PIGEONS.** *Voy.* TIR.

**PISTOLETS.** *Voy.* ARMES PROHIBÉES.

**PLAIDOIRIES.** *Voy.* AVOUÉS.

**POLICE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.** Infractions. Condamnations. Avis à la Société des chemins de fer vicinaux. (C. 6 juill. 1888.)

**POLICE JUDICIAIRE.** Échevins. Délégation des bourgmestres. (C. 24 juill. 1888.)

**POSTES.** Remise en circulation des objets saisis par les juges d'instruction. (I. 14 janv. et C. 1<sup>er</sup> fév. 1887.) — Saisie de lettres par télégramme. Suppression de la formalité de régularisation. (C. 8 et 14 oct. 1887.)

Agents des postes. Assignation comme témoins. Témoignage indispensable. (C. 5 juill. 1888.)

*Voy.* FRANCHISE DE PORT.

**PRESBYTÈRE.** *Voy.* CULTE CATHOLIQUE ET DONS ET LEGS. *Maison vicariale.*

**PRÊTRE AUXILIAIRE.** *Voy.* DONS ET LEGS.

**PRISONS.**

*Adjudications.* Avis. Traduction en langue flamande. Insertion au *Moniteur*. (C. 24 juin 1887.) — Bâtiments et mobilier. Travaux et fournitures. Mode d'adjudication. (C. 1<sup>er</sup> août 1887.) — Travaux d'entretien et de réparation des toitures. Nouveau mode d'adjudication. (C. 20 sept. 1887.)

Suppression de l'insertion au *Moniteur* des résultats des adjudications. Maintien de l'insertion au Bulletin du musée commercial (C. 9 juill. 1888.)

*Annonces.* *Voy.* *Adjudications.*

*Architectes.* *Voy.* *Bâtiments.*

## PRISONS. (Suite.)

*Aumôniers.* Indemnité pour l'acquisition des objets nécessaires à l'exercice du culte catholique. (C. 2 juin 1887.)

*Bâtiments.* Jardins des directeurs. Entretien à charge de l'Etat. (C. 5 déc. 1887.) — Construction et entretien. Répartition du service entre les départements de la justice et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (A. 15 déc. 1888.) — Architectes. Suppression. (C. 20 déc. 1888.) — Service de l'inspection. Règlement du 24 avril 1880. Modifications. (A. 3 déc. 1888.) Voy. *Adjudications* et *MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Règlements.*

*Chauffage.* Briquettes agglomérées de houille. Vérification. (C. 30 nov. 1888.)

*Classification.* Condamnés militaires non déçus. Lieux de détention. (C. 6 juill. 1887.) — Encombrement. Prison de Marche. Translation des condamnés à la prison d'Arlon. Translation, par correspondance extraordinaire, des étrangers à remettre aux frontières. (C. 14 sept. 1887.) — Id. Envoi à la prison d'Arlon des condamnés correctionnels de l'arrondissement de Marche. (C. 5 mars 1888.) Voy. *Maisons spéciales de réforme.*

*Commis.* Voy. *Personnel.*

*Commission et comité d'inspection et de surveillance des prisons de Louvain et de la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert.* Nouvelle dénomination. (A. 15 août 1888.)

*Comptabilité.* Frais d'entretien des enfants détenus dans les prisons avant leur translation aux écoles agricoles. Recouvrement. (CC. 5 et 23 mai 1887.) — Id. des militaires. (CC. 18 août et 29 oct. 1888.) — Id. des mendiants et vagabonds. Prix de la journée d'entretien. (A. 20 déc. 1887.) Voy. *Bâtiments.*

*Cultes.* Voy. *Aumôniers.*

*Dépenses.* Voy. *Aumôniers. Bâtiments. Postes militaires. Travail des détenus.*

*Détenus devant comparaitre en justice.* Avis à donner par les directeurs des prisons aux autorités judiciaires. (C. 28 déc. 1887.)

*Détenus transférés.* Voy. *Effets au rebut. Service sanitaire.*

*Effets au rebut.* Emploi pour les détenus transférés. (C. 4 fév. 1887.)

*Effets des détenus.* Conservation. (CC. 26 avril et 13 juin 1887.)

*Encombrement.* Voy. *Classification.*

*Examens.* Voy. *Personnel.*

*Fournitures de bureau.* Echantillons. Adoption. (C. 22 sept. 1887, page 351.)

## PRISONS. (Suite.)

- Frais d'entretien des détenus.* Voy. *Comptabilité.*
- Habillement des détenus.* Port du numéro. (C. 15 juin 1887.) Voy. *Effets au rebut.*
- Habillement des surveillants.* Trousseau. Pantalons de coutil. (C. 2 mai 1888.) — Vareuse. Mesure. (C. 27 août 1888.)
- Imprimés divers.* Simplification. (C. 22 avril 1887.)
- Libération conditionnelle.* Voy. LIBÉRATION CONDITIONNELLE.
- Maisons spéciales de réforme.* Gand. Quartier de discipline. Création et organisation. Règlement. (A. et C. 21 mars 1887.) — Envoi de certains jeunes détenus. Inconvénients. (C. 29 oct. 1887.) Voy. *Peines disciplinaires.*
- Médaille d'honneur pour actes de zèle, de courage et de dévouement.* (C. 12 mai 1887.)
- Mendiants et vagabonds étrangers.* Bulletin de renseignements. Suppression. (C. 14 mai 1887.) Voy. *Comptabilité.*
- Militaires.* Voy. *Classification. Comptabilité. Officiers.*
- Mobilier.* Dépenses. État général des propositions. Envoi en triple expédition avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. (C. 8 juill. 1887.) Voy. *Adjudications.*
- Officiers condamnés correctionnellement non déchus du rang militaire.* Adoucissement de peines. Autorisation préalable. (C. 10 déc. 1888.)
- Patronage.* Sociétés. Accès des prisons. Conditions. (C. 19 déc. 1888.)
- Peines disciplinaires.* Application aux détenus. Limites. (C. 5 mars 1887.) — Maisons spéciales de réforme. Peine du cachot. Suppression. (A. 20 fév. 1888.)
- Personnel.* Emplois de surnuméraire et de 5<sup>e</sup> commis. Examen. Programme. (A. 17 mars 1887.) — Id. de commis-comptable. (C. 25 juin 1887.) — Nomination définitive. Avis de MM. les directeurs. (C. 12 oct. 1887.) — Surveillants. Examen. Age d'admission. (A. 9 fév. 1888.) — Commissionnaires-barbiers. Assimilation aux employés. (C. 22 avril 1888.) Voy. *Médaille d'honneur.*
- Postes militaires.* Munitions. Fourniture. (CC. 9 et 21 fév. 1887.)
- Service de propreté.* Lavage du linge des détenus. Substitution du carbonate de soude au sel de soude. (C. 8 sept. 1887.)
- Service sanitaire.* Visite des yeux des détenus transférés. (C. 12 fév. 1887.) — État statistique. (C. 15 oct. 1887.)
- Sociétés.* Voy. *Patronage.*
- Statistique.* Condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. Renseignements statistiques. (C. 26 oct. 1888.) Voy. *Service sanitaire.*

PRISONS. (*Suite.*)

*Surnuméraires.* Voy. *Personnel.*

*Surveillants.* Voy. *Personnel. Habillement.*

*Travail des détenus.* Règlement. (A. 5 avril et C. 19 déc. 1887.) —  
Travaux après les heures réglementaires. Luminaire. Dépense à la  
charge de l'État. (C. 9 juill. 1888.) Voy. *Bâtiments.*

## PROSTITUTION.

*Législation.* Commission. Institution et nomination. (AA. 15 oct. 1887  
et 5 janv. 1888.)

*Rapatriement des prostituées.* Déclaration entre la Belgique et les Pays-  
Bas. (C. 29 janv. 1887.)

PROVOCATION. Voy. *Crimes et délits.*

## R

RAPATRIEMENT. Voy. *PROSTITUTION.*

REVOLVERS. Voy. *ARMES PROHIBÉES.*

## S

SAISIE DES LETTRES. Voy. *POSTES.*

SALAIRES DES OUVRIERS. Inaccessibilité. Insaisissabilité. (L. 18 août  
et C. 1<sup>er</sup> sept. 1887.) — Réglementation. (L. 16 août, p. 553, et A.  
5 déc. 1887.) — Payement. Contraventions. Poursuites. Information à  
donner au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux  
publics. (C. 12 mars 1888.)

Voy. *SUCCESSIONS.*

SECOURS DE ROUTE. Voy. *DOMICILE DE SECOURS.*

SÉMINAIRE de Bruges. Acquisition d'immeubles. (A. 16 mai 1887.) Voy.  
*DONS ET LEGS.*

SÉPULTURE. Voy. *DONS ET LEGS. Sépulture.*

SERMENT. Personnel forestier. Nouvelle prestation. Conditions.  
(C. 31 janv. 1888.) Voy. *ENREGISTREMENT.*

SIGNALEMENT des personnes disparues. Insertion au *Moniteur*, en  
français et en flamand. (C. 24 oct. 1888.)

SIGNIFICATION. Voy. *ACTES JUDICIAIRES.*

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Voy. *MONITEUR.*

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. Voy. *MONITEUR.*

**SOURDS-MUETS.** *Voy.* DONS ET LEGS.

**STATISTIQUE.** Compte rendu de l'administration de la justice civile. Année judiciaire. Fixation nouvelle. (C. 11 juill. 1887.) — Justice commerciale. Statistique des concordats préventifs de la faillite. (C. 6 sept. 1887.) — Statistique criminelle. Provocation à commettre des crimes ou des délits. Ivresse publique. Nomenclature des infractions. (C. 29 sept. 1887.) — Demandes en expulsion de locataires. Relevé. (C. 18 oct. 1887.) — Condamnations conditionnelles et libération conditionnelle. (C. 12 sept. 1888.)

*Voy.* ALIÉNÉS. PRISONS.

**SUBSIDES de l'État.** *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

**SUCCESSIONS des marins étrangers, décédés, disparus ou absents.** Salaires. Remise aux agents diplomatiques. (A. 10 fév. 1887.) — Id. Convention avec la France. (31 mai 1887.)

Successions en déshérence. Régie provisoire. Administration de l'enregistrement et des domaines. (C. 11 mai 1888.)

**SURVEILLANCE DE LA POLICE.** *Voy.* CONDAMNÉS LIBÉRÉS. LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

## T

**TARIFS DIOCÉSAINS.** *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

**TÉLÉGRAPHES.**

*Délits et contraventions.* Envoi au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes d'une expédition des jugements de condamnation. (C. 15 avril 1887.)

*Dépêches d'État.* Transmission. Ouverture des postes télégraphiques réservés au service des chemins de fer. (C. 16 mai 1887.) — Id. Ouverture du bureau de Baerle-Nassau. (C. 4 juin 1887.) — Id. Transmission par les bureaux de la Compagnie des chemins de fer Nord-Belge. (C. 1<sup>er</sup> juill. 1887.)

**TÉMOINS.** *Voy.* POSTES.

**TIMBRE.** Pétitions et certificats de vie pour pensions. Cas d'exemption. Timbre des effets de commerce de l'étranger. Nouvelles dispositions. (L. 28 avril 1888.) *Voy.* ENREGISTREMENT. LOCATAIRES.

**TIR AUX PIGEONS.** Actes de cruauté et de mauvais traitements. Répression. (C. 19 avril 1888.)

**TITRES AU PORTEUR.** *Voy.* EFFETS PUBLICS. TIMBRE.

**TRANSACTION.** *Voy.* DONS ET LEGS ET FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

**TRANSPORT des étrangers à la frontière.** *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

**TRIBUNAUX.** Entretien des feux et des lumières par les concierges et les employés. (C. 3 août 1887.)

**TRIBUNAUX DE COMMERCE.** Règlement. Mons. (A. 6 mars 1887.) — Bruxelles. (A. 13 juill. 1887.) — Id. Modifications. (A. 29 août 1888.)  
*Voy. MONITEUR. Insertion des actes de société.*

**TRIBUNAUX DE POLICE.** Employés du ministère public près les tribunaux de simple police. Traitement. Frais de service. (L. 15 juin 1887.)

Tribunal de police de Bruxelles. Jugement des mendiants et vagabonds arrêtés la veille des jours fériés. Désignation des juges de paix. (A. 18 juill. 1887.)

Ministère public. Délégation d'échevins élus. Approbation du Roi. (A. 10 déc. 1888.)

*Voy. JUSTICES DE PAIX. POLICE JUDICIAIRE. Échevins délégués.*

**TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.**

*Greffiers adjoints.* Bruxelles. Nombre. (A. 5 sept. 1887.) — Liège. (A. 6 déc. 1887.) — Verviers. (A. 20 janv. 1888.)

*Huissiers.* Anvers. Nombre. (A. 15 oct. 1887.) *Voy. HUISSIERS.*

*Juges d'instruction.* Bruxelles. Nomination d'un septième juge d'instruction. (A. 5 sept. 1887.) — Id. Tournai. Second juge d'instruction. (A. 12 avril 1888.)

*Personnel.* Bruxelles, Anvers et Liège. Augmentation. (L. 24 août 1887.)

*Règlement.* Namur. (A. 27 janv. 1887.) — Charleroi. (A. 29 avril 1887.) — Gand. (A. 5 août 1887.)

**U**

**UNIFORME.** *Voy. COLONIES ET ÉCOLES AGRICOLÈS.*

**V**

**VACANCES JUDICIAIRES.** Fixation. (L. 4 juill. 1887.)

**FIN DU VOLUME.**